

Marcel Planiol

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS
DE LA
BRETAGNE
(Droit Public & Droit Privé)

Ouvrage couronné par l'Institut

TOME

III



Le Cercle de Brocéliande

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
DE LA BRETAGNE

MARCEL PLANIOL

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS
DE LA
BRETAGNE

(Droit Public et Droit Privé)

*Avant-propos de M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes.*

Ouvrage couronné par l'Institut
Académie des Sciences Morales & Politiques
Prix Odilon-Barrot (1891-1895)
& publié avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

TOME III



ÉDITIONS DU CERCLE DE BROCÉLIANDE

54, RUE POUILLAIN-DUPARC, 54

RENNES

1955

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRA-
GE 50 EXEMPLAIRES HORS COM-
MERCE SUR VÉLIN DES PAPETE-
RIES DE CONDAT. NUMÉROTÉS
DE 1 A 50



PÉRIODE DUCALE

(952-1491)

Les chartes de Redon, très abondantes au IX^e siècle, s'arrêtent dans les premières années du X^e. C'est seulement dans le courant du XI^e siècle que les sources générales commencent à donner. Il y a là une durée d'un siècle environ qui marque le point le plus bas, l'étiage, dans le débit de nos sources. C'est une lacune que rien ne peut combler, car le duché de Bretagne, tel qu'il commence à se révéler dans les chartes des XI^e et XII^e siècles, ne ressemble guère au petit coin de terre bretonne que nous montre au IX^e siècle le cartulaire de Redon.

A partir du XI^e siècle, les sources ne tarissent plus. Les documents de toute nature font successivement leur apparition; dès le XIII^e siècle ils sont réellement abondants si bien que nous pouvons donner une description à peu près complète des institutions du duché de Bretagne pendant tout le Moyen Age.

Bien que cette période comporte de longs développements, grâce à l'abondance des sources et à la diversité des matières, il est impossible d'établir pour elle une subdivision.

Conan le Tort, comte de Rennes, qui s'empara du pouvoir à la fin du Xe siècle, est la tige de la famille qui se transmet héréditairement la couronne sans interruption jusqu'à Anne de Bretagne. La dynastie ducale donne ainsi à toute cette longue période une remarquable unité. Les institutions, prises dans leur ensemble, s'y sont développées d'une façon continue. C'est seulement pour certaines matières particulières qu'il est possible de fixer des divisions, des moments où s'opère un changement d'orientation. On peut donner comme exemple, pour la féodalité, les Assises de 1185 et de 1275; pour le droit privé, la rédaction de la coutume, sous Jean III; pour le pouvoir souverain, le règne de Philippe Auguste et le traité de 1365. Jamais ces époques spéciales ne coïncident de façon à pouvoir être utilisées dans un plan général.

LIVRE PREMIER
LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I

LE DUCHÉ

I. LIMITES TERRITORIALES.

Dès le début de cette période le territoire du Duché de Bretagne est, à peu de chose près, renfermé dans des limites qui n'ont plus varié. Il n'y eut de flottement que dans le sud, dans les marches communes avec l'Anjou et le Poitou, et au nord pour la possession de St Malo.

RECU DES FRONTIÈRES MÉRIDIONALES. Vers le sud, il y eut un recul de la frontière bretonne, dû à une cause inconnue. Le territoire qu'Alain Barbe-Torte s'était assuré au delà de la Loire par son traité avec Guillaume Tête d'Étoupes, comte de Poitiers, allait beaucoup plus loin que les marches séparantes, telles qu'on les trouve constituées au XIII^e et au XIV^e siècles. Ses confins atteignaient à l'est le Layon, petit affluent de gauche de la Loire, qui coule entre

Saumur et Cholet, et au sud la Lay, fleuve côtier qui arrose le sud du département de la Vendée et se jette dans la mer en face de l'île de Ré. Dans cette région, les Bretons ont donc perdu presque la valeur d'un de nos départements

PERTE TEMPORAIRE DE SAINT-MALO. Au Nord, le duché fut également entamé, mais d'une façon beaucoup moins durable. En 1387, le duc étant en guerre avec le connétable Olivier de Clisson, quelques partisans de celui-ci entrèrent par surprise dans la ville de Saint-Malo et s'en emparèrent au nom du roi de France. En 1392 Jean IV essaya vainement de la surprendre et conserva seulement la forteresse de Surydor ou Solidor, encore debout dans le vieux port de Saint Servan (1). L'évêque et les habitants de Saint Malo se donnèrent ensuite au pape; puis celui-ci rétrocéda la ville au roi de France qui, cette fois, l'occupait fortement et y mit garnison. Ce fut seulement en 1415 que Saint Malo fut rendu au duc Jean V.(2)

(1) Cette forteresse fut élevée avant 1382: «in quodam castro vocato Stiridort, quod præsens Dux de novo ædificari fecit in nostrum præjudicium». (Acte de 1382. Mor. Pr. II, 427). On la bâtit sur l'emplacement de fortifications plus anciennes (Joüon des Longrais, *Le roman d'Aquin*, Nantes 1880, Introduction p. LXX-VII). Son nom véritable était *Senrydort* ou *Seulydort* (Mor. Pr. II, 708, 900, 922). *Stiridort* paraît être une faute de lecture pour *Senrydort*.

(2) Sur ces faits, voir Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, t. II, p. 788-789; Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 454 et suiv.; *Actes de Jean V*, 1202; Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 1142; Grégoire, *La Ligue en Bretagne*, p. 99-100. (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 96-103; B. A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les Papes et les Ducs de Bretagne*, t. I, p. 377, 384, 407, 424, t. II

II. UNITÉ POLITIQUE DU DUCHÉ

A l'intérieur de ces limites, les Ducs n'eurent pas toujours et partout un pouvoir égal et souverain. Comme dans le royaume de France, il y eut en Bretagne de grands vassaux presque indépendants à l'origine, et qu'il fallut soumettre par la force, ou dont les possessions vinrent assez tard se fondre avec le reste dans la main des Ducs. Comme pour le royaume encore, cette reconstitution de l'unité territoriale, qui avait été si longue à faire, se trouva compromise par la formation inconsidérée d'apanages. **RÉUNION DU COMTÉ DE NANTES ET DE LA CORNOUAILLE.** Au moment où la maison de Rennes conquiert la dignité ducale (fin du X^e siècle), elle possédait en propre le comté de Rennes, le Poutrecoët, le Brouërec et l'ancienne Domnonée jusqu'à la rivière de Morlaix (3). Cela formait un peu plus de la moitié de la Bretagne. Ce qui lui échappait, c'était, à l'extrémité de la péninsule, le Léon et la Cornouaille, et au Sud le comté de Nantes avec les Marches. Chacune de ces trois régions avait alors ses comtes particuliers. La Cornouaille et le comté Nantais ne tardèrent pas à se réunir dans les mêmes mains: Hoël (1058) hérita du comté de Nantes par sa mère et il était déjà comte de Cornouaille par son père Alain Caignard. Cet Hoël semblait destiné à former à lui tout seul l'unité territoriale du Duché, car il épousa Havoise, sœur de Conan II, duc de Bretagne, et, comme son beau-frère mourut en 1066 sans laisser d'enfants, il devint duc lui-même du chef de

p. 456-458).

(3) A. de la Borderie, *Essai sur la Géographie féodale de Bretagne*, Rennes 1889, p. 170.

sa femme, dernière héritière de la maison de Rennes. Il se trouva ainsi possesseur de tout le duché, moins le Léon.

L'acquisition du comté de Nantes ne devint pas tout de suite définitive pour les ducs. Ce comté a toujours occupé en Bretagne une situation particulière et semble avoir eu un penchant prolongé à se joindre à l'Anjou, vers lequel l'attiraient ses affinités naturelles. Après la bataille de Conquereuil, où Conan le Tort fut tué (992), il passa pour quelque temps sous la domination des comtes d'Angers. A la mort de Conan III (1148), les nantais reconnurent pour duc Hoël, désavoué comme bâtard par le défunt; puis en 1156 ils le chassèrent et se donnèrent au comte d'Anjou Geffroy, frère du roi d'Angleterre Henri II. Ce fut ainsi que les Plantagenet pénétrèrent en Bretagne. Ceux-ci opérèrent pour toujours l'union du pays nantais au reste de la Bretagne, mais la marque de la séparation originaire persista jusqu'à la fin dans ce fait que la sénéchaussée de Nantes resta toujours indépendante du sénéchal de Rennes, de qui relevaient tous les autres sénéchaux de Bretagne.

ACQUISITION DU LÉON. Le Léon restait seul avec un comte puissant à sa tête; mais cette seigneurie, qui aurait été trop faible pour résister longtemps à la puissance croissante des ducs fut brisée de bonne heure à la suite de la lutte malheureuse entreprise par Guiomar IV contre le roi d'Angleterre Henri II (4). Guiomar, vaincu et dépouillé de tous ses domaines, mourut le 27 Septembre 1179, au moment où il allait s'expatrier.

(4) A. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, 447. (*Histoire de Bretagne*, t. III, p. 83, 280).

Les possessions furent partagées: le duc s'empara de la châtelainie de Morlaix-Lanmeur, qui resta depuis lors domaine ducal; le reste fut divisé en deux parts pour les deux fils de Guiomar IV. L'une, égale à peine aux deux cinquièmes du comté primitif et composée des châtelainies de Lesneven et de Saint Renan, fut laissée à l'aîné, Guiomar V; l'autre fut attribuée au second fils, Hervé, avec tous les domaines que sa famille possédait en Cornouaille. Ce dernier prit dès lors le titre de *vicomte de Léon*.

Les deux branches de la famille eurent des destinées fort différentes. La branche cadette, «grasse et bien nourrie, continua de prospérer à loisir jusqu'en 1363, époque où sa dernière héritière versa son riche héritage dans la richissime maison de Rohan» (A. de la Borderie). Mais la malheureuse branche aînée, appauvrie et humiliée, s'abîma cent ans plus tard dans une ruine définitive. M. de la Borderie a raconté en détail comment un dernier représentant, de plus en plus obéré, vendit sa seigneurie au duc Jean le Roux, morceau par morceau, de 1273 à 1277. (5)

III. LES APANAGES

Les ducs commirent la même faute que les rois de France: pour doter leurs puînés, ils démembrement leur pays. Il nous est resté plusieurs constitutions d'apanages, presque toutes en originaux.

(5) *Acquêt du comté de Léon par le duc de Bretagne* (*Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 238-243). M. de la Borderie a réuni 17 pièces inédites qui se réfèrent à cet acquêt et donné la liste de toutes celles qui avaient été publiées sur le même sujet.

Avec leurs pièces annexes, elles remplissent quatre cassettes du Trésor des Chartes (6). Presque toutes sont du XV^e siècle.

LE PENTHIÈVRE. Le Penthièvre fit deux fois l'objet d'une érection d'apanage pour les puînés de Bretagne, et vit se succéder deux dynasties féodales distinctes.

La première eut pour souche Eudon, à qui le duc Alain III, son frère, donna cet apanage en 1034. Un descendant d'Eudon, Henri II, fut réduit par Pierre Mauclerc à la possession du Gouëlle (7) entre 1214 et 1222, et prit alors le titre de Henri d'Avaugour, du nom d'un de ses châteaux (8).

La seconde dynastie commence en 1317 avec Gui, frère de Jean III, qui reçut de nouveau le Penthièvre en apanage et épousa en 1318 Jeanne d'Avaugour, héritière unique du Gouëlle et descendante des anciens comtes de Penthièvre.

L'apanage des Penthièvre se composait de deux parties :

1^o à l'est, le Penthièvre proprement dit, formé de quatre belles châtelainies, Lamballe, Jugon, Cesson et Montcontour. C'était toute la partie de langue française du diocèse de Saint Brieuc. Il avait Lamballe pour capitale et tenait sous sa mouvance le regaire de Saint Brieuc comprenant quatre paroisses autour de la ville épiscopale.

2^o à l'ouest, le comté de Tréguier. Celui-ci comprenait

(6) Arch. Loire-Inf., E, 1 à 4.

(7) Le Gouëlle ou Goëlle est une région maritime qui forme la côte ouest de la baie de Saint Brieuc et qui s'étend depuis le Gouët jusqu'à Paimpol.

(8) Avaugour était un petit fief dans la paroisse de Plésidy, aujourd'hui commune du canton de Bourbriac (Côtes du Nord).

d'abord la partie bretonnante du diocèse de Saint Brieuc connue sous le nom de Gouëlle, puis, dans le diocèse de Tréguier, les châtelainies de Lannion et Minibriac; il tenait sous sa mouvance les regaires de Tréguier et la grande châtelainie de Guingamp. Celle-ci ne tarda pas à entrer par un mariage dans la maison de Penthièvre, et Guingamp devint alors le chef-lieu du comté, car Tréguier était ville épiscopale (9).

La constitution de ce magnifique apanage fut une grande faute politique qui rompit l'unité de la Bretagne. Pierre de Dreux avait eu la bonne inspiration de supprimer cette cause permanente de troubles en confisquant tout ce qu'il avait pu. Mais Jean III, « prince peu intelligent et qui préférerait ses affections de famille à l'intérêt de son pays », rétablit l'apanage au profit de son frère favori, et ce fut la cause principale de la guerre de succession qui désola la Bretagne pendant plus de vingt ans (10).

Le Penthièvre ne resta pas plus indivisible que la Bretagne elle-même; il est inutile de résumer ici ses partages et ses vicissitudes qui ont été racontés déjà par M. de la Borderie (11). Outre ses possessions territoriales, la maison de Penthièvre percevait les revenus des « ports et havres d'entre Couesnon et Arguenon » et ceux des sèches-ries de Cornouaille (12). La région entre le Couesnon et l'Arguenon comprend les ports de Cancale, Saint Malo,

(9) On est redevable de tous ces détails à M. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 50 à 55; *Bretagne contemporaine*, introduction, p. XXIII. (*Hist. de Bret.*, t. III, p. 86-92).

(10) Les conséquences fatales qu'eut pour la Bretagne l'existence d'une branche cadette trop puissante ont été relevées par M. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 174 à 176.

(11) *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 56 à 65.

(12) Compte de Guillaume Cadet de 1469 (Arch. C. du N. E. 29).

Dinard et St Briac, avec toutes les bourgades de la Rance. *APANAGES DU XV^e SIÈCLE*. Avertis par cette dure leçon, les ducs du XV^e siècle ne retombèrent plus dans les mêmes erreurs. Ils continuèrent la pratique des apanages, mais en évitant des démembrements trop étendus de leur territoire, et en se réservant toujours les droits de souveraineté sur les portions détachées de leur duché (13). A cette époque, les recettes fiscales s'étant accrues, ils pouvaient doter richement leurs puînés en leur donnant des seigneuries particulières de moindre étendue (14). D'ailleurs ils considéraient ces apanages modestes à charge d'hommage lige et de rachat. En cela ils dérogeaient à la coutume générale du pays qui plaçait les juveigneurs vers un pied d'égalité avec leur aîné, les dispensait de lui rendre hommage et ne les soumettait pas à sa justice. Sur un autre point encore les ducs ne se conformaient pas à la loi commune: ayant ainsi pris leurs précautions pour éviter de se créer des rivaux dangereux à l'intérieur de leur duché, ils pouvaient sans crainte abandonner ces apanages à perpétuité à leurs parents pour eux et leurs descendants, tandis que la loi féodale de la Bretagne, établie par l'Assise de Geffroy, n'accordait aux puînés

(13) «Sauf à nous les droits de principauté et souveraineté, garde d'Église, sauvegarde, connaissance de monnaie et de grands chemins, ports de mer, brefs et pecoy, ... avec les rachats... et tous droits de principauté et souveraineté» (Apanage d'Artur de Bretagne, 1422).

(14) Ainsi Artur de Bretagne reçut en apanage 1^o 3 000 livres de rente, représentées par la châtellenie du Gavre et, en cas d'insuffisance, par les rentes et terres confisquées par les Penthièvre dans le ressort de Goëlo; 2^o 5 000 livres de rentes qui devaient être assises sur les possessions du duc hors de Bretagne, mais pour lesquelles on lui donna les châtellenies de Lannion et d'Avaugour (Arch. L.-I. E. 3). Pierre de Bretagne, fils puîné de Jean V, reçut 3 000 livres de rente assises sur diverses châtellenies de Cornouaille (Châteaulin, Duault, etc.)

qu'un *bienfait* ou *viage*. Cette dérogation aux usages communs ne leur échappait pas: la remarque en est faite expressément dans la condition de l'apanage donné par Jean V à son frère, le connétable Arthur de Richemond, en 1440 (15).

IV. MARCHES DE BRETAGNE, POITOU ET ANJOU.

Au Sud de la Loire se trouvait un territoire assez considérable (plus de 80 paroisses) formant *marche* entre les trois provinces de Bretagne, d'Anjou et de Poitou, et soumis à un régime particulier d'indivision au profit des deux seigneurs voisins.

GÉOGRAPHIE DES MARCHES. Considérées selon les seigneurs dont elles dépendaient, les marches étaient de trois sortes: marches entre Bretagne et Poitou, marches entre Bretagne et Anjou, marches entre Poitou et Anjou. Ces dernières, étant étrangères à la Bretagne, ne nous occuperont pas; disons seulement qu'elles formaient deux groupes séparés, l'un entre Tiffauges et Cholet; l'autre, bien plus oriental, entre Thouars et Montreuil-Bellay.

Les marches entre Anjou et Bretagne étaient les moins importantes. Elles ne paraissent pas avoir compris plus de 16 paroisses, formant une bande ininterrompue du Nord au Sud (16) entre la Loire et la Moine affluent

(15) Mor., Pr., II, 1332. V. sur les apanages de Bretagne, d'Argentré, *Hist. de Bret.*, liv. X, chap. 40; Hévin, *Consultations*, p. 48, 210, 217.

(16) Dans la carte qu'il a donnée pour accompagner son étude sur *les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou*, Paris 1892, M. Chénon a coupé en deux tronçons les marches bretonnes-angevines parce qu'il en a exclu la paroisse de Gesté. Il y a pourtant une indication contraire dans un acte de 1462, émané du duc où il affirme avoir «la juridiction et seigneurie de la petite paroisse de Gesté en Anjou (Mor. Pr. III, 23). Gesté a certainement fait partie des marches, comme

de la Sèvre; elles s'arrêtaient à peu de distance à l'est de Clisson.

Les marches de Bretagne et de Poitou étaient les plus considérables. Elles s'étendaient entre Liffanges et la mer, avec une largeur moyenne de quatre à cinq lieues. Dans leur dernier état, elles ne comprenaient plus que 33 paroisses et se trouvaient séparées en deux parties fort inégales, par une petite lagune au sud du lac de Grand Lieu. Mais cette discontinuité n'était pas primitive, car l'une des paroisses qui se trouvent dans cet intervalle, Saint Étienne de Mermorte, est justement citée comme indivise entre deux seigneurs en 1123, dans la charte de Louis le Gros (17), elle faisait donc alors partie des Marches. Ce double exemple prouve qu'à l'origine les Marches formaient partout des lignes ininterrompues, et que le morcellement fut le résultat d'abus ou de conventions postérieures.

VARIÉTÉS DES MARCHES. La condition juridique des Marches n'était pas toujours la même; on distinguait deux types principaux: les *Marches communes* et les *Marches avantagères*. Dans les premières, les droits de justice étaient communs aux deux co-seigneurs, aussi bien que les droits de fief; dans les secondes, l'indivision n'avait lieu que pour les droits de fief, et les droits de justice appartenaient à un seul seigneur. La juridiction y formait donc un *avantage*, et le seigneur justicier s'appelait *seigneur*

le prouve la charte de Louis le Gros de 1123, qui reconnaît à l'évêque de Nantes la moitié de la seigneurie de Gesté, «dimidia pars Gestet» (Mor. Pr. I, 547-549). ((L'étude précitée de M. Chénon a été complétée et rectifiée sur certains points par l'auteur dans une note additionnelle publiée dans la *Nouvelle revue historique de Droit*, en 1897)).

(17) «Dimidium Mellomartis cum ecclesia» (Mor. Pr., I, 547). une corruption de Mellemort.

avantaiger (18), car «en Marches» tout devait être commun et égal (19).

Entre la Bretagne et le Poitou, il y avait des Marches communes, des Marches avantagères à la Bretagne et des Marches avantagères au Poitou; entre l'Anjou et la Bretagne il n'y avait de Marches avantagères qu'au profit de l'Anjou, et les Marches communes étaient fort peu de chose.

Les Marches communes au Poitou et à la Bretagne formaient trois groupes différents: le premier, appelé *Hautes Marches*, se trouvait auprès de Clisson et comprenait les quatre paroisses de Gatigné, Cugand, Boussay et la Bruffière. Les deux autres formaient ensemble ce qu'on appelait les *Basses Marches* et avaient pour centre, l'un Legé, l'autre Bois de Cené; outre ces deux paroisses, les Basses Marches comprenaient Saint Colombin, Saint Jean et Saint Étienne de Corcoué, Saint Étienne du Bois, Grand Lande, Paulx, la Garnache, la Trinité de Machecoul et l'Isle de Bouin, ainsi que quelques enclaves, comme le Retail et le Luc.

Les Marches avantagères à la Bretagne s'étendaient entre les Hautes et les Basses Marches et affectaient une forme très découpée; on y trouvait les paroisses de Montbert, d'Aigrefeuille, de Saint Lumine près Clisson, de Saint Hilaire du Bois, de la Bernardière; puis, formant une pointe vers le sud, celles de Vieilleville et de Saint André Treize Voies.

Les Marches avantagères au Poitou se composaient de deux groupes qui flanquaient l'un à l'est et l'autre à l'ouest, la pointe méridionale des Marches avantagères à la

(18) Coutumier de 1406, II, art. 3, dans mes *Anciennes assises et coutumes de Bretagne*, à la suite de la *Très ancienne coutume*, p. 491.

(19) «Qui voudrait faire droite marche, il faudrait tout parties par moeté» (*Ibid.* I, art. 6).

Bretagne. On y trouvait d'un côté Roche-Servièrre, avec Saint Philbert de Bouaine, Mormaison et Saint Sulpice de Verdon; de l'autre, Remouillé, Saint Hilaire de Loulay, Treize-Septiers, la Guyonnière, Saint Georges de Montaigu, la Boissière de Montaigu et les Landes Genusson.

Les Marches avantagères à l'Anjou se divisaient en deux: au Nord, un groupe de 9 paroisses, avec Châteaux, leur chef-lieu; au Sud, les paroisses de Tilliers, Saint Crespin, Montfaucon sur Moine et la Renaudière.

Au XVII^e siècle Pocquet de Linonnière ne connaissait plus comme Marches communes à l'Anjou et à la Bretagne que la paroisse de la Boisselette ou la Boissière du Doré, avec la trêve de la Renaudière, mais on a déjà vu qu'il faut pour l'époque ancienne leur adjoindre Gesté.

Enfin, mêlées aux Marches communes et aux Marches avantagères, on en trouvait d'autres, d'une troisième sorte, appelées les *Marches controttées* ou *controstées* (20). Elles étaient caractérisées par ce fait que la mouvance féodale y appartenait à un seul suzerain. Il résultait de là que les Marches controstées situées en Marche commune n'étaient indivises que pour la justice, et que celles qui étaient situées en Marche avantagère n'étaient indivises ni pour le fief (à raison de leur nature particulière) ni pour la justice (à raison de la nature des Marches avantagères), en d'autres termes, ces dernières n'avaient à aucun point de vue le caractère de *marche* et étaient assimilées

(20) Les anciens juriconsultes se sont vainement ingéniés pour découvrir l'étymologie de ce mot qu'ils faisaient venir tantôt de *Contra hostes* et tantôt de *Contre autres*. V. G. Hulin, *Traité de la nature et usage des Marches sépar. des provinces de Bretagne, Poitou et Anjou*, à la suite de l'édition de la Coutume, de M. Sauvageau, t. I, 2^e partie, p. 48. C'est plus probablement un composé de *contre* et de *oster*, anc. *hoster*, de *haustare* (V. Brachet, *Dict. étymologique de la langue française*, v^o ôter).

aux fiefs propres de l'un ou de l'autre seigneur. Du reste les Marches controstées n'étaient composées que de petites enclaves formées de terres particulières et ne comprenaient nulle part une paroisse entière (21).

ORIGINE DES MARCHES. Les conséquences qui découlaient pour les paroisses des Marches de leur état plus ou moins complet d'indivision seront exposées à propos des finances, de la justice, de la féodalité et des tenures rurales. Il n'y a lieu d'examiner ici qu'une seule question: celle de leur origine.

En général on les fait remonter à d'anciens traités *de finibus* conclus au X^e siècle avec les comtes de Poitou, l'un vers 940 par Alain Barbe-Torte avec Guillaume Tête d'Étoupes (22), l'autre vers 982 par Guerech, comte de Nantes, avec Guillaume Fierabracc (23). C'est notamment l'opinion suivie par M. M. Prevel (24) et de la Borderie (25). Mais M. Chénon rejette cette hypothèse pour deux raisons, l'une *géographique*, l'autre *chronologique*. D'une part les marches ne se rencontrent pas à l'endroit où

(21) Telles étaient dans la paroisse de Gétigné, les fiefs de la Jurelière et les vignes de Toute Joie; dans la paroisse de Boussay, les maisons nobles de l'Éraudière et du Plessis-Milon, les moulins de la Sèvre, etc.

(22) «Iste enim Alanus... possidans nuam Britanniam... et etiam trans Ligerim Medalgicum, Teofalgicum et Herbadillicum ad se retinuit et recuperavit, ac de ipsis locis cum comita Pictavensi Guillelmo, cognomento Caput de Stupis, finem fecit sicut ipsi pagi terminant, id est a flumine Ladionis in Ligarim descendente, usque ad Irumnam flumen... et flumen Ladii, quod in mare occidentale decurrit. Hæc omnia in vita sua retinuit» (*Chr. de Nantes*, éd. Merlet, p. 96-97. Cf. *Mor., Pr.*, I, 146).

(23) «Guerech fines Namnetici territorii, ultra Ligerim constitutos, cum Guillelmo, Pictavensi comite, dividens pacificavit» (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 119. Cf. *Mor. Pr.* I, 148).

(24) *Soc. archéol. de Nantes*, t. XII, p. 206.

(25) *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 7.

devaient se trouver au Xe siècle les frontières des comtés de Nantes: quand les Bretons s'emparèrent des pays d'outre-Loire, ils descendirent vers le sud beaucoup plus loin que Legé et Tiffauges, et leurs possessions s'étendaient jusqu'au Lay (flumen Ledii) qui se jette dans l'Océan en face de l'île de Ré. D'autre part, la constitution des Marches lui paraît plus récente; elles se seraient formées lentement, à partir du milieu du XIe siècle, par l'effet de guerres incessantes entre voisins (26).

Ces considérations ne semblent pas décisives. La *Chronique de Nantes* dit formellement que les possessions étendues des Bretons vers le sud ne leur restèrent que pendant la vie d'Alain Barbe-Torte (in vita sua retinuit); après sa mort, il y eut sans doute des luttes mêlées de succès et de revers, car son descendant Guerech n'en conserva qu'une partie (dividens pacificavit). Comme on ne trouve nulle part la mention d'autres modifications survenues depuis lors, il est naturel de croire que le second traité a rapproché de la Loire la limite du Poitou. Par suite, il est tout aussi naturel de lui attribuer la création d'une zone commune et neutre pour pacifier une région si longtemps troublée par des querelles de limites entre les deux voisins (27). La question chronologique et la question géographique sont donc solidaires.

Ce qui a trompé M. Chénon, c'est qu'il ne connaissait

(26) *Marches séparantes*, p. 12-14.

(27) Cela paraît d'autant plus vraisemblable que le chroniqueur de Nantes, après avoir rappelé les limites fixées par le traité (la Lay, l'Ironne, Pierrefitte, Chiré, le Layon) ajoute que de son temps tout cela avait été envahi par les Poitevins: «quamvis hoc omnia a Pictavensibus invadantur». (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 120).

pas assez de textes anciens relatifs aux Marches. Le plus vieux qu'il cite est de 1372 (28). Or il y en a qui sont bien antérieurs. Le principal est une convention du 5 octobre 1265, entre Maurice de Belleville, seigneur de la Garnache, et Olivier de Machecoul, seigneur de la Benaste et de Saint Philbert de Grand Lieu, par laquelle ils réglent leurs droits dans la paroisse de Bois de Cené. Hévin a connu cette pièce (29), qui existe encore aux Archives de la Loire-Inférieure (30), et qui a été publiée dans mon édition de la *Très Ancienne Coutume* (31). On y trouve rapportées des *Assises* établies par Bernard de Machecoul, qui vivait vers 1120 (32).

A ce document on peut comparer pour son ancienneté la charte de Louis le Gros pour l'évêque de Nantes qui est de 1123. Cette pièce énumère les possessions de l'évêché de Nantes; parmi elles se trouvent deux paroisses des Marches, Gesté et Saint Étienne de Malmort (aujourd'hui, par corruption, de Mermorte); le roi n'en attribue à l'évêque que la moitié, preuve évidente que le partage entre deux seigneuries existait déjà dans toute cette région (33).

(28) *Marches séparantes*, p. 28. C'est un traité entre Jean IV et Édouard III, tiré des *Preuves* de D. Morice (t. II, col. 39 et 44). Le roi d'Angleterre donne au duc «ce qui est marche entre Bre-taign et Poitou».

(29) *Consultations*, p. 390.

(30) E. 186.

(31) Planiol, *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes 1896, p. 459-465.

(32) Morice, *Pr.* I, 541.

(33) «Dimidia pars Gestet... dimidium Mello. Martis cum ecclesia» (Mor. *Pr.* I, 547-549). Pour l'identification de ces deux localités avec Gesté, ancienne paroisse de la châtellenie de Clisson, aujourd'hui dans

On peut remonter plus haut encore: la *Chronique de Nantes*, rédigée vers 1050, semble déjà faire mention des Marches (34).

Enfin il ne serait pas impossible qu'un territoire d'une nature spéciale appelé *marca* existât dès 843 sur la rive gauche de la Loire. En effet la *Chronique de Nantes* raconte, comme s'étant passés à cette époque, les incidents d'une lutte soutenue par les trois lieutenants du comte Lambert, (Garfier, Renier et Girard) contre Begon fondateur du château de Bouguenais (35). Or les successeurs de Begon, appelés Bernard et Hervé, sont qualifiés *markiones* par les chroniques du temps (36).

Quant à la complexité du régime auquel les Marches étaient soumises, il paraît encore à M. Chénon une marque de leur récente origine. Cette complexité lui semble «éminemment propre au régime féodal» et «il est impossible qu'un régime aussi peu simple ait été créé de toutes pièces». Cela est évident;

l'arrondissement de Cholet, et St Étienne de Mermorte, autrefois de *de Malanorte, de Malmort*, v. L. Maître, *Ann. de Bret.* av. 1887 t II p. 365.

(34) «Sedem nannaticam ((Herispogius)) dimisit quietam; attamen *mar-cham* et comitatum semper in potestate sua retinuit» (édit. Merlet p. 48). Observez que dans un diplôme de Charles le Chauve confirmant une charte d'Érispoé pour l'évêque de Nantes, c'est le comté qui est nommé *marca*: «cui... *marcam* sive comitatum Nanneticum... largiti fuimus». Ce diplôme, daté de 857, est rapporté dans la *Chronique de Nantes* édit. Merlet, p. 44, note 2. Le rédacteur du diplôme de 857 s'est-il mépris sur le sens local du mot *marca*? La Marche existait-elle déjà? On ne saurait le dire; mais il est certain que pour le chroniqueur du XI^e siècle la *marca* était déjà distincte du *comitatus*.

(35) *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 24.

(36) D'après Merlet, *Ibid.* p. 24 note 2. Ceci expliquerait la présence du mot *marca* dans le diplôme de 857 précédemment cité.

mais on peut tenir pour certain que telle n'a pas été la condition primitive des Marches; la complication est le fruit du temps, elle est venue peu à peu des luttes incessantes entre les officiers de justice des deux co-seigneurs. On connaît maint exemple de transactions et d'arrangements destinés à mettre fin à des querelles. L'état primitif a dû être la communauté complète de la justice et du fief, et il est tout à fait probable que la condition des Marches avantagères et des Marches controstées a été une innovation, une atténuation locale du régime antérieur des Marches, qui partout étaient communes. Ceci me semble prouvé par ce fait que certaines paroisses, anciennement comprises dans les Marches, finirent par cesser d'en faire partie et amenèrent ainsi des solutions de continuité dans la zone indivise. Les Marches avantagères ne sont que des ruptures moins complètes.

V. LE TITRE DU DUC

DUCHÉ OU COMTÉ. Les princes de la Bretagne ont de tout temps porté le titre de duc. On l'a déjà vu pour les souverains du IX^e et du X^e siècles. Le fait est également certain pour la période féodale (37). Il semble même qu'à l'origine les deux mots aient été employés indifféremment (39).

(37) En 1201 «Guidone de Thoarcasio, duc Britannorum» A. de la Borderie, *Etude sur le serfage*, pièces justific. p. 152. «Igo Alanus... Britannorum dux» (*Cartulaire de Saint Georges*, n^o IV, VI et autres).

(38) *Cartulaire de Saint Georges*, n^{os} II bis, III bis, etc.

(39) Le mot «comitatus Britannie» revient plusieurs fois dans une pièce où Pierre de Dreux est appelé «Dux Britannie» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n^o CI).

La royauté s'obstina longtemps à traiter la Bretagne comme un comté. Dans les actes du XIII^e siècle émanés de la chancellerie royale on ne donne jamais au duc de Bretagne un autre titre que celui de comte. Ce fut simplement en 1297, lorsque Philippe le Bel voulut faire de la Bretagne une pairie, qu'il promit à Jean II de lui donner désormais le titre de duc. La lettre du roi est conçue en de tels termes qu'elle implique l'aveu d'une vérité systématiquement méconnue jusque là (40). En réalité on ne pouvait pas voir un comté dans un pays qui en comprenait six ou sept (41).

«Johannes, comes Britannia, insignia ducatus... receperit» dans une lettre de Grégoire IX (Mor., Pr., I, 915).

(40) «Ne possit in dubium revocari ducem ipsum, qui comes fuit aliquando nostris vocatus in litteris, ducem fora et terram Britannia ducatum existere...» (Mor. Pr. I, 1123).

(41) Les comtés de Rennes, Nantes, Vannes, de Cornouaille, de Léon, de Guingamp et de Penthievre, sans parler de l'ancien Porhouët.

CHAPITRE II

LA DYNASTIE DUCALE

I. LA TRANSMISSION DE LA COURONNE

RUINE DE LA FAMILLE D'ALAIN BARBE-TORTE. Alain Barbe-Torte, le vainqueur des Normands, qui avait possédé la couronne ducale au milieu du X^e siècle (937-952), ne laissa qu'un fils légitime, Drogon, qui fut assassiné au berceau, et deux fils naturels, Hoël et Guerech. Ceux-ci ne conservèrent que le comté de Nantes. Conan le Tort, comte de Rennes, leur enleva la couronne ducale et battit Guerech à la première bataille de Conquereux en 981 (1).

FAMILLE DE CONAN LE TORT. Conan le Tort est le fondateur de la dynastie ducale. Depuis lui la couronne ducale ne sortit plus de cette famille, et y passa successivement sur 27 têtes, en ligne directe ou collatérale, tou-

(1) Conquereux, *Concuruz*, est aujourd'hui Conquereuil, petite commune de la Loire-Inférieure, près de Guémené-Penfao.

jours régulièrement, sauf l'usurpation commise au XIV^e siècle par une branche cadette. Elle se transmet ainsi jusqu'à Henri II, roi de France, et petit-fils d'Anne de Bretagne par sa mère Claude de France. Quand la dynastie ducale de la Bretagne se fonda dans la maison de France, elle était donc plus vieille que la dynastie capétienne elle-même, car Conan le Tort descendait d'une petite-fille de Nominé mariée à Gurwand.

FEMMES HÉRITIÈRES DE LA COURONNE. A plusieurs reprises, la ligne directe ne fut plus représentée que par une femme, qui apporta la couronne en dot à un mari. Ceci se présenta cinq fois: 1^o en 1067, à la mort de Conan II, pour Havoise, mère d'Alain Fergent; 2^e en 1148, pour Berte, fille de Conan III; 3^e en 1166, pour Constance, fille de Conan IV, et qui épousa Geoffroy, fils du roi d'Angleterre Henri II; 4^e en 1203, après l'assassinat d'Artur I, pour Alix fille de Constance et de Guy de Thouars, mariée à Pierre de Dreux; 5^e en 1488, à la mort de François II, pour Anne de Bretagne. Chaque fois le mari fut duc du chef de sa femme, et le duché était réputé appartenir à celle-ci (2). Le fils seul était duc en son propre nom. Pierre Mauclerc après la mort de sa femme continua à gouverner le duché comme baillistre de son fils Jean le Roux jusqu'en 1237, époque où celui-ci atteignit sa vingtième année (3). Les actes qualifient Pierre Mauclerc

(2) «Constantia, uxor mea, comitissa Britannie, ad quam comitatus Britannie jure hereditario pertinebat et per eam ad me interveniente matrimonio devenerat» 1180 (Mor., Pr., I, 688).

(3) Voyez le manifeste adressé par Saint Louis aux barons de Bretagne pour leur annoncer que Pierre Mauclerc a été déclaré par la justice royale déchu du *baill* de la Bretagne. 1230 (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n^o C III). «Quousque heres noster ad comitatum Britannia tenendum per-

comes Britannie; en réalité il n'en avait que la garde, *ballum*, et c'est seulement du *ballum Britannie* que le roi le fit déclarer déchu à Ancenis en 1230, «salvo jure heredis Britannie, quando venerit ad vetatem xxj annorum» (4). **LÉGITIMITÉ DE CHARLES DE BLOIS.** La transmission de la couronne fut régulière. Elle ne reçut qu'une seule attente, au XIV^e siècle, par l'effet du traité de Guérande. On connaît la question qui avait déchaîné la guerre: le duc Jean III étant mort sans enfant, qui devait lui succéder? Était-ce sa nièce Jeanne de Penthièvre, fille de Gui, le plus âgé des frères du feu duc, mais mort avant lui? Était-ce Jean de Montfort, frère puîné de Gui, mais né d'un autre lit? Devait-on écarter Jeanne de Penthièvre à cause de son sexe? Si Gui avait survécu, il aurait succédé à Jean III sans difficulté, comme étant le plus âgé des frères survivants. Sa fille qui lui avait succédé comme unique héritière à l'exclusion des autres frères de Jean III était parfaitement habile à le représenter. C'était donc son mari, Charles de Châtillon, dit de Blois, qui devait recueillir la couronne ducale (5).

venerit at ei terram suam reddiderimus disait Pierre Mauclerc en 1225 (*Ibid.* n^o CI). Il se considérait donc comme simple administrateur du bien de son fils.

(4) Morice, *Preuves*, I, 871. Cf. *Ibid.* 874-875.

(5) M. Glasson a analysé le point de droit entre Charles de Blois et Jean de Montfort, mais sans se prononcer (*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 170-171). La représentation doit produire le même effet que si le représenté avait vécu assez longtemps pour recueillir l'héritage et le transmettre au représentant. La question débattue entre Jean de Montfort et Charles de Blois, de savoir si une fille, née de l'aînée prédécédé, peut représenter son père au droit d'aînesse, devint plus tard fameuse dans notre ancien droit. Le droit commun du royaume, représenté par les coutumes de Paris et

Peu d'années avant la mort de Jean III, le droit qu'avait Jeanne de Penthièvre de succéder à son oncle ne faisait aucun doute, et en 1335 le roi d'Angleterre la faisait demander en mariage pour son frère, la considérant comme l'héritière de Bretagne et lui en donnant le titre (6). Qui reconnaîtrait là le futur patron et le soutien des Montfort ?

En 1341, les avocats de Jean de Montfort prétendirent devant la Cour des pairs que la coutume de Bretagne, qui était déjà rédigée depuis un certain temps, ne faisait aucune mention de la représentation (7). C'était un mensonge audacieux ou une erreur grossière, car le texte parle de la représentation en plus d'un passage (8). Les

d'Orléans, accordait aux filles le droit d'aînesse par représentation de leur père, parce que le représentant ne succède point de son chef, mais du chef de la personne qu'il représente, et que ce n'est point en sa personne qu'on doit rechercher les conditions qui procurent la qualité d'aîné. Cependant Pothier trouve «plausible» la décision des rares coutumes (Reims, Laon et quelques autres) qui refusaient ce droit aux filles venant par représentation de leur père, sous prétexte que la représentation peut bien les faire monter au degré qu'occupait leur père, mais ne peut pas leur en communiquer le sexe (*Traité des successions*, chap. II, par. 3; édit. Bugnet, t. VIII, p. 43) Lui-même se réfute ensuite en développant le système des coutumes de Paris et d'Orléans.

(6) «Super sponsalibus et matrimonio inter fratrem nostrum Cornubie et Johannam, filiam Gwidonis de Britannia, heredem ducis Johannis, contrahendis» (Mor. Pr., I, 1375).

(7) Cette affirmation se trouva vers le milieu du rouleau de parchemin qui contient le mémoire rédigé au nom de Jean de Montfort pour le procès de Conflans (Arch. nat. J. 241 B, n° 44). Ce passage n'a pas été reproduit par les Bénédictins. V. mon éd. de la Coutume p. 6.

(8) *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, éd. Planiol, p. 210 l. 8, p. 222 l. 9.

avocats de Charles de Blois, qui étaient probablement des Parisiens ignorants des choses de Bretagne et n'ayant jamais eu en mains un manuscrit de la Coutume, laissèrent passer cette affirmation sans rien dire, se privant ainsi de leur plus bel argument, et se lancèrent dans les raisonnements les plus extravagants (9).

RÉGIME NOUVEAU ÉTABLI EN 1366. La Cour du Roi donna raison à Charles de Blois par l'arrêt de Conflans, et elle avait bien jugé, mais le sort des armes en décida autrement. La victoire d'Auray et la mort de Charles de Blois furent un coup de théâtre, et le traité de Guérande, en donnant le duché au fils de Jean de Montfort, sanctionna une véritable usurpation. Les gens du nouveau duc crièrent bien haut que Charles de Blois n'avait aucun droit (10), mais cela n'empêcha pas que, pour légitimer les droits du maître, il fallut changer le droit successoral du duché et restreindre l'aptitude des femmes à succéder à la couronne. La clause du traité de Guérande qui excluait à l'avenir les filles de la succession ducale, tant qu'il resterait des hoirs mâles de la

(9) V. les extraits du mémoire produit au nom de Jean de Montfort devant la Cour des pairs (Mor. Pr. I, 1415). Ce ne sont que des fragments; le texte original est beaucoup plus long (Arch. nation. J. 241 B, n° 44). Le mémoire fourni pour Charles de Blois est perdu, mais d'Argentré l'avait vu (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 316).

(10) «Il est certain, chacun disoit
«Que Monsieur Charles n'avait nul droit
«De se nommer duc de Bretagne
«Ni d'en porter la droite enseigne;
«C'estoit des clerks l'avisement
«Et des saiges communément»

(Guillaume de St André, Mor. Pr. II, 312).

lignée de Bretagne, est la marque du changement qui s'opéra alors et l'aveu du bon droit de Jeanne de Penthièvre (11).

En dépit de ces arrangements solennels on craignait toujours de voir reparaître, fondé sur la tradition le droit des filles à la couronne. En 1450, François I, qui n'avait que des filles, prit ses précautions pour les empêcher de disputer le duché à son frère Pierre; il réunit une assemblée politique et fit un testament pour régler formellement la question de succession (12). Pierre II à son tour fit les mêmes déclarations dans son testament, rappelant que la succession de Bretagne devait être dévolue à l'exclusion des filles, tant qu'il y aurait des hoirs mâles (13). Ses craintes n'étaient pas sans fondement: un vicomte de Rohan avait épousé fort jeune, en 1454, Marie de Bretagne, fille du duc François I et avait formé le rêve de monter un jour sur le trône de Bretagne (14).

D'un autre côté, la vieille querelle des Penthièvre ne fut jamais complètement assoupie. Le traité de Guérande de 1365 n'y mit pas fin, non plus que celui de 1380. Au commencement du XV^e siècle on craignait encore de voir le duc d'Orléans aider les Penthièvre à reprendre le duché, et ce fut cette crainte qui fit accepter sans résistance par les États le duc de Bourgogne comme tuteur des

(11) Mor. Pr. I, 1592.

(12) Voyez l'exposé des faits dans Cosneau, *Le connétable de Richemont*, Paris 1886, p. 425. ((A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 357)).

(13) Mor., Pr., II, 1705-1706.

(14) Bibl. nat. ms. fr. 22340, f^o 155; Bibl. de Nantes, ms. de Dom Morice, n^o 1807, p. 262, 263 et 274. Cf. René de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. VI-VII.

enfants de Jean IV (15).

La royauté n'accepta que de mauvaise grâce la défaite du parti français en Bretagne. Dès 1369, Charles V provoqua une enquête pour faire canoniser Charles de Blois (16). C'était un coup direct contre Jean IV, car si Charles était un saint, ses prétentions au duché ne pouvaient pas avoir été injustes. Mais le duc de Bretagne eut assez de crédit à Rome pour obtenir que l'affaire traînât en longueur (17). Le roi continuait à donner à Jeanne de Penthièvre le titre de duchesse de Bretagne, et, sur les réclamations de Jean IV, il s'était borné à répondre qu'il n'entendait pas par là préjudicier à ses droits.

Depuis lors l'opinion n'a jamais été bien fixée en Bretagne sur la légitimité de Charles de Blois. Hévin s'en montre convaincu; il l'a déclaré «indubitable» mais il parle en avocat et il avait besoin qu'il en fut ainsi pour défendre sa cause (18). Après leur triomphe, les Montfort eurent la prudence de faire détruire tous les mandements émanés de la chancellerie de leur adversaire. C'est par hasard seulement qu'on peut en retrouver quelques uns à l'état de copies dans les archives particulières (19). On ne parla plus de Charles que comme d'un usurpateur (20). Tout a contribué à dérouter le public sur le compte du vaincu. Les circonstances mêmes de sa mort

(15) Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 476-477.

(16) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 540; Mor., Pr., II, 1.

(17) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 398-399 ((B. A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les Papes et les Ducs de Bretagne*, t. I, p. 357-362; *La Sainteté de Charles de Blois*, *Revue des questions historiques*, 1906)).

(18) *Questions féodales*, p. 62-63.

(19) S. de la Nicollière-Teijeiro, *Privilèges de Nantes*, 1883, intro. p. VI.

(20) En 1408: «ou temps que celui messire Charles de Blois

n'ont jamais été éclaircies. M. de la Borderie pense qu'il a été tué en combattant (21), mais divers indices tendraient à faire croire qu'il fut assassiné (22). On peut tout admettre de la part d'un prince qui plus tard se rendit coupable d'un véritable guet-apens sur la personne du connétable Olivier de Clisson pour lui extorquer de l'argent (23).

Vers la fin du XV^e siècle, le parti français essaya de faire admettre en Bretagne que la loi salique était la règle de la succession au trône, et Pierre Le Baud entreprit de réfuter cette doctrine en écrivant un petit opuscule, encore inédit, retrouvé en 1849 par M. de la Borderie (24). S'adressant à la duchesse Marguerite de Foix, P. Le Baud montre que «entre ceulx de la Grant Bretagne, dont

se appelloit Duc et occupoit le Duché de Bretagne» (Mor., *Pr.* II, 806).

(21) Revue de Bretagne et de Vendée 1887, t. II, p. 264 et s.

(22) Voyez la déposition de Georges de Lesneu, médecin de Charles de Blois (Mor. *Pr.* II, 5-7) et rapprochez-en les passages suivants: «Est encore escrit aud, cahier que Charles de Blois, pris prisonnier à la bataille d'Auray, fut mené au comte de Montfort, qui le fit tuer par un nommé de Lesnerac, du pays de Guérande» (Mor. *Pr.*, I, 156). «S'ils eussent usé de la cruauté comme avait fait le père dud. Jehan faisant tuer le Duc Charles de Blois à Auray...» (*Ibid.*, III, 1130). «L'an mil trois cent soixante quatre — Vint Monsour Charles se combatre, — qui fut tué en la bataille — par Bretons, gens de rien qui vaille» (Chronique rimée extraite du cartulaire de la confrérie de Saint Nicolas de Guérande, Soc. archéol. de Nantes, 1879, t. XVIII, p. 35).

(23) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 459. ((A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 75-78)).

(24) Analyse de cet opuscule dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, Congrès de St Malo 1849, t. II, p. 145-147. Cf. Levot, *Biographie bretonne*, t. II, p. 194.

nous avons prins nom et loys, fut jadis cette coustume gardée, que toutes foys et quantes il y eust deffault de hoir masle en leur lignaige royal, les femmes succédèrent en celluy Royaume».

II. GÉNÉALOGIE DES DUCS.

Afin de mieux montrer la transmission héréditaire de la couronne, cette liste comprend ses vrais propriétaires, même les femmes ou les mineurs, et non leurs maris ou baillistres. La tige de la famille ducale est Conan le Tort comte de Rennes, qui descendait de Nominoé et prétendait représenter la dynastie légitime en face des bâtards d'Alain Barbe-Torte, auxquels il réussit à enlever la couronne. Je montre d'abord comment il se rattachait à Nominoé, par la petite fille de ce prince.

GURWAND (m. 877). Gendre d'Érispoé, qui, dans son partage avec Pascueten, après l'assassinat de Salomon, obtint Rennes et le nord de la Bretagne.

JUDICAEL (m. 888 ou 890). Fils de Gurwand. Disputa la couronne à Alain le Grand. D'après P. Le Baud, qui commet plusieurs erreurs certaines dans la généalogie des princes bretons du IX^e et du X^e siècles, à la place de Gurwand il faudrait mettre *Moderand*, comte de Rennes, qui aurait épousé une fille du roi Salomon, et à la place de Judicaël, il faudrait mettre un fils de *Moderand*, appelé *Salomon*, comme son aïeul, et ce Salomon serait le père de Bérenger (*Hist. de Bretagne*, p. 138).

BÉRENGER. Mentionné comme comte de Rennes en 892 par Pierre Le Baud (*Hist. de Bretagne*, p. 127 et 138) qui le dit par erreur petit neveu de Salomon. D'après le *Chronicon Britannicum*, il était contemporain d'Alain Barbe-Torte et vivait encore en 944 (Mor. *Pr.* I, 4), mais cette date est très suspecte. ((Voir R. Merlet, *Origine de la*

famille des Bérenger comtes de Rennes et ducs de Bretagne, dans *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à F. Lot*, Paris, p. 549-561).

JUDHÆEL ou **JUHEL**. Mentionné en 931 par P. Le Baud (*Hist. de Bretagne*, p. 132), mort vers 960. Fils de Bérenger. Juhel est une contraction de Judicaël ou Juchaël. Ainsi S. Judicaël, le bienfaiteur de Saint Méen, est devenu S. Gicquel. La *Chronique de Nantes* appelle Juhel **JUHELLUS BERENGARII**, ce qui indique sa filiation (Mor., Pr., I, 147). Cf. *Chronicon Britannicum*, *Chronicon Briocense* et *Vie de S. Gildas* (Mor., Pr., I, 4, 30, 31 et 354). C'est certainement Juhel qui est nommé vers 950 avec le titre de *comes* et immédiatement après le duc Alain Barbe-Torte dans la fondation du prieuré de Batz (*Cartul. de Landevenec*, édit. La Borderie, p. 157).

CONAN LE TORT (m. 992). Fils de Juhel; marié à Ermengarde, d'Anjou. Vainqueur de Guerech, fils d'Alain Barbe-Torte, à la première bataille de Conquereuz (981). Tué à la seconde bataille de Conquereuz (27 Juin 992), gagnée par le comte d'Anjou, Foulques Nerra.

GEFFROY I (992-1008). Fils de Conan; marié à Hadois de Normandie. La défaite de son père ne lui fit perdre que le comté de Nantes, que les Angevins gardèrent quelque temps, et il arriva, non sans luttes, à faire reconnaître son autorité sur tout le reste de la Bretagne. Il laissa deux fils tout jeunes, Alain et Tudon, sous la tutelle de leur mère Havoise, qui mourut en 1034.

ALAIN III (1008-1040). Fils de Geoffroy. Constitua en 1034 ou 1035, le comté de Penthièvre pour l'apanage d'Eudon, son frère puiné. Mort le 1 octobre 1040.

CONAN II (1040-1066). Fils d'Alain III. Son oncle Eudon s'était emparé de lui et avait usurpé le pouvoir; en 1047.

les barons firent couronner Conan, qui mourut le 11 décembre 1066.

HAVOISE (1066-1072). Sœur de Conan II et fille d'Alain III. Elle succéda à Conan, qui n'avait pas laissé d'enfants. Elle avait épousé **HOEL**, fils d'Alain Caignard, comte de Cornouaille. Hoël malgré son veuvage, conserva le pouvoir jusqu'à sa mort, qui arriva en 1084. Hoël, son fils Alain Fergent, et son petit-fils Conan le Gros, forment à eux trois ce que les historiens appellent la *maison de Cornouaille*, par opposition à la maison de Rennes, qui comprend les premiers ducs, de Conan le Tort à Conan II.

ALAIN FERGENT ou *le Roux, fervens* (1084-1112). Fils d'Hoël et d'Havoise. Sa santé était mauvaise, il quitta le pouvoir en 1112 pour s'enfermer dans l'abbaye de Redon où il mourut le 13 octobre 1119.

CONAN III dit *le Gros* (1112-1148). Fils d'Alain Fergent et d'Ermengarde. Il avait épousé Mathilde, fille naturelle du roi Henri I d'Angleterre, et mourut le 17 septembre 1148, après avoir désavoué Hoël, le seul enfant mâle qu'il eût de sa femme.

BERTHE (1148-11??). Fille et héritière de Conan le Gros, grâce au désaveu de Hoël. Berthe avait été mariée dès l'an 1137 à **ALAIN le NOIR**, qui appartenait à la maison de Penthièvre, branche cadette de la maison ducale. Alain possédait le comté Anglais de Richemont donné par Guillaume le Conquérant à un fils du premier Eudon de Penthièvre qui l'avait accompagné dans son expédition. Alain mourut en 1146, laissant sa femme veuve avec un enfant nommé Conan. Le duc Conan le Gros qui vivait encore, remaria alors sa fille à **EUDON de PORHOUE**T. Après la mort du duc, Eudon gouverna la Bretagne au nom de sa femme de 1148 à 1156. On ignore la date exacte de la mort de Berthe.

CONAN IV dit le Petit (11??-1166). Fils de Berthe et d'Alain le Noir. Il commença vers 1154 à revendiquer la couronne, les armes à la main, contre son beau-père Eudon, qui était en possession du pouvoir. La rivalité des deux princes eut des suites malheureuses pour la Bretagne. Conan appela à son aide le roi d'Angleterre Henri II et triompha d'Eudon; mais il se vit bientôt forcé par son puissant protecteur de marier sa fille *Constance*, son unique héritière, à Geffroy, troisième fils d'Henri II, et finalement d'abdiquer en faveur de son gendre en 1166. Conan mourut le 20 février 1171.

CONSTANCE (1166-1201). Fille de Conan le Petit, mariée d'abord à *Geffroy Plantagenet*. Pendant la minorité de Geffroy, le duché fut gouverné par Henri II, qui se rendit odieux aux Bretons et qui eut à réprimer huit révoltes en quinze ans. La résistance était dirigée par Eudon de Porhouët. Geffroy ne prit le pouvoir qu'en 1182 et mourut prématurément à Paris, en 1186, des suites d'une chute dans un tournoi, laissant sa femme enceinte. Constance se remaria en 1187 avec *Ranulphe*, comte de Chester, qui fut chassé de Bretagne en 1189, aussitôt après la mort de Henri II. Richard Cœur de Lion essaya vainement de reconquérir la Bretagne et se fit battre à Carhaix en 1197. En 1199 Constance épousa en troisièmes noccs *Gui*, comte de Thouars, dont elle eut plusieurs enfants. Elle mourut en 1201, mais l'administration de Gui de Thouars se prolongea jusqu'en 1212.

ARTUR I (1201-1203). Fils posthume de Geffroy, né dans la nuit de Pâques, 29-30 mars 1187. Appelé à régner par la mort de sa mère, il fut assassiné par son oncle Jean-sans-terre, avant d'avoir pris possession de son duché.

ÉLÉONORE. Fille de Constance et de Geffroy. Auroit dû recueillir la couronne à la mort d'Artur, mais elle était prisonnière de Jean-sans-terre. Elle fut enfermée dans une abbaye d'Angleterre où elle mourut en 1244. On la trouve pourtant qualifiée «Alienora, ducissa Britannie, comitissa Richemond» dans un acte de 1208 (*Mor. Pr.* I, 811).

ALIX (1203-1221). Fille de Constance et de Gui de Thouars; sœur cadette de la précédente. Le duché fut gouverné en son nom d'abord par son père, ensuite par *Pierre de Dreux*, dit *Mauclerc*, qu'elle épousa en 1212. Pierre de Dreux était arrière petit-fils de Louis le Gros et neveu de Philippe Auguste. Il gouverna le duché de 1212 à 1237, d'abord au nom de sa femme (jusqu'en 1221), puis comme baillistre de son fils, à qui il remit le pouvoir à sa majorité. A partir de ce moment, il vécut sous le nom de Pierre de Braine. Blessé au visage à Mansourah, il mourut en mer pendant le voyage de retour. Son surnom de Mauclerc ne lui vient pas, quoiqu'on le dise toujours, de ses démêlés avec le clergé; il le porta dès sa jeunesse, parce que, destiné à l'état ecclésiastique, en sa qualité de puîné, il avait abandonné les études pour les armes.

JEAN I, dit le Roux (1221-1286). Fils de Pierre Mauclerc et d'Alix, né en 1217. Succéda à sa mère en 1221 et prit possession du gouvernement à sa majorité, en 1237. Il épousa Blanche, fille du comte Thibaut de Champagne, et suivit Saint Louis à Tunis. Il mourut le 8 octobre 1286, et fut inhumé dans l'abbaye de Prières, qu'il avait fondée. La statue tombale de la Duchesse Blanche, en bois recouvert de lames de cuivre, provenant de l'abbaye de la Joie, est au Musée du Louvre.

JEAN II (1286-1305). Fils du précédent; né le 4 Janvier 1239, marié à Béatrix, fille de Henri III, roi d'An-

gleterre, morte en 1275. Il périt à Lyon en Novembre 1305, écrasé par la chute d'un mur qui s'écroula sur le passage d'une procession, lors du couronnement du pape Clément V.

ARTHUR II (1305-1312). Fils du précédent, né en 1262, mort le 13 novembre 1312, au château de l'Isle, près de la Roche-Bernard. Il avait épousé en 1275 Marie, fille et unique héritière de Gui IV, vicomte de Limoges, et il eut d'elle trois enfants; Jean, qui régna après lui; Gui, comte de Penthievre, qui laissa une fille, mariée à Charles de Châtillon, dit Charles de Blois; et Pierre, qui mourut sans postérité. Il se remaria en 1294 avec Iolande de Dreux, qui lui donna six enfants, dont l'aîné fut Jean de Montfort, le compétiteur de Charles de Blois.

JEAN III dit le Bon (1312-1341). Fils aîné du précédent et de Marie de Limoges, né à Chateaux, le 8 mars 1286, mort à Caen le 30 avril 1344. Il avait été marié trois fois: 1° en 1297, avec Isabeau, fille de Charles de France, comte de Valois, morte en 1309; 2° en 1310, avec Isabelle, fille de Sanche IV, roi de Castille et de Léon, morte en 1328; 3° en 1329, avec Jeanne, fille d'Edmond, comte de Savoie, morte en 1334. Cependant il ne laissa pas d'enfant. Après sa mort sa succession fut disputée à Charles de Blois par Jean de Montfort, né du second mariage d'Arthur II. La Cour du roi, par l'arrêt de Conflans attribua le duché à Charles de Blois, et la guerre commença immédiatement.

JEANNE DE PENTHIEVRE, dite *Jeanne la Boiteuse* (1341-1365). Fille de Gui de Bretagne et de Jeanne d'Avaugour; petite fille d'Arthur II, nièce de Jean III, née en 1319, mariée à Charles de Blois. Elle était l'héritière légitime de Jean III par droit de représentation, mais,

malgré l'arrêt de la Cour des pairs, son mari n'eut jamais la possession paisible du duché. Battu une première fois et fait prisonnier à la Roche-Derrien, le 18 Juin 1347, Charles fut retenu en Angleterre jusqu'en Avril 1353. Il fut de nouveau vaincu à Auray, le 29 septembre 1364, et tué après la bataille. Jeanne n'obtint pour ses enfants que le comté de Penthievre.

MAISON DE MONTFORT

JEAN II, dit *le Vaillant* ou *le Conquérant* (1365-1399). Petit-fils d'Arthur II; né en 1338. Son père, Jean de Montfort, qui revendiquait le duché contre Charles de Blois, fut fait prisonnier à Nantes dès le début de la guerre, en 1341, et ne recouvra la liberté que très peu de temps avant sa mort, qui arriva en 1345. Aussi l'appela-t-on *Jean le Captif*. Après la mort de Jean de Montfort, ses partisans, aidés du roi d'Angleterre, continuèrent la lutte au nom de son fils. La victoire d'Auray, et la mort, peut-être, de Charles de Blois, leur donnèrent le duché (traité de Guérande, 11 avril 1365). Le jeune duc avait été élevé à la cour d'Angleterre et il resta toujours l'allié fidèle des Anglais. Il mourut à Nantes dans la nuit du 1 au 2 novembre 1399, et fut inhumé dans la cathédrale. Il avait épousé d'abord une fille d'Édouard III; puis en 1366, Jeanne, fille de Thomas Holland, comte de Kent; enfin, le 11 septembre 1386, Jeanne, fille de Charles le Mauvais, roi de Navarre. Celle-ci lui survécut et se remaria en 1402 avec le roi d'Angleterre Henri IV. Tous les ducs qui régnèrent après lui jusqu'en 1488 furent ses fils ou ses petits-fils.

JEAN V dit le Sage (1399-1442). Fils aîné du précédent et de Jeanne de Navarre; né le 24 décembre 1389. Il se trouva sur le trône à 10 ans sous la garde de sa mère, et ensuite sous la tutelle du duc de Bourgogne, son oncle. Il épousa Jeanne de France, fille de Charles VI, qui mourut le 20 septembre 1433, et dont il eut quatre enfants: François et Pierre, qui régnèrent tous deux; Gilles, qui fut assassiné en 1450, et une fille nommée Isabeau. Les petits-fils de Charles de Blois s'emparèrent de lui par surprise à Châteauceaux, le 13 février 1420, et le gardèrent prisonnier jusqu'en Juillet. Il prit une part active au traité de Troyes. Il mourut au château de la Touche, près de Nantes, le 28 ou le 29 août 1442 (25), et fut inhumé à Tréguier dans la chapelle de St. Yves, à qui il avait voué son pesant d'argent, pendant qu'il était aux mains des Penthievre.

FRANÇOIS I, dit le Fratricide (1442-1450). Fils du précédent; né en 1410. Il épousa successivement Yolande, fille de Louis II, comte d'Anjou et roi de Sicile, morte en 1440; et Isabeau Stuart, fille de Jacques I, roi d'Écosse. On l'accuse du meurtre de son frère Gilles, étranglé au château de la Hardouinaye, dans la nuit du 24 au 25 avril 1450, par les gens d'Arthur de Montauban. Il mourut le 17 Juillet suivant et fut inhumé dans l'abbaye de Redon. Il laissa deux filles qui furent exclues par son frère Pierre, conformément au droit nouveau fixé par le traité de Guérande. Avant la bataille d'Auray, la succession eut été réglée autrement.

PIERRE II (1450-1457). Frère puîné du précédent. Il épousa en 1431 Françoise d'Amboise, déclarée «bienheureuse» en 1866. Il se montra faible et superstitieux,

(25) Voyez la discussion de cette date par M. R. Blanchard *Actes de Jean V*, t. I, p. CXXXIV, note 2.

«subject aux gens de sa maison» dit le chroniqueur Jean de St Paul (26) mais il laissa son pays riche et «ne leva en son temps que bien peu de deniers extraordinaires».

ARTUR III (1457-1458). Fils de Jean IV, et oncle des précédents. Célèbre sous le nom de Connétable de Richemont, pour avoir débarrassé la France des Anglais (E. Cosneau, *Le connétable de Richemont*, Paris 1886). Son règne fut court. Il mourut à l'âge de 64 ans, le 26 décembre 1458, ne laissant qu'une fille naturelle nommée Jacqueline, qu'il avait mariée à Artur Brécart, écuyer. Il s'était marié trois fois: en 1423, à Marguerite, sœur de Philippe le Bon, duc de Bourgogne; en 1442, à Jeanne d'Albret; en 1445, à Catherine de Luxembourg. On l'avait enterré aux Chartreux (St. Donatien), mais ses ossements reposent aujourd'hui à la cathédrale de Nantes, dans le mausolée de François II.

FRANÇOIS II (1458-1488). Petit-fils de Jean IV, par son père Richard, comte d'Étampes, qui était le frère puîné de Jean V et d'Artur III. Il épousa en 1446 Marguerite, fille du duc François I, sa nièce à la mode de Bretagne, qui mourut en 1469; puis il se remaria en 1471 avec Marguerite, fille de Gaston IV, comte de Foix, morte le 15 Mai 1486. Il développa en Bretagne le goût des lettres et des arts, comme son voisin René le donnait à

(26) Jean de Saint Paul, si élogieux pour Jean V et même pour François I, qu'il appelle «le plus beau chevalier que oncques ceignit espée» est au contraire très dur pour Pierre II. Sa mauvaise humeur s'explique: après avoir fait partie de la maison des deux premiers, il fut mis à l'écart par Pierre II; on comprend qu'il ait été disposé à trouver que le nouveau duc «n'estoit de si grand entendement que son père et frère trespassez» (*Chronique de Bretagne*, Nantes 1881, p. 67).

l'Anjou. Vaincu par les Français à Saint Aubin du Cormier, il se vit imposer un traité désastreux par le roi de France, et mourut à Couëron, le 9 septembre 1488, désespéré de l'avenir qui attendait son duché. Il laissa plusieurs enfants naturels entre autres François, créé baron d'Avaugour en 1480, et deux filles légitimes, Anne et Isabelle. Il avait eu aussi un enfant mâle, nommé comte de Montfort, mais qui ne vécut pas. Anne de Bretagne lui fit élever un tombeau magnifique dans l'église des Carmes; on l'a transporté, après la Révolution, dans la cathédrale de Nantes.

ANNE (1488-1514). Fille aînée de François II et de Marguerite de Foix. Née à Nantes le 26 Janvier 1477. Elle succéda à son père le 9 septembre 1488, sous la tutelle du maréchal de Rieux. Elle venait d'épouser par procureur Maximilien, roi des Romains, lorsque Charles VIII la fit enlever et l'épousa à Langeais, le 6 décembre 1491. Après la mort de Charles, elle se vit contrainte d'épouser Louis XII, liant ainsi une seconde fois la Bretagne à la France. Elle cherche vainement à marier sa fille Claude à Charles d'Autriche pour rendre l'indépendance à son duché, et mourut le 9 Janvier 1514 au château de Blois. Quoique reine, elle resta toujours pour les Bretons la *Duchesse Anne*.

CLAUDE (1514-1515). Fille de la précédente, et son héritière. Elle avait épousé en 1506 le comte d'Angoulême, qui devint plus tard roi de France sous le nom de François I. Elle cèda le duché à son fils aîné en 1515.

FRANÇOIS III (1515-1539). Fils de Claude et du comte

d'Angoulême, Dauphin de France et duc de Bretagne. Le comte d'Angoulême, devenu roi de France sous le nom de François I, gouverna le duché au nom de son fils en qualité d'*usufruitaire* jusqu'en 1532, et le remit la même année au Dauphin, après avoir fait accepter par les États de Vannes la réunion définitive du duché à la couronne, qui avait toujours été contestée jusque là. François III mourut à Lyon, empoisonné dit-on, par Montecuculli.

HENRI (1539-1547). Frère du précédent. Il rendit hommage au roi, en qualité de duc. Devenu roi lui-même en 1547, il consumma en sa personne la confusion du duché et de la couronne, car il descendait des anciens ducs par sa mère Claude et sa grand-mère Anne.

III. LA PERSONNE DES DUCS

De tous les ducs de Bretagne, un seul fut un grand homme, Artur de Richemont le connétable, mais il arriva vieux sur le trône ducal et ne fit qu'y passer, ayant régné du 22 septembre 1457 au 26 décembre 1458. Avant lui, Pierre Mauclerc, doué de qualités brillantes, mais mal servi par les événements, avait laissé le souvenir d'un brouillon. Quelques autres furent de bons administrateurs ce qui est déjà beaucoup, et surent tenir leur duché en paix, comme Jean I le Roux, Jean III et Jean V. Mais à partir de la mort de Jean V (27),

(27) Jean V lui-même paraît un assez triste caractère. On lui a reproché d'avoir été impitoyable envers son vieux tuteur, le connétable de Clisson, à qui il devait beaucoup, et qu'il laissa accuser de magie (A. de Barthélémy et Geslin de Bourgogne (*Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, p. 13). Plus tard, il se montra lâche

quelle série malheureuse! C'est François I, le fratricide, qui périt de chagrin après le meurtre de Gilles (28). C'est Pierre II, le brutal mari de Françoise d'Amboise, d'esprit si borné que ses contemporains le surnommèrent «le simple». C'est enfin, après le court passage d'Artur III, François II, le plus faible et le plus infortuné de tous, qui conserva juste assez d'intelligence pour comprendre la ruine finale de son duché (29). N'est-ce pas miracle qu'avec des ressources limitées et des princes médiocres, la Bretagne ait résisté si longtemps aux assauts de son dangereux voisin le roi de France? Ce fut la guerre de Cent

devant la fille de Clisson quand il fut tombé dans les mains des Penthievre, tremblant devant elle, et faisant à Dieu et aux saints des vœux extravagants pour se sauver. La prise et la captivité de Jean V sont racontées tout au long dans l'arrêt contre les Penthievre (Mor. Pr. II, 1070-1080). Sur la scène de la capture, voir le rapport fait aux États par Alain de Rohan (*Ibid.*, 998). ((A. de Barthélémy, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, 2^e série fasc. 1, p. 1-34. Abbé Bourdeault, *Etude sur le caractère moral de Jean V duc de Bretagne*, dans Bulletin de la soc. arch. de Nantes 1916)).

(28) La mort tragique de Gilles suscita une grande émotion; on fit sur lui une complainte qui courut longtemps le pays. Gilles était poète, on a de lui les vers suivants:

«Ma seule amour que j'amoye tant,
 «Pour vous je meurs cette journée
 «Et mais que n'en soiés blasmée,
 «Il ne me chaut du demourant

R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 406.

(29) D'après Jean de Saint Paul, François II était «agréable aux dames» (*Chronique de Bretagne*, p. 65). On sait sa passion pour Antoinette de Maignelais, dame de Villequier, la vieille maîtresse de Charles VII, qui avait 15 ans de plus que lui. François II l'avait connue au château de Montbazou, en février 1459, lorsqu'il était

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES DUCS

CONAN 1er
Le Tort
m. en 992

GEFFROI 1er
m. en 1008

ALAIN III
m. en 1040

EUUDON
premier comte
de Penthièvre

CONAN II
m. en 1066
sans postérité

HAVOISE
mariée à Hoël
comte de Cornouaille

ALAIN FERGENT
m. en 1119

CONAN III
Le Gros
m. en 1148

HOEL
bâtard désavoué

BERTHE
mariée à
Alain 1er Noir

CONAN IV
Le Petit
m. en 1171

CONSTANCE
m. en 1201

ARTUR 1er
m. en 1203
sans postérité

ALIX
m. en 1221
fille de Gui de Thouars
3e mari de Constance

JEAN 1er
Le Roux
m. en 1286

JEAN II
m. en 1305

ARTUR II
m. en 1312

JEAN III
m. en 1341
sans postérité

GUL
Cte. de Penthièvre

JEANNE
de Penthièvre
mariée à Ch. de Blois

FRANÇOIS 1er
m. en 1450
sans postérité

PIERRE II
m. en 1457
sans postérité
légitime

JEAN V
m. en 1442

ARTUR III
m. en 1458
sans postérité
légitime

RICHARD
Cte d'Étampes

FRANÇOIS II
m. en 1488

ANNE DE BRETAGNE
m. en 1514

CLAUDE DE FRANCE
femme du roi François 1er

FRANÇOIS III
m. en 1539

HENRI II
rot de France
en 1547

JEAN DE MONFORT
m. en 1345

JEAN IV
m. en 1399

ansqui la sauva; ce sont les malheurs de la royauté française qui ont fait la force et la durée de la dynastie bretonne. Au moment où la France était abattue, pendant le règne désastreux de Charles VI et les commencements de Charles VII, la Bretagne pacifiée sous la main de Jean V semblait «un droit paradis terrestre», selon l'expression d'un contemporain (30). Elle fut

allé prêter hommage au roi. Une liaison s'était établie entre eux; le roi étant mort en juillet 1461, la dame de Villequier se donna tout entière au jeune duc qu'elle sut dominer d'une façon absolue. Elle eut de lui cinq bâtards, dont trois fils; l'aîné François, fut créé baron d'Avangour, épousa Madeleine de Brosse et devint la tige d'une famille nombreuse. En 1470 on accusait Antoinette d'empêcher le duc d'avoir des enfants de la duchesse (Mor. Pr. III, 208). Elle coûtait au duc plus de 6000 l. par an, 70161. en 1468 (Lobineau, *Hist. de Bret.* t. II, 1375, Mor. Pr., III, 222). Sur Antoinette de Maignelais, v. les ouvrages indiqués par Vallet de Virville dans la *Nouv. biogr. gén.* de Didot-Hoefer, t. 32, p. 865. Elle était née vers 1420 et mourut entre 1474 et 1478. François II avait une tête énorme. En 1481, Pierre Le Tonnelier, bonnetier à Paris, déclare qu'il fait pour le duc «de fort grans bonnets et parfums, et n'en fait nuls aussi grans et aussi parfons, combien que on trouve aucunes gens qui ont les testes aussi grosses, mais non gueres» (Mor., Pr., II, 413). Le duc aimait les parfums: «et autant de fois qu'il portoit des bonnets pour le dit duc, il portoit une livre de poudre de violette... et disoit que le dit duc vouloit que tout ce qu'il mettoit à l'entour de lui sentist bon et odourast bien fort» (*Ibid.*, 414). Antoinette de Maignelais soutint le duc dans sa lutte contre Louis XI. En 1465 elle avait envoyé à la monnaie ses bijoux et sa vaisselle. En 1467 Louis XI confisqua ses terres et en fit don à Tanguy du Chastel, qui abandonna le parti du duc. (30). Alain Bouchart, *Les grandes chroniques de Bretagne*, édit. des Bibliophiles bretons, f° 174.

perdue le jour où le roi fut débarrassé des Anglais.

Un trait caractéristique, commun à tous les ducs de Bretagne du XV^e siècle, est leur extrême piété. Jean V exécutait pieusement le vœu que son père avait fait d'envoyer un important cadeau à l'abbaye de Prières, le 24 décembre de chaque année, jour anniversaire de sa naissance (31). Son cœur pusillanime ne sut pas supporter sans faiblir les menaces que lui adressait Marguerite de Clisson, pendant qu'elle le tenait prisonnier; il tremblait devant elle, suppliant qu'on lui fit grâce de la vie, vouant un voyage au Saint Sépulcre, promettant son pesant d'argent à Monsieur S. Yves, puis son pesant d'or aux Carmes de Nantes, promesses qu'il accomplit d'ailleurs soit en nature, soit par équivalent (32). Tous les ans ce même duc envoyait porter une offrande à S. Jacques en Galice (33). «Il honora Dieu et sainte église merveilleusement». Il disait les heures canoniales tous les jours et avait toujours ses chapelains avec lui. La nuit, «quand

(31) «Nostred, seigneur et père, pour mémoire de nostre naissance et en l'honneur et révérence de N. D. de Prières avoit ordonné que par chascun an durant nostre vie... fust donné ((à l'abbaye de Prières)) un drap d'or et 100 liv. la vigile de Noël» (Actes de Jean V, n° 1058).

(32) L'argent fut donné à l'église cathédrale de Tréguier où il servit à orner le tombeau du saint, jusqu'à la Révolution qui en fit de la monnaie. L'or fut recherché pour exécuter le vœu fait aux Carmes, mais devant les difficultés qu'il y avait à s'en procurer, le duc donna aux religieux des terres au lieu d'or. Quant au voyage de Terre Sainte, il fut fait par un homme payé. (Lobineau, Histoire de Bretagne, t. II, p. 942).

(33) «A Guillaume de la Bouteillerie que le duc envoia à S. Jacques en Galice pour l'an 1431, ainsi que chascun an il a acoustumé de faire...» Arch. de la Loire-Inf., comptes de Guinot, f° 10.

on coidoit qu'il feust en son lict, il alloit nuds pieds par les églises ou ses pèlerinages (34)».

Les ducs qui croyaient que les Enfants Nantais appartenaient à leur famille (35), avaient pour ces deux martyrs la plus grande vénération. En 1451 Pierre II s'abstint un jour de paraître au Parlement parce que c'était la fête de S. Donatien et de S. Rogatien (36).

Arthur III et François II ne dérochèrent pas à ces traditions de famille. Le vieux connétable envoyait des *ex-voto* aux abbayes (37) et François II était exact dans ses devoirs religieux et libéral envers les gens d'église (38).

Depuis le xii^e siècle les ducs de Bretagne étaient chanoines de S. Martin de Tours et avaient leur place au chœur à côté du roi (39).

(34) *Chronique de Jean de Saint Paul*, édit. des Bibliophiles bretons p. 51. François I «honora Dieu et sainte Église, aloit tous les jours aux sermons,... disoit ses heures canoniales chascun jour et jamais ne se coucha qu'il n'eust dit vigiles de mortz» *Ibid.*, p. 56.

(35) Donatien et son frère vivaient au III^e siècle, près de 600 ans avant que Nantes tombât au pouvoir des Bretons.

(36) «Pour ce que c'estoit jour feriel de la feste S. Donatien et S. Rogatien qui furent extraits de la maison de Bretagne, le duc ne se comparut point en Parlement» (Mor., Pr., II, 1564).

(37) En 1458, «à Jehan de Varsoignes, varlet de pié du duc, pour porter à l'abbaye de Boquien une jambe de cire pour le duc» (Mor., Pr., II, 1727).

(38) En 1488, «à Guillaume Maillart, carme, de don à luy fait par le duc pour avoir presché devant luy le Vendredi Benoist, 15 liv.» (Mor., Pr., III, 665).

(39) D'après Hévin sur Frain, p. 569-570.

CHAPITRE III

LA MAISON DES DUCS

LE PERSONNEL. Le train intérieur de la maison ducal paraît avoir été simple jusqu'au XIV^e siècle. Avant cette époque on ne trouve que de rares mentions de serviteurs isolés. Toutefois on peut prendre une idée du train de maison de Jean II, mort en 1305, par les legs qu'il fait dans son testament à ses serviteurs et officiers (1).

(1) J'y relève les noms suivants: Guilloit de la paneterie; Guiot, mon barbier; Eliot, mon vaneour; Eon, mon pecheour; Guillaume, nostre villeour; M^e Yves, de la Chambre; Padronic, de la bouteillerie; Jehan le vaneour; Jamet, de la cuisine; Guillot, le queu; le fou de la chambre; Renaut, mon palefreor; Guehenoc, mon palefreor; Henriot, mon barbier; Perrot le lorreour, de la bouteillerie; un lieour, deux messagiers, Taupin et le Borgne, et des valets. (Mor., Pr., I, 1194-1198). ((A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 373-375-380)).

La table seule paraît avoir été une grosse affaire (2).

Vers la fin du XIV^e siècle les choses changèrent. Les ressources du duc augmentèrent rapidement par la création des impôts, le fouage et autres, et leur maison s'organisa sur un plan somptueux. Quand le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, devint tuteur des enfants de Jean IV, il dut prendre une ordonnance pour limiter la dépense et régler l'état de la maison de son pupille (3). Une autre pièce de 1415 (4) et une

(2) V. ce que dit M. de la Borderie de la vie plantureuse de Jeanne Holland, belle-fille du prince de Galles (le Prince Noir) et seconde femme de Jean IV (*Revue de Bretagne*, août 1893, p. 103-105) (*Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 135)). Cf. rôle des dépenses de bouche faites par la duchesse pendant son séjour en Angleterre, 1377-1378 (Arch. L.-Inf. E. 206). «Cy commence le contrerolle de la despence de l'ostel monsgr. de Bretaigne fet au chasteau de Ruysmer par Janekin Courtois, contrerolleur pour le temps. Premier, *gros achaz*: de paneterie, cxvijs. iid. Bouteillerie, le ix^e jour d'octobre... achaté à Londres iij tonneaux de vin vermeil xvi. x^s... Somme xxj. xij^s. xd. Cuisine, le xxiiij^e jours d'octobre j sengliers et v. porcs, xxx^s. Achaté x poissons sallés x^s. Somme xl^s. Epicerie (gingembre, poivre, canelle, safran, sucre blanc...) xlij^s vijd. Chandelerie xxi. de lumignons, v^s. Naperie,.... xvj verges de naperie de Dinant, etc... somme lxij^s vijd. *Mareschaucée* (foin et litières) lxij^s. Somme toute des gros achaz xxxvj l.» (*Ibid.*). A une époque bien postérieure en 1480, je note des lettres de pas pour Julien Thierry, argentier du duc, «quant affin de faire descendre en ceste ville de Nantes le nombre de vjc pippes de vin d'Anjou pour partie de la provision de l'ostel du duc» (Arch. L. Inf., B. 9 nouv., f^o 4 v^o).

(3) Mor., Pr., II, 735-740.

(4) Mor., Pr., II, 896-901.

«Revue des ordonnances de Monseigneur touchant l'état de sa maison» en 1421 (5) complètent ce document et donnent un tableau à peu près complet de la maison ducale au commencement du XV^e siècle.

D'après ces documents, le duc de Bretagne avait, au commencement du XV^e siècle, quinze chambellans, pris parmi les principaux barons et seigneurs de Bretagne. En 1402, c'étaient les seigneurs du Gavre, de Chateaubriant, de Montfort, de la Hunaudaye, de Quintin, de Matignon, du Plessis-Bertrand, de Montauban, Armel de Châteaugiron, Gui de Laval et le vicomte de Dinan, plus quatre docteurs, Messire Gui de Molac (6), Jehan le Voyer (7), Jehan le Barbu (8) et Geoffroy de Chorses (9). D'autres chambellans sont nommés çà et là dans nos sources. Gui de Rochefort l'était en 1384 (10), Pierre de Rochefort en 1404 (11) et 1406 (12). Robert Chaperon fut nommé chambellan en 1405 (13). On trouve aussi à cette date Guillaume le Bouteiller et Jehan de la Musse (14). Jehan Gueymard, Jehan du Quele-
 nec, Alain de Ploesquelec, Riou de Rosmadeuc furent

(5) Mor., Pr., II, 1084.

(6) Guy de Molac se retrouve en 1406 (*Actes de Jean V*, n° 295).

(7) Jehan le Voyer était déjà chambellan en 1393 (Mor., Pr., II, 624). Il se retrouve en 1404 (Mor. Pr., II, 745) et en 1406 (*Actes de Jean V*, n° 328).

(8) Jehan le Barbu était déjà chambellan en 1393 (Mor., Pr., II, 624).

(9) Geoffroy Chorses (*sic*) est mentionné en 1406-1407 (*Actes de Jean V*, nos 313 et 552).

(10) Mor., Pr., II, 467.

(11) Mor., Pr., II, 745.

(12) *Actes de Jean V*, n° 280.

(13) *Actes de Jean V*, n° 152.

(14) Mor., Pr., II, 745.

nommés en 1406 (15). Henri du Juch l'était en 1412 (16).

En 1415 le personnel est presque entièrement renouvelé et paraît augmenté. On trouve alors comme chambellans trois grands seigneurs, le sire de Porhouët (17), Charles de Rohan et le vicomte de Donges; puis Messire Henri du Parc, qualifié premier et grand chambellan, avec quatre chevaux à livrée (18), ensuite Jacquet de Dinan, le sire de Chateaufort, le sire de Penhouët, Tristan de la Lande, Hervé de Malestroit, Gilles d'Elbiest, Pierre Eder, Renaut de Bazoges, Jehan de Malestroit, Jehan du Juch, Guillaume de Sévigné, Jehan de Kersaliou, Jehan de Kermelec, Robert de Lornay et Nicolas de Volvire.

Tous ces gentilshommes ne servaient pas ensemble. Les uns remplissaient leur office par quartiers (par trimestres), d'autres par mois, d'autres selon qu'il était avisé et sur mandement spécial; mais il y en avait toujours plusieurs en même temps auprès du duc. Toutefois en 1420 Robert de Lornay et Nicolas de Volvire sont qualifiés «chambellans résidents» et ont des gages de 120 et 100 l. fixés à l'année (19); les autres ont des gages fixés au mois, depuis 50 l. jusqu'à 10 l. par mois, pendant la durée de leur service. Plusieurs qui ont en même temps des capitaineries de villes fortes avec le profit des guets ne reçoivent aucuns gages et viennent servir à tour de rôle. Ainsi Henri du Parc, premier chambellan, devait se contenter des profits des capitaineries de Rennes

(15) *Actes de Jean V*, nos 377, 393, 397, 398.

(16) Mor., Pr., II, 875.

(17) Je soupçonne toutefois les Bénédictins d'avoir fait erreur sur ce nom. Il s'agit probablement d'un certain *Polouet* ou *Polhouet* qu'on trouve mentionné dans les actes de Jean V.

(18) Mor., Pr., II, 896.

(19) Mor., Pr., II, 897.

et de Guérande (20). Chaque chambellan avait «bouche à court» pour lui et pour un ou deux gentilshommes de sa suite, selon sa qualité. En outre ils recevaient différentes fournitures notamment le luminaire (21).

D'autres gentilshommes sont mentionnés dans les états de la maison ducale sans que leur service soit spécifié; ainsi en 1402 Jehan de la Chapelle et Georges Chesnel, à servir par quartier, et quatre autres. Six gentils-hommes apportaient les plats. Il y avait deux écuyers tranchants, deux échantons (22), deux pannetiers (23), deux bouteillers (24), deux écuyers de cuisine, un sculier (25), deux queux (26), deux servants de panneterie, un servant de naperie et un sommelier, un chandelier

(20) Mor., Pr., II, 896.

(21) «Auront lesd. N... N..., quand ils serviront, les droits que les chambellans ont accoustumé à avoir d'ancienneté de vin et de lumière» (Mor., Pr., II, 736).

(22) Echansons en 1406 Regnauld Chesnel (*Actes de Jean V*, n° 235); Jehan Periou (*Ibid.*, n° 188).

(23) En 1437 mention de divers pannetiers et bouteillers du duc (Mor., Pr., II, 1316). En 1419 Jehan Pinczon et Jehan Kerame-nou étaient bouteillers (*Actes de Jean V*, n° 1331).

(24) En 1417 Jean de Keramens était «garde des coffres de la bouteillerie» (Mor., Pr., I, 898).

(25) Le *sculier*, *scutellarius*, avait la charge de la vaisselle, principalement de l'argenterie. En 1402, Jehan de Tréal était sculier avec bouche à cour et 200 l. de gages. Il donnait caution pour les objets dont il avait la garde (Mor., Pr., II, 737). En 1415 Guillaume Peremes était esculier avec trois vaslets pour servir par tout le duché. Olivier de Saint Pou, garde de l'esculerie, mourut en 1416. (*Actes de Jean V*, n° 1215).

(26) En 1417 Jehan de Bretaische était premier queu de Monseigneur (Mor., Pr., II, 897). En 1402 le premier queu avait 40 l. par an, et le second 20 l.

et un sommelier de chandelerie. Les asséours, mentionnés sous Jean III, se retrouvent au cours du XV^e siècle (27).

Le service de la chambre comportait deux huissiers, quatre valets de chambre, deux valets pour les enfants, un gourme de chambre (28), deux somniers de chambre, etc. (29).

Il y avait en outre un ou plusieurs maréchaux de salle (30), un huissier de salle, un portier, un chandelier, etc.

Les achats étaient faits par un pourvoyeur général (31). Le duc avait un confesseur attitré (32), un

(27) Pierre de Kerimel, asseour du duc en 1443, Martin Landelle premier asseour en 1454; Jehan de Menez en 1480 (Mor., Pr., II, 1372, 1643; III, 387). Cf. autres mentions d'asseours vers 1420 (Mor., Pr., II, 899).

(28) Gourme, en latin *gromus*, de l'anglais *groom*. Le gourme de chambre, Guillaume Breslé, est encore mentionné en 1419 (*Actes de Jean V*, n° 1361).

(29) En 1415 on mentionne un certain nombre d'écuyers de corps et de chambre (Mor., Pr., II, 897). En 1406 Guillaume de Treillère était écuyer et huissier de chambre (*Actes de Jean V*, n° 187). Cf. *Ibid.*, n° 582.

(30) En 1407-1411 Jehan de Polmic fut maréchal de salle en l'absence de Jehan Périou (Mor., Pr., II, 831). Guillaume Grantbois avait été maréchal de salle avant 1416 (Mor., Pr., II, 897). Jacques de la Touche l'était en 1432 (*Actes de Jean V*, n° 2056). En 1488 institution de premier mareschal de salle de l'ostel du duc pour N... (Arch. Loire-Inf., B 1173, f° 157).

(31) En 1416 Alain de Queraliou est institué pourvoyeur général de l'ostel du duc (*Actes de Jean V*, n° 1226). En 1425 Aufray Guinot était pourvéour de l'ostel (Mor., Pr., II, 1193).

(32) En 1411 frère Jehanle Danteuc était confesseur du duc (Mor., Pr., II, 831). Il avait 70 l. de gages, bouche à court pour lui et un sien varlet, 2 chevaux à livrée. Il mourut le 4 Janvier 1419 et fut remplacé par

aumônier (33) et tout un service de chapelle (34). Il y avait des médecins et chirurgiens (35). Un espicier et

frère Jehan de Saint Léon (Mor., *Pr.*, II, 898). Celui-ci l'était encore en 1424 et en 1429 (Mor., *Ibid.*, II, 1195 et 1226). En 1434 et 1439 le confesseur était frère Yves le Rousseau (Mor., *Ibid.*, II, 1262; *Actes de Jean V*, n° 2372). En 1443, on trouva l'évêque de Nantes et frère Pierre Renys (Mor., *Ibid.*, II, 1372); En 1454, maître Yves le Mauguen (Mor., *Ibid.*, II, 1643). Maître Jehan de la Forest, docteur en théologie et prieur de N. D. des Carmes de Nantes fut nommé confesseur le 8 Juin 1477 (Arch. Loire Inf. B. 1170, f° 132 v°).

(33) En 1402 Me Guillaume Floch, aumosnier, bouche à court et 60 l. (Mor., *Pr.*, II, 737). Cf. *Actes de Jean V*, n° 143. Le même est appelé Guillaume Flou en 1417 (*Actes de Jean V*, n° 1253).

(34) En 1402 on trouve six chapelains et deux clercs; les premiers touchent 40 l. les seconds 20 (Mor., *Pr.*, II, 738). En 1415, Messire Jehan Lucquet, doyen, 100 l. de gages (Mor., *Ibid.*, II, 898). En 1423-1426, Jehan Tromelin était «tenour de la chapelle de Monseigneur» avec 70 l. de gages; Messire Robert Marescot chapelain et doyen de la chapelle, avait 120 l. (Mor., *Ibid.*, II, 1194). En 1454, 13 clercs de chapelle vont vers le duc à Josselin (Mor., *Ibid.*, II, 1686). Poncet un des «chantres de nuit du duc». (*Ibid.*). En 1455 «la recepte de Ruys est atornée à payer les clercs de la chapelle du duc» (Mor., *Ibid.*, II, 1684). Les 12 clercs de chapelle sont encore mentionnés en 1458 (*Ibid.*, 1724). Les chapelains sont qualifiés *chapelains hors tinel*. Le tinel était la salle basse où mangeaient les gens de la maison qui n'étaient pas admis à la table du maître (Ducange, v° *Tinellus*).

(35) En 1288: «x lbr. que fuerunt retente de xx lbr. que fuerant deputate majestro Rollando, physico, pro servicio suo» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 289). En 1305 Maître Yves le chirurgien (Mor., *Pr.*, I, 1198). Georges de Lesnen, magister in artibus et bachalarius in medicina, fut pendant vingt ans le médecin de Charles de Blois (Mor., *Ibid.*, II, 5). En 1406, Jean Hervé, physicien de la duchesse et de ses frères (*Actes de Jean V*, n° 245).

apothicaire (36) assisté d'un clerc (37); des secrétaires (38)

Quatre chanoines de Nantes furent successivement physiciens (médecins) de Jean V (René Blanchard, *Actes de Jean V*, t. II, n° 804, note, et t. IV, p. 113, note): en 1407 Maître Jacques Ferré, maître en ars et en médecine (*Actes de Jean V*, n° 804); en 1415 Maître Jehan Merven, premier physicien, avec 60 l. de gages, bouche à court et trois chevaux à livrée; il y avait deux autres physiciens (*Ibid.*, n° 898) en 1420 Guillaume du Pou (*Ibid.*, n° 1395); en 1430, «à Maître Raoul Moreau, physicien du duc, pour acheter un cheval et se tenir durant ceste épidémie avec Messieurs les enfans» (*Ibid.*, n° 1917). En 1433 Pierre Avril, physicien du duc (*Ibid.*, n° 2087). En 1441 Me François Dortonne et Robert Ferré, docteurs en médecine, étaient conseillers du duc (*Ibid.*, n° 2482). Jean Guyot fut médecin du duc François I (René de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 399). En 1458, on trouve Me Guillaume de Sanzai et Jehan Levesque (Mor. *Pr.*, II, 1726). Sous François II: Maître Jehan de la Bourdonnais qui requit un don de terre en 1477 (Arch. Loire Inf. B. 1170, f° 129 r°). Jehan Gaillard, contrerolle de Rennes, était chirurgien du duc en 1475-1478 (Arch. municipales de Rennes, n° 86).

(36) Barabes Danielo, épicier et apothicaire de Jean V, avait bouche à cour et 60 livres (Mor. *Pr.*, II, 737 et 898). On lui remboursait tout ce «qu'il mettait du sien au fait dud. office» Il recevait aussi des dons (*Actes de Jean V*, n° 1251). Olivier de Lespinasse était apothicaire en 1417 (*Ibid.*, n° 1266).

(37) En 1418 Guillaume Rouxel était clerc de l'épicerie du duc (*Actes de Jean V*, n° 1279).

(38) En 1402 on ne trouve que Guillaume Bruniau, secrétaire-contrerolle avec 80 livres; son clerc, et deux autres secrétaires Pierre Ivette et Jehan Mauléon, touchant chacun 50 livres (Mor., *Pr.*, II, 737); mais il y en avait bien davantage (voyez Mor., *Pr.*, II, où l'on trouve une liste de noms, et surtout le recueil des

pages (39), trompettes, ménétriers (40), mareschaux, fourriers et logeurs (41), poursuivants d'armes (42), fous et folles (43).

Actes de Jean V; chaque mandement était signé par un secrétaire). Les secrétaires prêtaient serment «de non escrire lettres qui puissent grever ou porter dommaige au royaume et duché de Bretagne, ne autres lettres de grand pois... sans delibération du conseil» (*Ibid.*), *Retenues* (institution) des secrétaires: *Actes de Jean V*, nos 339, 347, etc.

(39) On en trouve 8 en 1402.

(40) L'état dressé par le duc de Bourgogne ne comporte que quatre ménétriers ayant bouche à cour et pension (*Mor., Pr., II*, 738). En 1458 on trouve neuf trompettes et ménétrieux (*Mor., Pr., II*, 1724). En 1424 les ménétriers reçoivent 25 l. d'étrèmes au premier Janvier (*Mor., Pr., II*, 1195). Cf. *Actes de Jean V*, n° 1264.

(41) Jehan Periou et P. de la Mareschée étaient maréchaux, fourriers et logeurs en 1402 et servaient par quartiers avec 6 l. 10 s. par mois (*Mor., Pr., II*, 737).

(42) Les hérauts et poursuivants d'armes sont très nombreux dans les anciens actes. Ils portent des noms de faitaisie, En 1454 on remarque Malo, Bretagne, Epi, Hermine, Montfort, Rennes, Guingamp, A ma vie, Plaisance, Châteaulin, Brest (*Mor., Pr., II*, 1685). En 1380 Guillaume de Saint André nous donne le cri d'armes du duc: «Et vint criant comme un turc:

«Malo, Malo au riche duc!» (*Mor., Pr., II*, 321).

(43) En 1451, le duc reçoit à Nantes un fou que le roi lui envoie (*Mor., Pr., II*, 1606). En 1452 la duchesse Ysabeau a une fille nommée Françoise (*Ibid.*, 1628). En 1457 le duc fait donner à son fou, nommé Dago, un écu neuf pour lui faire oublier des soufflets qu'il avait reçus (*Ibid.*, 1723). En 1459: «à Me Denis d'Espinel, foul, pour s'en aller et plus ne retourner à la court, 4 l. 11 s. 8 d.» (*Ibid.*, 1746). En 1461 la folle de la duchesse s'appelle Madame de Toutes couleurs (*Ibid.*, 1757). Sur le fou d'Arthur III, voyez aussi Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 457, note 2.

Garde-robe (44), vénerie (45), fauconnerie (46), avaient

(44) L'état de la maison de Jean V dressé par le duc de Bourgogne autorise deux garde-robiers et un valet. Gillet Louzbois, garde-robier en 1406 et en 1419 (*Actes de Jean V* n° 366; *Mor., Pr., II*, 898). Jean Periou en 1417 (*Actes de Jean V*, nos 1242 et 1262). Jehan Mauléon pour la petite garde-robe avait sous lui Jean Babouin, tailleur et valet de chambre (*Mor., Pr., II*, 737). Jean de Cleuz garde-robier en 1440-4 (*Actes de Jean V*, nos 2421 et 2476). Sous Jean IV on trouve Frère Guillaume de Trebiguet, garde-robier (*Arch. L. Inf. E.* 238, f° 43). En 1415 on trouve trois valets de garde-robe. Les *Actes de Jean V* contiennent de nombreux mandements adressés aux garde-robiers pour délivrer des étoffes ou des fourrures. Cf. mandement de la duchesse Jeanne de France à son garde-robier Jean Periou d'acheter 669 bonnes martes pour fourrer trois houppelandes (*Arch. L. Inf. E.* 204). Le garde-robier ne devait rien délivrer sans cette lettre vérifiée par le conseil (*Mor., Pr., II*, 737).

(45) Le maître de la vénerie devait entretenir sur ses gages 12 lévriers, 24 chiens communs, 4 valets à cheval et 2 à pied. (*Mor., Pr., II*, 898). Maître de la vénerie: Eon Guillemet, en 1403 (*Mor., Pr., II*, 730); Messire Henri le Parisy en 1413 et en 1426 (*Ibid.*, 876 et 1194); Jehan de Chieff de Bois de Brullé en 1415 (*Ibid.*, 1605); Jehan Tournemine, institué le 24 septembre 1457 (*Ibid.*, 1710); Pierre de Maure, en 1482 (*Ibid.*, t. III, 429); Amaury de la Mousaye, en 1486 (*Ibid.*, 537); Arthur l'Espervier, en 1488-1490 (*Ibid.*, 723). V. aussi une liste, sans indication de sources, dans Pol de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, 3e édit. t. III, p. 317. En 1406 le grand veneur recevait 340 l. par an (*Mor., Pr., II*, 1194); en 1486 il en touchait 1500 (*Ibid.*, t. III, 537).

(46) Grands fauconniers: Bertrand de Saint Gilles en 1406 (*Actes de Jean V*, nos 183 et 414); Robert de Saint Pol en 1417-1418 (*Mor., Pr., II*, 898). Jehan de Coayteveneuc, institué le 1 juillet 1418 (*Ibid.*

tout un service organisé. L'écurie comprenait des écuyers d'écurie dont le nombre ne m'est pas connu (47), et des valets assez nombreux. L'État de 1402 n'en autorisait que huit pour les chevaux, deux pour le queurre (char), et un palefrenier, mais leur nombre dut s'élever ensuite comme tout le personnel de la maison ducale. Il y avait aussi un «clerc de l'écurie» qui tenait la comptabilité (48).

Enfin un personnel spécial était chargé de la direction intérieure et du maniement des fonds. C'étaient les maîtres d'hostel, l'argentier et le contrerolle. Ainsi en 1421 dans un brevet d'escuyer d'esculerie pour Jehan de Saint Denoual le duc mande à son maître d'hôtel, à son argentier et à son contrôleur de faire «mettre et inscrire ledit escuyer au papier et registre de son argenterie(49)». L'argentier était chargé de régler toutes les dépenses; ainsi, sous Jean V, Jean Chauvin est qualifié «argentier et miseur de la dépense de l'ostel» (50). Il était assisté par les clercs de

l'était encore en 1420 (Mor. Pr., II, 1084); Guillaume le vicomte en 1426 (Mor., Pr., II, 1194); Alain de Duaut en 1430 (Mor. Pr., II, 1231). En 1411 le maître de la Fauconnerie avait 300 livres de gages, mais Jean V «cassa» la dite fauconnerie (Actes de Jean V, n° 1121). En 1426, le maître fauconnier ne touchait que 120 livres; Audouin Bringuier, fauconnier du duc en 1458, avait 70 l. par an (Mor., Pr., II, 1716). En 1486 le grand fauconnier recevait 300 l. (Ibid., t. III, 537). L'État de la maison de Jean V autorisait trois fauconniers.

(47) Guion de Kerguiris et Olivier de Rohan, écuyer d'écurie en 1417, servaient par mois avec 100 sous de gages, bouche à court et 2 chevaux à livrée (Mor., Pr., II, 897).

(48) Arch. Loire Inf. B. 1170, f° 19 v°.

(49) Mor., Pr., II, 1097.

(50) Mor., Pr., II, 897.

l'argenterie (51). Un certain nombre de personnages sont connus comme ayant rempli l'office d'argentier (52). Sous Jean V, l'argentier recevait 240 l. de gages (53). Il percevait en outre des profits sur certains paiements faits par lui (54). A côté de l'argentier existait un *garde des petits coffres* qui ne se confondait pas avec

(51) Jehan de Talhouet et Jehan le Seneschal étaient clercs de l'argenterie en 1407 (Actes de Jean V, n° 643).

(52) Jean III avait pour argentier Jean Renibaud, recteur d'Abbatretz (Mor., Pr., I, 1414). Charles de Blois eut Alain du Tenou (Mor., Pr., II, 14). Richard de Lesmenez, «nostre trésorier de chambres» en 1387, chargé par le duc de payer 40 hommes d'armes et 10 arbalétriers préposés à la garde de la Tour Neuve de Nantes, paraît bien être l'argentier de Jean IV (Arch. Loire Inf. E. 214). Sous Jean V, on trouve en 1404 Jehan le Breton (Mor. Pr., II, 737); en 1405 Thomas Fenoill (Actes de Jean V, n° 134); en 1406 Pierre Garienne (Ibid. n° 291); en 1409 et 1412-1414 Raoullet Ederm (Ibid. n° 1087; Mor., Pr., II, 875-876); en 1416 Salmon Perion, institué le 1^{er} avril (Mor., Pr., II, 897-898); en 1418, le même (Actes de Jean V, n° 1298); vers 1420 Jean Chauvin (Mor., Pr., II, 897); en 1426 Aufray Guinot (Mor., Pr. II, 1193); en 1436, Eon de Carné, (Mor., Pr., II, 1298). Sous François I, en 1449, Jehan l'Espervier (Mor., Pr. II, 1520). Sous Pierre II, en 1454, Jehan Preseau (Ibid. 1643) et Eonnet le Métayer et Mathelin Hervé, nommés dans son testament (Ibid., 1705). Sous François II, Julien Thierry en 1480 (Arch. Loire Inf. B. 9, f° 4 v°).

(53) «Aux gages accoustumez, savoir est xij^{xx} livres (Mor., Pr., II, 737).

(54) En 1414, «à Raoullet Eder, pour son droit des quart deniers qu'il prend et doit avoir à cause de son office d'argentier pour chacun paiement de souldoyrie» (Mor., Pr. II, 875-876).

(55) En 1429 «Mathelin Hervé, garde de noz petits coffres» (Actes de Jean V, n° 1842). En 1432, Bertrand Huchet, secrétaire du duc, rend compte de la garde des petits coffres (Mor. Pr. II, 1254; Actes

lui (56). Les maîtres d'hôtel avaient la direction du personnel et en dressaient les états (57). Ils servaient alternativement avec des gages variables et bouche à court pour eux et un gentilhomme de leur suite (58). Il y avait au dessus d'eux un grand maître (59). Quant aux contrôleurs, on en trouva quelques uns dans les textes (60).

de Jean V, n° 2057). Eon ou Guion de Carné occupe ensuite cette charge de 1433 à 1440 (*Actes de Jean V*, n°s 2101, 2140, 2219, 2248, 2403 et 2419). Cependant un acte du 4 Mars 1439 nomme Jean de Mauléon le jeune «naguères garde de noz petits coffres» (*Ibid.*, 2348). En 1447 on retrouve de nouveau Eon de Carné (*Mor., Pr.*, II, 1412).

(56) «Fors seulement la somme de 2500 l. que par notre dit trésorier sera baillée à noz aumosnier et garde de nos petits coffres pour employer en nos aumosnes et autres menues affaires» (*Mor., Pr.*, II, 1219).

(57) Les états de 1416 et 1417 sont dressés par trimestres et signés par deux maîtres d'hôtel qui attestent la présence et le service de toutes les personnes dénommées.

(58) En 1382 et 1387 Prigent de Trevez, *magister hospitii* (*Mor., Pr.*, II, 427; *Arch. Loire Inf.*, E. 214). En 1393, Geffroy Rouffier (*Mor., Pr.*, II, 623). Sous Jean V, Jean de Tréal, Robert Sorin, Pierre Eder, etc. (*Actes de Jean V*, n°s 367, 375, 941, 1200, 1228, 1327, etc.).

(59) En 1413 le grand maître d'hôtel était Tristan de la Lande (*Mor., Pr.*, II, 1103); en 1431 Robert d'Epinay (*Mor., Pr.*, II, 1231). Le sire de Kaer fut institué dans cet office le 5 octobre 1407 (*Mor., Pr.*, II, 1711); Tanguy du Chastel en 1462 (*Bibl. nation. ms. fr.* 8269, n° 15); Jean de Coesquen en 1482 (*Mor., Pr.* III, 426). (60) Jehan Chauvin, contrerolle du duc en 1411 (*Mor., Pr.*, II, 831); Filloche en 1416 (*Bibl. nation. ms. fr.* 11829, n° 27). Salmon Periou était contrôleur de l'hôtel en 1416 quand il fut nommé argentier (*Mor., Pr.*, II, 897). Olivier de Coëtlogon, contrôleur général

La duchesse avait comme le duc sa maison organisée, avec chambellans, confesseurs, écuyers d'honneur et d'écurie, assésours, trésorier, garde-robier, maréchal de salle, etc. (61). Vers 1420 elle était entourée de 15 dames ou demoiselles qui faisaient près d'elle le même office que les chambellans et dont chacune était accompagnée d'une ou deux demoiselles avec bouche à cour (82). Les états de comptes de 1416 et de 1417 nomment 37 personnes au service de la duchesse (83).

A cette époque, la cour de Bretagne s'était donc mise sur le pied d'une maison royale, avec ses officiers de tous titres et de tous rangs suivis d'une domesticité nombreuse. Aucun des comptes ou états que nous possédons n'en donne le relevé complet. On peut évaluer à 250 environ le nombre des offices qui étaient attachés à la cour, en dehors des services généraux du conseil, des finances et de la justice; mais à aucun moment les ducs ne se trouvaient entourés d'un personnel aussi nombreux. Souvent deux ou trois personnes étaient investies du même office et servaient à tour de rôle par trimestres; souvent même il y en avait cinq ou six qui servaient par mois. D'autre part le duc conférait volontiers deux ou trois fonctions au même individu; ces cumuls étaient fréquents (64). C'est ainsi que l'état du trimestre commencé le 1^{er} mars

de la maison du duc en 1451 (*Mor., Pr.*, II, 1605).

(61) V. notamment *Mor., Pr.*, II, 899.

(62) *Ibid.*, Cf. Retenue à Jeanne de Ferrières d'être demoiselle de la duchesse (*Actes de Jean V*, n° 973).

(63) *Bibl. nation. ms. fr.* 11829, n°s 26 et 27. On peut en rapprocher un état de la maison de la Reine Anne en 1494 (*Ibid.*, ms. fr. 8269, n° 388).

(64) Ainsi Jean Chauvin était à la fois secrétaire et contrôleur

1416 v. st. et fini le 31 mai 1417 contient seulement 75 noms pour la maison du duc, non compris les serviteurs de la duchesse, du comte, et de Richard d'Étampes (65). **LES CHATEAUX.** Les ducs du XIII^e siècle avaient été de grands chasseurs; leurs manoirs étaient entourés de parcs et de forêts (66). Au XIV^e siècle encore, ils aimèrent beaucoup Sucinio, dans la presqu'île de Rhuys. Un parc immense, clos de murs, entourait ce château, dont les belles ruines subsistent encore (67).

en 1411 (Mor., Pr., II, 831); il fut plus tard auditeur à la chambre des comptes et argentier (Mor., Pr., II, 897). Pierre Eder était conseiller, chambellan et maître d'hôtel (*Actes de Jean V*, n° 1228). Robert d'Espinay était chambellan et grand maître d'hôtel (Mor., Pr., II, 1231). Pierre Ivette était secrétaire, conseiller et maître d'hôtel (Mor., Pr., II, 897). Mauléon a de même cumulé l'office de secrétaire et celui de garde-robier.

(65) Bibl. nat. ms. fr. 11829, n° 26.

(66) Tel fut notamment le manoir de Carnoët dans la forêt du même nom près de Quimperlé (D. Placide le Duc, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. 618). Sur le parc ducal de Morlaix en 1455, v. Le Men, *Soc. archéol. du Finistère*, 1877, p. 14. Sur les parcs de Sucinio et de Vannes, v. les notes suivantes.

(67) Le château de Sucinio avait pour origine un prieuré de l'abbaye de Saint Méen, qui fut cédé au duc Jean I (Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, t. II, p. 163). Il fut bâti de 1236 à 1249. Il est question du parc de Sucinio dans un procès de 1367 entre le duc et l'abbaye de S. Gildas (Arch. Morbihan, H, S. Gildas, liasse 5). Jean le Roux, avait son «domicilium... apud Suceniou» en 1245 (Mor., Pr. I, 924) et après lui les ducs y résidèrent souvent (Exemples fréquents dans les *Actes de Jean V*; cf. Mor., Pr., II, 1254, 1261, etc. Il fut donné au prince d'Orange par François II (Mor., Pr., III, 805).

Quand la vie de cour se développa, ils se rapprochèrent des villes. Ils se fixèrent d'abord à Vannes, où Jean IV fit bâtir le château de l'Hermine. Mais celui-ci, construit dans une période de guerres violentes, n'était encore qu'une bastille étroite et sombre qui flanquait les murs de la ville. Il n'en reste plus de traces visibles (68), mais d'Argentré l'a dépeint clairement en quelques mots, regardant sur un bras de mer qui baignait les fossés de Vannes «avec force petites tours engagées dans les murailles et deux grosses tours au dehors sur la douve». Il trouve que «c'est un petit bâtiment pour un prince», car il ne formait qu'un seul corps de logis (69). Toutefois un beau parc, plein de gibier, en dépendait (70).

Au siècle suivant, les ducs veulent des séjours plus riants, des maisons agréables. Ils acquirent ainsi Plaisance (71) et Lestrenic (72). Puis la Loire les attire. Ils y trouvent un climat plus chaud, un sol plus riche, une vie moins rude. Les ducs de Bretagne ont goûté avant les rois de

(68) V. les plans et dessins de ce château dont les fondations ont été découvertes par d'autres constructions, dans Guyot-Yomard, *Études sur la ville de Vannes*.

(69) *Hist. de Bretagne*, liv. IX, chap. 3.

(70) En 1524 encore, on trouve une permission à Jean de Kerme-no capitaine de Vannes, de laisser paître dans les prés nommés *Prés au duc* les cerfs, biches et daims du parc de l'Hermine (Arch. L. I. B. 1281; *Catalogue des actes de François I*, nos 4786 et 4799).

(71) L'hôtel du Garo, appelé depuis Plaisance, aux portes de Vannes dans une jolie situation sur les bords de l'étang au duc, avait été acheté par le duc au sire de Quintin en 1433 (Mor., Pr., II, 1260).

(72) Aujourd'hui Saint Laurent, ou paroisse de Séné, près de Vannes. Le manoir de Lestrenic avait été bâti par Jean de Malestroît évêque de Nantes «A Mgr. le chancelier pour lui aider à édifier sur manoir de Lanstrenic près Vannes, à ce que le duc y peust aller à l'esbat»

France, et en même temps que leurs voisins d'Anjou (73), les charmes de cette «molle et voluptueuse contrée», comme l'appelait Michelet. A cette époque, ce n'est pas le «Plessis» royal qui annonce Blois et Chambord, c'est le «Grand logis» commencé en 1466 par François II dans l'intérieur de son château de Nantes. La cour de Louis XI, par les goûts et le genre de vie du maître, ne faisait pas prévoir les cours luxueuses de ses successeurs, et c'est peut-être Anne de Bretagne, élevée dans les châteaux de Nantes et de Clisson (74), qui a donné à ses deux maris le goût du fleuve sur les bords duquel elle était née.

Le mandement qui ordonne la reconstruction du château de Nantes est du 12 octobre 1466 (75). Le duc déclare que son château de la Tour Neuve est «si petitement logé et indigent de reparacion que... quand aucun princes ou seigneurs

(Mandement du 16 Juillet 1431, Comptes de Guinot, Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 21). Sur les jardins de Jean IV, garnis d'allées en tourelle, v. A. de la Borderie, *Revue de Bretagne, Vendée et Anjou*, août 1893 p. 101. ((*Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 133)).

(73) Sur l'influence artistique de René d'Anjou, v. A. Lecoy de la Marche, *Le roi René*, 2 vol. 1875, et le compte-rendu de cet ouvrage dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, par M. M. Fagniez et Giry (t. XVI, 1875, II, p. 277, 289 et 305).

(74) Le château de Clisson fut confisqué sur les Penthièvre après leur guet-apens de 1420; il était habité dès 1438 par Richard, comte d'Étampes, grand-père d'Anne de Bretagne (Mor., Pr., II, 1319).

(75) Arch. L. I. B. 1166, fr 125-126. Publié par de La Borderie, *Documents relatifs aux monuments de l'architecture militaire en Bretagne au Moyen Âge*, n^o XXI. ((Le château de Nantes, construit par Jean Le Roux (1237-1248) avait été augmenté par Jean IV. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 141-143; *Documents relatifs aux monuments de l'architecture militaire*, p. 140, note 2. Alain Barbe-Torte avait eu son château à Nantes (*Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 92). A la fin du X^e

viennent devers nous, ne pouons... en iceli chastel les recevoir et loger ainsi honorablement que faire le voudrions...; il a résolu de le faire mettre «en grant et bon appareil de logeis et fortificacion», et affecte aux travaux toutes les ressources extraordinaires de son duché, rachats, sous-rachats, ventes, bris et péçois de mer, amendes extraordinaires de forfaiture, pour lesquelles il nomme comme receveur général, Guillaume Gérard, receveur ordinaire de Nantes. L'architecte fut Mathurin Rodier, qui avait fourni les plans de la façade de la cathédrale (76).

On continua à entretenir le château de l'Hermine (77).

Les ducs possédèrent en outre près de Paris l'hôtel de Nigeon (78); mais ils ne durent pas le visiter souvent car il tombait en ruines à la fin du XIV^e siècle quand Anne de Bretagne l'aliéna (79). Antérieurement ils en avaient possédé un autre près du Louvre (80).

LA DÉPENSE. Une telle existence n'allait pas sans grandes dépenses. Malheureusement nous manquons d'une

siècle, Conan le Tort, devenu maître de la ville, y construisit le château du Bouffoy, résidence des comtes de Nantes au XI^e siècle. *Chronique de Nantes*, éd. Merlet, p. 128, 136.

(76) Mathurin Rodier, maître des œuvres de St. Pierre de Nantes 1455-1473 (La Borderie *Doc. rel. aux monuments de l'architecture milit.* p. 192).

(77) En 1488, «Institucion d'orlogier de l'orloge du chasteau de l'Ermynne de Vennes pour Jehan Mahé, gouverneur de chambre du duc, led. office nagueres vacqué par le deceix de feu Olivier Cadour et, aux gaiges accoustumez...» (Arch. L. I. B. II, f^o 134 r^o).

(78) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, p. 307, 360 et 408.

(79) Le 7 nov. 1490, Anne cède en remb. d'une somme de 500 escus sa «maison de Nigeon, située lès Paris, estante en ruyne et cadence, cours, jardins avec ses appartenances, etc...» *Soc. archéol. d'I. et V.* t. VI p. 325.

(80) En 1429 le duc fit don au chapitre de Saint Thomas du Louvre de son hostel, appelé la *Petite Bretagne*, (*Actes de Jean V*, n^o 2680).

façon presque complète, si ce n'est dans les dernières années de François II, de renseignements sur ce côté intime des finances ducaltes qu'on pourrait appeler le service de la liste civile. La perte des anciens comptes que les Bénédictins avaient compulsés ne peut être réparée par les extraits fort imparfaits qu'ils en ont tirés. Les lacunes y sont si nombreuses qu'on n'arriverait à rien en additionnant les chiffres qu'on y trouve indiqués çà et là pour les gages de certains offices. Je remarque cependant qu'en 1420 l'argentier touche 8000 liv. «pour le fait de la dépense ordinaire de l'hostel» (81). En 1476 un mandement analysé dans les registres de la chancellerie donne 10090 l. pour les seules dépenses de l'écurie (82).

Pour l'exercice commencé le 1^{er} octobre 1481, les sommes prévues pour la dépense de la maison ducaltes montaient au total à 94486 liv. et la dépense réelle dépassa 13000 liv. (83).

En dehors des ressources destinées aux dépenses régulières de son hôtel, le duc prenait souvent de l'argent «en sa main» suivant la formule habituelle, et l'emploi de ces sommes ne figurait dans aucun compte. Le comptable se bornait à dire qu'il avait remis l'argent au duc en sa main. Pierre II prenait ainsi «pour ses secrètes affaires» 200 livres par mois (84). En 1454, comme il affermais

(81) *Mor., Pr.*, II, 900.

(82) «Mandement par lequel le duc a appointé Jehan de Rennes, clerc de l'escuyrie à la somme de dix mil iiiij^{xx} x l. iiiij s. xj d. pour l'estat de la mise et despense de lad. escuyrie de l'an présent» (Arch. L. I. B. 1170 fo 19 v^o)

(83) Ce calcul a été fait par M. Dupuy (*Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 299) d'après les budgets de François II qui subsistent encore.

(84) *Mor., Pr.*, II, 1626.

Champtocé et Ingrandes pour trois ans moyennant 3000 livres, «il eut en sa main, pour ses chausures» 100 réaux d'or (85).

La plus grande partie de ces dépenses tombaient en pluie d'or sur l'entourage du duc. Cependant ses officiers de justice et de finance, ses conseillers, tant clercs que laïques, ne recevaient guère que des dons en nature, du drap, du velours, un cent de bonnes martres ou de fouines à prendre dans ses réserves pour se faire une robe. Les dons de ce genre figurent en quantité considérable dans les comptes des trésoriers et principalement dans les actes de Jean V. Les dons en argent allaient aux subalternes, aux mariniers qui menaient le duc «à l'esbat sur la mer» (85), aux messagers qui lui apportaient une bonne nouvelle (87), aux poètes dont il était content (88).

Un autre moyen que le duc employait souvent pour faire des libéralités était de faire remise des droits de ventes ou de rachat qui lui étaient dus à la suite d'un contrat ou d'une succession. Les exemples en abondent dans les sources et principalement dans les registres de la chancellerie. On trouve aussi des dons de terres (89).

(85) *Ibid.*, 1685.

(86) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1193. Autres cadeaux à des pages qui avaient servi le duc au jeu de paume à l'hôtel de la Rose à Vannes; à des arbalétriers qui avaient tiré devant lui au pagaut, etc... (*Ibid.*).

(87) «A Raoul de Trelevenez pour avoir appris à mondit seigneur les premières nouvelles de la desconfiture que l'admiral de Bretagne et ceux de sa compagnie avaient eu sur les Anglais, c. livres» 1403 (*Mor., Pr.*, II, 730).

(88) En 1458, «A Jehan Maschinot poète pour un rondeau V escuz» Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1204.

(89) En 1385, don par Jean IV à Laurent Coupegorge, son valet

C'était surtout à l'occasion du premier Janvier que le duc se montrait généreux. Les étrennes absorbaient des sommes considérables et personne n'était oublié: bijoux, pierreries, coupes et tasses d'argent, aiguïères, étoffes, sortaient alors en abondance des coffres ducaux (90).

Les aumônes de pure charité étaient fréquentes. Selon une coutume curieuse, les ducs faisaient en diverses occasions distribuer en leur nom aux pauvres un nombre d'écus d'or égal à leur âge (91). En dehors de ces distributions périodiques, les infortunes accidentelles étaient secourues (92).

En 1482 le duc dépensait 1300 livres pour ses menues affaires et plaisirs, 1700 livres pour ses aumônes par la main de son chapelain, et 2000 livres pour les étrennes (93).

de chambre, de la terre de la Bretesche, en Moïsdon (Arch. L. I., B. 131 nouv.).

(90) Pour se faire une idée de la profession de ces cadeaux, v. Lobineau (*Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1015, 1018, 1111, 1116) et Morice (*Pr.*, II, 1025 et 1305). En 1265 le duc donnait à la duchesse 287 liv. 10 s. «pour ses robes de la Toussaint» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 228).

(91) «A l'aumosnier de Mgr pour donner à 43 poveres le jour de Nouel (1432) pour l'âge de Mgr 43 escuz» (Bibl. nat. ms. fr. 11542 f° 22). «A l'aumosnier, pour distribuer le jour de Nouel 1433 selon la coutume du duc, en mémoire de son âge, XLIV escuis d'or valant LV livres» (Mor., *Pr.*, II, 1260). «Au duc, à Redon, pour offrir à Saint Sauveur, en mémoire de son âge 38 réaulx d'or valant 47 livres» 1454 (*Ibid.* 1687).

(92) «Par mandement du X avril mccccxxj cent livres à departir aux povres gens de la ville de Hédé, qui avoient ars leurs maisons pour les aider à les rebastir» (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 1018).

«Don à Hervé Eulès de la somme de xxx livres pour ce que puis n'aguères il a perdu tout son bien à la mer» (Arch. L. I. B. 1165, f° 16).

(93) Budget de François II (*Annales de Bret.*, 1889-90, t. V, p. 288-290).

D'après le règlement fait par le duc de Bourgogne pour la minorité de Jean V, celui-ci étant mineur ne pouvait faire un don en joyaux, vaisselles, robes ou chevaux qui montât plus de 100 livres en une fois sans le conseil de trois ou quatre conseillers, dont il fallait que le chancelier fût l'un (94).

Les testaments des ducs de Bretagne sont aussi intéressants par les libéralités qu'ils contiennent (95).

LES ORDRES DE BRETAGNE. Les ducs fondèrent successivement trois ordres de chevalerie: l'*Hermine*, l'*Épi* et la *Cordelière*.

La fondation de l'ordre de l'Hermine remonte à 1381 (96). Il était ainsi appelé d'hermines passantes répétées qui couraient au milieu d'un ruban enroulé en spirale, sur lequel étaient écrits les mots «Amavie». En outre deux couronnes ducales renfermant chacune une hermine passante pendaient l'une sur la poitrine, l'autre sur le cou. Les colliers étaient selon la qualité des personnes, d'or, d'argent doré ou d'argent pur. Les dames étaient admises dans l'ordre comme chevalereses (97). A la mort du titulaire le collier devait être envoyé à la chapelle de Saint Michel du Champ près d'Auray (98), pour y être converti en calices

(94) Mor. *Pr.*, II, 739.

(95) A signaler surtout le testament de Jean II mort en 1305 (Mor., *Pr.*, I, 1194). J'y remarque le lès suivant: «Item as povres mesnagiers de Bretagne VI m livres».

(96) Chronique en vers de Guillaume de Saint André (Mor. *Pr.*, II, 357). V. aussi une note des éditeurs de l'abbé Travers (*Hist. de Nantes* t. II, p. 57) et Pol de Courcy (*Nobiliaire de Bretagne*, 3^e éd. t. III, p. 307).

(97) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I; p. 422 et 850.

(98) Fondée par Jean IV en souvenir de sa victoire sur Charles de Blois à l'endroit même du combat. Elle fut plus tard transformée en Chartreuse.

et bonnes œuvres (99). M. Pol de Courcy a donné une liste des chevaliers de l'Hermine au XV^e siècle (100).

L'ordre de l'Épi fut institué en 1445 par François I. Son collier représentait un cercle d'épis de blé. On s'en est servi comme d'un cadre autour du collier de l'Hermine pour former le frontispice de *l'Histoire de Bretagne* par Dom Lobineau, et cette vignette a souvent été utilisée depuis lors par les éditeurs bretons.

Quant à l'ordre de la Cordelière, il a été rendu célèbre par Anne de Bretagne qui l'avait adopté dans ses armoiries particulières. M. de Courcy dit qu'il fut fondé par elle en 1499 (101). Mais il existait en 1486, au temps de Marguerite de Foix (102). On trouve même une mention qui semble s'y référer dès 1469 (103).

La mode du XV^e siècle était si bien à la fondation des ordres que le connétable de Richemont, même avant d'être duc, en avait créé un et distribuait des colliers (104).

Quant aux hermines de Bretagne, on ne sait quelle en est l'origine. On les trouve dès le XIII^e siècle sur les monnaies de Pierre Mauclerc, fort différentes par leur forme des hermines élégantes du XV^e siècle. Elles occupent alors un canton de l'écu, le reste étant rempli par l'échiquier de Dreux (105). Au XIV^e siècle seulement l'écu

(99) Ordonnance du 25 nov. 1437 (Mor., Pr., II, 1315). Cf. *Actes de Jean V*, nos 600 et 2287.

(100) *Nobiliaire de Bretagne*, 3^e édit., t. III, p. 391.

(101) *Ibid.*, p. 307.

(102) Pilven, *Société acad. de Brest*, 1863-64, t. III, p. 248.

(103) «Une de nos chaines d'or qui est à neuz de Cordeliers» (Mor., Pr., III, 203).

(104) Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 461 et append. C X.

(105) M. Pître de l'Isle du Dreueuc se demande même si les hermines qui ornent l'écu de Pierre Mauclerc à Saint Yved de Braine

fut en entier semé d'hermines. Lobineau, qui avait vu les sceaux des ducs beaucoup mieux conservés qu'ils ne sont aujourd'hui, dit que le plus ancien qui porte les pleines armes de Bretagne est de 1318 (106).

sont d'origine bretonne (*Revue de Bretagne et de Vendée* 1888, I, p. 12).

(106) *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 302. Cependant la pierre tombale de Jean II, mort en 1286, portait également les pleines armes de Bretagne (Mor., Pr. III, 1767) mais elle avait pu être refaite postérieurement.

CHAPITRE IV

LA SOUVERAINETÉ DES DUCS

I. RELATIONS AVEC LA FRANCE

ORIGINES DE LA DÉPENDANCE FÉODALE DE LA BRETAGNE; SUZERAINETÉ DE LA NORMANDIE.

Les relations de la Bretagne avec la France ont été souvent mal comprises, surtout hors de Bretagne. Il est arrivé aux ducs la même chose qu'à Charles de Blois: ils ont succombé, et naturellement l'histoire n'a plus entendu que la voix de leurs adversaires. D'après les gens du roi, la Bretagne n'était qu'un simple fief, tel que l'Anjou et la Touraine, sans indépendance réelle, et même ne relevant du roi qu'en arrière-fief, grâce à la suzeraineté de la Normandie. Les faits ne répondirent pas toujours à cette prétention. Pour les étudier, la première chose à faire est de se fixer sur cette suzeraineté de la Normandie, car elle est l'origine de la suzeraineté des rois de France.

Dudon, chanoine de Saint Quentin, qui écrivait avant 1026, affirme que la Bretagne se trouvait comprise dans les territoires cédés à Rollon par le traité de Saint Clair sur Epte en 911 ou 912 (1). Au contraire, Flodoard qui vécut de 894 à 966, et qui fut le témoin de ces événements, dit que la «terre des Bretons» fut cédée à Rollon en 933 (2). Dudon affirme en outre que les Normands auraient réellement subjugué les Bretons. Ce qui donne un certain poids à son dire, c'est que dans l'intervalle compris entre la mort d'Alain le Grand (907) et la victoire d'Alain Barbe-Torte (938) la Bretagne fut comme submergée par une inondation de Normands. Le désastre eut lieu dans les années 913 et 914, qui suivirent de près l'époque assignée au traité de Saint Clair sur Epte (3); le flot semble être venu de l'Est, c'est-à-dire de la Normandie, car la population bretonne fut refoulée vers l'extrémité de la péninsule (4); enfin ce ne fut pas une invasion passagère, mais une occupation permanente (5).

(1) *De moribus et actis primorum Normannie ducum*, éd. Lair, p. 169.

(2) Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 189. (*Annales de Flodoard*, 6, 55) éd. Lauer, Paris 1906, 76, 55). Sur ces faits v. A. Deville, *Dissertation sur l'étendue du territoire concédé à Rollon...* (Mémoires de la société des antiquaires de Normandie, années 1831-1833, p. 47 à 69) et Longnon, *Atlas historique de la France*, texte, p. 86 et 220.

(3) C'est alors qu'eut lieu la faute générale des comtes et des machtyerns mentionnée par la *Chronique de Nantes*. M. Loth fixe à 914 la date de la destruction de Landevenec par les Normands (*Annales de Bretagne*, avril 1893, t. VIII, p. 492).

(4) C'est à cette époque qu'on place ordinairement le recul de la langue bretonne vers l'ouest, lorsqu'on le considère comme ayant été subit (Loth, *L'émigration bretonne*, p. 192).

(5) La ville de Nantes avait été si bien détruite que, lorsque Alain Barbe-Torte y pénétra, il fut obligé de se frayer un chemin à travers

Tous ces faits concordent entre eux.

En cédant la Bretagne, le roi de France s'était montré généreux à bon marché, car il donnait une province qui ne lui obéissait pas. Du reste la domination des Normands ne dura guère. Alain Barbe-Torte les chassa du territoire breton en 938, et ce fut pour toujours. A partir de ce moment, ce qui avait été d'abord une cession directe du pays se changea en une simple suzeraineté, mais le souvenir de leurs anciennes prétentions sur la Bretagne ne put jamais sortir de l'esprit des Normands (6). Vers l'an 1030, après une rude guerre, Alain, duc de Bretagne, fut obligé de rendre hommage à Robert le Diable, duc de Normandie (7). Ce ne fut là qu'un avantage temporaire, car en 1076 Hoël refusa de reconnaître la suzeraineté du roi d'Angleterre Guillaume comme duc de Normandie. Guillaume vint mettre le siège devant Dol, mais l'approche du roi de France, qui accourait au secours de Hoël, le força à la retraite (8).

La conquête de la Bretagne par Henri II d'Angle-

les ronces pour arriver jusqu'à la cathédrale où il voulait rendre grâce à Dieu de sa victoire. Mais les Normands s'y étaient établis à poste fixe (*habitare... hospitatos*, disent les anciennes chroniques) et Alain Barbe-Torte les y défit dans une prairie située sous les murs de la ville et au pied d'une colline (in prato Aniani), à l'endroit où se trouve aujourd'hui le quartier de la Place Royale et dont la rue du Pré-Nian a gardé le souvenir (Chronique de Nantes, éd. Merlet, p. 89-92).

(6) Dudon montre en plusieurs passages les Bretons soumis aux Normands (Bouquet, *Hist. de France*, t. x, p. 141, note a; p. 142, notes a et d).

(7) Guillaume de Junières, livre VI, chap. 8 et 11 (éd. Marx, Rouen 1914); extrait d'une chronique anonyme des ducs de Normandie trouvée dans les papiers de Mabillon (Bouquet, t. x, p. 276); Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 343.

(8) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 101.

terre, au XII^e siècle, fit revivre du même coup la suzeraineté de la Normandie, car en 1191 Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion, étant en Sicile, convinrent que les ducs de Bretagne rendraient hommage aux ducs de Normandie et que ces derniers feraient hommage des deux provinces au roi de France (9). Un peu plus tard, quand Philippe Auguste s'empara de la Normandie, il poussa jusqu'en Bretagne (1206), ce qui prouve bien que cette province était considérée comme une dépendance des possessions normandes.

LA QUESTION DE L'HOMMAGE. C'est seulement à Philippe Auguste que paraît remonter l'obligation où se trouvaient les ducs de Bretagne de faire hommage au roi de France. Dès 1199, Philippe se faisait rendre hommage par le jeune Artur, hommage anticipé en vue du jour où Artur réussirait à reprendre son duché qu'il ne possédait pas (10). Le texte de cet hommage est perdu, mais un autre hommage daté de 1202 nous est parvenu (11). Avons-nous là les premiers actes d'hommage émanés des ducs de Bre-

(9) «Et insuper concessit (Philippe Auguste) ei (Richard) et carta sua confirmavit quod ducatus Britannice in perpetuum pertineat ad dominium ducis Normannie et ei respondeat sicut ligio domino suo, et dux Normannie respondeat regi Francie, tam de ducatu Britannie quam de ducatu Normannie» (Roger de Hoveden, éd. du Maître des Rôles, t. III, p. 100). On possède encore un traité passé à Messine en mars 1191 n. st. entre les deux rois (Léopold Delisle, *Actes de Philippe Auguste*, n° 336); mais il n'y a rien dans ce texte qui ait trait à la suzeraineté de la Normandie sur la Bretagne et la Bretagne n'y est même pas nommée.

(10) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 180, d'après Roger de Hoveden et Mathieu Paris.

(11) Il est transcrit à la suite de l'hommage rendu en 1366 par Jean de Montfort (Mor., *Pr.* I, 1612). Cf. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, liv. 3, chap. 132; Vignier, *Ancien état de la petite Bretagne*, p. 300.

tagne? Ou bien, est-ce à la disparition des anciennes archives qu'est dû le silence des textes pour l'époque antérieure? On ne saurait le dire d'une façon positive, mais j'incline pour la première hypothèse. En tout cas, la conquête de la Normandie qui eut lieu à ce moment, vint consolider cette vassalité de la Bretagne en lui rendant pour la première fois depuis trois siècles un contact direct avec la royauté. L'hommage rendu par Artur était l'hommage lige (12).

En 1206, Guy de Thouars, troisième mari de la duchesse Constance, se soumit à la même formalité, pour obtenir la restitution de la Cornouaille, du Brouërec et du Poher (13). Enfin en 1212 ce fut le tour de Pierre de Dreux qui accepta tout ce que l'on voulut pour obtenir la main d'Alix et le duché (14). Ainsi, au commencement du XIII^e siècle, la royauté avait réussi à reconquérir la mouvance directe et effective de la Bretagne. Hévin a eu bien tort de le contester (15). Il y eut même, ainsi qu'on le verra plus loin, une période de gouvernement direct de la Bretagne par Philippe Auguste.

Lorsque Jean I, dit le Roux, prit possession de son duché à sa majorité (1237), il rendit encore au roi l'hommage lige (16). Hévin, qui conteste le caractère lige des

(12) Ego feci... Philippe regi... hommagium ligium contra omnes qui possunt vivere et mori de fendo Britannicæ et Andegavici... (Mor., Pr., I, 1612).

(13) «Mor., Pr. I, 807. Léon Delisle, *Actes de Philippe Auguste*, n° 999.

(14) «Quod ago domino meo Philippo regi feci hominagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere et mori» Mor., Pr., III, 1769-70; Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 197; col. 264 et 327).

(15) *Consultations*, p. 189.

(16) «Nos, in etate legitima constituti et probata coram excellentissimo Ludovico rege... et ab eodem in hominem recepti...» (A.

anciens hommages de Bretagne, soutient que cet hommage de Jean le Roux concernait, non pas la Bretagne, mais les possessions que le duc avait en France, ayant épousé la fille de Thibaut de Champagne (17). Mais, s'il s'était agi de ses terres de Champagne, Jean le Roux n'aurait pas donné comme plèges tous les grands seigneurs de Bretagne, les sires de Vitré, de Chateaubriant, de Fougères, d'Avaugour, de Pouancé et autres, énumérés dans le texte que donne Vignier.

Au XIV^e siècle la question s'obscurcit et la nature vraie de l'hommage reste incertaine. Les ducs de la première moitié du siècle, gens paisibles et mal armés pour résister au roi, durent prêter hommage sans difficultés; Charles de Blois lui-même, qui cherchait à conquérir son duché avec l'aide des armes françaises, n'avait aucune raison de refuser au roi ce qu'on lui demandait (18). Mais les choses changèrent après la bataille d'Auray. Fort de sa victoire et de l'appui de l'Angleterre, Jean IV chicana sur les moindres détails de cette formalité. Une longue pièce latine nous raconte les contestations qui s'élevèrent alors entre les conseillers du duc et ceux du roi (19). Par elle-même elle est déjà instructive, mais ce qui l'est bien plus encore c'est le rapprochement de ce document émané de la chancellerie royale avec une autre pièce rédigée en Bretagne par les gens du duc. Le texte parisien porte

d'Argentré, *Hist. de Bretagne*, chap. 175; par Vignier, *Estat ancien de la petite Bretagne*, p. 391; par les Bénédictins (Mor., Pr., I, 1613) et par Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*.

(17) *Consultations*, p. 192.

(18) Tous les hommages rendus par ces princes sont perdus.

(19) Mor., Pr., I, 1608.

que le duc fit hommage en termes vagues (20), et essaie ensuite de démontrer que cet hommage est l'hommage lige et non un autre (21), mais la pièce bretonne s'exprime d'un tout autre style et nie formellement le devoir de féauté (22). On peut donc hésiter sur la véritable portée d'un acte ainsi présenté sous deux aspects opposés.

Au XV^e siècle la question redevient claire, mais dans un autre sens. Les ducs refusent ouvertement l'hommage lige, et l'on distingue, comme l'avait fait Jean IV, deux espèces d'hommages rendus par eux au roi: l'hommage pour la Bretagne, qu'ils rendent debout, l'épée au côté et sans fléchir le genou; et l'hommage lige qu'ils

(20) «Fuit factum... homagium per dictum ducem in generali dicendo: *Ego dux Britannia... vobis facio homagium ut mei predecessores duces Britannia illud facere consueverunt antecessoribus vestris Francie regibus*» (*Ibid.*).

(21) «Dictus D. Rex semper intellexit et intelligit se recepisse homagium ligium, etc...» (*Ibid.*).

(22) C'est un petit texte transcrit à la fin du *Livre des Osts* (fi xviii-xix). L'hommage de Jean IV y est ainsi rapporté: «Ego Johannes, dux Britannie, facie vobis homagium de ducatu Britannie prout predecessores mei duces Britannie predecessoribus regibus facera debuerunt, salvis et mihi reservatis juribus, privilegiis et nobilitatibus, franchisiis et libertatibus meis et mei ducatus... prout ea habebant mei predecessores ante hujusmodi submissionem...» Puis le rédacteur ajoute en français: «Et est assavoir que le duc de Bretagne ne doit point de ligence ne serment de féauté au roy de France à cause de l'omaige ou submission de Bretagne, fors tant seulement les mains et la boche; mais à cause de la conté de Montfort et de ses autres terres de France et hors Bretagne il doit hommage lige» (Arch. Loire Inférieure E).

consentent à rendre pour leurs comtés ou vicomtés de Montfort, d'Étampes et autres. Presque toujours le cérémonial de l'hommage des ducs bretons donnait lieu à des scènes piquantes, les gens du roi s'obstinant à vouloir leur enlever leur ceinturon et à les faire s'agenouiller, le duc s'y refusant, disant qu'il ne le devait pas, jusqu'à ce que le roi mît fin à la querelle en se contentant de ce qu'on voulait bien lui donner (23). Les ducs de Bretagne avaient donc fini par s'affranchir de l'hommage lige, qui était le véritable hommage, et par réduire leur aveu de vassalité à une cérémonie presque sans valeur.

Tel qu'il était, ce lien féodal leur pesait encore, et ils auraient voulu en détruire jusqu'à l'apparence. Ainsi Jean IV avait soin de stipuler, dans ses traités avec les rois d'Angleterre, que si le monarque anglais arrivait au trône de France, il ne serait pas obligé, lui ni ses hoirs, en aucun temps de lui faire hommage et obéissance pour le duché de Bretagne (24). Les ducs comprenaient fort bien l'avantage que leur donnait leur position exceptionnelle, et quelques vers curieux de Guillaume de Saint André montrent que le public ne se méprenait pas non plus sur leur politique, en les voyant toujours plus rétifs devant la royauté (25).

(23) Voici la liste des hommages des ducs pour les XIV et XV^e siècles: Hommage de Jean IV à Charles V en 1366 (*Mor., Pr., I, 1608*); du même à Charles VI en 1381 (*Ibid., II, 376*); de Jean V en 1404 (*Ibid., II, 734*); de François I à Charles VII en 1445 (*Ibid., II, 1399*); de Pierre II, le 3 nov. 1450 (*Ibid., II, 1544*); d'Artur III en 1458 (*Ibid., II, 1732*); de François II à Charles VII (*Ibid., II, 1737*) et à Louis XI (*Ibid., II, 1762*).

(24) En 1372 et 1379 (*Mor., Pr., II, 55 et 240*).

(25) «Et si fist telle obéissance

Cette question de l'hommage, qui a tant passionné les esprits après la réunion à la France, avait cependant par elle-même une importance secondaire. L'hommage n'était qu'une formalité; l'essentiel eût été de savoir quelles conséquences pratiques en découlaient. Or, on peut affirmer que dès le XIII^e siècle l'autorité du roi était nulle en Bretagne. C'est ce que va montrer l'examen des faits; on va voir que, d'une part la royauté ne pouvait pas s'habituer à l'idée de n'avoir sur la Bretagne qu'une suzeraineté illusoire, et de l'autre, que les ducs et leurs sujets ne toléraient aucun acte d'autorité effective de la part du roi.

Les ducs de Bretagne s'intitulaient «Duc par la grâce de Dieu». Mais on sait aujourd'hui que ces mots ont commencé par être une formule d'humilité et qu'ils ont été employés par des personnages de toutes sortes. On trouve déjà cette formule dans le Cartulaire de Landevenec (26). Bien que ces chartes, au moins dans leur rédaction actuelle, n'appartiennent pas à l'époque très ancienne qu'on leur a parfois attribuée (le VI^e siècle), l'antiquité du ma-

«Comme il devoit au Roy de France,
«Pour la Duchie et la Pairie.
«Mainte personne estoit marrie
«Qu'il ne faisait pas plus planière,
«Mais ne savoit point la manière,
«Ne la vérité ne l'enseigne
«Comme du Roy l'on tient Bretagne

«Soyez certain qu'au Roy de France
«Doibt le Duc poay d'obéissance»

(Mor. Pr., II, 327-328).

(26) «Ego Gradlonus nutu ((ou gratia)) Dei rex...» (Cartul. de Landevenec, édit. La Borderie, n^{os} XV, XXI, XXVI, etc.). «Ego Alanus nutu Dei dux...» (Ibid., n^o XXV).

nuscrit qui les contient (XI^e siècle) leur donne néanmoins une certaine valeur. Il y eut d'ailleurs des variations dans les habitudes de la chancellerie ducale. Ainsi dans les actes de Jean V les mots «par la grâce de Dieu» n'apparaissent qu'en 1417, mais à partir de 1418 leur emploi devient constant (27). Louis XI en prit prétexte pour chercher chicane à François II en 1464 (28).

CONSÉQUENCES DE LA DÉPENDANCE FÉODALE: LE RESSORT DE LA JUSTICE ET LES APPELS DE BRETAGNE. Une des marques extérieures les plus visibles de la dépendance féodale était le ressort de la justice. La Bretagne était-elle placée sous la juridiction royale? Oui, à en croire les gens du roi, toujours prêts à affirmer les droits de leur maître, et leurs prétentions paraissent avoir eu quelque chose de fondé au XIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'appel était une voie exceptionnelle de recours, mais au XIV^e et au XV^e siècles, quand partout ailleurs l'appel est devenu normal, la Bretagne y échappe, et la supériorité judiciaire du roi n'est plus pour elle qu'un vain mot.

Au XIII^e siècle les ducs avouaient sans difficulté tenir leur duché en fief du roi (29). Ils ne se sentaient pas assez forts pour décliner l'autorité judiciaire de leur souverain, et peut-être ne devinaient-ils pas encore toute la

(27) René Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. XXXIV.

(28) Hévin, *Consultations*, p. 198. M. Giry, faisant allusion à ces faits dit qu'au XV^e siècle, les comtes d'Armagnac, les ducs de Bretagne et de Bourgogne se virent interdire par le roi de s'intituler «par la grâce de Dieu», et furent obligés d'y renoncer ou de lui donner des lettres de non-préjudice (*Manuel de diplomatique*, p. 319). Cela peut être vrai pour les Armagnacs et les Bourguignons, mais les ducs de Bretagne ne s'inclinèrent pas devant les menaces des rois.

(29) «Lesquelles choses nous tenons de vous en fief et en hommages» (Lettre du duc au roi, 1265 (Mor. Pr., I, 998).

gravité de cette forme de sujétion féodale. Les sources prouvent qu'en 1261 et 1269 les ducs acceptaient très bien qu'on appelât de leur cour à la cour du roi pour mauvais jugement ou pour défaut de droit (30). Or il n'y avait pas en ce temps d'autres causes d'appel que ces deux là; la procédure de l'appel établie par Saint Louis représentait encore l'ancien «faussement de cour» qui se dénouait par la bataille. En 1303 les ducs toléraient encore l'appel, comme le montre un mandement de Philippe le Bel (31).

La tradition attribuait à Pierre Mauclerc l'établissement de cette sujétion judiciaire de la Bretagne à la France (32), et les deux cas d'appel sont en effet expressément cités

(30) Dans un traité de 1261 entre Jean le Roux et Olivier de Clisson le duc permet à son baron de le citer à l'occasion devant la cour du roi «par ressort de mauvais jugement de sa cort ou par default de dret de sa cort» (Mor., Pr. I, 980). En 1269, le duc fait rejeter un appel porté devant la cour du roi, en prétendant simplement qu'il est irrégulier pour une circonstance particulière à la cause, et ne nie pas du tout la possibilité de l'appel (*Olim*, t. I, p. 294-295). En 1297 un traité du duc avec le roi, dont nous avons le texte, réserve formellement l'appel pour défaut de droit ou pour faux jugement (voy. plus loin).

(31) Mor., Pr., I, 1178.

(32) Instructions données à des ambassadeurs de Jean IV en 1384 : «Et encore est le duc de Bretagne en possession de ses droits royaux sans ce que nul... en fust reconnu souverain par lui ne ses prédécesseurs, fors puis le duc Pierre de Dreux qui (étant ami au roi) en trois choses devint son homme... l'autre en deffaut de droit ou de faux ou mauvais jugement» (Mor., Pr., II, 457). En 1391, Acaris, seigneur d'Iffer, âgé de 80 ans, s'épouse que Raoul d'Iffer, son père, lui avait dit un jour : «Nos seigneurs les Ducs sont princes et ne souloint recognoistre aucun souverain juques au Duc qui fit soumission au Roy en deux cas...» (*Ibid.*, 595).

dans le traité de 1231 (33). Ce texte, il est vrai, est manifestement faux (34). Toutefois, étant donné l'antiquité de la tradition qui attribue à Pierre Mauclerc la sujétion judiciaire de la Bretagne envers la France, il est fort probable que le faux traité a été fabriqué sur des données exactes pour remplacer un titre perdu (35).

Si les ducs acceptèrent l'institution de l'appel, par contre ils résistèrent énergiquement à certaines pratiques qui auraient soumis directement leurs sujets à la juridiction royale. Leur grande préoccupation, au XIII^e et au XIV^e siècles, fut d'empêcher les appels portés directement à Paris (appels *omisso medio*), et de faire respecter la série de leurs barres et juridictions. Leurs sujets, quels qu'ils fussent, devaient d'abord plaider devant eux et par leurs cours,

(33) Dumoulin, *Stilus supremæ curiæ Parliamenti Parisiensis*, édit. 1551, p. 242. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. I, p. 238.

(34) La fausseté de ce prétendu traité a été démontrée par Vignier (*Ancien état de la pet. Bret.*, p. 328). Il a été rejeté par Lobineau qui le supposait fabriqué par l'auteur de *Chronicon briocense* (*Hist. de Bret.*, t. I, p. 232; t. II, col. 1255). Cependant Hévin a cru à son authenticité (*Consultations*, p. 191-192; *Questions féodales*, p. 348). De nos jours, nombre d'auteurs la citent encore, principalement sur la foi d'Isambert. Sa fausseté ne saurait être mise en doute. On y fait dire à Saint Louis qu'il était le frère de Robert de Dreux, père de Pierre Mauclerc, et aucune pièce ne justifie mieux l'observation faite par Giry (*Manuel de diplomatique*, p. 872) que les faux documents sont en général trop intéressants, trop remplis de faits et de détails: on veut leur faire dire trop de choses.

(35) On peut encore invoquer en ce sens les données générales de l'histoire... Pierre de Dreux est contemporain de l'introduction de l'appel moderne; or ce fut cette procédure qui fit perdre aux justices seigneuriales leur attribut le plus important, la qualité des juridictions souveraines. Les voies de recours que connaissait l'ancienne procédure des cours féodales étaient fort différentes de l'appel.

et ne pouvaient aller demander justice en France qu'au cas où le duc la leur aurait refusée (défaute de droit) ou aurait fait rendre sciemment un jugement injuste (mauvais jugement). Les affaires portées directement devant la Cour du roi furent assez nombreuses au XIII^e siècle. On en trouve des exemples dans les *Olim* (36). Le duc obtenait bien quelquefois qu'on lui rendit la connaissance de l'affaire (37), mais non pas toujours (38). Les difficultés que le duc avait de ce chef avec le roi n'étaient pas spéciales à la Bretagne: Guillaume du Breuil, dans son *Style du Parlement*, leur consacre un chapitre entier (39).

Un détail montrera comment les abus se glissaient sous des formes que nous n'imaginierions pas aujourd'hui,

(36) En 1261 procès entre Olivier de Clisson et le duc (*Olim*, I, 479; *Mor.*, *Pr.*, I, 976). En 1269 le duc est assigné par Jeanne de la Roche Derrien (*Olim*, I, 311-313). En 1276 procès entre Garin de Bellelandes et l'évêque de Dol (*Olim*, II, 83; *Mor.*, *Pr.*, I, 1074). En 1281 procès entre Jean et Olivier de Machecoul (*Olim*, II, 176; *Mor.*, *Pr.*, I, 1074).

(37) En 1276, «remissa fuit curia dicto comiti» (Affaire de l'évêque de Dol, *Olim*, II, 83).

(38) En 1281, «dictum fuit arrestum quod... curia et cognicio in curia domini Regis remaneret nec super iis dicto comiti curia redderetur» (*Ibid.*, 76).

(39) *Stilus curie Parlamenti Parisiensis*, Cap. XXIII «An qui appellavit ad curiam omisso medio remitti debeat? Ubi quis appellavit ab hominibus alicujus Paris... et Par Franciæ ose remitti petant... audientur. Et hoc quidam observari vidi in viduis reginis, cum ab earum ballivo vel commissario appellatur ad curiam, nam fit remissio ad magnos dies ipsarum... Idam vidi pronunciari pro duce Britannie contra dominum de Saint-Yon ((faute de lecture pour *Syon*)) in Parlamento anni 1327» Cf. *Mor.*, *Pr.*, III, 60 (mentions de lettres royaux de 1329 relatives à cette affaire et prouvant qu'il s'agissait du sire de Sion).

et par quels procédés les justices royales empiétaient sur celles du duc. Certains plaideurs, ayant fait appel devant le roi d'une décision rendue contre eux en Bretagne, prétendaient être soustraits à l'action des juges du duc, non seulement pour le litige déféré au roi par appel, mais pour toutes leurs autres affaires, tant en demandant qu'en défendant. Naturellement les gens du roi accueillirent cette prétention, et prenaient fait et cause pour des justiciables si bien disposés en leur faveur; mais le duc protesta contre leurs agissements, et comme l'irrégularité était évidente, Philippe le Bel ne put lui refuser un mandement (19 mars 1303) par lequel il défendait à ses baillis de Tours et de Cotentin de soustraire à l'avenir les sujets du duc aux justices ducales dans les affaires autres que celles pour lesquelles un appel aurait été fait des barres du duc à la Cour du roi.

Pour lutter contre le roi, les ducs employèrent différents moyens. Tout d'abord, ils organisèrent chez eux l'appel comme en France, soumettant à leur Parlement toutes les juridictions du duché (40). Ensuite ils passèrent avec le roi deux conventions successives qui fixèrent dans une certaine mesure les rapports de la Bretagne et de la France.

La première fut faite en 1275, à propos des *aveux* qu'un grand nombre de personnes rendaient directement au roi et qui tendaient à créer en Bretagne des justiciables directs de la royauté. On a là un exemple peu connu des *bourgeoisies royales*, qui permettaient aux sujets des seigneurs d'acquérir à titre personnel la qualité de bourgeois du roi et de se soumettre par là même aux justices royales (41).

(40) Sur l'époque à laquelle la procédure de l'appel commença à être pratiquée en Bretagne, v. plus loin *Organisation judiciaire*.

(41) Sur les bourgeoisies royales, v. les ordonnances de 1287 et de 1355; la Coutume de Troyes, art. 2, et Pithou sur cet article;

A la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, la France se couvrit de bourgeois du roi, justiciables des seuls officiers royaux de corps et de meubles. Une ordonnance de 1287 fut faite pour calmer les susceptibilités des seigneurs, en exigeant le séjour une partie de l'année dans le lieu de la bourgeoisie (42), mais en réalité elle n'empêcha rien. Ces abus avaient bien pénétré en Bretagne (43), mais ce ne fut pas longtemps, grâce à la convention de 1275, qui les arrêta dès leurs débuts. Le roi renonça à recevoir les aveux des barons de Bretagne, pendant que le duc, de son côté, renonçait à recevoir les aveux des sujets de ses barons. Cette convention fut faite sous la forme d'un échange de lettres entre le duc et le roi. Celles de Philippe le Hardi se trouvaient au château de Nantes (aujourd'hui aux archives de la Loire Inférieure); ce sont les seules que les Bénédictins ont connues (44). Celles de Jean le Roux sont aux Archives nationales (45). La renonciation faite par le duc en même temps que par le roi prouve que Jean le Roux imitait dans son duché les procédés de la royauté: il dut renoncer aux avantages personnels qu'il y pouvait trouver, dans la crainte de se soumettre lui-même plus étroitement au roi. Cependant la renonciation faite par le duc ne fut pas immédiatement

(42) *Collection du Louvre*, t. I, p. 314; Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. II, p. 673.

(43) En 1260 Olivier de Clisson se plaignait que le Duc eût saisi son château après qu'il s'était placé sous la protection du roi, «postquam idem Oliverius adoraverat se ad Regem tanquam ad superiorem» (*Olim*, t. I, p. 479, n° XIV).

(44) *Mor., Pr.*, I, 1037.

(45) *Arch. nat., Trésor des chartes*, J. 241, n° 19. V. le texte des lettres de Jean le Roux et de Philippe le Hardi, dans mon édition de la *Très Ancienne Coutume*, p. 334-335.

universelle, car il est encore question d'aveux indus dans un acte de 1315 concernant les terres du sire du Palais (46). Mais, si l'exécution du traité reste imparfaite à l'intérieur de la Bretagne, cet arrangement n'en joua pas moins d'une manière très efficace son rôle extérieur: il assura l'indépendance bretonne contre cette forme d'asservissement, et l'on n'entendit plus parler d'aveux rendus au roi.

La seconde convention fut conclue avec le roi en 1297. Elle eut pour objet de soustraire la personne du duc aux juridictions royales, ce qui était un autre moyen de forcer les habitants de la Bretagne à passer par les juridictions ducales avant d'arriver jusqu'au roi. Nous en avons conservé le texte (47). Il y est dit formellement que le duc ne pourra plus être ajourné devant la Cour du roi «per simplicia adjornamenta», mais seulement par voie d'appel en cas de défaut de droit ou de faux jugement (48), auxquels on ajoute toutefois les faits qui toucheraient la supériorité royale (49).

(46) «Que les advenz qui jadis avaent estez abbatuz aux autresteres nostre Sire le Duc en Nantais et en la Méc coraent encore en lad. terre... prometons que jamais desd. advenz ne useront contre nostred seigneur ne contre nos subgetz ne les recevrons» (*Mor., Pr.*, I, 1258).

(47) *Arch. Loire Inf. E.* 236, f° 35 v°; Lobineau, *Hist. de Bretagne* t. II, col. 441; *Mor., Pr.*, I, 1121; *Olim*, t. II, p. 21; Ch. V. Langlois *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, n° CXVI.

(48) «Cuncedimus quod ipsi ad instantiam subditorum suorum coram nobis sen gentibus nostris per simplicia adjornamenta non valeant adjornari, sed tamen tu in casu appellationis ob defectum juris ad curiam nostram interpositæ, et a pravo et falso judicio».

(49) «Vel etiam in aliis casibus qui ad superiori tatem nostram regiam debent pertinere.» Ce sont les fameux *cas royaux* et cette mention est peut-être une des plus anciennes qui en existent; mais elle

Ces deux conventions ont un caractère négatif, en ce sens qu'elles se bornent à limiter ou à exclure l'action directe de la justice royale sur la Bretagne; elles n'attribuent pas, d'une façon directe et positive, à la justice ducale le droit de recevoir les appels des juridictions inférieures. Elles sont en cela sensiblement différentes de la convention passée par le roi en 1310 pour les possessions anglaises de l'Aquitaine (50).

On aurait pu croire que tout était terminé par ces conventions. Cependant les difficultés ne faisaient que commencer; le XIV^e siècle et le XV^e tout entiers en ont été remplis. Ces difficultés eurent deux causes qui agissaient en sens inverse: le développement du droit d'appel et l'affermissement progressif de l'indépendance de fait de la Bretagne.

A partir de la fin du XIII^e siècle, le principe de l'appel étant désormais incontesté, on s'habitua à faire appel toutes les fois qu'on se croyait grevé par la sentence, et l'appel devint rapidement une voie ordinaire de recours, c'est-à-dire ouverte sans qu'on fût obligé d'alléguer un motif précis et d'accuser le juge, comme autrefois dans le faussement de cour, d'avoir rendu de mauvaise foi un jugement contraire au droit (51).

(50) A l'origine les rois n'auraient pas mieux demandé que de recevoir les appels de leurs arrière-vassaux, mais les seigneurs intermédiaires, surtout les grands vassaux, réclamèrent et obtinrent de recevoir les appels dirigés contre les cours inférieures. Il en fut ainsi pour l'Aquitaine (Langluis, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, nos CXXVII et CXXVIII, spécialement p. 190).

(51) Sur le développement de l'appel en France, v. Esmein, *Hist. du droit français*, ((14^e édit., p. 415-418)): Esmein montre comment l'appel moderne, procédant du droit romain et du droit canonique, se greffa sur les anciennes voies de recours du droit féodal en cas de défaut

En même temps, les ducs de Bretagne sentirent croître leur puissance, grâce à l'abaissement de la royauté pendant la guerre de Cent ans, et se gèrent de plus en plus en souverains indépendants. Ils s'en tinrent à la lettre du traité de 1297, n'admettant le ressort de leur Parlement devant le roi que dans les deux anciens cas de défaut de droit et de faux jugement, et ne consentant à aucune extension du droit d'appel. Or c'étaient là des cas qui étaient de nature à ne se présenter jamais, depuis que la justice ducale avait reçu une organisation régulière et que sa hiérarchie était couronnée par une juridiction suprême, comme le Parlement général, qu'on pouvait saisir par voie d'appel. Les ducs pouvaient donc avouer la sujétion judiciaire de leur Parlement pour déni de justice ou pour faux jugement sans craindre qu'on en tirât contre eux quelque conséquence pratique (52). Je ne connais pas une seule affaire où l'application du principe ait pu être faite.

De son côté le roi ne pouvait se résigner à perdre sa suprématie judiciaire sur la Bretagne; il s'obstinait à ramener les justices ducales sous le ressort des siennes. Dans ce but, tous les moyens lui semblaient bons. En 1383,

de droit et de déni de justice; comment son cercle s'élargit par l'habitude de déférer au roi toute sentence seigneuriale qui violait une coutume; et comment l'appel nouveau emprunta aux anciennes voies de recours du droit féodal les règles du ressort de degré en degré. La possibilité d'appeler en cour suzeraine pour le cas où la coutume n'a pas été gardée paraît avoir joué un rôle considérable dans le développement de l'appel. Elle semble imitée de l'ancienne *supplicatio* du droit romain. V. à cet égard Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, XXII, 33; *Li usage d'Orléans*, dans les *Établissements de Saint Louis*, II, 15 et 16; *Livre de Justice et de Pleit*, XX, 16.

(52) La mention de ces deux cas réservés revient sans cesse dans les enquêtes et autres actes du XIV^e et du XV^e siècles.

il prétendait encore conserver sans renvoi certaines affaires portées directement à sa Cour (53). Mais son arme favorite était l'institution de l'appel qui lui avait si bien réussi contre des vassaux moins puissants et moins bien servis par les événements. L'appel à cette époque n'était déjà plus l'appel extraordinaire du XIII^e siècle du moins les gens du roi ne s'en contentaient plus (54); ils cherchaient à assujettir plus complètement la Bretagne aux juridictions royales. Le Parlement de Paris affectait de se conduire comme une cour supérieure au Parlement du duc, mais c'était de sa part une prétention beaucoup plus qu'une réalité. Il recevait avec empressement toutes les affaires que lui apportaient les mécontents du pays de Bretagne, mais quant à donner un effet quelconque à ses sentences, il n'y fallait pas songer. On verra comment étaient reçus les gens du roi quand ils s'aventuraient en Bretagne: ils s'exposaient à être rossés et jetés à la rivière.

(53) «Le Conseil de Mons. de Bretagne sçet bien que d'un crime de lèse-majesté commis en Bretagne ou d'une guerre de l'un des barons contre l'autre, se le cas y avenoit, et de plusieurs autres cas, le roy en cognoistroit sans en faire rémission. Ainsi fu-il dit par arrest l'an mil cccxxv pour le procureur du roi et le sire de Poulancé contre le sire de Chateaubriant» (Arch. nat., Trésor des chartes, J. 243, n^o 70).

(54) En 1384 le conseil du roi répliquait en ces termes au conseil du duc: «Item, en ce que led. conseil de Mons. de Bretagne dit que les causes de Bretagne ne peuvent estre introduites en la cour de France que par appel de default de droit ou de mauvais jugement, respond que ceste regle a moult de falances et doit estre entendue en matière de juridiction commune et ordinaire non privilégiée, et non pas es cas touchanz la souveraineté du Roy» (Arch. nat. J. 243, n^o 70).

Les ducs résistaient de leur mieux à toutes ces tentatives. Dès le XIV^e siècle le duc répondait fièrement au roi «qu'il estoit bien suffisant pour faire justice en son pays» (55), et son chancelier refusait absolument de recevoir les ajournements qui lui étaient adressés pour comparaître devant la cour royale (56). En 1410, Jean V fit saisir les revenus du chapitre de Saint Malo parce que celui-ci avait appelé de la barre de Rennes au Parlement de France (57). Très souvent le duc obtenait du roi que l'affaire lui fût renvoyée, et des lettres royales cassaient les appels portés à Paris. On conservait avec soin, dans les archives ducales, une série importante de ces lettres, et on les avait pour la plupart insérées dans le Cartulaire de Bretagne dressé par Hervé le Grant (58). C'étaient des preuves en réserve pour l'avenir, et on avait de temps en temps besoin d'y recourir. En 1462 et 1463, François II était encore obligé, pour repousser à nouveau les prétentions du roi, d'énumérer une foule de procès dont le renvoi devant ses justices avait dû être ordonné sur ses réclamations par le Parlement royal (59). Cette interminable affaire avait donc le caractère d'une machine de guerre: la sujétion judiciaire de la Bretagne à la France n'existait pas dans la réalité au XIV^e ni au XV^e siècles, mais c'était une arme politique perpétuellement dirigée contre le duché.

(55) Mor., *Pr.*, II, 633.

(56) *Ibid.*, 630.

(57) *Actes de Jean V*, n^o 1098.

(58) Arch. Loire Inf. E. 236. Sur Hervé le Grant, voy. R. Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. IV. Il existe en outre un recueil spécial de 14 lettres à la Bibliothèque nationale (Ms. fr. 5512: Colletinus 2201). Voy. les lettres royales de 1302, 1316, 1318, etc. dans Mor., *Pr.*, I, 1178, 1244, 1260, 1275.

(59) Mor., *Pr.*, III, 46-47 et 58-60.

Par là surtout, plus encore que par les controverses sur l'hommage des ducs au roi, on peut sentir ce qu'avaient de faux et d'équivoque les relations de la France et de la Bretagne (60). Ce n'étaient jamais que des adversaires politiques qui allaient porter leurs réclamations à Paris (61); en fait toutes les affaires judiciaires de la Bretagne s'arrêtaient au Parlement ducal qui était parfaitement accepté par les gens du pays comme juridiction suprême.

Parfois cependant les ducs se défendaient en employant de bien mauvais arguments. En 1400 le roi discutait avec le duc sur le ressort de ses justices. Le duc faisait valoir qu'en son duché il y avait diverses langues,

(60) Les Bénédictins ont beaucoup embrouillé cette question des appels de Bretagne, parce qu'ils ignoraient la différence qu'il y avait entre l'appel pour faux jugement ou défaut de droit, du temps de St Louis, qui était un mode exceptionnel de recours, et l'appel du XV^e siècle devenu une voie normale et toujours ouverte pour attaquer les jugements.

(61) En 1272, «demande et requeste faite par la cour du Parlement à Paris, en restitution de la terre de l'Argouët et autres à elles assignées en douaire, par Gillette de Derval, dame de Malestroit, contre le duc et Jean de Rieux; demande de Tanneguy du Chastel et Jeanne de Malestroit son épouse contre les mêmes» (Arch. Loire-Inf. E. 184). Réponse du duc à Tanneguy du Chastel: «que de tout ce que ceux du Chastel et sa femme voudront demander ou poursuivre en Bretagne, soit contre le duc, le d. sieur et dame de Rieux ou autres de ses subgiz, le duc leur fera faire et administrer justice davant les juges ordinaires du pays ou autres tellement que par raison ils devront estre contenz. Ce fut fait en Conseil du duc à Redon, le quinziesme jour de janvier, l'an mil iiije soixante et douze» (Arch. Loire Inf. E. 184).

en Bretagne gallo et en Bretagne bretonnant; à quoi le roi répondait, avec quelque apparence de raison, que cela n'empêchait pas de plaider en français à Paris puisqu'on le faisait toujours en cette langue devant la cour du duc, et qu'en tout cas on pourrait employer le latin (62).

Il existe aux Archives nationales un document de 1383 ou 1384 contenant l'aveu formel d'une sujétion judiciaire complète de la Bretagne à la France (63); mais ce document est tout à fait en désaccord avec tout ce que nous savons par ailleurs. Sa sincérité même peut être suspectée, car il émane des gens du roi: ce sont les membres du conseil royal qui rapportent une entrevue qu'ils ont eue avec les députés du duc. Quand un parti fait

(62) Arch. nation., Trésor des Chartes, J. 244. A, n° 90.

(63) «Que de la barre de Rennes, quand la sentence est affirmative et un autrement, celui qui s'en sent agrevé puet appeller au Parlement du duc et non ailleurs; que du Parlement du duc celui qui est grevez puet appeller à la chambre vert du duc, et d'icelle chambre vert, se le duc ne lui pourvoit par voie de supplicacion, celui qui s'en sent grevé puet appeller au Parlement de France et que si aucun appelle de lad. chambre vert au Parlement de France l'adjournement doit estre pris et exécuté par certaine fourme par deux peres de lettres, l'une adrecée au duc et l'autre au baillif de Coustentin pour les lui presenter à sa personne, autrement le duc n'est tenu de y obéir; que les exploits dessus diz estoient vulgas au païs et que aucuns disoient avoir veues certaines cadules atachées aux portes des villes et chasteaux dessus diz faisans mention des diz adjournemens» (Arch. nation., Trésor des Chartes, J. 243, n° 68). La *chambre vert* est sans doute le conseil ducal, bien que je ne l'aie trouvé nulle part désigné sous ce nom.

ainsi parler ses adversaires, il est naturellement enclin à altérer le sens de leurs paroles. Ce rapport des gens du roi est d'autant plus suspect qu'il prête au conseil du duc un rôle qui n'est pas le sien, en le plaçant au dessus du Parlement général. S'étant trompés sur ce point, ils ont pu se tromper sur d'autres.

PROCUREURS DU DUC A PARIS. Le duc était obligé d'entretenir à Paris un certain nombre de gens pour défendre ses intérêts devant le Parlement du roi. C'était du reste une habitude qu'avaient alors beaucoup de grands personnages (64). En 1404, Me Macé Louet, un de ses conseillers, était chargé de demeurer à Paris «pour poursuivre envers le Roy la délivrance de l'assiette des terres de Monsieur, les arrérages d'icelles, etc... solliciter les causes que Monsieur a à faire valoir en Parlement et en recevoir les chevances, avec cc l. de gages par an et en outre pour chacun jour qu'il vacquera èsd. affaires IV fr. et demi» (65). En 1405, Jean Pouet, avocat du duc au Parlement de Paris, reçoit 20 l. pour pension. En 1462-1464 c'est tout un petit conseil que le duc entretient à Paris: cinq de ses conseillers, des avocats, deux procureurs et solliciteurs de ses causes qui touchent 228 l. 6 s. 8 d. en 1463 (66). En 1479 le duc de Bretagne avait à la fois cinq procès pendants devant le Parlement de Paris (67). On trouve alors Me Robert Jean, solliciteur des causes du duc à Paris, et Me Pierre Le Voyer, procureur du duc de Bretagne

(64) Sur ces avocats pensionnaires de prélats et de grands feudataires, voyez Ru Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 53 et suiv.

(65) *Mor., Pr.*, II, 738.

(66) *Ibid.*, III, 65 et 145.

(67) Arch. Loire Inf. E. 185.

en la court de Parlement à Paris (68), ainsi que Jean de la Motte. Il reste une lettre intéressante écrite à ce dernier (69). **AUTRES CONSÉQUENCES DE LA SUBORDINATION FÉODALE.** En dehors des questions judiciaires, la vassalité de la Bretagne a laissé peu de traces, et les ducs n'eurent aucune peine à se dégager de toutes leurs obligations féodales.

Jamais le roi de France n'a pu faire directement une levée de deniers en Bretagne. Il obtenait seulement parfois des subventions ou aides. L'exemple le plus remarquable est la subvention qui fut accordée en 1303 par les

(68) Arch. Loire Inf. E. 242.

(69) «Très cher frère, nous recommandons à vous. Aujourd'hui ont esté veues en conseil les lestres que avez escriptes par decza, faisant mention que le comte de Penthevre et sa compaignie ont fait appeller le duc en Parlement à Paris sur le proffilt d'un deffault, ce avez empêché en l'absence de Maistre Robert Jehan, jusques au xvje jour de ce moys de juillet que second deffault a esté donné contre le duc, vous present sans avoir occupé, pour ce que dites que n'en avez charge ne mandement du duc ne de nous. Et pour ce que ceste matere touche fort au duc, nous vous prions que vous occupez pour lui en lad. cause et empeschez que led. deffault ne soit levé, et prenez delay de le lui faire savoir, et vous employez à la conduicte et defense d'icelle cause ainsi que le duc et nous aions parfaite seurté; et au plus tost que loysible sera nous renverrons led. maistre Robert Jehan par delà pour ceste et autres matères du duc. Très cher frère, le Saint Esprit soit garde de vous. Escrip à Nantes ce dernier jour de juillet. Vos frères les gens du conseil du duc estans à Nantes (signé) Raboceau». Au dos on lit: «A nostre cher frère, maistre Jehan de la Mote, procureur du duc en la court de Parlement à Paris». (Archives Loire Inférieure E. 171).

(70) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 889.

évêques bretons en vue de la campagne de Flandre (70). M. de La Borderie a publié récemment une lettre de Philippe le Bel du 25 juin 1303 adressée à Raoul Rousselot chanoine de Dol, «député sur la subvention pour cest ost present de Flandres ou duché de Bretagne» (71). De temps à autre le duc aidait le roi de ses troupes (72), mais c'était plutôt l'aide d'un allié que le devoir d'un vassal (73) et à chaque fois que le duc envoyait en France des soldats

(71) *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XXII (*Bulletin de la société archéol. d'I. et V.*, 1892, t. XXI, p. 176). M. de la Borderie dit en note que cette ordonnance n'a reçu aucune exécution en Bretagne. S'il s'agissait d'un acte d'autorité directe, la chose serait certaine; mais c'était une aide volontairement accordée, et il y eut alors un grand effort national pour réparer la défaite de Courtrai. Les mentions suivantes tirées d'un compte de 1303 me semblent se rapporter au sermon pécuniaire accordé par la Bretagne au roi de France dans cette occasion: «Item, 46 l. don subside de Quemanat-Temboy... Hubert Boutier 520 livres don subside de la terre de Dynam... Monsour Alan de Quedillac et Mestre Alen Glé 220 livres don subside». (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, t. III, n°s 12, 38 et 39).

(72) D'après le rôle publié par La Roque (*Traité du ban et de l'arrière-ban* p. 50-55) et qu'on a pris à tort pour le rôle de la bataille de Bouvines, la Bretagne avait fourni au roi 40 chevaliers. A l'ost de Foix en 1272 «le duc de Bretagne amena lx chevaliers, desquieux en avoit xvi bannerets». (Arch. nat. *Tresor des chartes*, JJ1 fo 71 2°).

(73) Je dois cependant noter la mention suivante tirée du rôle de l'ost de Foix en 1272: «Milites, armigeri et alii qui debent servitium domino regi et venerunt in exercitum Fuxensem, et confessi fuerunt per cedula suas servicia». Le duc de Bretagne se serait donc reconnu *par cédula* débiteur d'un service d'ost envers le roi? Ce serait bien peu conforme à ses habitudes.

ou de l'argent, il avait soin de se faire délivrer des lettres de non-préjudice, pour qu'on ne pût pas à l'avenir s'en faire un titre contre lui. Hévin en rapporte une série d'exemples (74), la plupart de ces lettres, qu'il avait trouvées au château de Nantes, sont du XIV^e siècle. Les originaux existent encore aux Archives de la Loire-Inférieure.

D'autres indices révèlent mieux encore le relâchement du lien de vassalité. En 1279 Philippe le Hardi fut obligé de constater qu'il n'avait pas le droit de convoquer les évêques de Bretagne aux États de France (75). En 1463 le duc rappelait au roi les engagements pris sur ce point par ses prédécesseurs et s'en servait comme d'une preuve convaincante de l'indépendance de son duché (76). En fait, on ne vit qu'une seule fois les délégués de la Bretagne assister aux États généraux: ce fut en 1440, aux États d'Orléans où la paix avec l'Angleterre fut résolue, et ils y allèrent plutôt comme ambassadeurs du duc que comme membres de l'assemblée (77). Cette abstention complète de la Bretagne lors des assemblées d'États généraux était une des conséquences les plus remarquables de l'isolement dans lequel elle vivait (78).

(74) *Consultations*, p. 188.

(75) *Mor., Pr.*, I, 1047.

(76) «Que les evesques de Bretagne ne sont à contraindre par le Roi à comparoir à l'assemblée du clergé ou des Estats de France, ainsi que les Roys ont expressément déclaré». (*Mor., Pr.*, III, 55).

(77) Geslin de Bourgogne et de Barthélémy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. I, p. 36.

(78) On la perd quelquefois de vue. Les écrivains français s'imaginent à tort que la Bretagne était représentée aux États généraux du XIV^e siècle par son duc et par ses évêques. Ainsi encore M. Glasson est étonné de voir que les villes de Bretagne n'aient pas été convoquées

On peut enfin en rapprocher la façon dont les ducs se faisaient rendre hommage par leurs vassaux. En 1391 le roi reprocha au duc de prendre les hommages de ses sujets «plus proche à luy que à nul autre», ce qui excluait toute autre seigneurie que celle du duc et détruisait par suite la souveraineté royale (79). Le duc répondit en faisant faire une enquête, d'où il ressortait que son droit à cet égard était fondé sur une coutume immémoriale (80). Cependant Pierre de Dreux avait pris, en 1212, l'engagement formel de respecter la fidélité due au roi dans les hommages qu'il exigeait des Bretons (81). Cet engagement était depuis longtemps oublié en Bretagne, mais la trace en était probablement restée dans les registres de la Chancellerie royale, ce qui motivait les réclamations faites par le roi à la fin du XIV^e siècle, réclamations trop tardives et qui restèrent vaines.

DOMINATIONS ÉTRANGÈRES EN BRETAGNE. Dans l'enquête de 1206 sur les droits des évêques de Nantes, un des témoins énumère ainsi ceux qui gouvernèrent la Bretagne à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIII^e: Conan le Gros, Hoël (82), Geoffroy Martel (83); Conan de

en 1308, alors que toutes les villes de France l'étaient. (*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. V, p. 440).

(79) *Mor., Pr.*, II, 578-580.

(80) *Ibid.*, II, 595.

(81) «Quod ego hominagium et fidelitates Britonum nequaquam accipiam, nisi salva fidelitate domini mei regis Francie Philippi» (*Mor., Pr.*, III, 1770).

(82) Cet Hoël est Hoël le désavoué, qui ne fut reconnu comme duc qu'à Nantes et en Cornouaille.

(83) Geoffroy Martel était frère de Henri II. Les Nantais l'avaient

Richemont (84), le roi d'Angleterre Henri II, le comte Geoffroy (85), le comte Ranulfe, le roi Richard Cœur de Lion (86), la duchesse Constance et Gui de Thouars. Cette énumération faite par un contemporain est curieuse, parce qu'elle nous donne la liste de ceux qui eurent le pouvoir effectif. On remarquera l'omission d'Eudon de Porhouët, qui guerroya contre Conan, son beau-fils, sans réussir à se faire reconnaître comme duc, ainsi que l'omission d'Artur I, fils de Constance, qui fut assassiné avant sa majorité par Jean sans Terre et ne gouverna jamais par lui-même. D'autre part, le témoin, qui est André, abbé de Pornic, mentionne Hoël et Geoffroy d'Anjou, qui ne possédèrent jamais que le comté de Nantes.

Quand Philippe Auguste s'empara de la Normandie, il ne négligea pas la Bretagne qui en dépendait. Il s'y rendit de sa personne et s'empara de Nantes, où il fut reçu en souverain en 1206 (87). Il y eut alors une période de gouvernement direct de la Bretagne entière par le roi, gouvernement dont il est resté plus d'une trace dans les chartes (88), et

choisi comme comte en 1156 après avoir chassé Hoël.

(84) C'est Conan IV dit le Petit, père de Constance.

(85) Fils de Henri II et époux de Constance. Auteur de l'Assise sur les fiefs de 1185.

(86) Vers 1189 un acte du sénéchal Robert de Lanvalai prouve qu'il a été fait à Rennes dans la cour du roi, «ad aviam domini regis apud Redones». (*Mor., Pr.*, I, 716). Ce roi n'est certainement pas le roi de France. Ce ne peut être que Richard Cœur de Lion ou son père Henri II, qui mourut en 1189.

(87) Martène, *Amplissima collectio*, t. I, p. 1067. Cf. Travers, *Hist. de Nantes*, t. I, p. 304.

(88) «Actum anno 1206, mense Julio, eodem anno quo dominus rex Francie Philippus totam Britanniam in sua pupria manu tenebat». (*Mor., Pr.*, I, 804). Plusieurs des chartes recueillies par M.

dans les monnaies (89). En dehors même de cette année 1206, l'influence de Philippe Auguste sur la Bretagne demeura très réelle et très forte. Le roi se considérait si bien comme le maître de la Bretagne qu'il fit insérer dans ses registres l'Assise de 1185 (90). Ce fut probablement à l'occasion de la convention qu'il passa en 1210 avec un certain nombre de ses vasseaux relativement aux successions féodales (91). On peut encore signaler un autre fait : en 1219 un certain Rainaud, d'origine française, fut nommé évêque de Quimper. La chose parut si extraordinaire que dans les catalogues d'évêques on a soin d'indiquer que celui-là

Léop. Delisle poursuites Actes de Philippe Auguste appartiennent à cette période (nos 993 à 1000 A). M. de la Borderie a de son côté, publié des chartes où l'on voit Philippe Auguste disposer comme souverain du domaine ducal de Bretagne, une première fois à Guérande : « Dominus rex Francie dedit nobis plenarie et integre omne illud quod habebat in terra Garrandie ». (*Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° LXXIII, p. 138-139) et une seconde fois à Ploërmel (*Nouveau recueil d'actes inédits*, n° XIV, notes). Pierre de Dreux n'ayant point sacrifié ces donations ce fut la cause d'une guerre du duc avec ses barons, principalement avec le seigneur de Craon, donataire de Ploërmel, qui fut vaincu et pris par le duc à la bataille de Chateaubriant (3 mars 1222). Sur cette guerre, v. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, 150-151. (A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 303-307).

(89) Sur les monnaies portant la légende « Philippus rex » et au revers « m. Dux Britania », v. ce qui est dit aux monnaies (Période ducale, finances).

(90) Elle fut insérée dans le registre coté C par Léop. Delisle, (1212-1220); transcrite avec le reste dans le registre coté E, (1220); de là dans les registres F et D. Cette transcription d'une Assise bretonne sur les registres royaux est un fait curieux par lui-même et qui n'a été signalé par personne. Cette transcription de l'Assise, antérieure à 1220, est actuellement le plus ancien manuscrit de cette ordonnance.

(91) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. I, p. 203.

n'était pas breton (92). Il est possible qu'il ait dû sa nomination à l'influence du roi.

Ce ne fut pas la seule fois que la Bretagne tomba accidentellement aux mains du roi. Charles V lui aussi profita des fautes de Jean IV, s'empara du pays, en prononça la confiscation et crut peut-être avoir consommé la réunion de la Bretagne à la France (93). Un acte du 22 février 1375 publié par Brussal (94) porte encore la marque de cette prise de possession royale (95). Les Bénédictins ont plus tard donné un certain nombre de pièces se rapportant à cette période (96).

INEXÉCUTION DES ACTES ROYAUX EN BRETAGNE. Si l'on fait abstraction de ces dominations passagères, on verra que le roi n'eut aucun pouvoir direct sur la Bretagne. On ne pourrait citer une seule ordonnance royale qui ait reçu son exécution en Bretagne. Le pouvoir législatif s'exerçait à l'intérieur du duché d'une façon souveraine et indépendante. Celui du roi s'arrêtait aux frontières. Le roi ne manquait pourtant aucune occasion de tâter le terrain, mais il n'éprouvait que des échecs. En 1278 le Parlement royal fit défense à Jean

(92) « Rainaldus, de genere Francus » (Le Men, *Monographie de la cathédrale de Quimper*, Quimper 1877, p. 233).

(93) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 418. (A. de la Borderie, *Hist. de Bret.* t. IV, p. 47. R. Delaschenal, *Hist. de Charles V*, t. V, p. 241-251).

(94) *Usage général des fiefs*, p. 294. Reproduit par D. Morice, *Pr.*, II, 104.

(95) Le roi ordonne au connétable de Clisson de rendre à l'évêque la régale de l'évêché de Saint-Brieuc parce que le roi tient le duché en sa main, « comme nous aiens et tiegnons à présent le gouvernement de la Duchie, et en doivent estre et soient les prouffiz et revenues nostres... »

(96) Mor., *Pr.*, II, 78 à 201, entre autres l'institution du duc d'Anjou comme lieutenant général du roi en Bretagne.

le Roux de continuer l'imposition du denier pour livre qu'il levait à Rennes sur les marchands et qu'il employait à fortifier la ville (97). Défense évidemment stérile.

Les sauvegardes du roi n'étaient pas reçues en Bretagne. La question des lettres et sauvegardes du roi à exécuter en Bretagne donna lieu à de nombreux échanges de correspondance entre le duc et le roi, Hévin cite à ce sujet plusieurs lettres de 1313 à 1332 (98). Il existe aux Archives de la Loire Inférieure un grand nombre de documents sur ces questions (99). Afin de mieux répondre aux réclamations du roi, les ducs avaient fait faire une sorte de cartulaire où avaient été enregistrés les documents principaux (100). Un des plus importants est une lettre de Louis le Hutin, de mars 1315 (101). Elle donne une idée des procédés très variés que les gens de justice employaient au profit du roi pour venir faire des actes d'exécution en Bretagne. Le roi fut obligé de donner satisfaction sur presque tous les points aux réclamations du duc, mais il tâchait toujours de réserver quelques cas ou quelques moyens.

En 1395, le sénéchal de Nantes refusait, non sans hauteur, d'obéir à des lettres du roi (102).

(97) *Olim*, t. II, p. 118, n° XXXIV.

(98) *Consultations*, p. 197.

(99) Arch. Loire Inf., E. 110 à 113.

(100) Arch. Loire Inf., E. 113.

(101) *Mor., Pr.*, I, 1260-1263. Comparez le document suivant : «Stem est parlé que aucunes sauvegardes et lettres d'estat, que le Roy et son connestable ont donné en Bretagne contre les droiz et nobleces dou Duc et en son préjudice seront rapelez et admillez et par especial à la dame de Penthievre, et sera cessé de ainsi les y donner». (Arch. nat., J. 240, n° 35).

(102) «Pour ce qu'un homme du pais de Xantonge, lequel avoit efforcé la fille d'un bourgeois de la Rochelle, avoit rompu les

En 1410, Charles VI dut reconnaître que certaines défenses qu'il avait faites aux nobles ses sujets de se mettre en armes, avaient été «par inadvertance» envoyées aux nobles de Bretagne (103). Un arrêt fut rendu le 17 décembre 1446 par le Parlement de Paris contre deux marchands de Rennes, mais le duc et ses officiers refusèrent de l'exécuter (104). En 1463, c'était un des griefs du roi que le duc ne voulût «souffrir en Bretagne aucunes exécutions de lettres royaux ne des arrests de Parlement» (105).

En cela les ducs étaient bien secondés par leurs sujets. Chaque fois que des sergents ou autres envoyés du roi paraissaient en Bretagne, ils étaient en butte à l'hostilité des habitants. En 1308, les Nantais chassèrent les envoyés du roi qui venaient pour confisquer les biens des Templiers, non point par amour pour ceux-ci, mais parce qu'ils refusaient au roi le droit de faire des confiscations en Bretagne

prisons du roi et s'en estoit foys en Bretagne, led, bourgoys obtint lettres du Roy par lesquelles il mandoit à touz les justiciers de son royaume que en ce cas ils preissent le dit malfaiteur quelque part que trouver le pourroient hors lieu saint, afin d'en faire punicion. Et combien que led. bourgoys ou son procureur... presentast au seneschal de Nantes... lesd. lettres du Roy, requerant qu'il fist prendre led. malfaiteur... lequel l'en disoit estre à Nantes, led. seneschal le delaya par paroles longuement, et en conclusion, après certain temps, li respondit moult arrogamment qui il n'en feroit riens, pour le roy, pour ses dites lettres, ne pour sondit President de Parlement Messire Arnault de Corbie et que le Duc de Bretagne estoit aussi bien roy en son pays comme estoit le roy à Paris, et convint qu'il se partist sans ce que lesd. lettres royaux eussent été exécutées». (Arch. nat., Trésor des chartes J. 243-76. *Plaintes du roi contre le duc*).

(103) *Mor., Pr.*, II, 841.

(104) Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 384.

(105) *Mor., Pr.*, III, 47.

(106). En 1392, un sergent du roi venu à Saint Brieuc à la requête d'un bourgeois de Limoges «pour exécuter un sien créancier» (107) fut malmené par les habitants (108). En 1463 pareille mésaventure advint à Guérande à des commissaires du Pape, chargés de signifier une lettre à l'évêque de Nantes et qu'on prit pour des agents du roi. Le procureur du duc à Guérande les fait arrêter, ouvre leurs «boestes et bougetes», pour voir s'ils n'apportent pas «aucunes lettres royaux». Comme les prisonniers demandent à être conduits devant le duc pour s'expliquer on leur répond que leur présence «pourroit desplaire aud. duc, et que il estoit tellement battu de telles exécutions et lettres du Roy envoyées par delà que il en estoit très fort yre et desplaisant». Le peuple s'ameutait sur leur passage, criant: «Voilà les François! Maudit soit qui les espargnera!» et voulait les «getter en la mer» (109). Les pauvres envoyés du Pape étaient stupéfaits, tout déroutés par ces démonstrations bruyantes du patriotisme breton (110).

(106) Lobineau, *Hist. de Bret.* I, p. 294; II, col. 459. Mor., *Pr.*, I, 1217. V. ce qui est dit des ordres militaires en Bretagne (Org. ecclé.).

(107) *Créancier* signifie ici débiteur: contre lequel on a une créance.

(108) «Stem... environ un an ot à Pasques, les gens du duc prirent et menèrent en prison à Saint Brieuc des Vaux un sergent du roy... que si il ne mussoit sa verge, qu'il portoit aux fleurs de lys, que on le getteroit en la rivière... Et convint qu'il la mussast et qu'il se partist hastivement pour doubte de son corps... Li furent faictes plusieurs injures, sa robe, son cheval et son argent osté, et en peril de mort, et si furent les lettres du roy ouvertes et retenues» (Arch. nat. J. 243, n° 76). Publié incomplètement par Dom Morice (*Preuves*, II, 631).

(109) Mor., *Pr.*, III, 82-86.

(110) «Il semble à les oyr (disent-ils en parlant des Bretons dans leur relation), qu'ils n'ayent amour ne creence au Roy, et en leurs parolles le ravalloient» (*Ibid.* III, 84).

C'était ordinairement au bailli de Touraine ou à celui de Cotentin que le roi de France adressait les lettres qu'il voulait faire exécuter en Bretagne (111). Quelquefois le sénéchal de Poitou était chargé du même office (112). Ce seul fait est un aveu d'impuissance; il rend visible l'extériorité du pouvoir royal par rapport à la Bretagne. Le roi, qui ne

(111) *Olim*, t. IV, p. 1082, et alias; t. III, p. 32-33. Geslin de Bourgogne et de Bathelemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. I, p. 17, 18, 22. Arch. Loire Inf. E. 112-113. Voyez les «griés, nouvelles et seurprises que mons. Raoul Chaillou... baillif de Tours... (et autres) ses sergents et commis... ont fait en la justice et seigneurie du duc de Bretagne...» (Rouléau de parchemin contenant les faits articulés par le duc contre le roi en 1321. Arch. nat., K. 1151, n° 26).

(112) Mor., *Pr.*, I, 1457. A la fin de deux des plus anciens manuscrits de la Coutume, on lit la note suivante qui y a été inscrite à la fin du XIV^e siècle: «Memoire est que les coustumes de Bretagne dient que le Duc tient son Duchié de Bretagne du Roy de France en troys poinz, c'est assavoir que il en obeist pour le roy en cas de deffaut de droit (*supplendum*: et en cas de mauves jugement) et en cas de la sauvegarde du Roy à estre executée en Bretagne par le seneschal d'Angeou ou par le baillif de Coustentin et non par autres. Et en cas de sauvegarde enfreinte, par led. seneschal d'Angeou ou par led. baillif de Coustentin, c'est assavoir par celi qui aura executé lad. sauvegarde» (*T. A. C. Mss. A et H*, in fine). Cette note est singulière par sa rédaction entièrement favorable aux prétentions du roi; elle est contredite par les faits et par tous les documents émanés de la chancellerie ducale. Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle attribue faussement son contenu au texte de la Coutume: la *Très Ancienne Coutume* ne dit pas un mot de la sujétion féodale de la Bretagne ni des sauvegardes du roi à exécuter dans le duché.

ménageait point un argent en pareille matière, entretenait aux portes de la Bretagne des sergents spéciaux pour les exécutions qu'il voulait y faire (113), mais quand ceux-ci y pénétraient, ce n'était jamais qu'en fraude (114), et le duc faisait informer contre eux à l'occasion (115).

Les actes d'autorité faits en Bretagne par les rois de France, en leur qualité de suzerains, sont donc extrêmement rares. On s'en exagère quelquefois la rareté. Ainsi, on a cité, comme un exemple unique, la charte octroyée par Louis le Gros à l'évêque de Nantes en 1123 (116). Il y en a d'autres, et de plus récents. En 1296 le vicomte d'Avranches vint faire une enquête dans toutes les villes du Nord de la Bretagne, contre certains marchands accusés de trafiquer avec les Anglais alors en guerre avec la France (117). Il est vrai

(113) «Sur lesquelles choses dessus dites nostre sire li Roy, au baillif de Constantin que il feïst adjoïner par Michel Fourré, serjant le Roy au ressort de Bretagne, N..., N..., etc» (Arch. nat. J.240, n° 1).

(114) Les lettres de Louis le Hutin de 1315 montrent que des sergents du roi, qui séjournèrent en Bretagne ou qui s'y trouvaient de passage, en profitaient pour y exercer leur office «etiam in casibus ad nos ratione ressorti vel superioritatis non pertinentibus» chose qu'il fut obligé de reconnaître irrégulière, «quod est contra statuta». (Mor., Pr., I, 1262).

(115) Du 18 août 1458, commission du duc Artur III à Gilles de la Clartière, Jean de la Roche et Guillaume Jagu d'informer contre les sergents du Poitou qui s'étaient permis d'ajourner des Bretons devant les cours royales de Paris et de Poitiers. (Arch. Loire Inf. E. 184).

(116) Mor., Pr., I, 547. Voyez sur cette pièce une étude de M. Léon Maître, *Annales de Bretagne*, t. II, 1886, p. 348.

(117) Arch. nat. J.240, n° 18. M. de la Borderie a donné une analyse de cette enquête (*Revue de Bretagne et de Vendée*, t. V, p. 357-362).

que cette enquête a un caractère subreptice; elle a été faite en l'absence du duc qui avait pris parti pour les Anglais et qui guerroyait à ce moment-là dans la Gascogne pour leur compte. D'autres actes ont eu un caractère plus régulier. En 1323 un commissaire du roi vint faire une enquête en Bretagne sur une contestation relative au prieuré de Vern (118). En 1332 et 1334 Jean III fit confirmer par le roi des donations qu'il avait faites (119).

Un autre moyen que les rois ont employé avec succès pour faire sentir leur autorité chez leurs vassaux fut l'attribution d'une sorte de compétence universelle au Châtelet de Paris, dont le sceau devait être obéi partout. Mais ce moyen n'eut aucun succès en Bretagne: la force exécutive des actes du Châtelet expirait aux frontières du Maine et de l'Anjou. Ce sergent du roi qui fut si mal reçu à Saint-Brieuc en 1392 était justement porteur d'un acte du Châtelet (120), et le duc répondit très nettement sur ce point

Il vient de la publier en entier (*Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XVIII).

(118) «Ce sont les tesmoins amenez davant nous Pierres D... commissaire deputé dom Roy nostre sire sur les choses dont mention est en l'instrument auquel cest escript est annexé...» (*Cartul. inédit de S. Melaine*, f° 162).

(119) Mor., Pr., I, 1361 et 1369.

«Item combien que notoirement aussi la cognoissance et jurisdiction du scellé du Chastellet de Paris apartiegne au Roy et à son Prevost de Paris pour li par tout le royaume de France, environ un an ot à Pasques, les gens du Duc prirent et menèrent en prison à Saint-Brieuc des Vaux, un sergent du roy, lequel par vertu des lettres de commission du prevost de Paris et de certaines lettres obligatoires faites soubz le scellé dud. Chastellet estoit alez en Bretagne...» (*Actemplas, entreprises et offenses faitz par*

aux remontrances du roi que les actes royaux étaient sans force dans son duché et ne pouvaient y recevoir leur exécution que par le concours gracieux de ses officiers (121). C'était «l'aide de justice» que les seigneurs justiciers indépendants se devaient l'un à l'autre quand ils en étaient requis, et nullement la reconnaissance d'une souveraineté étrangère.

IMMIXTION DU ROI DANS LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES DE LA BRETAGNE. Les affaires religieuses fournirent également au roi des occasions favorables pour intervenir en Bretagne, mais de ce côté encore ses ministres n'obtinrent que des succès stériles. Deux questions mirent successivement en jeu, d'une façon plus ou moins directe, la souveraineté du Duc: ce furent l'affaire de la métropole de Dol et celle de la garde des Eglises.

L'archevêché de Dol fut supprimé définitivement en 1199 (122) et les neuf évêchés de Bretagne furent replacés sous l'autorité de l'Eglise de Tours, leur métropole primitive. On a dit que ce fut l'influence de Philippe Auguste

led. Duc et ses gens au préjudice du Roy... faiz et exposés en l'hostel et abbaye de S. Aubin d'Angers, 29 janvier 1394, Arch. nat., Trésor des chartes, J. 243, n° 76).

(121) «Quant à l'article faisant mention de l'exécution du scellé du Chastellet de Paris, dit led. Duc que lui ne ses subgiz ne sont point subgiez de la court dud. Chastellet, et que se le scellé dud. Chastellet a aucun usement privilegié, il n'a point esté usé ne observé en sond. Duchié. Et néanmoins ne debat pas que, à la requeste du Prévost de Paris, execucion dud. scellé ne soit faite par les officiers dud. Duc en son Duchié, ainsi que il a esté acoustumé». (*Réponse du Duc au Roy, 1395, Arch. nat. J. 243,*

n° 75

(122) Sur cette suppression, voyez plus loin le chapitre consacré aux diocèses bretons.

qui fit perdre à la Bretagne ce grand procès (123). La chose est très vraisemblable, car en faisant rentrer tous les diocèses bretons sous l'autorité d'un prélat français, le roi s'attribuait à lui-même un moyen d'intervenir dans le choix des évêques de Bretagne (124). Cependant, au temps de Philippe Auguste la question ne présentait plus qu'un intérêt restreint; à cette époque les archevêques de Dol n'avaient conservé que deux suffragants sur neuf que comptait la Bretagne (125). Néanmoins il était d'une politique prévoyante de faire disparaître du duché un siège archiepiscopal qui, une fois reconnu, aurait pu profiter de circonstances nouvelles pour grouper autour de lui tous les évêques du pays et fortifier l'indépendance bretonne.

Quand l'affaire de la métropole de Dol fut vidée, les rois ne retirèrent pas tout le fruit qu'ils avaient pu espérer de leur victoire. L'ingérence du pouvoir royal dans les affaires ecclésiastiques de la Bretagne n'en fut pas plus grande, et l'attitude énergique des ducs sauvegarda

(123) Note des éditeurs de l'*Hist. de Nantes*, de l'abbé Travers (p. 332). Guillotin de Corson, *Pouillé de l'archevêché de Rennes, t. I, p. 489*.

(124) Lobineau lui-même en fait la remarque. Il suppose que le métropolitain de Tours, «quand on lui présentait quelqu'un dont la personne n'estoit pas agreable au roi, avoit soin sans doute de faire procéder à une nouvelle élection». (*Hist. de Bretagne, t. I, p. 185*). Mais il ne cite aucun exemple à l'appui de sa conjecture, et je crois qu'on n'en saurait citer aucun. On verra bien deux nominations d'évêques bretons faites en 1235 et en 1240 par le métropolitain de Tours, mais elles se rattachent aux querelles de Pierre Mauclerc et de son fils avec le clergé, et nullement à la lutte politique du duc et du roi.

(125) Ceci sera exposé à propos de l'organisation intérieure de l'Eglise.

en fait l'indépendance du clergé breton. Seulement la question changea de tournure: au lieu de contester la supériorité hiérarchique d'un prélat français, les Bretons firent valoir les droits politiques de leurs ducs, et ce fut sur la «garde» des Églises qu'on se querella désormais.

Les difficultés pour la garde des Églises commencèrent dès les premières années du XIV^e siècle. De 1302 à 1308 le duc eut d'abord des démêlés avec les moines de Marmoutiers à l'occasion de leurs prieurés de Lehon, près de Dinan, et de Saint Martin de Lamballe (126), puis avec l'abbaye de Beaulieu. Les moines résistaient au duc en faisant valoir que les abbayes du royaume étaient sous la garde du roi. Le duc, qui se trouvait alors sans doute dans de bons termes avec le roi de France, en obtint sans peine des lettres cassant les procédures qui avaient été faites; le roi manda à son bailli du Cotentin de ne plus s'occuper de cette affaire qui n'intéressait pas la garde royale (127).

(126) Les moines de Lehon se disaient sous la garde du roi, tandis que le duc affirmait avoir sur eux sa juridiction ordinaire: «*Asserit dictus Dux se esse et præ de cessoris suos in bona possessione a tempore quo non est memoria, possessiones eorum justiciandi ressortum habendi et in eis justitiam habendi prout in possessionibus et hominibus subditorum suorum facere consuevit*» (Mor. Pr., I, 1178-79). Le roi manda au bailli de Touraine d'arrêter l'affaire «*donec a dicto abbate super dicta garda, vocato dicto duce, fuerimus planius informati*» (*Ibid.*).

(127) (Mor. Pr., I, 1217-1218). Lobineau n'a pas compris cette pièce; d'après lui le roi aurait reconnu en termes bien clairs que ces églises et abbayes, comme toutes les autres de Bretagne, étaient sous la garde des ducs et non sous la sienne (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 293). Il n'y a de rien de pareil dans la lettre du roi, qui fait allusion

Ces affaires montrèrent sans doute aux gens du roi le parti qu'on pourrait tirer à l'occasion du droit de garde sur les Églises de Bretagne, droit vague, qu'il serait toujours bon de revendiquer. Ils ne perdirent pas de temps. En 1313 ils firent une grande enquête sur ce droit prétendu par le roi; on entendit l'évêque de Saint-Brieuc, l'évêque de Tréguier, l'archidiaque, le chantre et les chanoines de Dol, les chanoines de Saint-Brieuc, les abbés de Beaulieu, de Beaulieu, de Saint-Jacut, de la Vieuville, de Saint-Méen, de Boquen, de Bégar, les prieurs de Combour, de Sainte-Croix de Guingamp, de Dol, de Saint-Malo de Dinan, de Lehon, de Saint-Étienne de Jugon, les Hospitaliers de Bretagne (128). Lobineau connaissait l'existence de cette enquête dans les titres du Roi (129), mais il ne l'avait pas lue et se borne à dire: «On ne dira pas ce qui fut découvert par cette information, ne l'ayant pas vue». Dom Morice l'a entièrement passée sous silence (130). Cette enquête fut un véritable coup d'adresse politique: on allait offrir à de grands propriétaires fonciers,

à son droit de garde, sans dire s'il existe ou non: «*Idem abbas, pre-textu gardie nostre, in qua dicit se esse...*», et qui termine en reconnaissant que l'objet du litige (lequel n'est pas indiqué) n'intéresse pas le droit de garde du roi: «*in pluribus que ad nostram gardiam non pertinent*» (Mor., Pr., I, 1218; Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 458).

(128) L'original de cette enquête se trouve aux Archives nationales (J. 241, A, n° 26). Il est inédit. ((Sur cette enquête, voir B. A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les Papes et les Ducs de Bretagne*, t. I, p. 241-243)).

(129) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 296-297, n° LX.

(130) Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 230. Comme il suit presque pas à pas le texte de Lobineau, il aurait dû en parler immédiatement avant les mots: «Quelques précautions qu'eût prises la Duchesse...»

qui pouvaient avoir à chaque instant des conflits d'intérêts avec le duc, de se placer contre lui sous la garde du roi. L'empressement avec lequel ils vinrent déclarer que leur temporel était exempt de la justice ducale est tout naturel; ils étaient sans doute trop heureux de se ménager, en la personne du roi, un puissant protecteur (131).

(131) Pour fixer le lecteur sur la valeur de cette enquête, j'en reproduis ici quelques extraits. L'évêque de Tréguier parait surtout préoccupé de soustraire son *minihi* aux officiers de justice du duc: «Reverendus in X^e pater G. trecorensis episcopus... dixit et asseruit quod predecessores sui in episcopatu predicto, ut pote in territorio et infra metas civitatis trecorensis... fuerant et erant et sunt totaliter dictum territorium et portus dicti episcopatus a jurisdictione dicti ducis Britannie exempti ab antiquo, et quod nusquam intraverant in fidelitatem et homagium ducis super temporalibus dicti territorii... et regem Francorum de garda in temporalibus dicti territorii advoabant (episcopus et canonici). Déposition de l'abbé de la Vieuville: «Religiosi viri abbas et priors monasterii et abbatie veteris ville... confessi fuerunt se, eorum monasterium, homines, res et bona eorum fuisse de garda domini regis Francie et ipsum regem advoabant de garda, et insuper exhibuerunt quosdam litteras sigillo ipsius Regis sigillatas, in quibus inter cetera continebatur ipsos religiosos fuisse... in garda dicti regis. Le prieur de Dol est plus catégorique: «Confessus fuit se et predecessores suos in prioratu predicto fuisse ab initio et esse de garda speciali domini regis Francorum et fuisse et esse in possessione et sesina gardiendi et defendendi per regem... super temporalibus dicti prioratus, dictum dominum regem advoans in premissis. Asseruit quod predecessores sui in prioratu predicto ac ipse Priors nunquam fuerant alicui domino temporalis, sive Dolensi episcopo, domino de Combour, duci Britannie aut alii subjecti in temporalibus predictis; in fidelitatem et homagium eorum aut alterius super temporalitatibus dicti prioratus non intraverunt quoquo modo, et ea non intendebat facere, ut dicebat, in futurum» (Arch. nat. J. 241. A, n° 26).

Il est assez remarquable que les personnages ecclésiastiques qui déposèrent dans cette enquête appartiennent tous au nord de la Bretagne depuis Saint Malo jusqu'à Tréguier. Ceci permet de croire que les enquêteurs du roi, qui se montraient si méthodiques et si consciencieux n'eurent pas le loisir de poursuivre plus loin leur besogne, et que le duc se mit à la traverse.

Jean III sentit si bien le coup qu'on dirigeait contre lui que dès l'année 1315 il obtenait des neuf évêques de Bretagne une déclaration solennelle qui coupait court aux prétentions du roi (132). Les neuf évêques et les délégués des chapitres, en présence des États assemblés, reconnurent le duc comme étant «leur Prince et souverain seigneur et que à luy, et non à autre prince séculier, les Regaires et chapitres dessus dits sont en temporel et que la garde et sauvegarde desd. Églises et chapitres lui appartiennent, et la jouissance des fruits temporels desd. Regaires, les sièges vacants et desvestuz... Et en tant qu'aucun desd. prelat et chapitres auraient obtenu quelconques lettres ou exploits au contraire de cest adveu, ils y

(132) L'original n'existe plus. Il en subsiste un *vidimus* du XV^e siècle (Arch. L. I. E. 59) qui donne la description de la pièce primitive. Mais à l'occasion de ces contestations, les gens du duc fabriquèrent un titre apocryphe daté de 1072 et écrit en français, qui existe encore à Nantes (*Ibid.*). Lobineau considère aussi comme fausses des lettres de Philippe Le Hardi datées de février 1278 (Lobineau *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 274). Dans ces lettres, le roi, tout en écrivant au duc pour lui promettre de ne plus convoquer sans son consentement les évêques de Bretagne aux États de France, reconnaît que le duc a «la garde des Églises cathédrales et autres de son pays, et entièrement les droits des régales, les sièges épiscopaux vacants.» (Mor., *Pr.*, I, 1047). L'acte, qui existe encore aux Arch. de la L. I. est un *vidimus* du Châtelet de Paris, délivré en 1322. (A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, t. III, p. 392).

ont trouvé pour eux et leurs successeurs,... etc» (133).

Appuyés sur cet engagement collectif le duc n'eurent pas de peine dans la suite à repousser les prétentions du roi, mais il leur fallut toujours rester attentifs à ne pas laisser périmer ou reconnaître leurs droits. En 1450, à peine débarrassée des Anglais la royauté revint à la charge. Le roi écrit au duc pour lui dire qu'il a été «fort émerveillé... que Mons. de Bretagne a voulu induire quelques evesques de la Duché... à lu faire serment de feauté à cause du temporel de leurs eveschiez... que le roi qui est prince souverain en tout son royaume... a la garde de toutes les églises cathedrales de tout son dit royaume...» (134). Il demande la réparation de ces «nouvelletez» que les prédécesseurs de Pierre II n'avaient jamais entreprises. Ce fut le point de départ de nouvelles difficultés qui amenèrent la grande enquête de 1455 sur les droits royaux du duc, destinée à établir que les ducs avaient toujours exercé leurs droits de souveraineté sur les regaires des évêchés (135). L'affaire se termina cette fois encore à l'avantage du duc.

(133) Mor., *Pr.*, I, 1252; Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 454.

(Cette pièce est un faux fabriqué dans le milieu du XV^e siècle. B. A. Pocquet du Haut Jussé, *Les faux Etats de Bret. de 1315*, Bibl. de l'École des Chartes 1925, t. LXXXVI; *Les Papes et les Ducs de Bret.*, t.I.)

(134) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, vol. 1181; Mor., *Pr.*, II, 1558.

(135) On eut bien soin de relever dans cette enquête que le droit de garde sur les Églises de Bretagne avait toujours appartenu au duc: «Item que tous iceux gens d'Église ont toujours recogneu lesd. princes de Bretagne à protecteurs et gardes, sont en la sauvegarde générale d'iceux, et lorsque aucuns leur ont voulu donner trouble ou moleste sur la possession et jouissance leurs églises, dont venuz et de tout temps viennent à refuge aux d. princes leur demandant sauvegarde especial...» (Mor., *Pr.*, II, 1657).

Peu de temps après, les démêlés d'Amauri d'Acigné évêque de Nantes, avec le duc François II, fournirent au roi une nouvelle occasion d'intervenir en Bretagne. L'évêque s'était retiré à Angers, et Louis XI s'empressa de nommer une commission qui devait juger le différend. Le duc consentit à envoyer ses députés à Angers, sous la réserve formelle que les commissaires ne siègeraient pas comme juges, mais seulement comme médiateurs gracieux. Dès leur arrivée, les ambassadeurs du duc s'aperçurent que les gens du roi avaient reçu des instructions précises pour trancher la question de la régale, et bien d'autres encore, telle que la nature de l'hommage dû au roi par les ducs, l'exercice des droits régaliens. Tout était remis en question; l'indépendance de la Bretagne était absolument niée et les droits de son prince méconnus. Il n'y avait pas à négocier dans ces conditions, et les ambassadeurs bretons quittèrent aussitôt Angers (fin novembre 1463). Une nouvelle tentative en décembre fut tout aussi vaine. Enfin, en septembre 1464, les ambassadeurs du duc comparurent à Chinon pour répondre à une nouvelle convocation du roi, et furent encore obligés de se retirer; la sentence, qui donnait satisfaction à l'évêque de Nantes et adjugeait au roi la régale des évêchés de Bretagne, fut prononcée en leur absence, le 31 octobre (136). Le duc refusa de reconnaître ce prétendu jugement, et ce fut le signal de la *Ligue du Bien public*, dont le duc de Bretagne fut l'un des principaux chefs avec Charles le Téméraire, alors comte de Charolais. Après la bataille indécise de Montlhéry, le traité de Saint Maur

(136) Outre les documents publiés sur cette affaire par les Bénédictins, voyez l'évocation de l'affaire de la régale à Paris en octobre 1464, Bibl. nat. ms. fr. 8269, n° 34.

des Fossés (29 octobre 1465) accorda à François II le retrait de la sentence de Chinon. Le roi reconnaissait que la régale des évêchés de Bretagne ne lui appartenait pas, non plus que la garde des Églises (137).

Il est assez remarquable que dans aucune de ces contestations on n'ait pas songé à utiliser la charte de Louis le Gros de 1123: à cette époque, l'évêque Brice, voulant faire confirmer ses possessions, n'avait pas songé à s'adresser à une autre autorité qu'au roi (138). Mais cette pièce devait dormir ignorée dans les archives de l'évêché de Nantes.

EXERCICE DES DROITS DE SOUVERAINETÉ PAR LE DUC. Le roi ne laissait jamais passer une occasion de contester les droits souverains que le duc exerçait en fait. C'était tantôt la monnaie, tantôt la levée des fouages qu'il critiquait (139). La situation de la Bretagne

(137) Mor., *Pr.*, III, 110 et 113. Je relève la note suivante: «De regaliis ecclesiarum regni Francie, in registris antiquis et novis camere compotorum, sic reperietur: Primo in quodam libro cooperto viridi f CXXXVII sic habetur: Dominus Rex, prout constitit per antiqua scripta camere consuevit capere regalias cum vacaverint in provinciis et diocesibus que sequuntur, videlicet in tota provincia turonensi, exceptis Maclou, Treçor. Corisop. Brioc. Venet. Nannet. Redon. Dol.» (Morige, *Pr.*, III, 52-53). On a omis Saint Pol de Léon, ce qui est un oubli évident. Les registres dont il est ici parlé sont ceux de la Chambre des comptes du roi, comme le prouve un passage de Brussel (*Usage général des fiefs*, p. 293).

(138) Cf. Léon Maltre, *Inventaire sommaire des Archives de la Loire Inférieure*.

(139) En 1383, «Mons. d'Alençon se denst de ce que Mons. de Bretagne a mis et fait lever fouaiges en la terre de Fougères, sans autorité du Roy et senz consentement de Mons. d'Alençon, ce que ne puet faire seigneurs quelconque de ce royaume, ... que l'execucion

rappelle assez, avec son indépendance de fait et son existence précaire, les agissements de ces petites principautés danubiennes en gestation de royaumes, qui tantôt s'inclinent devant les menaces des grandes puissances et tantôt relèvent la tête, quand elles jugent que l'Europe a d'autres affaires sur les bras.

Les deux adversaires portaient de points si opposés qu'ils n'avaient aucune chance de s'entendre. Pendant que le duc affirmait sa souveraineté, le roi le traitait comme un vassal ordinaire (140). En 1485, au moment où la chute

desd. fouages à fouages a esté faite par la prinse des corps de ses subgiez, par force et puissance de gienz qui ont couru sa terre qui est voie de fait defendue à touz les subgiez du Roy...» (Arch. nat. J. 243, n° 70). En 1400, le roi revient à la charge; il conteste au duc le droit d'établir de nouveaux subsides, disant que c'est une règle générale en son royaume «que nul ne la pouvoit faire»; il rappelle que lorsque le duc de Bourgogne fut envoyé en Bretagne quelques années auparavant, il fit abattre les nouveaux droits «mis suspar le duc de nouvel» (*Ibid.*, J. 244. A, n° 90). Dans le même acte le roi prétend que le duc n'avait le droit de frapper que de la monnaie noire. Tout cela n'empêcha pas les ducs de Bretagne de frapper de la monnaie blanche et de lever les fouages.

(140) En 1384, le Conseil du roi articule ainsi ses réponses à un mémoire du duc: «Primo il est tout notoire que led. Mons. de Bretagne est per de France, vassal et homme lige à cause du Duché de Bretagne du roy nostre sire, et que le roy et ses predecesseurs ont usé de tout temps des droits de ressort et de souveraineté au Duché de Bretagne, ...Item que selon raison et les usages tout notoires de ce royaume, les droits de ressort et de souveraineté du prince souverain, c'est assavoir du roy qui est empereur en son royaume, ne peuvent estre prescriz par quelconques laps de temps; et si ne sont pas concessibles ne le roy ne les puet abdiquer

de la Bretagne devenait imminente, le duc disait orgueilleusement: «Comme de toute antiquité nous et nos predecesseurs, roys, ducs et princes de Bretagne, qui jamais n'avons recogneu ne recognoissons createur, instituteur ne souverain, fors Dieu tout puissant...» (141). Les ducs allaient ainsi jusqu'à nier leur sujétion féodale, et ce n'était pas la première fois. Jeanne de Bretagne, comtesse de Blois et de Penthièvre, soutenait déjà devant Charles V que le duché ne pouvait être confisqué ni tomber en commise (142). Les Bretons osèrent même faire proposer en Avignon que le Duché de Bretagne n'est pas du

de soy ne separer de sa couronne». (Arch. nat. J. 243, n° 70). En 1394, dans les instructions données à l'évêque d'Arras pour son voyage en Bretagne, on lui indique en ces termes la réponse à faire sur un point particulier de la cédula du duc: «assez près du commencement de lad. cédula, où il est contenu que le Duc confesse qu'il est sujet du roy, et qu'il et son pays sort du ressort et se la souveraineté du roy es choses qui s'enssuivent..., il semble au Roy que ces mots «es choses qui s'enssuivent» doivent estre ostez, car autrement au temps advenir aucuns pourroient dire que le Roy n'auroit point les ressors et souverain etez du país de Bretagne, fors es cas exprimez» (Arch. nat. J. 244 A, n° 81).

(141) Mor., *Pr.*, III, 478. Ceci n'était pas une pure formule de chancellerie et le duc lui-même tenait de pareils propos. Voici des paroles qu'Alain Bouchart met dans sa bouche: «Et pour ce, disoit le bon duc Francois II, ne se doit-on esmerveiller, car mes droitz ne sont ne de huy ne de hier, mais sont par avant que jamais n'y eust soy en France, et ne recognoys Roy ne Prince, fors Dieu le Tout-Puissant.»

(142) Hévin, *Consultations*, p. 205.

royaumes» (143). On comprend que le roi ait trouvé cela «chose de mauvais exemple» (144). Arthur III lui-même, le vieux connétable, ce grand serviteur de la royauté répondait fièrement au roi qu'il ne lui devait aucune obéissance, en dehors des deux cas d'appel stipulés par Saint Louis, et que son duché n'était pas issu du royaume (145).

Dans de pareilles conditions les rois devaient guetter l'occasion favorable pour remettre sous leur domination des sujets aussi rebelles. Pierre Mauclerc s'étant allié au roi d'Angleterre contre le roi de France, Saint Louis le fit déclarer coupable de félonie et déchu du bail de la Bretagne qu'il administrait au nom de son fils Jean le Roux, encore mineur et héritier de sa mère Alix (146). Mais la sentence de déchéance rendue à Ancenis par la Cour du roi resta sans effet. En 1235, nouvelle tentative: les Bretons se plaignant très fort de leur duc, le roi fit faire quelques enquêtes qui nous sont restées et qui sont au nombre des pièces les plus intéressantes que nous ayons sur le XIII^e siècle; mais cette fois encore, soit qu'on n'ait rien trouvé, soit qu'on n'ait pas osé, on n'aboutit à rien,

(143) Mor., *Pr.*, II, 631.

(144) *Ibid.*

(145) «De tout temps il a servi le roy et son royaume, bien et loyallment, et est son connestable, par raison duquel office il est tenu aller aux mandements du roy... Mais en ce qui concerne son fait comme duc, le roy sait assez que l'obéissance qui lui peut demander est en deux cas seulement... D'abondant est il certain que son duchié ne touche en rien le fait de la partie de France ne n'en est yssu... et pour ce que touche grandement les droiz de son Duchié, qu'il a promis et juré tenir et garder sans enfreindre, il ne voudrait rien faire ne consentir sans les Estatz de son pays et par delibération d'iceulx» (Mor., *Pr.*, II, 1729).

(146) Mor., *Pr.*, I, 868. Cf. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° CIII.

et Pierre Mauclerc continua à administrer le duché jusqu'au moment où son fils atteignit sa vingtième année, majorité féodale, qui le rendit capable de gouverner lui-même.

En 1378, Charles V put se croire à la veille de réaliser son grand rêve et de réunir la Bretagne à la couronne: Jean IV, grand ami des Anglais, ayant pris part à une ligue contre la France, fut assigné devant le Parlement royal et son duché fut déclaré confisqué par arrêt du 9 décembre 1378. Le roi en prit possession, et Bertrand Duguesclin y commanda en son nom; mais ce ne fut pas pour longtemps, Jean IV fut rappelé par son peuple; il fit à Dinard, sous les yeux des Français qui occupaient Saint Malo, un débarquement triomphal et reprit rapidement son duché. La lutte fut encore terminée à son avantage par le second traité de Guérande (1380) qui reconnut ses droits.

En 1392, la Bretagne n'échappe que par hasard à une nouvelle invasion française qui pouvait lui être fatale. Le roi avait demandé au duc la remise de Pierre de Craon, qui avait tenté d'assassiner le connétable de Clisson; n'ayant pu l'obtenir, le roi écrivit au duc «qu'il vouloit qu'il vuidast la duché de Bretagne». Au moment où cette lettre lui parvint, le duc était à Nantes, au bal, «et pour lors dansoit, car il estoit joieux à merveilles... Incontinent il feist sonner et corner ses menestreaux plus fort que davant.» (147). Il répondit au roi assez fièrement, réunit son armée et alla au devant des Français jusqu'au Lion d'Angers. On sait ce qui arriva: en quittant Le Mans, le roi fut pris de folie furieuse, et la Bretagne fut sauvée. Sur cela, le chroniqueur breton observe avec conviction que toujours il arriva «ès personnes des rois ou au royaume

(147) Chronique de Jean de Saint Paul, édit. des Biblioph. bretons p. 50.

très grandes adversitez quant ilz ont voulu entreprendre et pourchasser mal à la Duché de Bretagne» (148).

Le guet-apens du pont de la Troubarde (13 février 1420) commis par les Penthievre sur la personne de Jean V se fit encore avec la complicité de la royauté (149); mais, quand le roi vit la Bretagne entière, soudoyée par la duchesse (150), se lever pour délivrer son duc, le roi se tint coi, et les Penthievre, abandonnés à eux-mêmes, furent obligés de relâcher Jean V.

On demanda à l'intrigue ce que la force n'avait pu faire. Il n'est pas de piège que les rois n'aient tendu aux ducs, pas de chicane qu'ils n'aient soulevée. Philippe le Bel en 1297 voulut «honorer» le duc de Bretagne en lui conférant la pairie; le duc n'accepta qu'après avoir fait ses réserves sur les charges possibles de sa nouvelle dignité (151). Dans la suite, les ducs rejetèrent même entièrement cette qualité de pair, qui ne pouvait être qu'une servitude (152). En 1468, nouvelle offre insidieuse d'entrer dans les ordres du roi; cette fois le duc déclina ouvertement l'honneur qu'on lui faisait, acte de prudence en face d'un adversaire comme Louis XI (153). Le prince

(148) *Ibid.* Comparez le récit de ces événements fait par Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 480-482.

(149) «Le roi qui consenty tacitement la prinse du duc avoit...» Jean de Saint Paul, p. 54.

(150) «La duchesse deplioia le tresor de Bretagne et poia toutes gens...» (*Ibid.*).

(151) *Mor. Pr.* I, 1122. Cf. Hévin, *Consultations*, p. 194.

(152) En mai 1458, Artur III, sommé de comparaitre comme pair de France à Montargis, refusa, disant que ses prédécesseurs, «mesmes led. Pierre dernier décédé, ont dit et declairé que n'estoient Pers de France et que aucune redevance ne obeissance ne devoient...» (*Pr.* II, 1729).

(153) Voyez les raisons curieuses qu'il alléqua (*Mor., Pr.* III, 206).

n'eut pas le temps de commencer la ruine de la Bretagne comme il avait fait pour la Bourgogne; mais il sut prévoir et préparer les événements. Ce fut lui qui «commença à retirer et pratiquer les personnages de Bretagne à la cour de France» (154). Il sut également créer en Bretagne un parti français qui énerma la résistance. Le plus remarquable de ses auxiliaires d'origine bretonne fut le maréchal Jean de Montauban, qui fut l'aïeul du maréchal de Gié, et qui, ayant à se plaindre du duc de Bretagne, partageait la haine du roi contre tous les grands vassaux. Par lui, il avait fait nommer abbé de Redon, en 1463, Arthur de Montauban, l'assassin de Gilles de Bretagne, devenu l'âme damnée du roi depuis son crime, mais le duc réussit à empêcher l'installation d'Arthur, et maintint en possession de l'abbaye Yves Le Sénéchal (155).

II. RELATIONS DE LA BRETAGNE AVEC LA COUR DE ROME.

Les ducs de Bretagne entretenaient des relations directes avec le Saint Siège. Ils envoyaient au Pape des ambassadeurs; ils avaient à Rome des procureurs spéciaux d'origine bretonne pour les représenter devant la curie (156). Dans les conciles, leurs représentants avaient la première place après ceux des rois (157). Les Papes tenaient à entretenir leurs

(154) René de Maulde, *Procédures polit. du règne de Louis XII*, p. XX.

(155) *Catalogue des abbés de Bretagne* (Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. CV). Cf. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 684.

(156) En 1419, «Guillaume Breillet, procureur du Duc en cour de Rome» (*Actes de Jean V*, n° 1374). En 1459, «Messire Gui le Barbu, nostre procureur en cour de Rome» (Mor., *Pr.*, II, 1744). En 1465, Maistre Regnaud d'Anglure, procureur en cour de Rome pour le Duc (*Ibid.*).

(157) Mor., *Pr.*, II, 1651 et suiv. Cf. Hévin, *Consultations*, p. 195.

relations avec la Bretagne sans l'intermédiaire du roi (158).

Originellement, ces relations directes avec la cour de Rome n'étaient pas un fait spécial à la Bretagne. M. Imbart de la Tour fait remarquer que les Papes, n'ayant aucun intérêt à prendre la défense de la royauté, s'étaient habitués de bonne heure à traiter directement avec les chefs des grandes maisons féodales et à se servir de leur influence. Il en cite divers exemples qui remontent au Xe siècle (159). Seulement la Bretagne avait bénéficié de son isolement et de sa tendance naturelle à tout conserver; ce qui avait été jadis un usage commun était devenu au XV^e siècle une rareté; cela tournait au privilège, et les rois le contestaient. Aussi, en 1455 Pierre II fit faire à ce sujet une grande enquête qui démontra une fois de plus l'antiquité de ses droits et leur bien fondé (160).

Les relations entre le Saint Siège et la Bretagne avaient été de bonne heure très étroites. Grégoire VII, qui le premier chercha à établir la suprématie du Saint Siège en multipliant ces grandes bulles de confirmation dont les abbayes et les cathédrales étaient si fières, dit dans une bulle adressée à l'abbaye de Quimperlé: «Britannia, non solum ab imperatoribus, verum etiam ab ipsis habitatoribus, tutele et defensionis sancte romane ecclesie

(158) Jehan de Fercé, envoyé par le duc auprès du pape, avait cru bon de se faire donner en passant à Lyon des lettres de l'archevêque. Le pape lui fit observer que cette précaution était inutile, «que l'archevesque ni le Roy n'avoient que voir ès faitz de Bretagne et qu'il luy suffisoit seulement soy aider du Duc, puisqu'il estoit breton» (Mor., *Pr.*, II, 1659-1660).

(159) Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle, p. 316.

(160) Mor., *Pr.*, II, 1651 et suiv.

commissa est» (161). Les ducs trouvaient dans ces rapports de «quasi vassalité» (162) certains avantages. Aussi Grégoire IX décida qu'aucune sentence d'interdit ne pourrait être prononcée contre le duc de Bretagne sans un ordre exprès du Saint Siège (163). C'était aussi un moyen d'alléger la subordination au métropolitain de Tours.

Par voie de conséquence, l'Église de Bretagne était considérée comme distincte de l'Église de France. Elle n'était pas soumise aux assemblées du clergé français ni convoquée aux États de France (164). Les ambassadeurs du duc auprès du roi d'Angleterre en 1384 disaient qu'elle appartenait «prochement au prince de Bretagne et à son corps politique». Les gens du roi, qui ne doutaient jamais du pouvoir de leur maître, prétendirent en 1394 que les évêques de Bretagne étaient exempts du duc et soumis au roi sans moyen (165). Mais les faits leur donnent un démenti éclatant. Les papes étaient les premiers à faire la différence entre l'Église de France et l'Église de Bretagne (166).

(161) Mor., Pr., I, 448.

(162) Expression de M. Maitre, *Invent. sommaire des Arch. de la L. I.*

(163) Mor., Pr., I, 915.

(164) En 1411 le clergé de Bretagne fut dispensé de contribuer à un subside voté dans un concile tenu à Paris (Mor., Pr., II, 889). Lettre émanée des commissaires du concile de Constance, et que les Bénédictins intitulent *Privilèges du clergé de Bretagne*.

(165) Mor., Pr., II, 630.

(166) «Quand aucun legat du Saint Siège a voulu exercer sa légation en ce dit pays de Bretagne, il l'a fait en vertu de la commission et pouvoirs à luy donné par lettres expressément s'adressantes aux princes dud. país» (Enquête de 1455, Mor., Pr., II, 1657). «Item de ce que le Duc et les bretons à Rome ont obtenu que es bulles on fait separacion et difference entre France et Bretagne». (Plaintes du roi en 1462, Mor., Pr., III, 47).

Cela est d'autant plus remarquable que tous les évêchés bretons faisaient partie d'une province ecclésiastique française. La distinction s'accusa un moment du Grand Schisme (167), et plus tard après la Pragmatique de Bourges, que la Bretagne n'accepta pas (168), comme on le verra expliqué en détail à propos de l'organisation de l'Église bretonne.

Les papes notifiaient leur avènement aux ducs, qui, de leur côté, leur envoyaient des ambassadeurs prêter le serment d'obéissance ecclésiastique (169). Quelques formules de ces «obéissances» rendues directement au pape «sans moyen» (170) nous sont restées (171).

(167) «Item plusieurs fois que schisme s'est trouvé entre les papes, l'Église de France a fait obéissance à un pape et le clergé de Bretagne à un autre; par autre temps, l'un au pape, l'autre au concile» (Mor., Pr., III, 35).

(168) «Aussi le pays de France a tenu la pragmatique pour la collation des bénéfices, ce que n'a fait l'Église de Bretagne» (*Ibid.*).

(169) Une bulle de Calixte III contient le serment de Pierre II (Arch. Loire Inf. E. 44). Le duc y rappelle que ces prédécesseurs ont toujours vécu en bonne intelligence avec le Saint Siège, et y prête le serment d'obéissance ecclésiastique.

(170) «Il a ouï dire et tenir notoirement que les obéissances dud. pays de Bretagne ont par les princes d'iceluy rendues et baillées au S. Siège apostolique sans aucun moyen» (Enquête de 1455, Mor., Pr., II, 1659). En 1462 même affirmation (*Ibid.*, III, 55).

(171) Acte d'obéissance rendue au pape par le duc François II en 1459 (Mor., Pr., II, 1743). Autre du même prince à Sixte IV en 1474 (*Ibid.*, III, 276) ((Pour tout ce qui regarde les rapports entre la Bretagne et le Saint Siège, voir l'ouvrage de B. A. Pocquet du Haut Jussé, *Les Papes et les ducs de Bretagne*, Paris 1928, 2 vol.)).

III. RELATIONS AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS

Les ducs de Bretagne jouissaient en fait de tous les attributs de la souveraineté dans leurs relations avec les pays étrangers; ils envoyaient et recevaient des ambassades; ils passaient des traités. Ils participaient souvent aux arrangements par lesquels se réglaient les affaires générales (172). Ils ont en outre conclu, pour leur compte particulier un grand nombre de traités d'un caractère tout différent. Ce sont des trêves, c'est-à-dire des engagements pacifiques destinés à régler les relations entre Bretons et étrangers à l'état normal. Elles contiennent des clauses intéressantes sur les transactions commerciales du temps et sur le régime auquel le commerce était alors soumis.

L'existence de ces traités de commerce est assez ancienne. Il en est question pour la première fois dans une lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre, datée du 4 mai 1321 (173). Cette lettre fait allusion à une trêve conclue le 24 novembre 1320 entre le duc Jean III et le roi d'Angleterre, «pour tous les marchands, mariniers et sujets des deux pays». En 1372 les villes de Biscaye envoient à Nantes un député chargé de renouveler les conventions existant entre elles et la Bretagne (174).

(172) Par exemple le traité d'Amiens du 17 avril 1423, entre les ducs de Bourgogne, de Bretagne et de Bedford, dont deux originaux existent aux Archives de la Loire Inférieure et du Nord. (Mor., Pr., II, 1136. Publié aussi par Rymer, *ex originali*).

(173) Bibl. nat., collection Bréquigny, vol. 71 (cité par M. de la Borderie en 1859, *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. V, p. 435).

(174) Trésor des chartes de Bretagne, L G 42. Texte perdu. Il n'en existe qu'une analyse dans l'inventaire de René de Bourgneuf en 1579: «Procuracion de plusieurs villes de la comté de Biscaye pour

Toutefois un seul traité du XIV^e siècle nous est parvenu; parmi ceux que nous avons conservés, tous les autres sont du XV^e.

Il en existe un assez grand nombre aux Archives de la Loire Inférieure; la plupart sont inédits. Voici la liste de ceux que j'ai pu rencontrer, publiés ou non.

ANGLETERRE.

1372, (Mor., Pr., II, 40, 53 et 62).

1406, 11 juillet. Trêve pour un an (Arch. L. I., E. 121).

1407, 11 juillet. Trêve pour un an (Mor., II, 792 et 793. Deux pièces d'après Rymer, t. VIII, p. 483 et 490).

1409, 11 juillet. Trêve pour deux ans (Rymer, t. VIII, p. 591; Mor., Pr., II, 821, d'après Rymer).

1411, 27 octobre et 31 décembre. Trêve de dix ans à partir du 1 janvier 1412 (Arch. L. I., E. 121; Mor., Pr., II, 863; texte plus complet dans les *Actes de Jean V*, n° 1125).

1415, v. st. 19 mars. Trêve entre le roi d'Angleterre et le duc. Original en latin et scellé (Arch. L. I., E. 121). D. Morice l'a donné d'après Rymer, Pr., II, 952).

1440, 11 juillet - 13 octobre. (Rymer, t. X, p. 788; Lobineau, *Hist. de Bretagne*; t. II, col. 1067; Mor., Pr., II, 1329; Arch. L. I. E. 121).

1464, 12 août. (Arch. L. I., B. 1165, f° 148; Mor., Pr., III, 73).

1466, 30 avril. (Mor., Pr., III, 134).

1468, 2 juillet. Trêve pour 30 ans (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1301; Mor., Pr., III, 169, 173 et 181).

supplier le duc d'avoir tresve avec eux et sureté de trafiquer et marchander au pays de Bretagne et leur faire reparacion de plusieurs depredacions et pillages faits par les subgietz du duc. Datée le xviiij jour 1372 et scellée» (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 126, 267).

1484, (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1425).

1486, juin (Mor., *Pr.*, III, 508).

1489, 1 avril (Mor., *Pr.*, III, 617-627).

BAYONNE.

1407, 24 juillet. Sauvegarde pour un an accordée aux marchands bretons par la ville de Bayonne (Arch. Loire Inf., E. 125).

1419, 26 août. Trêve pour trois ans (Mor., *Pr.* II, 841, avec la date fautive de 1410; cf. Blanchard, *Actes de Jean V*, n° 1533, note 2).

1422, septembre. Trêve pour deux ans. Texte patois de l'engagement pris par la ville de Bayonne. (Mor., *Pr.*, II, 1118; Arch. L. I., E. 125).

ESPAGNE (Castille et Léon).

1430, 20 avril (et pas 15 mai, comme le disent les Bénédictins). Traité accordé pour 9 ans (Arch. L. I. E. 124; ci-devant armoire R, cassette A, n° 38). Inédit. M. René Blanchard en a donné une analyse (*Actes de Jean V*, n° 1896), et j'en donnerai les clauses principales à propos du commerce.

1435, 1 septembre. *Vidimus* du 31 octobre 1435 et du 12 janvier 1456. Convention réglant des prises postérieures à 1430, et prorogeant le traité précédent pour quinze ans (Arch. L. I., E. 124; ci-devant armoire R, cassette A, n° 38; *Actes de Jean V*, n° 2202).

1445. Mentionné dans le suivant.

1452. Lettres du duc Pierre prorogeant pour dix ans les effets des traités conclus en 1430, 1435 et 1445. *Vidimus* du 12 juillet 1456 (Arch. L. I., E. 124).

HANSE.

1432 v. st. 8 janvier. Sauvegarde accordée par le duc aux marchands de la Hanse d'Allemagne (Arch. L. I., E. 125, *vidimus* du 13 février 1433; *Actes de Jean V*, n° 2068).

1442, 17 décembre. Autre sauvegarde sans indication de durée (*Ibid.*, *vidimus* du 16 mars 1447).

1450, 21 septembre. Sauvegarde octroyée par Pierre II (*Ibid.*, *vidimus* du 11 février 1450 v. st.).

1478, v. st. janvier. Trêve et traité conclus pour sept ans avec les villes de la Hanse (Arch. L. I., E. 125).

1483, 14 octobre et 24 décembre. Prorogation de trêve et de commerce pour dix ans, conclue à Bruges entre Antoine Baudin, marchand florentin, procureur du duc de Bretagne, et la ligue hanséatique (*Ibid.*, E. 125).

HOLLANDE.

1440, 19 décembre. Trêve de 20 ans conclue entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne pour permettre aux habitants de la Frise, de la Zélande et de la Hollande, de négocier avec les Bretons. (Arch. L. I., E. 125; Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 1074; Mor., *Pr.*, II, 1344).

PORTUGAL.

1452. Traité conclu pour six ans (Mor., *Pr.*, II, 1612).

1459, 11 juillet. Traité de 10 ans mentionné dans le suivant.

1469, juillet. Lettres du roi Alphonse notifiant à ses sujets qu'il a prorogé de dix ans le traité de commerce conclu en 1459 et qui devait échoir le 11 juillet. En Portugais (Arch. L. I., E. 124).

1471, 1 février. Mandement du duc ordonnant de faire publier dans toutes les foires la trêve conclue avec le Portugal en 1469 (*Ibid.*).

SCANDINAVIE.

1467, 25 mars. Traité avec Christiern I^{er}, roi de Danemark et de Suède (Mor., *Pr.*, III, 164).

La clause principale de toutes ces trêves est celle qui établit « l'abstinence de guerre et l'entrecours de marchandises » entre les deux pays. Ceci n'est pas une énonciation sans valeur. Il faut songer aux habitudes de piraterie

qu'avaient alors un grand nombre de marins, même en temps de paix. Le traité de 1440 avec le duc de Bourgogne interdit formellement les prises maritimes faites par les «escumeurs, pirates et robeurs de mer» (175). Souvent d'autres clauses de détail viennent se joindre à cette disposition générale. Le traité inédit de 1430 avec la Castille établit un juge à La Rochelle pour le règlement des différends entre marchands de Castille et de Bretagne. Les marchands espagnols sont admis à prendre en Bretagne les *brefs* en ne payant que des droits ordinaires; ils sont dispensés du droit de *bris* en cas de naufrage, ils ont le droit d'avoir un consul en Bretagne (176). Dans le traité de 1468 avec l'Angleterre on énumère les diverses marchandises dont le trafic est permis, et on accorde aux Anglais le droit de venir pêcher sur les côtes, à charge de réciprocité (177).

(175) Il en est de même du traité de 1468 avec l'Angleterre.

(176) Je reviendrai sur tous ces points à propos du commerce.

(177) «Entrecours et communication de marchandises et pescheries de merv». (Sur les traités entre la Bretagne et les pays étrangers, voir A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 126, 267-269, 614; A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 350; A. Pocquet du Haut Jussé, *François II duc de Bretagne et l'Angleterre*, Paris 1928, p. 300-325).

CHAPITRE V

LE DROIT PUBLIC

On peut dégager certains traits principaux qui caractérisent d'une façon générale le droit public de la Bretagne, et qui font comprendre l'esprit de ses institutions.

Il se passa en Bretagne un phénomène inverse de celui qui eut lieu en Normandie. Les ducs normands devaient leur pouvoir à une conquête violente et s'établirent au milieu d'une population vaincue. Aussi furent-ils les souverains les plus absolus du Moyen Age, et la féodalité placée sous leur domination se trouva extrêmement faible (1). En Bretagne le pouvoir ducal a grandi peu à peu. On ne peut mieux comparer ses progrès qu'à ceux de la monarchie capétienne elle-même, qui du reste était à peu de chose près contemporaine de la dynastie bretonne. Conan le Tort, qui prit le titre de duc

(1) Observation importante faite par M. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 497.

victoire sur les descendants d'Alain Barbe Torte, n'était auparavant que comte de Rennes. Il n'avait sur les barons bretons qu'un pouvoir faible et chancelant. On le vit bien au XIII^e siècle: Pierre de Dreux arrivait de France, il avait été nourri dans les principes autoritaires de la monarchie; il appartenait à la famille royale et descendait de Louis le Gros; il voulut gouverner la Bretagne comme Philippe Auguste gouvernait ses domaines. Il ne réussit qu'à susciter une révolte universelle. L'enquête de 1235 nous fait connaître les réclamations des barons bretons. Ils demandaient la suppression du *bail* et du *rachat*, «*pravæ consuetudines*», qui n'existaient pas selon eux avant Pierre Mauclerc; le droit d'élever des forteresses sans la permission du duc; le droit de percevoir les profits du bris; la liberté de désigner eux-mêmes le garde de leurs fiefs pendant la minorité de leurs héritiers; la suppression de l'hommage (*viragium*) que le duc prétendait se faire rendre par les vassaux de ses barons (2). On voit par là que c'est Pierre de Dreux qui a fait sortir le pouvoir ducal en Bretagne de son apathie primitive. Il a peut-être agi un peu en brouillon, mais il a donné une impulsion vigoureuse, qui s'est ralentie après lui sans jamais s'arrêter.

M. Dupuy dit avec beaucoup de raison qu'à la fin du XV^e siècle le gouvernement de la Bretagne était ce que nous appelons la monarchie constitutionnelle (2 bis). Bien que le

(2) Mor., Pr., I, 885. Cf. sur les luttes de Pierre de Dreux contre les barons et sur la bataille de Chateaubriant, A. de la Borderie, Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne, p. 163, note 3; ((*Histoire de Bretagne*, t. III, p. 301-334; J. Levron, *Pierre Mauclerc duc de Bretagne*, Paris 1935)).

(2 bis) *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 289.

duché n'eût ni charte ni constitution écrite, il avait un droit public toujours respecté. Peut-être va-t-il un peu loin en ajoutant que toutes les institutions étaient remarquables par leur esprit libéral, car le «libéralisme» n'était pas encore né, et on pourrait sans peine dresser un réquisitoire redoutable en réunissant tous les vices et toutes les insuffisances du régime qui se pratiquait alors. Ce qu'il faut dire, c'est que le fonctionnement régulier du Parlement général, le vote des impôts par le clergé, les barons et les villes, le procédé employé pour la confection des ordonnances, donnaient aux institutions de la Bretagne un caractère tempéré analogue à celui des institutions anglaises. Ce système contenait en germe toutes les libertés politiques, qui s'y développaient peu à peu et d'une façon naturelle. La main brutale de la royauté a tout détruit. La Bretagne, qui avait eu le bonheur de garder longtemps son indépendance, eut par contre-coup le malheur d'être annexée à la France au moment où la royauté prenait décidément l'allure d'un gouvernement despotique.

Les ducs parlent à tout propos de leurs droits royaux, ducaux et souverains, et ils semblent prendre plaisir à les exalter davantage, à mesure que leur situation devient plus précaire en face de la monarchie grandissante. Aucun d'eux n'a tenu dans ses lettres et mandements un langage plus fier que le faible et malheureux François II.

Mais ces droits réguliers ne sont pas du tout les privilèges d'un despote. Le duc n'a pas comme le roi assez de force en main pour briser toutes les résistances et imposer partout sa volonté. Ces droits ducaux qui lui appartiennent en propre dans son pays, à l'exclusion de tous autres, sont à peu près ceux que

nous reconnaissons à l'État moderne: il s'agit d'actes de gestion générale, qui ne peuvent être accomplis que par le chef du gouvernement, et de droits qui ne doivent pas appartenir à de simples particuliers. Ces droits sont énumérés dans un certain nombre de passages. On y remarque principalement la garde des Églises, la fabrication de la monnaie et la connaissance des causes qui s'y rattachent, le droit de délivrer des sauvegardes, la surveillance des grands chemins, la délivrance des brevets de mer et le droit de bris (3). D'autres sont indiqués dans des actes isolés; tel est le droit d'autoriser la création de foires et de marchés (4), ou l'expropriation de biens privés (5).

Plus tard le roi s'en fera une arme contre le duc; il lui reprochera comme autant d'usurpations la levée des impositions, l'obéissance rendue séparément au pape, la monnaie, la couronne ducale, la formule «Par la grâce de Dieu», etc... (6). Les ducs de Bretagne n'avaient rien usurpé sur le pouvoir royal; ils avaient conservé plus longtemps que d'autres les droits que la royauté carolingienne dans sa déchéance avait négligé d'exercer et que les Capétiens en reconstituant la monarchie n'avaient pas encore eu le temps ou la force de leur enlever (7).

(3) Donation au sire de Derval, 1332 (Mor., Pr., I, 1360). Cf. *ibid.* 78, 1116, 1321, 1665, etc.

(4) «Comme à nous de noz droiz royaulx, souveraineté et noblesses compacte et apartiengne, et non à autre, l'institution... de foires et marchiez de nostre Duchies» 1412 (*Actes de Jean V*, n° 1156).

(5) Mor., Pr., 1358.

(6) Mor., Pr., III, 47.

(7) Ce serait une erreur de croire que les ducs de Bretagne aient

Quelques documents anciens nous montrent non seulement ces institutions en elles-mêmes, mais l'idée que les contemporains s'en faisaient. Les instructions données aux messagers que Jean IV envoyait au roi en 1384 sont particulièrement intéressantes; elles révèlent le sentiment très vif que la Bretagne avait dès lors de son indépendance et elles nous donnent en quelques lignes l'esquisse de son gouvernement intérieur (8). L'enquête de 1455 a également une grande importance à ce point de vue: elle touche à tous les points essentiels du droit public de la Bretagne au XV^e siècle (9).

Du reste, le duché traversa des périodes alternatives de bonne et de mauvaise administration. Son pire moment, ce fut le règne de Jean IV; non pas le temps de la guerre

joui de droits plus étendus que les autres grands vassaux. Ainsi, pour les nominations d'évêques, bien d'autres seigneurs ont eu le même droit qu'eux (Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'église de France du IX^e au XIII^e siècle, passion*).

(8) «Vous plaise sçavoir le pais de Bretagne estre un pais distinct et séparé d'autres, sans ce qu'il ait aucune chose enclavée aud. pais qui ne soit du sort et gouvernement universel, et anciennement et naguerrés estoit appellé Royaume gouverné par Roys... et encore est le Duc de Bretagne en possession des droictz royaulx, sans ce que nul autre en sa principauté de Bretagne y ait que cognoistre ne que voir, ne que oncques en fust recogneu souverain par luy ne ses predecesseurs... Et pour ce que en vos escritz appert en plusieurs endroitz rescrire comme se ce estoit entre seigneur et vassal, vous plaise savoir que est fé et vasselage, entendu la diffinition desquels pourrez voir que non. Et n'est merveille si cestuy est d'autre sort et gouvernement que sont les sujets d'Anjou et du Maine et autres qui sont parties de vostre seigneurie». (Mor., Pr., II, 457 et 458).

(9) Mor., Pr., II, 1651-1668.

de succession, où, à part quelques sièges et de courtes campagnes, la plus grande partie du duché fut gouvernée avec soin par Charles de Blois; mais bien le temps qui suivit la victoire d'Auray, quand les Anglais se sentirent les maîtres et que le duc eut à subir les attaques du roi de France et fut même obligé de quitter le pays. Guillaume de Saint André a fait un tableau animé de ces tristes temps (10).

A son avènement le nouveau duc venait se faire couronner dans la cathédrale de Rennes. C'est surtout cette habitude qui a donné à Rennes son titre de capitale, car à partir du XIII^e siècle les ducs de la maison de Dreux-Montfort n'y ont jamais fait de résidences prolongées; ils résidaient où ils voulaient et par suite les grandes institutions politiques, financières ou judiciaires étaient itinérantes. Le choix de cette ville pour le couronnement des ducs s'explique par ce que la famille ducale avait pour fondateur le comte de Rennes, Conan. Ses premiers successeurs résidèrent à Rennes qui leur appartenait en propre, tandis que Nantes et Quimper étaient aux mains de comtes particuliers. La tradition du couronnement à Rennes subsista jusqu'au couronnement du dernier duc François III en 1532.

- (10) « Le pais estoit empire,
 « Car la justice y estoit morte,
 « Iniquité estoit bien forte;
 « Outrage, force et violence
 « A bonnes gens faisoit nuysance,
 « Car chacun s'y faisoit le maistre
 « Et en Bretagne duc vouloit estre.
 « Droit commun estoit abattu
 « Et foi publique deffendu... »

(Mor., Pr., II, 339).

Les cérémonies du couronnement sont racontées par Dom Lobineau, d'après Le Baud et d'Argentré, à l'occasion du couronnement de François I, mais elles sont beaucoup plus anciennes (11). En 1240 on les considérait déjà comme une vieille coutume (12). L'enquête de 1455 donne quelques détails: le duc entra dans la ville par la porte Mordelaise (la seule qui existe encore); il recevait à son entrée l'épée ducale de la main d'un chanoine et passait la nuit en prière dans la cathédrale (13). Avant d'entrer, le duc avait un double serment à prêter, entre les mains des gens d'église représentés par un des plus anciens chanoines de Rennes et entre les mains des laïques, nobles et autres, représentés par un des plus anciens du pays (14). Aux uns et aux autres il jurait de respecter leurs privilèges (15).

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. Les renseignements spéciaux à chaque matière sont réservés au chapitre qui la concerne; offices de justice ou de finance, confection des ordonnances ou vote des impôts, institutions militaires, chaque chose aura sa place, mais il y a quelques règles générales qui n'intéressent pas tel ou tel point plutôt qu'un autre et dont il faut parler ici une fois pour toutes.

(11) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 621.

(12) «Nobilisvir Johannes, comes Britannie, ...insignia ducatus Britannie, videlicet gladium et vexillum, ut moris est, receperit de altari ecclesie Redonensis» (Mor., Pr., I, 915).

(13) Mor., Pr., II, 1652-1656.

(14) Mor., Pr., I, 915; II, 1652 et 1656.

(15) «De tuenda ecclesiastica libertate» (*Ibid.*, I, 915); «que il gardera, défendra et maintiendra led. pays, lad. église et lesd. barons et autres en leurs droitz, libertez et franchises» (*Ibid.*, II, 1656).

On remarque d'abord que la division du pays en deux régions, l'une bretonne, l'autre française, bien qu'elle ne correspondît pas aux divisions en comtés ou en évêchés, a été quelquefois utilisée pour l'administration publique. Ainsi on trouve de temps à autre deux procureurs généraux ou deux receveurs généraux, l'un pour la Bretagne gallo, l'autre pour la Bretagne bretonnante, (16). Ainsi encore, en 1407, Jean V envoie deux commissaires enquêteurs en Bretagne gallo et deux autres en Bretagne bretonnante (17). Mais quand le duc s'absentait, il se faisait remplacer par un lieutenant général unique, une sorte de régent (18), ou bien il en nommait deux tout en leur donnant autorité par tout le duché (19).

Les enquêtes faites par les conseillers du duc sur l'état de la justice ou des finances étaient assez fréquentes (20).

Le duc nommait lui-même à tous les offices de judicature ou de finance, ainsi qu'aux offices militaires. Pour que la nomination d'un officier fût régulière, il fallait des «lettres passées de la main de monsgr. et signées du signet des finances» (21). Les *Actes de Jean V* publiés par M. Blanchard contiennent un assez grand nombre de nominations d'officiers (22). On en trouve

(16) On en verra des exemples à propos de l'organisation judiciaire et financière. Cf. sur l'expression Bretagne gallo, Loth, *Revue celtique*, t. VI, p. 114.

(17) *Actes de Jean V*, n° 642.

(18) En 1449 (*Mor., Pr.*, II, 1514); en 1457 (*Ibid.*, 1721).

(19) *Mor., Pr.*, III, 577.

(20) Voyez notamment le mandement du 23 décembre 1403, nommant divers commissaires «pour visiter l'estat et gouvernement du pays de Bretagne» (*Mor., Pr.*, II, 730).

(21) *Actes de Jean V*, n° 669.

(22) Voyez par exemple *ibid.*, nos 1311 et 1319.

également en abondance dans les registres qui restent de la chancellerie (23).

L'ensemble des documents permet de croire que la nomination des officiers était gratuite et que la vénalité des charges était inconnue en Bretagne avant la réunion à la France. Il en fut certainement ainsi dans la grande majorité des cas, notamment pour les offices de finance et de judicature. Ayant relevé patiemment les noms de tous les officiers que j'ai rencontrés, j'ai pu suivre la carrière d'un certain nombre d'entre eux, et je puis affirmer que ce qui caractérisait l'administration bretonne, c'était l'extrême mobilité des fonctionnaires. Le duc ne les laissait jamais longtemps en place; on les voit parfois changer d'année en année. En outre il les révoque et destitue à volonté, ce qui serait incompréhensible si les offices avaient été vénaux. La vénalité n'a pu s'établir en France qu'après que les charges furent devenues perpétuelles (24).

Cependant dans le troisième volume des *Actes de Jean V* se trouve une preuve formelle de la vénalité dès 1431. Le duc institue Pierre Pépin miseur de Rennes, à titre d'indemnité, «pour demeurer quicte vers led. Pepin de cent escuz d'or que autrefois preneismes de lui pour certaine office que luy donnasmes et dont ne jouit aucunement» (25). En outre, je relève dans un des registres

(23) Exemples: «Mandement de réinstitution pour M. Jehan Lespervier de seneschal de Vennes, dont il avoit esté nagueres desappointé, pour ce qu'il avoit esté pourveu de l'office de la seneschaucie de Lamballe, laquelle il a refuzée...» Arch. Loire Inf., B. 1167, f° 18 v°.

(24) Voyez l'histoire de la vénalité et de l'hérédité des charges résumée par M. Esmein dans son *Histoire du droit français*, (14^e éd. p. 392-398).

(25) *Actes de Jean V*, n° 1942.

de la chancellerie la mention suivante: «Institution pour Jehan Guiheneuc de l'un des connestables de Rennes, que naguères tenoit Guillaume de Villebranche, lequel s'en est desmis aud. Gueheneuc et l'a resigné en sa faveur» (1467) (26). Or c'est par ces résignations *in favorem* que la vénalité a commencé à s'introduire en France.

Voilà donc deux preuves irréfutables de la vénalité des offices au temps des ducs. On peut les concilier avec les indications qui ressortent des faits généraux signalés plus haut et qui sont également indiscutables. Ces deux actes sont tous deux relatifs à des fonctions d'ordre militaire: connétables et miseurs étaient également chargés du service des villes fortifiées. Or les fonctionnaires de cet ordre avaient une existence sédentaire; ils occupaient leurs résidences à vie. On comprend donc que la vénalité se soit établie pour eux plus tôt que pour les officiers de justice ou de finance. Pour ceux-ci, elle a dû être une importation de la monarchie après l'annexion (27). Peu

(26) Arch. Loire Inf., B. 1167, fo 40 v^o.

(27) Voici un acte intéressant de 1416 émané de Jeanne de Navarre, reine d'Angleterre, à un moment où elle tenait en douaire le comté de Nantes en sa qualité de veuve du duc de Bretagne Jean IV: «A nostre bien aimé serviteur et vallet de chambre Michiel Abraham sergent et ussier d'armes de nostre très chier et très amé filz le duc de Bretagne... Comme aultrefois nous eussions donné et octrié l'office d'une de noz sergentices d'ung des bailliages ou de plusieurs de nostre comté de Nantes qui premier par les résignations ou deceix escherroit en nostre main, telle comme celui Michiel voudroit accepter, jucques à la valeur de quarante livres par an ou au dessoubz, et depuis ((par lettres du 2 septembre 1414)) lui eussions donné et octrié les sergentices de la Marche de Clisson et de Chateaubaud, naguères vaques par la mort de feu Robin de Mondoul, à en joir...» (Arch. Loire Inf. B. 130 nouv.).

d'années avant la chute de la Bretagne, en 1485, quand François II rendit le Parlement sédentaire et le garnit d'officiers pourvus en titre d'offices viagers, il avait là une belle occasion pour battre monnaie avec ces créations d'offices. Cependant il ne les vendit pas et il rendit son Parlement électif (28).

Quant à leur rétribution, la plupart des officiers recevaient des gages fixes, ordinairement peu élevés (29). En outre, tous ceux qui vivaient près du duc, principalement ses conseillers, recevaient des dons d'étoffes et de fourrures pour leurs robes (30). Les officiers chargés d'opérer des recettes étaient le plus souvent rétribués à l'aide d'un prélèvement sur les deniers qu'ils percevaient. Telle était la *sepme* (septième denier) prélevée par les sergents.

L'INFLUENCE ANGLAISE EN BRETAGNE. On a tort de croire que la Bretagne, à l'époque de son indépendance, ait été fermée à toute influence extérieure. Ce qui venait de France pouvait paraître suspect; le roi était un voisin trop proche et trop dangereux. Mais les Anglais ont, à diverses reprises, été les bienvenus en Bretagne, et, de gré ou de force, les maîtres du pays. Au XII^e siècle, Henri II y pénétra, conquiert le duché et le donne à son fils Geffroy. Après lui Richard Cœur de Lion y exerce l'autorité souveraine (31). A vrai dire, ces Anglais n'étaient que les Plantage-

(28) Pour remplacer les conseillers du Parlement qui viendraient à mourir, il ordonne qu'après chaque décès on lui présentera une liste de trois noms, dressée par le Président et les autres conseillers, et sur laquelle il choisira. (Mor., *Pr.*, III, 480).

(29) On trouvera des chiffres précis dans les chapitres spéciaux.

(30) Voir ce qui en est dit à propos du Conseil ducal.

(31) «Anno MCXCVI Britones rebellaverunt contra regem Richardum sub nomine Arturi pueri et ovacti sunt ab eo dare obsides pacis»

nets, plus angevins qu'autre chose. Ils disparurent vite, non sans laisser une trace remarquable de leur passage, l'Assise de Geoffroy, qui resta la loi féodale de la Bretagne.

Les Anglais revinrent dès le commencement de la guerre de Cent ans. La querelle de Charles de Blois et de Jean de Montfort, qui éclate en même temps que la grande guerre, leur livre la Bretagne. C'est l'Angleterre, c'est la France qui y luttent, sous les noms de Blois et de Montfort. Après la défaite de Charles à la Roche-Derrien, la Bretagne fut en proie aux Anglais, et l'on peut dire que ce fut leur supériorité militaire qui assura le triomphe des Montfort. Auray est dû aux mêmes causes que Crécy et Poitiers. Après sa victoire de la Roche-Derrien (1347) où il avait fait Charles de Blois prisonnier, Thomas de Dagworth fut nommé par Édouard III lieutenant général en Bretagne, avec permission de percevoir tous les revenus, à la charge de supporter tous les frais de la guerre. A partir de ce moment, ce sont des officiers Anglais qui gouvernent la Bretagne. En 1354, Thomas de Holland est garde du Duché (32). En 1357 et 1358, Henri duc de Lancastre remplit les mêmes fonctions; Thomas Douvedale est maréchal et bien d'autres y remplissent des offices (33). Édouard III gouverna en réalité la Bretagne depuis la mort du premier Jean de Montfort (1345) jusqu'à l'émancipation de Jean IV (22 juin 1362) (34). Il se fit

(Anonymi continuatio appendicis Roberti de Monte, dans *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVIII, p. 339).

(32) Mor, *Pr.*, I, 1494.

(33) «Henricus, dux Lancastriæ, regis Angliæ et Franciæ, charissimique cognati sui ducis Britannicæ nomine, Britannicæ custis, dominus Thomas Douvedales, mariscallus in Britannia, Johannes Bouckingham» *Cartul. inédit de Prières*.

(34) Mor; *Pr.*, I, 1546.

alors donner une quittance générale par son pupille (35).

On pourrait s'attendre à voir l'influence anglaise prendre fin quand le jeune duc fut mis à la tête de son duché; mais, élevé à la cour d'Édouard III, Jean IV se montra sa créature et les Anglais gardèrent leur rôle prépondérant en Bretagne (36). Sa cour était remplie d'officiers anglais; Robert Crafford, écuyer écossais, était capitaine du château de l'Hermine à Vannes, la propre résidence du duc (37); son trésorier était l'anglais Thomas de Melbourne, qu'il chargea plusieurs fois de missions de confiance (38); jusqu'en 1381 il n'eut pour maréchaux que des Anglais (39). Le plus célèbre de tous ces officiers anglais au service de la Bretagne est Robert Knolles, qui dès 1346 combattait sous sir Thomas Dagworth au siège de la Roche-Derrien et qui prit part au combat des Trente (1351). Knolles, à qui Jean IV avait donné les seigneuries de Derval et de Rougé, avait fait de son château de Derval l'entrepôt de ses rapines. En 1373, devant l'invasion française, il partit précipitamment emmenant tout un convoi de bêtes de somme chargées de ses richesses. On le vit pour la dernière fois en Bretagne au siège de Nantes en 1380. L'année suivante, il aidait Richard II à vaincre

(35) *Ibid.*, I, 1556.

(36) M. de la Borderie a signalé en termes énergiques ce qu'il appelle l'anglomanie de Jean IV et les funestes effets politiques qu'elle eut pour lui. (*Jean IV et la politique anglaise*, *Revue des provinces de l'Ouest*, t. II, p. 545).

(37) A. de la Borderie, *Documents relatifs aux monuments de l'architecture militaire du Moyen Age en Bretagne*, n° XI.

(38) Voyez la liste des Trésoriers et Receveurs généraux, donnée ci-dessous aux *Finances*. Pour les missives de Melbourne, voyez les tables du t. II des *Preuves* de D. Morice.

(39) V. la liste des maréchaux de Bretagne aux *Institutions militaires*.

l'insurrection de Wat Tyler (juin 1381), et ne quitta plus l'Angleterre jusqu'à sa mort (1407) (40).

Les finances et l'armée bretonnes étaient ainsi dans les mains des Anglais, et le roi en prenait ombrage. Dès 1372, le duc était obligé de s'excuser envers le roi «de ce qu'il tient Anglois en sa compagnie, ne de leur avoir baillé fortereces en garde,... que il a esté d'enfant norri par aucuns d'elx, et sont ses serviteurs; et aussi Madame la Duchesse, qui est de la nation, en tient aucuns en ses offices et ne sont point genz de conseil» (41). Le roi le pria vainement de reprendre ces fortereces. Sept ans plus tard, quand Jean IV, rappelé par ses sujets, revint d'Angleterre dans ses états, il ramenait avec lui 70 Anglais, et «est devers li un sage clerc anglois qui est dou conseil du roy d'Angleterre» (42). Cela allait si loin que, dans le second traité de Guérande la France demande des garanties. Charles V, aidé par Duguesclin, avait relevé les affaires de la royauté, et il pouvait exiger quelque chose. Il fut stipulé que le duc ne s'entourerait plus d'Anglais comme par le passé (43). Je ne sais si la clause fut exécutée, car Charles V mourut cette même année, et les Anglais ne lâchèrent pas pied facilement.

(40) Sur Robert Knolles voyez Levot, dans la *Nouvelle biographie générale*, t. 27, col. 912, et L... dans la *Grande Encyclopédie*, t. 21, p. 574.

(41) *Mor.*, Pr., II, 34.

(42) *Mor.*, II, 230 (Lettre d'Olivier de Clisson).

(43) «Ne tiendra le duc nuls angloys qui soyent capitaines en fortereces ny en son conseil, et s'il en tient aucuns qui ne soyent seulement qu'officiers et serviteurs en son hostel, et telz qu'ils ne puissent porter nuisance au roy ny au royaume». (*Mor.*, Pr., II, 298).

Après la mort du duc Jean IV, sa veuve Jeanne de Navarre épouse Henri IV de Lancastre, roi d'Angleterre, le 7 février 1402 (44). Jean V eut comme son père des officiers anglais, sans pousser au même point que lui l'anglomanie; il hérita probablement d'un personnel tout formé. Son procureur général, Monde Radowell, était un Anglais qui avait déjà eu des offices sous Jean IV (45). Robert Crafford resta capitaine de l'Herminie (46).

Un peu plus tard, quand éclata la haine de François I contre son frère Gilles, la querelle des deux frères devint rapidement une lutte entre l'influence française et l'influence anglaise en Bretagne (47).

Les Anglais eurent toujours beau jeu en Bretagne parce que les ducs, pour lutter contre les rois de France, étaient obligés de s'appuyer sur l'Angleterre. Les ducs de Bretagne du XIV^e et du XV^e siècles ont peut-être rendu aussi souvent hommage aux rois d'Angleterre qu'à ceux de France, et ils trouvaient en eux des gens plus disposés que les rois de France à respecter leurs privilèges (48). On sait quelle part le duc Jean V et son frère Artur prirent à la conclusion du traité de Troyes qui ruinait la France. M. Cosneau signale une petite supercherie des Anglais qui en dit long sur les affinités de la Bretagne. En 1448, dans un traité avec la France, ils surchargèrent le

(44) Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 4-5 et 478-479.

(45) Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. 73, en note.

(46) *Actes de Jean V*, n^o 362.

(47) Sur ces faits, voyez Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 387.

(48) Du 3 juillet 1427, lettres de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, permettant au duc de Bretagne Jean V de maintenir et conserver les privilèges de son duché et requérant de lui serment de fidélité (Arch. Loire Inférieure, E. 121).

texte pour qualifier le duc de Bretagne de sujet du roi d'Angleterre (49). Les minutes ayant été échangées pendant la nuit, on s'aperçut trop tard de la fraude.

Il est assez difficile de dire dans quelle mesure les destinées de la Bretagne ont pu être influencées par ses rapports avec l'Angleterre. Mais j'imagine que leurs fréquentations anglaises n'ont pas peu contribué à familiariser les ducs de Bretagne avec les institutions libres qui fonctionnaient dans l'île; si leur ligne politique a été si différente de celle qu'ont suivie les rois de France, l'influence anglaise y est bien pour quelque chose (50).

Le même résultat a été favorisé par un autre fait. Les ducs avaient des possessions en Angleterre (le comté de Richemond). Des abbayes et des seigneurs laïques y possédaient également des terres ou des revenus. L'origine de ces possessions d'outre-mer était dans le concours que les Bretons avaient apporté à l'expédition de Guillaume le Conquérant, qui leur avait fait une belle part dans les dépouilles des vaincus (51).

(49) Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 393.

(50) On a également remarqué dans l'architecture bretonne certaines tendances qui peuvent passer pour des infiltrations anglo-normandes (*Bulletin archéol. de l'Association bretonne*, 1849, t. I, 1^{ère} partie, p. 70).

(51) Liste des seigneurs bretons étant allés à la conquête de l'Angleterre (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 98).

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DUCAL

SON ANCIENNETÉ. Les premières mentions du Conseil qui paraissent dans les textes sont de la fin du XIII^e siècle. En 1270 on voit des gens appelés «les maîtres au Duc» intervenir pour recevoir au nom du duc un serment de fidélité et qui ont tout l'air d'être des conseillers ou des maîtres des requêtes (1). En 1298, on trouve une mention expresse du Conseil (2). Néanmoins les renseignements sont extrêmement rares pendant le premier tiers du XIV^e siècle (3) et même pendant la guerre de succession où l'on

(1) Mor., *Pr.*, I, 1021.

(2) «Si le conseil le Duc regarde par jugement que...» (Mor., *Pr.*, I, 1127).

(3) En 1318, «Donné à Vannes par nostre bon conseil, tesmoing nostre grant scel, le jour de lundy avant la Saint Loranz l'an MCCCXVIII» (Mor., *Pr.*, I, 1281). En 136, «par Monseigneur le Duc, en son conseil» (*Ibid.*, 1345).

ne trouve que quelques traces du Conseil de Charles de Blois (4). Les sources ne commencent à nous renseigner sur ce rouage important du gouvernement ducal qu'à partir de 1378 environ (5). Ce sont surtout les actes de Jean V et les registres de la Chancellerie de François II qui nous le font connaître. Ce qui va suivre se rapporte donc uniquement au règne de Jean IV (1364-1399) et au XV^e siècle.

SA COMPOSITION. A en croire Dom Morice, la composition du Conseil aurait été extrêmement variable et arbitraire. Le duc y aurait admis toutes les personnes qu'il jugeait dignes de sa confiance, même celles qui se trouvaient par hasard à la Cour et à qui il voulait faire honneur (6). La grande variété des noms qu'on lit au bas des lettres expédiées en Conseil semble prouver son dire, mais ce n'est qu'une apparence. En dehors des princes du sang et de quelques barons, tous ceux qui figuraient au Conseil avaient des titres spéciaux pour en être membres. Sous Jean V, les frères du duc, Richard (7), comte d'Étampes et père de François II, Arthur de Richemont (8), ce dernier surtout, prirent une part active aux travaux du Conseil, mais ce sont les seuls membres qui ne soient pas conseillers en titre. Sous Jean IV, dans les années 1379

(4) En 1348, «par Madame la Duchesse en son conseil, présent le sire de Montafilant, et plusieurs autres» (Mor., Pr., I, 1454). Autres exemples, *ibid.*, 1533.

(5) Voyez notamment une délibération du Conseil ducal, dans une séance tenue à Guérande le 4 octobre 1384 (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 557; Mor., Pr., II, 480), et une autre du 1^{er} mars 1390 v. str. (Arch. Loire Inf. B. 125 nouv.).

(6) Mor., Pr., III, préface, p. ij.

(7) «Monsgr. Richart» (*Actes de Jean V*, nos 1149, 1201, 1245, etc.).

(8) «Monsgr. de Richemont» (*Ibid.*, n° 1149).

à 1390, on voit assister au Conseil, Jean vicomte de Rohan, Jean de Beaumanoir, Olivier de Montauban, Gui de Rochefort, sire d'Acérac (9), qu'on pourrait prendre pour ces seigneurs de passage à la Cour dont parle Dom Morice et que le duc priait par politesse d'assister au Conseil. Tous y étaient pourtant admis d'une façon régulière, après avoir prêté au duc le serment de le bien conseiller, aider et conforter à leur pouvoir (10), serment que prêtaient tous les conseillers avant d'entrer en charge. On peut donc affirmer que, sauf les membres de la famille ducale, tous ceux qui figuraient au Conseil étaient des conseillers assermentés; seulement leur qualité n'apparaît pas toujours, parce que beaucoup de conseillers remplissaient en même temps d'autres charges, soit des charges de cour, comme celle de chambellan, soit des charges de finance ou de justice, comme celles de sénéchal, d'alloué, de receveur, de trésorier.

Une seule dérogation paraît avoir été faite en faveur des grands officiers ayant une compétence spéciale, comme le maréchal ou l'amiral de Bretagne (11). Lorsque le Conseil avait à discuter une affaire militaire ou maritime, une levée de troupes, l'armement d'une flotte, un plan de campagne, on les y appelait, bien qu'ils ne soient nulle part qualifiés conseillers du duc (12). Mais

(9) Mor., Pr., II, 236, 273, 380, 446, 481. Autre exemple en 1390: «Presens vous, les seigneurs d'Acérac et d'Oudon, le président, Guillaume Eder, maître Guillaume de Saint André, Jehan H..., le receveur général de Bretagne gallois, les seneschaux de Rennes, de Nantes, de Ploërmel, le procureur général et plusieurs autres» (Arch. Loire Inf. B. 125 nouv.).

(10) Mor., Pr., II, 280.

(11) Le *contrerolle général* y assiste aussi en 1449 (Mor., Pr., II, 1520).

(12) L'amiral vient au Conseil pour discuter des fortifications

leur présence y est fort rare.

Le personnel des conseillers était nombreux et varié. Aucune règle n'avait déterminé le nombre et la qualité de ceux dont la présence était nécessaire aux séances; on appelait ceux qu'on avait sous la main, ceux que leurs fonctions ne retenaient pas sur un autre point du duché. A ce point de vue, on observe les plus grandes variations comme nombre et comme composition; mais ce sont habituellement les mêmes noms qui reviennent pour la même période. Le recueil des *Actes de Jean V* est surtout fort instructif; on peut presque y suivre la carrière des membres du Conseil. De temps en temps un des conseillers clercs devenait évêque (13). Quant aux conseillers laïques, c'était parmi eux que le duc choisissait ses sénéchaux, ses baillis, ses procureurs, ses alliés.

En comparant les nombreuses énumérations de conseillers qu'on trouve au bas des actes de Jean V, on peut évaluer de trente à quarante le nombre de ceux qui portaient ce titre en même temps. Tous n'assistaient pas à la fois au Conseil. Outre leurs fonctions administratives ou judiciaires, qui souvent les tenaient éloignés, ils étaient de temps à autre envoyés au dehors en ambassade ou commis à l'intérieur pour faire des enquêtes. Habituellement le nombre des noms mentionnés au bas des actes du Conseil varie de quatre à quinze; les actes qui dépassent ce chiffre sont rares (14). D'ailleurs les énumérations ne sont pas complètes, comme le prouvent les mots «et plusieurs autres» qui les terminent presque toujours.

de Saint Mathieu (*Actes de Jean V*, n° 1072).

(13) Messire Estienne Cueuret, élu de Dol en 1406 (*Actes de Jean V*, n° 177); messire Alain de la Rue, devenu évêque de Saint Pol en 1411 (*Ibid.* n° 1118) avaient été d'abord conseillers du duc.

(14) *Actes de Jean V*, nos 7, 31, 720, 1105.

De tous les officiers du duc, un seul paraît avoir eu l'obligation d'assister au Conseil, à tel point que le Conseil n'aurait pas pu se réunir en son absence d'une façon régulière: c'est le chancelier. Tous les actes émanés du Conseil lui sont adressés. La nomenclature des conseillers présents qui termine chaque acte débute par ces mots: «au quel estiez presens vous, le sire de..., etc.» (15). *Ce vous* ne s'applique pas au nom qui le suit immédiatement; il désigne le chancelier sans le nommer.

Ordinairement, le duc s'entourait de Bretons. Cependant Jean IV peupla son Conseil d'Anglais (16), si bien que le roi fit de l'exclusion des Anglais l'objet d'une clause spéciale dans le second traité de Guérande. Les Anglais ne reparurent pas; mais plus tard François II ouvrit sa Cour et son Conseil aux mécontents échappés de France. On remarque parmi ses conseillers Lescun, Poncet de la Rivière, le sire d'Urfé, Souplainville, des Essarts, tous étrangers à la Bretagne. Le duc ne faisait d'ailleurs que rendre la pareille à Louis XI qui attirait près de lui tous les Bretons mécontents.

Chaque nouveau conseiller devait prêter serment (17). La nomination était faite par le duc comme celle de tous les autres officiers (18). Les conseillers paraissent

(15) Dès 1367: «Par le conseil, auquel vous, le doyen de Clifton et autres estiez» (Arch. du Morbihan, Saint Gildas, 4).

(16) En 1367: «Par le conseil, auquel vous, Thomas de Melbourne... et autres estoient» (Arch. du Morbihan, *ibid.*).

(17) *Actes de Jean V*, n° 1187. Voyez la formule du serment prêté au duc par l'évêque de Quimper en sa qualité de conseiller en 1383 (Mor., *Pr.*, II, 446. Cf. *ibid.*, 280). Sur le serment des conseillers du roi, voyez Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° XCV).

(18) *Actes de Jean V*, n° 167, 312, 348, 577, etc. Mor. *Pr.*, III, 20.

avoir été nommés à vic. En 1403 leurs gages atteignaient au plus 200 livres (19); en 1462 ils étaient portés à 300 livres (20). Toutefois ces gages élevés semblent le produit d'un cumul de fonctions. Eon de Kerouzeré qui avait 300 livres en 1462 était en même temps conseiller et chambellan. Salmon Periou, nommé conseiller en 1415, n'obtient en cette qualité que 80 livres de gages (21). Outre leurs gages, les conseillers recevaient des dons considérables en draps et en peaux de martres, de fouines ou d'écureuils pour s'en faire des robes de livrée (22).

Parmi les conseillers, les uns étaient «docteurs en loix»; les autres simplement licenciés. Les premiers portaient le titre de *Messire* (23); les seconds, celui de *maistre* (24). Les docteurs étaient naturellement moins nombreux que les licenciés, et ils étaient toujours nommés avant eux. En parlant des membres du Conseil, le duc les appelait «nos feaulx et leaulx chevaliers clerks» (25) ou

(19) Mor., Pr., II, 738.

(20) *Ibid.*, III, 20.

(21) *Actes de Jean V*, n° 1187. Cf. *Ibid.*, III, 215, 217, 243, 297, 1045.

(22) En 1406: «Mandement de delivrer à Jean de Bruc en draps et penes jusqu'à la somme de cent livres» (*Actes de Jean V*, 269; cf. 177). «Laquelle somme (iii)xx escus d'or à la couronne nous avons baillée à nostre bien amé et féal conseiller M^e Macé Louet pour avoir un mantel d'escarlate fourré de gris» (*Ibid.*, 1059). En 1408, don à l'évêque de Vannes, chancelier, de 16 aunes de drap blanc et noir (*Ibid.*, 1025).

(23) En 1384: «Messire Raoul de Caradeuc, docteur en loix et en decret» (Mor., Pr., II, 456). «Messire Jehan le Voyer, docteur en droit» (*Actes de Jean V*, n° 167).

(24) En 1384: «Maistre Guillaume de Saint André, licencié en decret» (Mor., Pr., II, 456). En 1455, «Maistre Jehan Loret, licencié es loix» (*Ibid.*, 1675. Cf. 1565).

(25) Mor., Pr., I, 1161.

«nostre amé et feal conseiller» (26).

LES MAITRES DES REQUÊTES. Un certain nombre de membres du Conseil remplissaient également les fonctions de «maîtres des requêtes de l'Hostel du duc» (27). Primitivement il n'y en avait qu'un seul; il en fut ainsi sous Jean V (28). En 1454, cinq maîtres des requêtes sont mentionnés ensemble (29); l'un d'eux portait le titre de «premier maître des requêtes» (30). Les fonctions propres des maîtres des requêtes se laissent rarement apercevoir dans les sources (31); il est probable qu'ils étaient chargés des rapports sur les affaires soumises au Conseil. Ce titre était presque toujours réuni à celui de conseiller (32). Les requêtes étaient adressées «au Duc et à son noble conseil» (33).

(26) Mor., Pr., I, 1586; II, 229.

(27) Mor., Pr., III, 397.

(28) En 1434 et 1435 on voit assister au Conseil «le maestre des requestes», qui n'est pas nommé. (*Actes de Jean V*, 2147, 2183, 2204, etc.).

(29) Mor., Pr., II, 1686.

(30) En 1407, «retenue à M^e Jehan de Bruc d'estre conseiller et I^{er} maistre des requestes» (*Actes de Jean V*, 577. Cf. Mor., Pr., II, 831 et 1605).

(31) Seule cette mention du 15 nov. 1365: «Par les genstenant les requestes, esuelles estoient mons. l'evesque de Saint Brieuc chancelier, les doyens de Nantes, de Cliçon, de Vennes, Pierre de Langon, Jehan le Barbu, lesseneschaux de Rennes, de Dynan et plusieurs autres» (Arch. du Morb. H, St. Gildas, 4). Ceci semble indiquer une séance du Conseil.

(32) Salmon Periou est institué en même temps conseiller et maître des requêtes (Mor. Pr. II, 894; *Act. Jean V*, 1187); ainsi que Jean de Bruc (*Ibid.*, 243 et 577) et Raoul de la Moussaye (Mor., Pr., II, 1259). Cependant M^e Gilles de Coëtlogon est institué en 1488 «maistre des requestes», sans qu'il paraisse remplir d'autres fonctions (Arch. L. I. B. 1173^o 197).

(33) En 1407: «Au Duc, nostre souverain seigneur et à son noble conseil... honneur et reverence...». Sous François II: «Au Duc nostre souverain seigneur et à son noble conseil...». (Reg. du Conseil, f^o 159).

SÉANCES DU CONSEIL. C'était le chancelier qui appelait et convoquait les conseillers quand le Conseil devait se réunir (34). Le Conseil était ambulante et suivait le duc dans ses déplacements; ses séances sont datées de presque toutes les villes de Bretagne. Dans le registre plumeux du Conseil ducal, qui va du 5 avril 1459 au 16 avril 1463, le seul qui nous reste, les opinions des conseillers sont rapportées sommairement (35). Guillaume de Saint André, le chroniqueur-poète de Jean IV, nous fait connaître en quelques vers la physionomie des séances du Conseil ducal, dont il avait lui-même fait partie (36).

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. Les attributions du Conseil étaient très variées. Son rôle comme tribunal sera expliqué plus loin, à propos de l'organisation judiciaire. Il suffira de dire ici que les causes de toute nature, quand le duc le voulait, pouvaient être évoquées devant lui. Ses fonctions en cet ordre sont assez bien connues et elles tenaient une grande place dans ses occupations.

(34) Mor., Pr., III, 20.

(35) Arch. Loire Inf. E. 131.

(36) «Les conseils du duc y estoient (à Guérande en 1380),
«Qui faisaient bien ce qu'ils devoient;
«Premier estoit l'abbé de Prières (chancelier)
«Qui menaces ne craignoit gueres,
«Et l'archidiacre du Desert
«Ou conseil parloit en appert,
«Et de droit disoit maint latin,
«Lui et maistre Pierres Martin.
«Collations n'estoient pas mates
«Quand vouloit parler Pierres Hattes,
«Et si estoit très bien loué
«Ce que Levesque l'alloué
«Y vouloit dire et soustenir» (Mor., Pr., II, 355)

Les fonctions administratives et politiques ne peuvent être que devinées. On voit bien par quelques textes que le duc ne prenait aucune décision importante sans délibération du Conseil. En 1340 le duc Jean III prie le vicomte de Rohan d'accepter la fonction d'exécuteur testamentaire et lui envoie son testament clos pour qu'il y appose son sceau, en lui disant: «Ne vous merveillez pas si la dite ordonnance vous envoions enclose soubz nostre sceau, quar nous avons ce fait par la deliberacion de nostre conseil» (37). En outre, quelques points de détail ressortent des textes. Le garde-robier ne pouvait délivrer ni joyaux, ni robes, sans lettres du Conseil (38). C'était le Conseil ducal qui approuvait ou rejetait les baux des fermiers des impôts (39).

Le Conseil ducal jouissait d'un immense pouvoir, et parfois même se substituait au duc. Quand François II tomba en enfance vers la fin de son règne, ce fut le Conseil qui gouverna en son nom, et il en fut de même après sa mort jusqu'au mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII. Même dans des circonstances moins graves, il fallait que le duc eût une volonté forte pour conserver une politique personnelle; sinon, un favori, comme Arthur de Montauban sous François I, un financier, comme Pierre Landais sous François II, pouvaient, suivant la remarque de M. Dupuy, peupler le Conseil de leurs créatures et s'emparer en fait de la direction des affaires (40).

LE GRAND CONSEIL. Ce qui précède ne s'applique qu'au Conseil ordinaire ou privé, qui fonctionnait régulièrement, presque chaque jour, pour l'expédition des

(37) Mor., Pr., I, 1398. Comparez: «Nous, de certaine science et deliberacion comme conseil...» (*Ibid.*, 1412).

(38) Mor., Pr., II, 737.

(39) Arch. Loire Inf., E. 184.

(40) Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 291.

affaires courantes. Parfois le Conseil s'augmentait par l'adjonction de personnes qui lui étaient étrangères (41); on y voit alors toutes sortes de gens, des évêques, des abbés, des barons de Bretagne (42). En 1486, dans une situation critique, le duc y appela même des représentants des villes (43), mais cette convocation, unique en son genre, paraît avoir été presque une tenue d'États.

Les actes délibérés de la sorte étaient dits « passés en grand Conseil » (44). Ces réunions paraissent avoir été accidentelles, et non déterminées par des habitudes régulières. Les conseillers du duc, pourvus du titre d'office, avaient le droit d'assister aux deux sortes de

(41) Le conseil royal était de même tantôt réduit aux officiers de l'entourage du roi, tantôt garni de seigneurs nombreux et appelé alors « concilium magnum, celebre, ingens » Luçhaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 245 (1ère édit.), ou 254 (2ème édit.).

(42) En 1395 « En sur ce mure deliberacion et avis avec nos prelatz et barons et autres gens notables de nostre grant conseil » (Mor., *Pr.*, II, 652). « Par l'avis et deliberacion des Princes de nostre sang, de plusieurs nos prelatz et barons et autres gens de nostre grant conseil » (27 juin 1449. *Ibid.*, 1452). C'est probablement la présence exceptionnelle de ces personnages qui a fait croire à Dom Morice que le Conseil n'avait aucune composition fixe.

(43) Lettre de François II à ses sujets de Guingamp, les priant d'élire un notable pour venir à son Conseil et promettant de le défrayer pendant toute la durée de son séjour (Aurélien de Coursion, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, p. 348).

(44) « De et sur quoy eue deliberacion en nostre grant conseil » (Mor., *Pr.*, I, 1161). « Par le Duc, en son grand conseil » (1379. *Ibid.*, II, 236). *Adde Ibid.*, 282, 283, 445, etc. La même mention est fréquente dans les *Actes de Jean V*, nos 31, 965, 1286, etc.

séances (45).

Il est difficile de dire dans quels cas le grand Conseil était compétent à l'exclusion du Conseil privé. On devine bien que ce sont les actes les plus importants qui sont réservés au grand Conseil. Certaines pièces lui attribuent une compétence exclusive. Ainsi une ordonnance du 2 août 1406, aujourd'hui perdue, révoqua et cassa toutes les lettres de dons et pensions, sauf celles qui avaient été expédiées par le grand Conseil (26). Ainsi encore, en 1407 un mandement adressé au capitaine de Quimper lui enjoignit de ne plus contraindre les habitants de la ville à faire le guet, « jucques en soit ordonné par le grant conseil » (47). On remarque de même, parmi les actes émanés du grand Conseil, certaines pièces d'importance, telles que la décharge accordée au sire de Laval qui avait été curateur de Jean V (48), les privilèges accordés aux habitants de Nantes (49) ou le règlement de police pour la ville de Guérande fait d'un commun accord entre le duc et l'évêque de Nantes (50). Mais le grand Conseil, une fois réuni, avait qualité pour s'occuper même des actes ordinaires: ainsi on donnait en grand Conseil une décharge de la capitainerie de Rennes pour Amauri de Fontenay (51) et une commission aux officiers de Rennes pour faire

(45) L'évêque de Saint Briec était « du grand et privé conseil » (*Actes de Jean V*, 111). « Retenue à M. Pierre de l'Hopital d'être du grand et privé conseil » (*Ibid.*, 461).

(46) *Actes de Jean V*, n° 325.

(47) *Ibid.*, n° 640.

(48) *Ibid.*, n° 31.

(49) *Ibid.*, n° 965.

(50) *Ibid.*, n° 1286.

(51) *Actes de Jean V*, n° 1073.

une enquête (52).

Sous François II tout au moins, les actes émanés du Conseil portaient un sceau spécial, plaqué et recouvert d'un carré de papier frappé du sceau. Au milieu l'écu de Bretagne portant six hermines (3.2.1) et surmonté de la couronne ducale; autour on lit: *Merche des actes du conseil*. Il y en a d'assez nombreux spécimens aux archives municipales de Rennes, principalement dans la liasse 64.

(52) *Ibid.*, n° 99.

CHAPITRE VII

LA CHANCELLERIE

Les ducs de Bretagne ont dû avoir de tout temps une chancellerie régulièrement organisée, car malgré le petit nombre d'actes qui restent des XI^e et XII^e siècles, on y trouve déjà l'indication de quelques uns de leurs chanceliers (1). Mais ce n'est guère que pour le quinzième siècle que les

(1) Le plus ancien de tous ceux qui sont connus est Silvestre de la Guerche, évêque de Rennes fin du XI^e siècle, (Morice, Catalogue des évêques, *Hist. de Bret.*, t. II, p. IV). Viennent ensuite Hamelin caram. (?) en 1158 et 1163 (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 153; t. II, col. 305; Mor., *Pr.*, I, 653); Robert, entre 1156 et 1169 (Mor., *Pr.*, I, 638 et 661; *Anciens évêchés de Bret.*, t. VI, p. 130; *Cartul. de S. Georges de Rennes*, n° XX); Maurice de Blazon, évêque de Nantes, en 1185 (Mor., *Pr.*, II, 703); R..., en 1213 (*Anciens évêchés de Bret.*, t. VI, p. 154); Aufray Le Voyer et Guillaume Paris, chanceliers de Charles de Blois (Mor., *Pr.*, II, 20); Maître Macé le Bart «chancelier de Bretagne par le temps de XV ans ou environ» (Mor., *Pr.*, II, 597)

documents relatifs à la chancellerie sont assez nombreux pour nous permettre d'entrer dans quelques détails. La fonction de chancelier a été souvent confiée à un évêque comme le montre la liste des chanceliers donnée en note.

(Sur ce personnage, voir l'article de B. A. Pocquet du Haut Jussé, *Mahé le Léal ou Macé le Bart l'un des auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne, Revue historique de droit* 1925, p. 445-453); Hugues de Montalais, évêque de Saint Briec en 1356 et 1359 (Mor., Pr., I, 1608 et 1637); Jean de Rohan, déchargé en 1384, mentionné en 1380 (Mor., Pr., II, 232 et 449); Silvestre de la Feuillée, en 1384 (Mor., Pr., II, 481); Henri Le Barbu, évêque de Vannes, mentionné comme chancelier en 1391 (Mor., Pr., II, 578 et 588) et en 1394 (*Ibid.*, 642); Robert de Martigné en 1398 (Mor., Pr., II, 686); Maître Robert Brochereul, probablement le même que le précédent, en 1399 (Mor., Pr., II, 697); Maître Estienne Cueuret, qui devint évêque de Dol en 1405, était chancelier en 1401 (*Actes de Jean V*, 734, t. II, p. 55, note; Mor., Pr., II, 730); Anselme de Chantemerle, évêque de Rennes, chancelier en 1404 (Mor., Pr., II, 735; *Actes de Jean V*, 2) Hugues Lestoquier, évêque de Tréguier, transféré à Vannes en 1406, chancelier en novembre 1404 (*Actes de Jean V*, 20), en avril 1408 (*ibid.*, 1025); Jean de Malestroît, évêque de Saint Briec, transféré à Nantes en 1419, nommé chancelier entre le 9 avril et le 20 juin 1408 (*Actes de Jean V*, 1027, 1029 et 1034), conserva ce poste jusqu'à la mort de Jean V en 1442 (Mor., Pr., II, 834, 900, 1021, 1025, 1251) (J. de la Martinière, *Un grand chancelier de Bretagne: Jean de Malestroît, Mémoires de la Société d'hist. et d'archéol. de Bret.* 1920); Louis de Rohan, sire de Guéméné-Guengamp, mentionné en 1445 (Mor., Pr., II, 1395) était peut-être chancelier depuis l'avènement de François I en 1442; il l'était encore en 1449 (Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 388); Jean de la Rivière, chancelier du duc Pierre II, de 1450 à 1457 (Mor., Pr., II, 1545, 1554, 1571 et 1708); Maître Jean du Cellier, institué chancelier par Artur III; le 27 sept. 1457 (Mor., Pr., II, 1710), l'était encore en 1458 (*ibid.*, 1732); Guillaume Chauvin, chancelier de François II, dès 1458 (Mor., Pr., II, 1741), arrêté

On voit aussi que le chancelier, à la différence des officiers de justice, restait longtemps en charge et quelquefois indéfiniment. Ainsi Jean de Malestroît, chancelier de Jean V, conserva son poste pendant 34 ans. A partir de Jean V, l'avènement d'un nouveau duc entraîna un changement de chancelier; on en trouve un nouveau sous chaque règne.

A côté du chancelier existait souvent un garde des sceaux spécial (2), bien que les sceaux aient été quelquefois

le 5 oct. 1481 sur l'ordre de Pierre Landais et mort en prison l'année suivante (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 735-738); Maître François Chrestien, qui remplaça G. Chauvin (Mor., Pr., II, 445, 461-463); Jacques de la Villéon, remplaça François Chrestien en sept. 1485 (Mor., Pr., III, 484) et mourut en 1487 (Mor., Pr., III, 577); Philippe de Montauban institué chancelier le 23 sept. 1487 (Mor., Pr., III, 541), destitué comme suspect le 24 janvier 1489 n. st. (Mor., Pr., III, 616); Gilles de la Rivière, nommé le 24 janvier 1489 (*Ibid.*), mais Philippe de Montauban rentra en grâce et redevint chancelier sous le règne de la Duchesse Anne (Mor., Pr., III, 694), et il l'était encore sous Charles VIII (*Ibid.*, 757). M. Pol de Courcy, dans son *Nobiliaire de Bretagne*, t. III, p. 318, mentionne en outre, mais sans indication de sources, Pierre de Dinan, en 1200; Pierre de Fougères, en 1218; Henri du Bois, évêque de Dol, en 1344; Gautier de Saint Pern, évêque de Vannes en 1357.

(2) Entre 1276 et 1293: «Bertrannus de Chaveignes, alloquatus domini Ducis Britaignie apud Redonas, et lator sigilli ipsius ducis tunc temporis» (*Cartul. de S. Georges de Rennes*, append. XLIV). En 1440, Éon Baudouyn «garde du scel de la chancellerie de Bretagne» (R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 414. Cf. Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 389). En 1457, Olivier le Manigant ou le Maignan (Pol de Courcy) est institué garde des sceaux de Bretagne (Mor., Pr., II, 1711). En 1488, mandement à Jehan de Cerisy, garde des sceaux, de payer à Philippe de Montauban, chancelier... (Mor., Pr., III, 581). M. Pol de Courcy cite en outre

confiés au chancelier lui-même (3).

Au XV^e siècle, il y eut aussi un vice-chancelier. Le premier est Jean de Bruc, archidiacre de Nantes et conseiller du duc. L'office de vichancelier paraît avoir été créé pour lui en 1415 (4). Il occupait encore ses fonctions le 9 décembre 1421 (5). Son successeur fut maître Olivier de Champballon, qui avait précédemment occupé diverses sénéchaussées ducales. Il paraît au commencement de 1424 (6) et est nommé pour la dernière fois le 12 janvier 1426 (7). A partir de ce moment, et pendant tout le règne de Jean V, on ne trouve plus aucune mention du vice-chancelier, ce qui donne à croire que ce poste ne fut plus rempli après la mort d'Olivier de Champballon. Mais les vice-chanceliers reparaissent en 1450, sous le règne de Pierre II et il y en eut dès lors jusqu'à la fin (8).

sans indication de sources, Bertrand Huchet en 1421 et Éon Beau-doin en 1450 (*Nobiliaire de Bretagne*, t. III, p. 319).

(3) En 1383, décharge accordée au vicomte de Rohan, pour les sceaux dont il avait la garde comme chancelier (*Mor., Pr.*, II, 449. cf. *ibid.* 232).

(4) La première mention qu'on trouve du vice-chancelier, le 10 août 1415, est anonyme (*Actes de Jean V*, 1197), mais Jean de Bruc est nommé à partir du 25 juillet 1418 (*Ibid.*, 1314).

(5) *Ibid.*, n° 1513.

(6) Olivier de Champballon est nommé comme vice-chancelier le 9 avril 1424, mais M. Blanchard pense que la mention anonyme du 9 janvier 1424 lui appartient déjà (*Actes de Jean V*, t. I, p. LXXXVI-LXXXVIII).

(7) *Ibid.*, n° 1665.

(8) Yves de Pontral, évêque de Vannes, vice-chancelier de 1450 à 1457 (*Actes de Jean V*, t. I, p. XCI; *Mor., Pr.*, II, 1605, 1643, 1686). Messire Jehan Inisan institué vice-chancelier par Artur III le 27 sept. 1457 (*Mor., Pr.*, II, 1710. Cf. *Ibid.*, 1725). Messire Bertrand de Coitanezere, doct. en droit canon et civil, 1458-1459 (*Mor., Pr.*, II, 1744-1756).

Outres les hauts dignitaires qui viennent d'être indiqués, le personnel de la Chancellerie comprenait alors les *secrétaires* et le *garde des lettres*. Les secrétaires étaient chargés de la rédaction des lettres qu'ils contresignaient. C'est le nom d'un secrétaire qui figure au bas de l'acte, à côté de la signature ducale. Il était rare que l'acte fut signé par plus d'un (9). Les secrétaires étaient assermentés (10). L'état de la maison de Jean V n'en porte que cinq en 1404, mais on en trouve une douzaine en 1407 et dix en 1428 (11). Différentes personnes occupées à d'autres fonctions portaient en outre le titre de secrétaires (12).

Le Trésorier ou garde des lettres (13) remplissait les fonctions d'archiviste (14). Le plus ancien garde des lettres que je connaisse est Hervé le Grant, clerc, notaire apostoli-

Messire Jehan de Rouville, 1460-1466 (*Mor., Pr.*, II, 1756; III, 136, etc). Guidu Boschet, vichancelier en 1474 (*Mor., Pr.*, III, 277) et 1481 (*Recueil de Bretagne et Vendée*, t. LVIII, p. 98). Gilles de la Rivière, en 1486 (*Mor., Pr.*, III, 537). Guillaume Gueguen, en 1489-1490 (*Mor., Pr.*, III, 724).

(9) Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. XCVII.

(10) «Et feront lesdits secretaires serment de non escrire lettres qui puissent grever ou porter dommage ou royaume et duchié de Bretagne, ne autres lettres de grand pois pour envoyer hors dud. royaume ou duchié, sans debberation du conseil» (État de la maison de Jean V, 1404, *Mor., Pr.*, II, 737).

(11) Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. LXXXIX. Un autre document en énuméro 8 en 1421 (*Mor., Pr.*, II, 1084).

(12) Blanchard, *ibid.* Le même auteur (p. LXXXIX et XCVII) donne quelques détails sur les secretaires du duc. Il dit qu'ils avaient près d'eux des clerks pour les aider dans leur travail.

(13) On l'appelait garde des lettres, trésorier des lettres, trésorier et garde des lettres et chartes de Bretagne (*Actes de Jean V*, 773, 1278, 1286; *Mor., Pr.*, II, 1194; III, 33, 606).

(14) Pour le détail, voyez Blanchard, *op. cit.*, t. I, p. XCIX etc.

que et secrétaire du duc (15); il occupait ces fonctions en 1395 (16) et peut-être auparavant, et il les conserva jusqu'en 1416, époque où il fut remplacé par Pierre Piedru (17).

En 1395 le trésor des lettres du duc était déposé à Nantes, au château de la Tour-Neuve (18), et il y resta jusqu'à la Révolution.

Les gages du chancelier pendant le cours du XV^e siècle paraissent avoir été ordinairement de 600 livres, qui se prélevaient sur le profit du sceau (19). Le vice-

(15) Mor., Pr., II, 456 et 489. V. quelques détails biographiques sur Hervé le Grant dans Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. XC.

(16) «Inventaire des lettres de Mgr. le Duc de Bretagne, baillées en garde à Maître Hervé le Grant...» (1395, Arch. L. I., E. 238).

(17) *Actes de Jean V*, 1221-1222. cf. Mor., Pr., II, 900 et 1194. Pierre Piedru résigna ses fonctions en 1430, lorsqu'il fut nommé évêque de Tréguier. Il eut alors pour successeur M. Jehan Prigent, official de Vannes, qui fit un nouvel inventaire (Arch. L. I. E. 239). Prigent fut élevé à l'épiscopat pour le siège de Léon en 1436; il conserva néanmoins son poste à la chancellerie jusqu'en 1450. A cette époque, il eut pour successeur Yves de Pontral qui était en même temps évêque de Vannes et vice-chancelier (Préambule de l'inventaire dressé en 1450, Arch. L. I. E. 240). Vint ensuite M. Jehan Inisan, garde du trésor des lettres sous Artur III (Mor., Pr., II, 1710); Olivier de Coëtlogon, mentionné en 1462 (*Ibid.*, III, 33) et Jehan Blanchet, en 1481 (*Revue de Bretagne et Vendée*, t. LVIII, p. 99) et en 1488 (Mor., Pr., III, 606). Quant à Guillaume Yaes ou Hyais nommé trésorier des lettres en 1418 (*Actes de Jean V*, 1278), il est assez difficile de comprendre quel fut son rôle, puisque cette même année Pierre Piedru était en fonctions. Peut-être fut-il appelé à le suppléer temporairement.

(18) L'inventaire d'Hervé le Grant en 1395 dit que les chartes étaient déposées «en la Thesaurerie de la Tour neuve à Nantes».

(19) Il en était ainsi en 1416 (Mor., Pr., II, 900) et en 1481 (*Revue de*

chancelier touchait également 600 livres, tout au moins au temps de François II (20) mais il est probable qu'à cette époque les gages du chancelier avaient été relevés. Le garde des lettres avait 100 livres en 1423-26 (21), 120 livres en 1481 (22). Les secrétaires ne recevaient que 40 ou 50 livres, mais quelques uns avaient bouche à cour (23). *REGISTRES ET SCEAUX*. Le chancelier tenait deux sortes de registres. Les uns contenaient les procès verbaux des séances du Conseil (24); les autres, la transcription des lettres scellées qu'expédiait la Chancellerie. Ceux-ci nous sont restés à partir de 1462. A cette époque, ils servaient à l'enregistrement des actes de toute nature, indistinctement (25). Mais anciennement cet enregistrement se faisait sur deux registres distincts. Sur l'un, appelé

Bretagne et Vendée, t. LVIII, p. 98). Le duc le gratifiait en outre de deux pièces de fort satin cramoisy pour faire une robe (*Actes de Jean V*, 1210) Mais en 1404 l'évêque de Rennes, chancelier, touchait 1000 livres de pension et en outre 100 sous par jour quand il était appelé au dehors (Mor., Pr., II, 738).

(20) Jean de Rouville, vichancelier, touchait 600 livres en 1466 (Mor., Pr., III, 166); Gilles de la Rivière également en 1486 (*Ibid.*, 537; cf. *Revue de Bretagne et Vendée*, t. LVIII, p. 98).

(21) Mor., Pr., II, 1194.

(22) *Revue de Bretagne et Vendée*, t. LVIII, p. 99.

(23) Ordonnance du 13 janvier 1404.

(24) Il ne reste plus qu'un seul de ces registres, qui va d'avril 1459 à avril 1462 (Arch. Loire Inf., E. 131).

(25) Cette obligation d'enregistrer toutes les lettres est rappelée dans l'information faite en 1463 contre Guillaume Chauvin: «jamais ne se doit sceller lettre que le chancelier, vichancelier ou ceux qui en leur absence scellent ne fassent enregistrer lesd. lettres... par avant que jamais soient baillées à ceux qui les impêtrent... Et avant partir du sceau estoient toujours entièrement enregistrez» (Mor., Pr., III, 38 et 39).

papier du signet, on transcrivait les lettres de finance et les lettres d'office, et en 1407 ce registre spécial était conservé par Jean de Mauléon, trésorier et receveur général de Bretagne (26). Sur l'autre, qui restait aux mains du chancelier, on transcrivait seulement les lettres de justice. Quelques actes solennels se transcrivaient à la fois sur les deux registres (27). Cette habitude devait être fort ancienne. M. Blanchard signale un acte du 16 avril 1387 qui porte au dos la marque R (*registrata*) et la mention: «*Soit escripte u livre du juris (dicuins) ord (inaires)*» (28). Mais, en 1408, il se fit des changements dans la manière de sceller les actes; on ne fit plus usage du signet et le registre du signet dut lui-même disparaître (29).

M. Blanchard, dans son Introduction aux *Actes de Jean V* a donné de longs détails sur les sceaux de la chancellerie de Bretagne au temps de Jean V (30). Il distingue quatre sortes de sceaux: le sceau équestre, le sceau de majesté (31), le contre-sceau ou petit sceau, et le signé ou sceau secret. Il indique la succession chronologique des types gravés sur les matrices et signale en 1408 un changement simultané de tous les types sigillaires. Je donne en note quelques indications pour les périodes qu'il n'a pas étudiées (32).

(26) «Selon que plus à plain est enregistré ou papier du signet» (*Actes de Jean V*, 785, cf. 572). «Desquelles lettres le double est demeuré au registre du signet devers Mauléon» (*Ibid.*, 797). Sur le papier du signet, voy. Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. CX et suiv.

(27) Voyez la statistique donnée par M. Blanchard pour les registres qui restent de Jean V (*Op. cit.*, t. I, p. CXI).

(28) Blanchard, *op. cit.*, p. CXV. Cf. *ibid.*, p. XCVIII.

(29) *Ibid.*, p. CXIV.

(30) *Ibid.*, p. LXXIII à LXXXII.

(31) Cesceau rep. le duc sous un dais, en habits royaux et sceptre en mains.

(32) En 1360 «soubz nostre signet de secret» (Charles de Blois. *Mor.*,

Les matrices des sceaux étaient en argent (33), sauf le signet qui paraît avoir été d'or (34). M. Blanchard est entré dans de longs détails sur le mode de rédaction et de scellement des actes dans la chancellerie de Jean V (35). Il a remarqué qu'il existait une relation constante entre le mode de scellement de l'acte et sa perpétuité.

M. Blanchard a recueilli environ 2600 actes émanés de Jean V. D'après certains indices, il évalue à 6 ou 7, en moyenne, le nombre des actes qui sortaient par jour de sa chancellerie, ce qui, pour un règne de 38 ans, donne

Pr., I, 1532). En 1380 «sceller en nostre grand conseil de nostre scel en las de soie en queue verte... avec nostre privé signet, lequel nous portons» (*Ibid.*, II, 283). En 1382 «nostre grand scel o le signet secret de nos chevances» (*Ibid.*, 446). En 1384 «Donné tesmoins nostre scel secret avec nostre signet et le passement de nostre main à plus grande fermeté» (*Ibid.*, 482). «Soubz nostre scel de secret en l'absence du grand» (*Ibid.*, 484). En 1385 «scellé du sceau dont Mgr. usoit au fait de ses heritages» (*Ibid.*, 379).

(33) *Mor.*, *Pr.*, II, 731; III, 665. Ce dernier est un sceau en losange pour Anne de Bretagne. En 1457 «Pour un sceau d'argent de la chancellerie pour sceller en lacs de soie et cire verd 2 mars 6 onces 2 gros à sept livres le marc» (*Mor.*, *Pr.*, II, 1723).

(34) Voy. le texte rapporté par Blanchard (*Actes de Jean V*, t. I, p. LXXV, note 2) qui parle du signet d'or de mad. la Duchesse en 1393.

(35) *Op. cit.*, t. I, p. XXXII à LXXXIII. Il distingue quatre sortes d'actes: les actes solennels, scellés sur lacs de soie; les actes demi-solennels, scellés sur double queue de parchemin; les mandements ordinaires, scellés sur simple queue; les lettres closes ou missives dont le sceau était plaqué. Ces dernières seules étaient rédigées sur papier, les autres sur parchemin. Le type équestre ne servait que pour les actes solennels; le sceau de majesté, pour les actes semi-solennels et même pour les mandements; mais pour ceux-ci on rencontre fréquemment les sceaux armoriaux. Les actes que M. Blanchard appelle demi-

un chiffre de près de 90000 actes (36).

Au XV^e siècle les droits de scellage étaient de 1 écu pour lettres de justice et toutes autres «qui n'estoient lettres de grâce»; pour ces dernières, on payait 6 écus; il y avait en outre un droit d'enregistrement de 1 écu pour les lettres de grâce et de 5 sols pour les autres (37). Pierre II avait confirmé les anciens usages, mais Artur III avait diminué les droits de moitié, ils reprirent ensuite leur taux ordinaire (38). Charles de Blois passe pour avoir interdit à ses clercs et notaires de percevoir aucun droit, soit pour les lettres de justice, soit pour les lettres de grâce, disant qu'il ne voulait pas vendre la justice (39).

Du 24 octobre 1489 au 1^{er} février 1490, le droit de sceau produisit 717 écus d'or (40).

solennels sont des actes politiques de premier ordre, contrats de mariage, traités d'alliance ou de commerce, etc.

(36) *Actes de Jean V*, t. I, p. XXVII.

(37) *Mor. Pr.*, III, 38; Blanchard, *Actes de Jean V*, t. I, p. CXV et CXVI.

(38) *Mor., Pr.*, III, 38.

(39) *Mor., Pr.*, II, 10.

(40) «Le devoir du seau de la chancellerie, depuis le xxiiij^e jour d'octobre derroin jusques à ce premier jour de février se monte sept cens dix sept escuz d'or y compris les lettres demeurées». Mention inscrite à la fin d'un fragment de registre (Arch. Loire Inf., E. 212).

CHAPITRE VIII

LES ÉTATS

Conseil et Chancellerie étaient les organes directs du pouvoir ducal; ils en émanaient, ils lui donnaient sa forme et son mode d'action. Les États avaient une autre origine. Ils se formaient par l'assemblée des prélats et des nobles de Bretagne, auxquels se joignirent plus tard les délégués des villes. Sans doute leurs membres ne représentaient pas la population entière du pays; même après l'adjonction du troisième état, l'immense foule roturière des campagnes n'était pas consultée. Néanmoins, ces réunions, si incomplètes qu'elles fussent, constituaient, à côté du duc, un pouvoir qui n'émanait pas de lui, auquel il avait besoin de demander son adhésion, qui prenait des résolutions propres, et qui, par la diversité de ses éléments, reflétait l'état d'esprit et les tendances de la Bretagne entière. Appuyé sur les États, le pouvoir ducal n'était pas en face de la nation dans l'isolement volontaire où se plaça la monarchie française, solitaire dans sa toute puissance; il

avait un intermédiaire qui lui servait de soutien.

Beaucoup de recherches ont été faites dans ces dernières années, en dehors de la Bretagne, sur les origines des États provinciaux. M. Coville, qui s'en est occupé à propos de la Normandie, remarque qu'on ne peut pas deviner leur origine d'une façon théorique; il faut tenir compte des faits. «Les États provinciaux, dit-il, résultent d'un état social commun à tout le royaume, et de circonstances particulières pour chaque province» (1). La vérité de cette remarque est confirmée par un rapprochement entre la Bretagne et la Normandie. D'après M. Coville, l'origine des États normands n'est pas dans les assemblées que convoquaient les ducs des X^e, XI^e, XII^e siècles; il y a une solution de continuité de plus d'un siècle. Après la conquête de Philippe Auguste, les nobles normands se réunirent encore deux fois, en 1204 et en 1205; puis ce fut tout. Les États de Normandie qu'on voit fonctionner au XIV^e siècle n'apparaissent qu'après l'octroi des chartes de 1315, et il faut même faire descendre leur institution véritable jusqu'en 1337. La Bretagne n'ayant subi la conquête royale que trois siècles plus tard, on n'y observe pas la même interruption. L'institution parlementaire y fonctionne d'une façon régulière. La guerre de succession seule semble avoir apporté une perturbation.

I. CONFUSION PRIMITIVE DU PARLEMENT ET DES ÉTATS

Tout le monde connaît la distinction qui existait dans l'ancienne France entre les Parlements, qui n'étaient que des cours de justice, et les États généraux ou provinciaux, qui étaient des assemblées politiques s'occupant principalement de finances. En Bretagne les deux choses n'en firent qu'une

(1) *Annales de la faculté des Lettres de Caen*, 1885, t. I, p. 4.

pendant longtemps, et leur séparation fut très tardive; elle n'était pas encore entièrement consommée à la fin de la période ducale. Cependant on peut distinguer dès la fin du XIII^e siècle, dans ces réunions solennelles, les deux éléments qui se sépareront plus tard, les gens du duc ou «gens de Parlement» d'une part, de l'autre, les membres des trois États, c'est-à-dire les trois ordres.

L'assemblée au complet s'appelle le «general Parlement de Bretagne»; on ne la nomme pas encore «États»; les États ne sont que des membres du Parlement général qui se tient «o la solennité des trois estats», ou «presenz les estats». C'est à peine si, sous le règne de François II, on voit les mots *États* et *Parlement* commencer à s'employer pour des réunions différentes (2).

(2) J'exposerai plus tard l'origine spéciale du Parlement de Bretagne considéré comme cour de justice. En attendant, je ne puis mieux faire que de rapporter, dans l'ordre chronologique, une série de textes qui montrera l'association persistante des gens des États avec la cour de Parlement.

1315: «Ont esté cestes presentes baillies et registrees en son dit Parlement tenu en la cité de Rennes, o la solennité des trois estats... Ainsi signé: par la court dud. Parlement, presens les trois estaz. Rouxeau» (*Mor., Pr., I, 1252*).

1332: «Sur ce, en conseil et deliberation en nostre parlement tenu à Vannes, o nos conseillers, nostredit Parlement tenant» (*Ibid., 1359*).
«En nostre plein parlement» (*Ibid., 1360*).

1384: «Le conseil assemblé et assis en Parlement» (*Ibid., II, 461*).

1386: «Veu et ouy les oppinions desd. commissaires et des sages du Conseil de Parlement» (*Ibid., II, 524*).

1395: «Sur la deffaille impetree en ce Parlement et Conseil...» «Se est plaint en Parlement, devant Monsgr., les prelatz barons et autres» (*Ibid., 654*).

XIV^e siècle: «Lesquelles depuis il valida et confirma en son general

On voit par les textes rapportés en note, qu'il se tint quelquefois des Parlements généraux sans les États; mais,

Parlement, presens ses Estats» (C'est Jean V qui parle ainsi de son père. *Mor., Pr., II, 1359*).

1421: «Eu sur ce advisement et meure deliberation, ô les Estats de nostred Parlement» (*Ibid., II, 1080*). «En nostre general Parlement auquel estoient les Estats d'iceluy» (*ibid., 1094*).

1425: «Par advis et deliberation de nostre grant conseil, en la presence des prelatz, barons et estats de nostre pays, à nostre derroin general Parlement» (*Ibid.*).

1449: Pierre, frère du duc est nommé lieutenant-général, avec pouvoir de faire «par l'advisement de nostre conseil, soit assemblées d'Estatz, ordonnances et exploitz de finance...» (*Mor., Pr., II, 1514*).

1451: «En nostre Parlement general, nos Estats assemblez» (*Ibid., 1602*).

1454: «En nostredit general Parlement et grantz Estats» (*Ibid., 1636*).

1455: «Par le Duc, en son general Parlement, presens, conseillans et consentans prelatz, barons et autres des Estats dud. Parlement» (*Ibid., 1682*).

1455: «A Malestroit, par le Duc et ses Estats derrainement y tenus» (*Ibid., 1688*).

1462: «Il est advisé que le parlement sera assigné à Vennes au lundy après la Quasimodo, et mandera l'en audit lieu les prelatz et seigneurs du pays pour envoyer de leurs gens debatre les matières qui touchent le bien publique du pays... Ledit Parlement tendra jusqu'à la Penthecoste, et alors sierra le Duc en ses Estats et disposera de ses faiz et estatz de ses finances» (*Arch. Loire Inf. E. 130, f^o 177*).

1476, mars. Dans un arrêt pour l'abbaye de Redon, affaire purement judiciaire, on n'emploie que les expressions suivantes: «En nostre dite court de Parlement,... nostre dit Parlement tenant» (*Mor., Pr., III, 296-297*).

1476, août. Dans la confirmation du traité de Senlis, on ne parle que des Estats, «pour tenir les Estats de son pays... iceux Estats,... faisans

même sous le règne de François II, les ducs n'ont jamais convoqué d'États en dehors du Parlement. Il y eut pourtant dès les premiers temps une séparation de fonctions entre le groupe des gens du duc et les membres des États; les premiers seuls formaient «la court de Parlement» et s'occupaient des affaires judiciaires ordinaires, qui ne sortaient pas du train courant, mais cette différence dans les fonctions n'entraînait pas encore une séparation dans les sessions.

L'enquête de 1455 montre très clairement que les États n'étaient encore que des membres supplémentaires convoqués pour diverses raisons aux sessions du Parlement général: «Item, *quand besoin est*, lesdits princes font convoquer les prélatz, barons et autres gens représentant les estats dudit pays, et o l'avisement d'iceulx, ou de la maire partie, font *en leurs parlemens* constitutions et establissemens nouvelx pour le fait, police et gouvernement du pays» (3). Quand on n'a pas besoin d'eux, on ne les appelle pas, et les officiers du duc expédient à eux seuls les affaires courantes.

En 1486, la séparation qui existait déjà au fond, est faite dans la forme. Le duc a créé l'année précédente un Parlement permanent; il convoque à part l'assemblée des États et se rend à leur séance, entouré de ses officiers et de son Parlement. En apparence le cortège est le même, mais l'existence distincte des deux cours est

les d. Estats, lesd. estats tenans» (*Ibid., III, 300-301*).

(3) Morice, *Preuves*, II, 1654. En 1462, François II se rend à l'assemblée «accompagné des sieurs de son sang, prélatz, barons, bannerets, bacheliers, gens de chapitres et de bonnes villes et autres de ses trois Estats qui doivent comparution et assistance aux Parlemens de Bretagne» (*Mor., Pr., III, 1*).

officiellement reconnue (4).

II. COMPOSITION DU PARLEMENT GÉNÉRAL.

Le Parlement général des ducs était donc une assemblée comprenant deux sortes de membres: 1^o les officiers du duc, appelés *gens de Conseil* ou *gens de Parlement*; les estats, c'est-à-dire les trois ordres.

Les gens du duc ne sont autres que des officiers, membres ordinaires de son Conseil, sénéchaux et autres fonctionnaires de ses justices, procureurs, gens des comptes. Ils forment la section judiciaire de l'assemblée, celle qui à Paris, s'est séparée de bonne heure des États, et qui, en Bretagne, en devait rester inséparable sous le nom unique de Parlement, tout en accomplissant à l'intérieur sa fonction propre. Je n'en dirai rien pour le moment; il sera plus à propos d'en parler avec détails lorsque nous nous occuperons de l'organisation judiciaire.

Le clergé comprenait les 9 évêques, les 9 délégués des chapitres, les abbés, le député de la collégiale de Guérande (5) et certains prieurs. Les évêques sont seuls nommés dans l'Assise au comte Geffroy, où aucun abbé ne figure. Dans les suscriptions, souvent informes, par lesquelles l'Assise se termine dans les manuscrits, on remarque bien un *abbas Tudi* et un *Gualterio abbate*.

(4) «Le Duc seant en ses Estats, accompagné des supports d'iceux et des gens de sa court et conseil de Parlement» (*Ibid.*, III, 522). (E. Texier, *Etude sur la cour ducale et les origines du Parlement de Bretagne*, thèse droit Rennes 1905).

(5) Cité par Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 291.

Mais ces deux personnages n'en font qu'un; ils ne sont jamais nommés ensemble dans le même manuscrit, et cet abbé de Tudi de la fin du XII^e siècle n'est autre qu'un laïque, possesseur des biens d'une ancienne abbaye ruinée par les Normands (6). Les véritables abbés ne tardèrent pas d'ailleurs à être appelés aux États; ils y venaient certainement au XIV^e siècle. Les chapitres paraissent d'introduction plus récente. Quant aux prieurs, M. Dupuy cite le prieur ou prévôt de Vertou comme ayant seul le droit de comparaître aux États, et il explique l'exception faite en sa faveur en rappelant que le monastère de Vertou avait été anciennement une abbaye, et l'une des plus célèbres du pays (7). Il se trompe certainement, car en 1455 on voit paraître, à côté du prévôt de Vertou, le prieur de Lehon, et les autres prieurs conventuels qui ne comparaissent pas et ne se font pas excuser sont jugés défailants (8).

Les membres du clergé ne figuraient pas aux États en vertu de leur puissance spirituelle, mais seulement comme possesseurs de fiefs. Les évêques y venaient en leur nom personnel, et les abbés comme représentants de leurs abbayes. Il semble que le droit de représenter leurs religieux rentrait naturellement dans leurs attributions et qu'ils n'avaient pas besoin pour cela d'une délégation spéciale (9). Les chapitres seuls comparaissaient par procureurs

(6) «De laïcis autem Guinguen, dictus abbas Sancti Tudi» (1162, *Histoire de l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, p. 599. Cf. *Ibid.*, la note de M. Le Men, p. 218).

(7) *Op. et loc. cit.*

(8) *Mor., Pr.*, II, 1671.

(9) Remarquons, en passant, que les abbayes de femmes n'étaient pas représentées.

spéciaux comme les bonnes villes (10).

Le nombre des représentants du clergé ayant droit de siéger aux États était de 55 ou 56 à la fin du XV^e siècle, en tenant compte du nombre des abbayes alors existantes, mais en fait il y avait toujours beaucoup de vides dans leurs rangs (11).

L'ordre de la noblesse n'avait pas une composition déterminée et fixe comme celui du clergé. On voit bien que les seigneurs dont les terres étaient considérées comme baronnies y occupaient un rang prépondérant; ils prenaient place immédiatement à côté du duc, et le plus ancien d'entre eux présidait l'ordre. On voit bien encore, quand le nombre des baronnies se réduisit par l'extinction des familles ou par des confiscations, que les ducs créèrent de nouveaux barons pour « orner et décorer » leurs États et Parlements (12). Mais les barons n'y avaient pas seuls accès. Autour d'eux se pressaient une foule de nobles de tous rangs, dont il est difficile d'indiquer les titres et d'évaluer le nombre. D'après l'appel fait en 1462, sous François II, la noblesse aux États comptait une centaine de membres, savoir les 9 barons et 85 bannerets ou bacheliers (13).

(10) *Mor., Pr., I, 1252; II, 1671.*

(11) En 1398 on relève 6 noms d'évêques et 19 noms d'abbés, suivis de la mention «et plusieurs autres». Il est rare qu'on en trouve autant. En 1405, un manuscrit de la Coutume (bibliothèque de Saint Brieuc) nomme seulement 6 évêques et 9 abbés.

(12) *Mor., Pr., III, 551 et 553.* Je reviendrai plus loin sur le nombre des barons de Bretagne et sur l'érection de nouvelles baronnies, à propos des seigneuries.

(13) *Mor., Pr., III, 6 et 7.* La noblesse était ainsi le plus nombreux des trois ordres.

On ne voit nulle part qu'un titre spécial de noblesse fût requis pour entrer aux États. En 1380, un acte émané des États eux-mêmes désigne l'ordre de la noblesse en disant «les barons et autres nobles» (14). En 1455 on énumère les «prélats, barons, bannerets, chevaliers, écuyers et autres seigneurs» (15). Il peut se faire qu'à l'origine le duc n'ait appelé pour délibérer avec lui que les barons qui étaient ses vassaux directs, et que leur nombre soit allé en augmentant par l'effet des partages et des démembrements de baronnies au profit des juveigneurs. C'est de cette façon que la féodalité bretonne s'est multipliée et morcelée. Ceci n'est qu'une conjecture, mais elle est rendue vraisemblable par la comparaison des documents du XV^e siècle avec un texte beaucoup plus ancien: l'Assise au comte Geffroy, de 1185. Dans les suscriptions de cette Assise, on indique nullement la présence de cette foule de nobles qui remplissait les salles au XV^e siècle. On énumère seulement quelques barons: André de Vitré, Raoul de Fougères, Roland de Dinan, Alain de Rohan, Eudon de Porhoët, Jacques et Alain de Châteaugiron, Geoffroi de Chateaubriant, Guiomar de Léon, et deux ou trois autres personnages désignés d'une manière vague, parmi lesquels Hévin croit reconnaître Alain de Penthievre. Les manuscrits ajoutent bien «et pluribus aliis» ou «et omnibus aliis baronibus Britannioe», mais il est bon de remarquer qu'aucun d'eux ne donne une énumération complète, et qu'il faut les comparer et les réunir pour dresser la liste ci-dessus.

Enfin, venaient les délégués des villes. Ils sont cités

(14) *Mor., Pr., II, 285. Cf. ibid., 299.*

(15) *Ibid., II, 1564.*

la première fois en 1309 (16), mais il me paraît bien probable que leur présence y est plus ancienne. Le registre des États de 1309, dont il nous est parvenu une copie par un extrait du XV^e siècle, portait: «Par le Parlement général, presens les trois estats». Cette mention ainsi rejetée à la fin de l'acte a tout à fait l'aspect d'une clause de style se référant à un état de choses déjà ancien. D'autre part, la bulle de Clément V pour l'abolition du *Neume*, qui est de 1308, énumère le tiers-état parmi les membres du Parlement général: «Barones et mobiles et populus dicti ducatus...» On sait d'ailleurs qu'en France, la présence des bourgeois et députés des villes dans les Assemblées royales est bien antérieure aux États de 1302. On les signale sous Saint Louis, sous Philippe Auguste et même sous Louis VII (17). Il faut bien se pénétrer de cette idée que les documents que nous possédons ne sont que des débris; ceux mêmes qui existent sont remplis de lacunes. Ainsi en 1386, en 1395, en 1398, la présence du

(16) Arch. Loire Inférieure E. 74 (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 384, 393, tout en considérant comme très probable que le tiers état envoya des députés en 1309, admet que l'admission du tiers état n'est constatée de façon authentique qu'en 1315. Mais s'il est exact que l'assistance du tiers au Parlement de 1309 n'est nullement prouvée, il faut ajouter que les États de 1315 n'ont d'autre garant qu'une pièce, la prétendue déclaration des évêques de Bretagne, laquelle, le point est aujourd'hui reconnu, est en réalité un faux, fabriqué par la chancellerie ducal sous le règne de François II. B. A. Pocquet du Haut Jussé *Les faux Etats de Bretagne de 1315 et les premiers Etats de Bretagne*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1925, t. LXXXVI, p. 388-406).

(17) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 253.

tiers n'est pas signalée. On ne peut pourtant pas douter qu'il n'y ait assisté, à cause du vote des aides pour lesquelles son concours était nécessaire.

Nous avons plusieurs listes des villes qui avaient le droit de députer aux États (18). Il est probable que leur nombre est allé en augmentant progressivement, car on les trouve énumérées dans un ordre à peu près régulier (19). En combinant les différentes listes du XV^e siècle qui nous restent, on peut en compter 25, qui sont par ordre d'énumération: Rennes, Nantes, Dol, Saint Malo, Vannes, Saint Brieu, Saint Pol de Léon, Quimper, Dinan, Tréguier, Redon, Fougères, Ploërmel, Lamballe, Moncontour, Hennebont, Morlaix, Guérande, Guingamp, Quimperlé, Vitré, Montfort, Malestroit, Josselin et Quintin. Chacune d'elles envoyait un ou deux députés. Les archives municipales de Rennes fournissent quelques indications sur la façon dont ces délégués étaient choisis (20).

(18) En 1422 on nomme douze villes, plus celles de Léon, de Cornouaille et plusieurs autres non nommées (Mor., *Pr.*, II, 1127-1128); en 1451, vingt deux villes (*Ibid.*, 1568-1569); en 1455, vingt quatre villes (*Ibid.*, 1671-1672); en 1462, vingt cinq villes (*Ibid.*, III, 7-8).

(19) Ainsi, Quintin, qui termine la liste en 1462, ne figure dans aucune des convocations précédentes. Voyez aussi la liste des villes représentées aux États convoqués à Dinan en 1352 par Jeanne de Penthièvre, qui, du reste, ne possédait qu'une partie du duché (Mor., *Pr.*, I, 1487).

(20) En 1459: «à l'assemblée des bourgeois qui fut faite à l'église de S. François pour ouïr le mandement du duc de envoyer à ses Estaz, après iceluy avoir ouy, ordonnèrent lesd. bourgeois pour aller esd. Estaz Pierre Champion, Robin de Chevillé, Jehan Hago-mar, Pierre Blanchet, avecques et un des miseurs de la réparation de Rennes, auquel miseur fut commandé poier et faire le deffroy dud. veaige» (Arch. municip. Rennes, 238). En 1455, le

Les dépenses du voyage étaient payées par la ville (21).

Il ne m'est pas possible de préciser les causes qui firent appeler aux États les représentants des villes. J'avais songé d'abord à attribuer ce fait au système des fouages;

capitaine de Rennes écrit au miseur: «Le duc a mandé ses Estaz à le viij^e jour de novembre prochain et est convenable qu'il y ait gens de la ville qui comparoissent; may, pour mains de mise, il me semble qu'il y aura assez du procureur de la ville o les autres que trouverons par deçà. Baillez lui pour son deffroy vji et il vous vaudra à vos comptes, rapportant quittance de loy... (Signé) «Villeblanche» (Plus bas): «En vertu de ce mandement gey eu de Guillaume le Vallays lesd. seix lbs. et l'en quitte. (Signé) J. Duboays» (*Ibid.*).

(21) En 1451, le capitaine de Rennes ordonne de payer 40l. mon. à Guillaume Legay, Lorans Parès et Pierre Champion, «pour leur deffray de avoir esté presens à ce present general Parlement de Bretagne, quelx ont occupé et respondu pour lad. ville et y ont esté l'espace de quinze jours» (Arch. municipales de Rennes, 238). Il y a dans la même liasse des *minus* de la dépense des députés de Rennes; en 1459 le total monte à 32l 12s 6d; en 1460, à 46l 10s. En 1459, les députés commencent par déjeuner à Rennes (15s); ils font la *repene* à Bréal (8s 4d); led. jour, à Guer, au gîte, tant pour gens que chevaux, xxxv^s; le lundi ensuivant à Malestroit au disner, xxij^s viij; led. jour à Vennes, au souper, xxx^s. Ils mettaient donc deux jours à faire la route de Rennes à Vannes. En 1500, Jean Hubert et Jehan Patçiers, qui allèrent représenter la ville de Nantes aux États de Redon, reçurent chacun «un escu par jour pour leur deffroy» (*Livre doré de l'Hôtel de Ville de Nantes*, t. I, p. 70, note).

les villes étant exemptes de cet impôt, on les aurait priées d'accorder des aides pour contribuer aux dépenses publiques. Mais il faut renoncer à cette explication. La liste des villes qui députaient au Parlement général ne concorde pas avec celle des villes qui étaient exemptes du fouage. Ainsi Guérande, Quimperlé, Tréguier, Saint Pol de Léon, ne paraissent pas avoir jamais été affranchies de l'impôt direct, et cependant elles étaient représentées dans les assemblées du Parlement tenues «o la solennité des trois estats». D'ailleurs, le fouage n'est devenu une imposition régulière et normale qu'après la guerre de succession (1365), et la présence du tiers état dans le Parlement est signalée près de soixante ans auparavant, en 1309. On peut cependant admettre, à titre de conjecture, que l'on a convoqué les villes aux États, parce qu'elles contenaient une population nombreuse et riche, capable de consentir à l'occasion des sacrifices pécuniaires dans l'intérêt général. Peut-être aussi a-t-on suivi tout simplement l'exemple du roi de France, mais les raisons politiques qui existaient dans le royaume faisaient défaut en Bretagne: le roi était obligé de respecter les privilèges des villes de commune ou de bourgeoisie. Or, à la même époque, les institutions municipales n'avaient encore reçu aucun développement en Bretagne.

Déduction faite des défailants, je pense que le nombre des membres présents devait rarement atteindre 150.

En dehors des gens de chapitres et de bonnes villes, les membres des États n'avaient pas le droit de comparaître par procureur. Qu'on lise les appels des États de 1451, de 1455, de 1462, les plus détaillés que nous ayons: tous les évêques et abbés qui ne comparaissent pas en personne, et qui n'ont pas une excuse

sérieuse à faire valoir, sont condamnés comme défail-
lants. En 1462, Messire Jacques d'Épinay, évêque de Ren-
nes, fut appelé et ne comparut point, «et combien que
Maistre Morice de Lesmeleuc apparust procuration pour
led. evesque et voulsist occuper pour luy, il ne y fut
point receu» (22). Cependant on tolérait une certaine re-
présentation pour les baronnies. Dans cette même séance
de 1462, on autorisait le comte de Laval à siéger com-
me baron de Vitré, bien que cette baronnie appartint à
sa mère encore vivante (23). Mais un procureur spécial
n'eut pas été reçu. Quand on appela le baron de Raiz,
Maistre Jehan Moreau, son procureur, ne comparut que
«pour faire son excusation pour empêchement de mala-
die» (24).

III. LISTE DES SESSIONS DU PARLEMENT GÉNÉRAL.

Pour bien fixer le lecteur sur la continuité de l'institu-
tion malgré l'irrégularité habituelle des sessions, je réu-
nis tous les textes que j'ai pu rencontrer et qui annon-
cent d'une façon certaine, ou même seulement probable,
une tenue du Parlement.

1026. «Ab episcopo venetensi iudicarlo et a

(22) Mor., Pr., III, 5.

(23) Mor., Pr., III, 6. Bien mieux, ce même comte de Laval re-
présenta à la fois deux baronnies différentes: «Après fut appellé
le baron de Chateaubriant et pour ce que la Dame dud. lieu est
mariée aud. comte de Laval, fut dit que par tant il suffisoit que led.
comte y comparassoit tant pour luy que pour elle» (*Ibid.*).

(24) *Ibid.*

præfato comite, nec non a coeteris baronibus Britannie,
consilium quoesiverunt (monarchi)». Il s'agit de l'élec-
tion d'un abbé (*Cartul. de Redon*, n° CCXCVI, page
247).

1029-1037. «Ego Junkenens, archiepiscopus, in con-
ventu publico, Redonis, in presentia domini nostri Alani,
totius Britannie principis, ipso cannuente, confirmavi»
(*Ibid.*, n° CCLXXXIX, p. 237).

1049. Lettre adressée par le Pape «principibus Bri-
tannic» (Mor., Pr., I, 395).

1069. «Factum est hoc in conventu publico apud
Kemperelle» (Fondation du prieuré de Locamand, *Hist.
de l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé*, par D. Placide
Le Duc, p. 586). (*Cartulaire de l'abbaye de Sainte Croix
de Quimperlé*, n° LIX).

1082. «Factum est hoc apud castrum Abroe, Hoclo
comite ibi curiam tenente cum multis baronibus» (Mor.,
Pr., I, 456). (*Cartul. de l'abbaye de Sainte Croix de Quim-
perlé*, n° LXXXV).

1087. Acte faux relatant une tenue d'États à Nantes
par Alain Fergent qui y aurait réglé le rang des évê-
ques et des barons. (d'Argentré, *Hist. de Bret.*, Liv. I,
chap. 22).

1089. Charte relatant un *placitum* tenu à Redon en
présence d'Alain Fergent et de la duchesse Constance:
«Tunc episcopi simul cum albatibus qui illic aderant et
optimates... et etiam ipsi iudices uno ore conclamave-
runt» (*Cartul. de Redon*, n° CCXC, p. 238).

1107. Donation faite par le duc «multorum nobilium
tam Cornugalboe quam et aliarum partium in curia com-
morantium rogatus» (Mor., Pr., I, 513). (*Cartul. de l'abba-
ye de Sainte Croix de Quimperlé*, n° LX).

1108. «Sepedictus comes cum uxore sua et liberis
Rotonum venerant, et ibi non minimam curiam habebant

et de suis negociis cum ipsis tractabants», (*Cartul. de Redon*, p. 292). «Congregata apud Rotonum, ut moris erat, curia omnium nobilium Britannie», (Fondation du prieuré de Carhaix; *Mor., Pr.*, I, 514; *Cartul. de Redon*, p. 332).

1118. La restitution de Belle-Ile à l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé est ordonnée par Alain Fergent dans un Parlement général; l'acte est signé par quatre évêques, et d'autres signatures suivaient les leurs. (*Hist. de l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, p. 595). (*Cartul. de l'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé*, n° CXXXV).

1127 (23 oct.). Réunion d'évêques et d'abbés à Redon, «presente Conano principe, cum matre sua et omnibus Britannie obtimatibus ac pene omnibus monachis et clericis, cum multo populo...», (*Cartul. de Redon*, n° CCXLVII, p. 299).

1112-1148. Jugement rendu par Conan III: «Barones qui in curia mecum aderant..., judicaverunt», (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XLI).

1141. Conan III; «Consilio baronum meorum stantui...», (*Mor., Pr.*, I, 583).

1146: «Illuc etiam, ubi hoc factum fuit, proesentes erant barones Britannie plurimi quos ad colloquium congregaveram», (*Mor., Pr.*, I, 597; A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XXXVIII). *Colloquium* est ici l'équivalent latin du français Parlement.

1158. Conan le Petit: «Precibus et consilio baronum meorum», (*Mor., Pr.*, I, 632).

1170. «In natali Domini Rex (Henri II d'Angleterre gouvernant au nom de son fils Geffroy) tenuit curiam suam apud Nannetensem urbem, presentibus episcopis

et baronibus totius Britannie, ubi fidelitatem sibi et filio suo Gaufrido communiter juraverunt», (Radulfus de Dicato, t. I, p. 337, édit. du Maître des Rôles. Cf. Roger de Hoveden, même édit., t. II, p. 3).

1173-1180. Transaction qui semble l'oeuvre d'un Parlement: «Tandem interventu Gaufridi, ducis Britannie... et Rollandi de Dinan, et Andree de Vitreio, et aliorum baronum, ...facta est compositio onter illos», (A. de la Borderie, *Actes inédits des ducs de Bretagne*, n° LVIII).

(...) Autre transaction, de date inconnue: «Contentio olim, coram prædecessore nostro Gaufrido Britannie duce, terminata», mentionnée dans une charte de Gui de Thouars, (*Ibid.*, n° LXXVI).

1185, Rennes. Assise au comte Geffroy. Texte célèbre, mainte fois publié, (Planiol, *L'Assise au comte Geffroy*, 1888; *Très ancienne Coutume*, p. 319-325).

1190? Quittance à André de Vitré, signée par la duchesse Constance, les évêques de Vannes et de Saint Malo, Guillaume de Lohéac, Amaury de Montfort, Geffroy de Chateaubriant et plusieurs autres. (Citée par Le Baud, *Chroniques de Vitré*, p. 32, et transcrite par Hévin sur l'exemplaire de Le Baud appartenant à la bibliothèque municipale de Rennes).

1203. Assemblée tenue à Vannes par Gui de Thouars après le meurtre d'Artur I, (Le Baud, *Histoire de Bretagne*, p. 209; Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 189; Morice, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 132).

1205, Nantes: «Cum assensu et consilio episcoporum et baronum et vavassorum et aliorum hominum nostrorum Britannie».

A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° LXII; Mor., Pr., I, 800).

1225, Nantes. Grande assemblée dans laquelle plus de 60 grands seigneurs consentirent les privilèges de Saint Aubin du Cormier. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 217, t. II, p. 378. Morice, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 152-153; Pr., I, 853).

1227, Redon. Autre assemblée de la noblesse convoquée par Pierre Mauclerc pour sa lutte contre le clergé (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 222; Mor., *Hist. de Bret.*, t. I, p. 156; Travers, *Hist. de Nantes*, t. I, p. 352).

1229, Redon. «Il avoit assemblé un parlement à Redon» (Le Baud, *Histoire de Bretagne*, p. 231). Plus tard Pierre Mauclerc offrit au clergé de rapporter les Assises, constitutions et ordonnances qui avaient été faites dans ces réunions (Mor., Pr., I, 909).

1239, Ploërmel, «die martis ante resurrectionem domini». L'expulsion des Juifs est décidée «ad deprecationem episcoporum, abbatum, baronum et vassalorum Britannie et pensata voluntate totius terræ» (Mor., Pr. I, 914). (Reproduction phototypique à la fin du tome III de l'*Histoire de Bretagne* de La Borderie).

1259, s. l. Assise dite «des Plédécours» (Mor., Pr., I, 971; Planiol; *Très ancienne Coutume*, p. 331-333).

1276, Janvier, Nantes. Assise des Rachaz, ou Lettres pour la mutation du bail en rachats (Mor., Pr., I, 1037; Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 335-338).

1287, 24 novembre, s. l. (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XII).

1288, janvier, Nantes. Jugement rendu «en nostredit Parlement à Nantes, ou moys de janvier mil doux cens quatre vinz et uyt» (Fonds Bizet, n° 1545; Mor., Pr., 1084-1085).

1289, septembre, Auray. Parlement «qui commença

le lendemain de la Nativité nostre Dame Vierge, l'an de grâce 1289 (Mor., Pr., I, 1091; *Cartul. de Scint Melaine*, f° 139 R°).

1291, s. l. «Actum in proesenti Parlamento, anno Dimo cco nonagesimo primo, die Martis post festum beati Clementis» (Mor., Pr., I, 1097).

1294, Ploërmel. Le dénombrement des chevaliers d'ost du duc a pu être fait à l'occasion du Parlement général. L'interdiction faite aux roturiers de posséder des fiefs nobles est certainement une décision du Parlement général. L'acte qui la mentionne est de 1294 (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1636; Mor., Pr., II, 1063), mais peut se référer à un Parlement tenu auparavant.

1301, Vannes. Ordonnance sur les Plédécours: «Monseigneur a commandé et ordonné en ce Parlement...» Mais la date est ailleurs 1307 (Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 343).

1302, Nantes. Acte faux mentionnant un Parlement tenu à Nantes (Mor., Pr., I, 1078).

1307, Vannes. L'ordonnance sur les Plédécours est parfois datée de 1307.

1309, Ploërmel. Changement du Tierçage en Neume (Extrait d'un ancien registre du Parlement, copie du XV^e siècle. Arch. Loire Inf. E. 74).

1314, Dinan. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 298).

1315, avril, Rennes. Déclaration des évêques (Mor., I, 1252; f. *ibid.* 1257, et Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 469). (Sur cette prétendue déclaration des évêques, voir B. A. Pocquet du Haut Jussé, *Les faux États de Bretagne de 1315 et les premiers États de Bretagne*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1925, t. LXXXVI).

1315, Quimperlé. Parlement mentionné dans un compte reçu par Even de Pontou (Lobineau, *Histoire de Bret.*

t. II, col. 468). L'acceptation de l'Assise des Rachaz par le sire du Palais, faite en 1315 à Quimperlé, paraît bien avoir eu lieu dans ce Parlement (*Ibid.*, 468-469); or cet acte est daté du lundi après la Saint Martin d'hiver, (11 novembre).

1320, Saint Renan. Jean III: «Curia Britannie apud Sanctum Ronanum in Leoria» (*Chronicon Britannicum*, cité par Kerdanet dans son édition des *Vies des Saints de la Bretagne armorique*, d'Albert Le Grand, p. 289, note 2).

1329, Nantes. Parlement mentionné dans les plaintes de l'évêque, (Mor., Pr., I, 1355).

1331, Vannes. Parlement commencé le mardi après la Saint Martin d'hiver, (*Privilèges de Nantes*, n° I).

1332, Vannes. Parlement tenu en novembre, (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 479; Mor., Pr., I, 1359).

1334, Vannes. Parlement tenu après la Saint Martin d'hiver, (Mor., Pr., I, 1369).

1335, Nantes. Parlement tenu en mai, (Extrait, Arch. Loire Inf. E. 74).

1352, 29 nov., Dinan. Tenue d'États convoquée par Jeanne de Penthièvre pour envoyer en Angleterre des ambassadeurs chargés de négocier la délivrance de Charles de Blois, (Mor., Pr., I, 1486).

1365, Vannes. Parlement tenu en novembre, (Mor., Pr., I, 1603, 1604 et 1606).

1367, n. st., Rennes. «Tenant nostre Parlement qui commença le XXII. jour de février l'an mil troys cens soixante et seix», (*Actes de Jean V*, n° 1578, p. 120, note 1).

1373, s. l. Assemblée tenue avant le mois d'août et ayant accordé un fouage, (Mor., Pr., II, 77).

1379, s. l. Traité d'alliance avec le roi d'Angleterre, juré par les prélats et barons de Bretagne, (Mor., Pr., II, 237 et 242; III, p. iij).

1380, avril. Pardon demandé au roi par les États (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 428; t. II, col. 606).

1381, s. l. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 442, XXIX).

1384, Rennes. Parlement tenu en mai. On a conservé les procès-verbaux, (Arch. Loire Inf. E. 130; Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 645; Mor., Pr., II, 459).

1385, s. l. Annoncé en 1384 comme devant se tenir après *Oculi mei* (3e dimanche de carême) l'année suivante, (Mor., Pr., II, 465).

1386, Rennes. Parlement tenu en mai (Même registre que celui de 1384. Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 657; Mor., Pr., II, 500 et 513).

1387, Vannes. On n'en a pas conservé les actes, mais cette réunion est restée célèbre par le guet-apens que Jean IV y tendit au connétable de Clisson, (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 459; Mor., *Hist. de Bret.*, t. I, p. 398, d'après le *Chronicon briocense*; Paul de Champagny, *Revue de Bret. et Vendée*, t. I, p. 118). ((A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 75)).

1388, Nantes. «Le duc aiant fait assembler à Nantes les prélats, barons, chevaliers... et deputez des chapitres et des villes...» (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 688; Mor., Pr., II, 557). Un ancien inventaire du château de Nantes date cet acte, qui n'est pas daté, du mois de Janvier 1388.

1395, Rennes. Parlement tenu du 10 au 26 août. Même registre que les sessions de 1384 et 1386. Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 789; (Mor., Pr., II, 649-655).

1396, Ploërmel. Ce que Dom Lobineau a pris pour une session d'États tenue à Ploërmel en février 1395 v. st.

(Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 446), est en réalité une séance du grand Conseil où figurèrent un grand nombre d'évêques, à cause de la délibération qui portait sur la fondation de la collégiale de Saint Michel du Champ, près d'Auray (Lobineau, *Hist. de Bret.* t. II, col. 640). Il n'y eut pas de session du Parlement entre 1395 et 1398, car il est dit dans le registre de 1398 que le dernier Parlement a été tenu en août 1395 (Mor., *Pr.*, II, 689).

1398, Rennes. Parlement tenu du 9 au 17 septembre, (Même registre que les sessions de 1384, 1386 et 1395; Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 799; Mor., *Pr.*, II, 686-690).

1399, Blain. Un traité passé par la duchesse Jeanne de Navarre mentionne le conseil et avisement des prélats et barons de Bretagne, (Mor., *Pr.*, II, 702; III, p. iij).

1404, Ploërmel (?). Mention d'un fouage accordé au duc en février, ce qui suppose une tenue d'États, (*Actes de Jean V*, t. I, p. 60, note; cf. *ibid.*, n° 18).

1405, Rennes. Parlement tenu du 15 au 23 sept. Constitutions dites de 1405; la date du 15 sept. est indiquée dans le recueil de Sauvageau, p. 35; cf. un arrêt rendu par ce Parlement le 23 sept. (*Actes de Jean V*, n° 103). Voir mon édition de la *Très ancienne Coutume*, p. 360-368.

1406, s. l. En février 1406, pouvoir à l'évêque de Saint Briec de lever un fouage de 20s. 6d. par feu (*Actes de Jean V*, n° 210). Cf. Lettre de non-préjudice accordée au vicomte de Rohan (*ibid.*, n° 264) et la quittance donnée par l'évêque de Saint Briec, le 13 avril après Pâques (Mor., *Pr.*, II, 769).

1407. Fouage accordé en février (*Actes de Jean V*, n° 434, 542, 573, 596, 610, 629, 692 et 999).

1408, Vannes. Instruct. données aux ambassadeurs de Bretagne par les gens des trois états, le 14 décembre, (Mor., *Pr.*, II, 815). Sur un fouage qui dut être accordé par la même assemblée, (*Actes de Jean V*, n° 1050-1052).

1411, Ploërmel. Parlement tenu en février, (*Actes de Jean V*, n° 1105 à 1114; Mor., *Pr.*, II, 847).

1412, s. l. Ajournement devant le prochain general Parlement, (*Actes de Jean V*, n° 1136).

1414, s. l. Ajournement semblable, (*ibid.* n° 1173).

1417, Rennes. Parlement tenu en juillet, (Mor., *Hist. de Bret.*, t. I, p. 463, d'après les archives aujourd'hui perdues du présidial de Rennes).

1420, n. st. Nantes ou Vannes. Etats tenus par la duchesse après la prise du duc «pour avoir advis et conseil sur cest mauvais cas advenu», le 23 février, (Mor., *Pr.*, II, 1001).

1420, Vannes. Etats tenus du 15 septembre au 16 oct. «après la rendue de Monsieur le Duc». (Mor., *Pr.*, II, 1041 et 1063).

1421, Vannes. Parlement général tenu en février pour rendre l'arrêt de confiscation contre les Penthievre (Mor., *Pr.*, II, 1077 et 1080).

1421, Rennes. Parlement tenu en automne, (Mor., *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 487, d'après Le Baud, p. 462).

1422, Dinan. Etats tenus en décembre pour une alliance avec le duc de Bourgogne, (Mor., *Pr.*, II, 1125-1128). Il y eut peut-être une autre session au printemps de la même année, car un acte du mois de juin fait allusion à une réunion des prélats et barons (Mor., *Pr.*, II, 1112).

1425, n. st., Vannes. Constitutions dites de 1424. (Mor., *Pr.*, II, 1151; Planiol; *Très ancienne Coutume*, p. 385-400).

1425, Nantes. Réunion tenue en août ou septembre, d'après une chronique du Berry. (Mor., *Pr.*, I, 496).

1427, Dinan. Fouage de 20s par feu ordonné en mai (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 1012; *Mor., Pr.*, II, 1205; *Actes de Jean V*, n° 1739).

1427, Rennes. Session tenue en septembre, sur la demande du roi d'Angleterre, pour approuver le traité de Troyes, (*Mor., Pr.*, II, 1198, 1199, 1200-1203).

1428, s.l. Approbation par les Etats de l'acquisition de la baronnie de Fougères faite par le duc, et vote d'un fouage (*Mor., Pr.*, II, 1215 et 1218).

1433, Ploërmel. «Par vertu d'un estat fait à Ploërmel en l'Assemblée des Estats en juillet 1433, au vicomte de Rohan pour lui aider au mariage de Melle Jehanne, sa fille... XXV mille livres» (*Mor., Pr.*, II, 1259).

1434, s.l. Fouage de 50s par feu ordonné en juillet (*Mor., Pr.*, II, 1269).

1435 (?) Réparation de dégâts à Dol «selon l'ordonnance de nostre Parlement», (*Mor., Pr.*, II, 1292).

1437. D. Morice dit qu'il y avait à Blain des lettres de non-préjudice du 2 juillet 1437, à l'occasion d'une levée de fouages. Suivant une habitude constante, ces lettres supposent une tenue d'Etats.

1442, s.l. Lettres de Jean V du 8 sept. validées et confirmées en son général parlement, (*Mor., Pr.*, II, 1359).

1445, Rieux. Vote d'un fouage le 15 oct., réconciliation du duc avec son frère Gilles, (*Mor., Pr.*, II, 1385-86-88).

1446, Redon. Etats assemblés pour juger Gilles de Bretagne, (*Mor., Pr.*, II, 1404-1406).

1447. Lettres de non-préjudice accordées au seigneur de Rohan, à l'occasion d'un fouage, ce qui suppose une tenue d'Etats, (Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 1533).

1448, Nantes. Traité avec le comte de Penthièvre «o le bon plaisir, congé et licence de la Cour de Parlement» (*Mor., Pr.*, II, 1416; cf. *Ibid.*, une concession du droit de menée au baron de Raiz, col. 1415).

1451, Vannes. Parlement tenu du 24 mai au 7 juillet, où furent promulguées des Constitutions. Long procès verbal. (*Mor., Pr.*, II, 1564 et suiv.).

1451, Vannes. Seconde ouverture du Parlement du 16 septembre au 10 décembre, (*Ibid.*, col. 1577-1579).

1452, Vannes. Autre ouverture du 21 février au 22 mars, (*Ibid.*, col. 1579-1581).

1452, Vannes. Etats convoqués à Vannes pour le 10 septembre, par lettres du duc du 2 août, (Arch. munic. Rennes, 238), mais qui se tinrent à Nantes d'après une autre pièce de la même liasse.

1452, Rennes. Ouverture du Parlement le 13 novembre, (*Mor., Pr.*, II, 1615).

1453, Rennes. Ouverture du 7 février au 5 mars, (*Ibid.*, 1615).

1453, s.l. Du 1er au 10 octobre, (*ibid.*, 1630).

1454, s.l. Du 2 au 20 mars, (*ibid.*, 1631).

1454, Vannes. Du 1er oct. au 8 nov. (*Ibid.*, 1635).

1455, Malestroit. Fouage octroyé au duc par les Etats avant le 20 février (*Mor., Pr.*, II, 1688).

1455, Vannes. Constitutions publiées au mois de mai, (Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 422-429).

1455, Vannes. Parlement général le 13 novembre, à l'occasion du mariage de Marguerite de Bretagne avec François, comte d'Étampes, (*Mor., Pr.*, II, 1670).

1456, Vannes. Ordonnances du 20 novembre sur les appels et sur la sepme, (*Mor., Pr.*, II, 1699 et 1700; Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 429-431).

1456, Vannes. Ordonnances du 11 décembre sur l'alloué de Rennes et les contredits, (*Mor., Pr.*, II, 1701; Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 431-433).

1457, n. st., Vannes. Ordonnances du mois de mars créant une prévôté à Rennes, (*Mor., Pr.*, II, 1702; Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 438-440).

1457, Rennes. «Aux États que le Duc ((Artur III)) avait dernièrement tenu à Rennes. (Dans un compte du mois d'octobre, *Mor., Pr.*, II, 1723).

1459, Rennes. Janvier. (Le Baud, *Hist. de Bretagne*, p. 536).

1459, Vannes. États tenus en juin. (Arch. munic. Rennes, 238).

1459, Nantes. «Le Parlement general qui estoit assigné à tenir à Vannes le iiiij^e jour de novembre prochain est assigné à tenir aud. lieu de Nantes, au dit iiiij^e jour de novembre» (Registre du conseil, Arch. L. I. E. 130, f^o 40^{vo}).

1460, Vannes. Ouverture du Parlement le 3 mars (*Mor., Pr.*, II, 1746).

1460, Rennes. Autre ouverture à Rennes en avril et mai, (*Ibid.*).

1460, Vannes. États ouverts le 1^{er} septembre (Arch. munic. Rennes, 238).

1461, Redon. États en avril et mai, (*Mor., Pr.*, II, 1756-1758).

1461, Redon. États en septembre-octobre, (comptes de Landais, Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 677; Arch. munic. Rennes, 238).

1462, Vannes. Parlement ouvert le lundi de la Quasimodo et États tenus en juin, (Registre du conseil ducal Arch. Loire Inf. E. 130, f^o 177; Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 679; t. II, col. 1230; *Mor., Pr.*, III, 1-20; Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 441-449).

1462. Ouverture de Parlement, annoncée comme devant se tenir de la Toussaint à Noël, sans indication de lieu, dans une délibération du Conseil du 5 juin 1462 (Arch. Loire Inf. E. 130, f^o 182^{vo}).

1463. Autre ouverture de Parlement, annoncée dans la même séance comme devant se tenir de la mi-février à Pâques (*Ibid.*).

1463, Nantes. États ouverts le 15 Juin (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 685; Arch. munic. Rennes, 238).

1463, Dinan. États tenus en décembre. (*Mor., Pr.*, III, 86 et 480).

1464, s. l. Lettre du duc pour le baron de Lanvaux, «en son grant conseil, ses trois Estaz tenants du 24 mars 1463 avant Pasques» (Arch. Loire Inf. B. 1165, f^o 155^{ro}).

1464, Dinan. États tenus en octobre (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 689; cf. Arch. Loire Inf. B. 1165, fol. 145, 160^{vo}, 178^{ro}).

1465, s. l. Mention d'une constitution rendue en mars, ce qui semble indiquer une tenue d'États. (*Mor., Pr.*, III, 811).

1465, Dinan. États ouverts le 20 octobre. (Arch. munic. Rennes, 238).

1466, Nantes. États en octobre, mentionnés dans un compte. (Arch. Loire Inf. B. 1166, f^o 134, ^{vo}; *Mor., Pr.*, III, 166).

1467, Redon. Ouverture de Parlement «en Karesme 1466» (v. st.) (*Mor., Pr.*, III, 166).

1468, Nantes. États tenus en septembre ou octobre pour la ratification du traité d'Ancenis. (*Mor., Pr.*, III, 195-196).

1470, Vannes. Arrêt du Parlement confirmant, au profit du chapitre de Rennes, le droit appelé la *Juste Saint Père*. (Aurélien de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*).

1475, Redon. Ouverture le 3 août. (Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 723, d'après les registres de la Chancellerie).

1476, Redon. Parlement général ouvert le 23 mars. (*Mor., Pr.*, III, 295-297).

1476, Redon. Autre ouverture le 15 août (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 726; t. II, col. 1358; *Mor., Pr.*, III, 300-301; Arch. munic. Rennes, 238). Vote d'un fouage (Arch.

Loire Inf., B. 1170, f° 40 r°).

1477, Vannes. Etats ouverts le 30 septembre, (Arch. munic. Rennes, 238; Arch. Loire Inf. B. 1170, f° 200 r°).

1478, Vannes. Etats convoqués pour le 15 septembre, (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 728; Verger, *Archives curieuses de Nantes*, t. III, col. 48).

1479, s.l. Parlement tenu au mois d'avril, mentionné dans des lettres de 1485, (Mor., *Pr.*, III, 494).

1479, Vannes. Etats tenus en septembre (Arch. Loire Inf. B. 1171, f° 162 v°).

1479, Redon. Etats en oct., (Arch. Loire Inf. B. 1171, f° 78. Cf. lettre de convocation adressée aux bourgeois de Nantes le 18 sept. Travers, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 172).

1480, Vannes. Etats ouverts le 15 sept. (Arch. munic. Rennes, 238). Création de la baronnie d'Avaugour, (Mor., *Pr.*, III, 368-370).

1481, Nantes. Etats tenus en oct. Vote d'un fouage (Budget de François II, *Annales de Bretagne*, 1889-90, t. v, p. 293).

1482, Redon. Ouverts le 5 oct. (Arch. munic. Rennes, 238; Mor., *Pr.*, III, 391).

1484, Vannes. Parlement général, (Mor., *Pr.*, III, 409). «Au mois de mars y eust une assiette de Parlement» (*Ibid.*, 494).

1484, Redon. Autre assiette de Parlement le 10 sept. (Arch. munic. Rennes, 238).

1485, Rennes. «Nos Estats derrainement tenus en nostre d. ville de Rennes...», dans une déclaration du 12 août, (Mor., *Pr.*, III, 474).

1485, Nantes. Etats ouverts le 4 sept., (Arch. munic. Rennes, 238). Création d'un Parlement régulier et restauration de la baronnie de Lanvaux, (Mor., *Pr.*, III, 480-82).

1486, Rennes. Etats tenus en février pour régler le droit de succession des filles du duc, (Mor., *Pr.*, III, 500).

1486, Nantes. Etats ouverts le 18 septembre (Arch. munic. Rennes, 238; Mor., *Pr.*, III, 522).

1487, n. st., Nantes. Etats ouverts le 8 février (Arch. munic. Rennes, 238).

1487, Nantes. Etats le 17 nov., (Mor., *Pr.*, III, 552).

1488, Redon. Etats en avril, (Mor., *Pr.*, III, 585; Arch. Loire Inf., B. 1173, fol. 156-57).

1488, Nantes. Etats convoqués pour le 23 juin, (Mor., *Pr.*, III, 583 et 590. Cf. Arch. Loire Inf., B. 1173, f° 232 r°).

1488, Vannes. Etats convoqués pour le 29 septembre, après la mort de François II, pour approuver le traité du Verger, (Mor., *Pr.*, III, 608).

1489. La réunion convoquée par Anne ne put avoir lieu: «pour les dangiers qui estoient sur chemin et les empeschements qui leur furent faiz, le tout des genz de nosd. Estats ne se rendirent ne comparurent à l'assignacion qui en estoit faicte» (Arch. Loire Inf. B. 12 nouv., f° 105 r°).

1490, Vannes. Etats convoqués pour le 4 juillet (Arch. Loire Inf. B. 13, fol. 126 r° et 155 v°). Ils votèrent un fouage de 8 l. 10 s. (Bibl. nation. m. s. fr. 8310).

1491, n. st., Vannes. Etats convoqués par Anne de Bretagne, (Arch. munic. Rennes, 238).

Cette liste contient certainement bien des lacunes, même pour les deux derniers siècles. Beaucoup de réunions ne sont connues que par une courte allusion rencontrée accidentellement dans un texte. Telle qu'elle est cependant, elle permet de formuler certaines observations générales. Pendant longtemps, il n'y eut aucune régularité dans les convocations. Seule, la nécessité d'obtenir le vote des fouages, devenus la grande ressource du budget ducal depuis 1365, paraît avoir amené l'habitude de réunir presque régulièrement les Etats tous les ans ou tous

les deux ans (25). Le Parlement sans les États avait des réunions plus fréquentes, mais il ne siégeait alors que comme cour de justice.

On remarque au milieu du XIV^e siècle une lacune considérable. Entre 1335 et 1365, on ne trouve qu'une seule convocation du Parlement général en 1352. C'est le temps de la guerre de succession, et il est possible que cette guerre ait pendant certaines années empêché des réunions. Cependant il y eut des périodes de gouvernement paisible, pendant lesquelles Charles de Blois, qui tenait la plus grande partie du duché, exerçait en fait le pouvoir. L'institution n'était pas tombée en oubli, puisqu'il y eut une réunion en 1352, et je croirais volontiers que d'autres ont eu lieu dont les traces ont été perdues, grâce au soin avec lequel les Montfort victorieux firent disparaître les actes émanés de leurs adversaires.

IV. FORME DES SESSIONS.

Les gens des États étaient convoqués par lettres spéciales du duc, portées par des «chevaucheurs d'écurie» (26). Il en reste encore une série d'exemplaires des lettres ainsi adressées aux bourgeois de Rennes (27).

(25) Cette régularité ne dut s'établir qu'au XV^e siècle, car un contemporain de Jean IV s'exprime ainsi dans une enquête: «Et dit ce témoin que dès l'an 1384 il fut present en la ville de Rennes à un Parlement general que faisoit tenir le duc Jehan... et depuis l'a faict tenir le Duc Jehan derrain decedé par plusieurs fois» (Mor., Pr., II, 1654). Un tel langage suppose que les réunions de Parlement général n'étaient pas périodiques.

(26) On en voit un exemple en 1457 (Mor., Pr., II, 1723).

(27) Exemples: du 2 août 1452: «De par le duc. Noz bien amez et feaulx, pour aucunes choses survenues concernans le bien de

L'assistance aux États était obligatoire. Les prélats et barons convoqués devaient comparaître, toutes les fois que le duc venait prendre séance aux États (28). On

nous et de la chose publique de nostre pais dont entendons et est requis faire publique remonstrance à noz Estaz, avons deliberé les mander et faire assembler en nostre ville de Vennes au x^e jour de septembre prochain veuant. Si vous mandons expressément que des plus notables d'entre vous, bourgeois de nostre ville de Rennes, vous rendez et soiez en personne auxd. jour et lieu, aians procuracion suffisante de ocrier et consentir les materes qui seront conclutes en noz d. Estats, et gardez qu'il n'y ait faulte. Que nostre seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Vennes, ce ije jour d'aoust. (Signé) Pierre (et plus bas) Bouquet». Au dos: «A noz bien amez et feaulx les bourgeois et habitans de nostre ville de Rennes» (Arch. munic. Rennes, 238). En 1462: «De par le Duc. Noz amez et feaulx, pour ce que nostre extension est au plaisir Dieu faire nostre prochaine feste de Penthecouste en nostre ville de Vennes et à icelle feste tenir noz Estatz et le jeudy ensuivant sevir aud. lieu en nostre Parlement, et illec communiquer avec les gens de noz d. Estatz plusieurs et grandes matieres qui touchent et concernent le bien, honneur et utilité de nostre pays, afin mesme de mettre ordre et police, avec donner provision à plusieurs abus de longtems a commis et qui chascun jour se font et commettent en plusieurs endroiz et contrées de nostre pays, nous vous mandons très expressément que en icelle feste soiez auprès de nous, ...etc. Escript à Nantes le v^e jour de May. (Signé) Francoys (et plus bas) Richart» (*Ibid.*).

(28) En 1455: «Se comparurent, ainsi que faire le doivent; les préjats, barons, ...» (Mor., Pr., II, 1670). En 1462: «Des barons de Bretagne qui, par raison de leurs barounies doivent comparutions personnelles es Parlemens generaux, toutes les fois que le Duc y fait session de sa personne» (*Ibid.*, III, 8 et 9). Sur le caractère obligatoire des convocations aux États du roi, voyez Luchaire *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I,

faisait alors un appel général de tous les membres (29), et les défailants étaient frappés d'une amende arbitraire (30), à moins qu'ils n'eussent une excuse à faire valoir ou que le duc ne leur en fit remise de sa bonne grâce (31).

Les réunions du Parlement général étaient une occasion de fêtes (32). Leur ouverture se faisait en grande pompe (33). Le duc s'y rendait à pied,

p. 244 et 248 note 2. D'ailleurs le duc ne siégeait pas tous les jours: «Monsgr. le Duc vint ce jour jedy après disner en Parlement et y furent les personnes des prelatz, barons, cy après nommés» En 1398. (Mor., Pr., II, 688).

(29) Voyez les appels faits aux États de 1451, de 1455 et de 1462 (Mor., Pr., II, 1567 et 1671; III, 5).

(30) En 1451: «Et furent par la court taxes chacun 60 liv., sauf le duc à leur en faire tel appetitement qui leur plaira» (Mor., Pr., II, 1568). En 1455: «Le parsur des abbez et prieurs conventueux qui ne sont comparuz ne ont esté excusez sont jugez deffailanz et amendables à la Cour, à l'ordonnance du duc» (*Ibid.*, 1671).

(31) Lettre de Pierre II excusant Olivier le Voyer de n'avoir pas comparu au Parlement. Reproduite dans Hévin, sur Frain, t. II, additions, p. iv.

(32) En 1450 le Sr. de Carné est créé à perpétuité maistre d'hostel de la maison de Bretagne, chargé de servir la fête ducale de la première entrée et joyeux avènement du duc en la ville de Rennes, et des huit premiers jours de chaque Parlement général. (Mor., Pr., II, 1540).

(33) Nous n'avons de renseignements un peu détaillés que pour les règnes de Pierre II et de François II, mais divers détails permettent de croire qu'il en fut ainsi de très bonne heure.

traversant la ville en procession solennelle (34), au bruit du canon (35). En tête venaient les archers du duc «en bel arroy en huques d'orfaverge (36), tenant chacun son voulge» (37), puis, des trompettes et ménétriers, «sonnant de leurs instruments»; puis, des hérauts, poursuivants et autres officiers d'armes, «à foison», appartenant à divers seigneurs et portant sur leurs cottes les armoiries de leurs maîtres; puis les hérauts et officiers d'armes du duc. C'était la tête du cortège. Suivaient les chevaliers et écuyers du duc allant en ordonnance, puis les évêques et les abbés. Au milieu s'avancait le groupe qui entourait immédiatement le duc: des sergents d'armes avec leurs masses d'argent et des huissiers de chambre avec leurs vergettes, «faisant faire la voye». De hauts barons, les sires de Guéméné, de Brecé, du Pont et autres, avaient pour office de porter le cercle ducale sur un carreau d'étoffe brodée et enrichie de pierreries, le bonnet fourré d'hermines qui se portait sur un bâton, le chapeau de parement et l'épée du duc. Le duc marchait «en habit royal» entre deux barons qui soulevaient les pans de son lourd manteau, pendant que le grand chambellan en tenait la queue (38). Derrière le duc venaient

(34) «Et partit de son chasteau de l'Ermine, estant en ses vestements et habits royaux, accompagné comme dit est, et à pied vint audit Parlement...» (Mor., Pr., III, 2).

(35) En 1480: «A Messire Gilles de la Clartière, pour avoir fait mener à Redon certaines pièces d'artillerie, pour ce que le Duc y alloit tenir ses Estats» (Mor., Pr., III, 391).

(36) Les jaquettes de livrée de la garde ducale étaient de trois couleurs: blanc, noir et violet. (Mor., Pr., III, 324).

(37) Espèce de lance à fer long et large, tranchant d'un côté.

(38) L'habit royal du duc était une robe de drap d'or longue et traçant par terre (Mor., Pr., II, 1673). Il était si lourd

tous ses grands officiers, le chancelier, le maréchal, l'amiral, le grand maistre d'hôtel «portant le bâton haut sur l'épaule» et les conseillers clercs ou séculiers. Enfin les autres membres des États, barons, chevaliers et délégués des villes (39).

Pour contenir une si nombreuse assistance les salles assez vastes étaient rares. Quelquefois les États pouvaient se tenir dans la grande salle du palais épiscopal (40), ou dans la salle capitulaire de l'abbaye, comme à Redon (41). Plus souvent ils se tenaient dans la cohue (halle), décorée de tapisseries pour la circonstance (42). Quand François II eut fait bâtir un palais dans l'intérieur du château de Nantes, il y posséda des salles assez vastes pour recevoir les États (43). Ces séances solennelles paraissent avoir été publiques, comme si on avait voulu montrer au peuple une scène d'apparats (44). Les banquettes garnissaient trois côtés seulement de la salle

que le duc ne le portait pas toujours sur lui. Son chambellan le lui portait jusqu'à la salle des États et le gardait pour lui après la cérémonie. (*Ibid.*, II, 3).

(39) Cette description est empruntée à la tenue des États de 1462 à Vannes.

(40) En 1486 à Rennes, «in aula palatii episcopalis» (*Mor., Pr.*, III, 500 et 503).

(41) En 1388, à Nantes, dans la maison et lieu capitulaire des frères prêcheurs (*Mor., Pr.*, II, 557). En 1476, à Redon, dans la grande salle de l'abbaye. (*Ibid.*, III, 300).

(42) En 1398, à Rennes (*Ibid.*, II, 686). En 1455, à Vannes, «en la grande salle des halles, préparée et tendue richement» (*Ibid.*, II, 1673; cf. en 1462, *Ibid.*, III, 2).

(43) *Morice, Pr.*, III, 552.

(44) En 1398, avant que l'on fit autre chose, à huis clos, «monsgr. le Duc déclara que...» (*Mor., Pr.*, II, 686).

rectangulaire, le fond était libre. Le duc prenait place sur un siège élevé, ayant à sa droite, immédiatement à côté de lui et avant les prélats, le chancelier chargé de prendre la parole en son nom. Au pied de la chaise du duc et un peu en avant était le Président de Bretagne, en robe et toque de velours. A droite et à gauche du président, et au même rang que lui, étaient les officiers de cérémonie portant la couronne, l'épée et le chapeau du duc. Devant le président siégeaient les conseillers du duc, en chaperons fourrés. Enfin, en avant encore, «entre le parquet du greffier et le siège du Duc avoit un banc où estoient assis les gens des comptes» (45).

Les prélats, barons et autres membres des États, s'alignaient à droite et à gauche sur les deux côtés longs de la salle. Les évêques et les abbés tenaient la droite, après le chancelier, et à leur suite se plaçaient les députés des villes. Les barons et autres nobles occupaient tout le côté gauche, précédés seulement du côté du duc, par les membres de sa famille quand il y en avait. *L'assiette* du parlement n'allait jamais sans querelles; c'étaient des conflits de préséance entre évêques ou entre barons, presque à chaque fois. Le règlement de ces conflits était une grosse affaire que les ducs éludaient autant que possible en donnant des solutions provisoires «pour cette fois», ou en déclarant que l'ordre de l'appel était fait sans préjudice des rangs et préséances.

On voudrait savoir quelles étaient au XV^e siècle (car pour les siècles précédents il n'y faut pas songer), les formes du travail intérieur de ces assemblées. Le seul fait de leur réunion suppose qu'elles délibéraient et

(45) *Mor., Pr.*, II, 1672. Pour les autres détails, voyez *ibid.*, col. 686, 1565, 1671, 1674, et t. III, col. 4.

certaines textes le disent clairement (46). Mais ces textes généraux pourraient n'être que des formules de chancellerie, ne correspondant à rien de réel. Ainsi les articles des ordonnances n'étaient pas discutés par les Etats. Ils étaient préparés et étudiés en Conseil, par les officiers de justice (47) et lus seulement en séance plénière (48). Cependant deux passages, pas un de plus à ma connaissance, permettent d'affirmer qu'il y avait pour certaines matières des discussions sérieuses, mais qu'elles se passaient en dehors des séances solennelles. Aux Etats de 1455,

(46) En 1451: «Avons par advis et deliberation des seigneurs de nostre sang, prélats, barons et autres gens d'Estat, assemblez en cest present general parlement, délibéré et ordonné...» (Mor., *Pr.*, II, 1589). En 1455: «Nous, en ensuivant et obtemperant les conseils et opinions de nosd. Estatz...» (*Ibid.*, 1681).

(47) «A Vennes, le premier jour de juign, l'an mil iiii c lxij, presens messeigneurs le chancelier, le President, les seneschaux de Rennes,... Les d. president et autres gens de Parlement ont exhibé les articles des consutations nouvelles, qui sont à faire es diz Parlement et estas pour le bien de la chose publique, quelz articles ont esté leuz en conseil, et corrigés et augmentés en aucuns endroits, et seront plus à plain examinez» (Reg. du Conseil ducal, Arch. Loire Inf. E. 131, f^o 182 v^o). A plusieurs reprises on voit le duc empêché de siéger aux États «pour aulchunes grandes occupations en quoy le Duc et son conseil furent embesoignez pour vacquer es constitution et establissemens du pays...» (Mor., *Pr.*, III, 2; cf. II, 1571).

(48) «Ce joar ((24 mai 1451)) presens le Duc, prélats, barons et gens d'estats, furent leues et publiées les nouvelles constitutions...» (*Ibid.*, 1570). Malgré cela l'ordonnance une fois promulguée s'appelait *constitution de Parlement* (expression fréquente).

le duc Pierre II communique un projet de mariage entre son cousin le comte d'Etampes et Marguerite de Bretagne: il avait fait demander les opinions de chacun, hors séance, par son président, et discuter la question avant de la mettre aux voix (49). De même en 1476, aux Etats assemblés à Redon pour la ratification du traité de Senlis, François II fait donner lecture du texte et le leur communique pour qu'ils l'examinent à loisir. Après en avoir pris connaissance, ceux-ci rentrent en séance pour le confirmer (50).

On peut deviner les raisons de ces différences. La rédaction des ordonnances était une affaire technique qui ne pouvait convenir qu'à une réunion peu nombreuse et composée de gens compétents, tandis que les affaires politiques telles que les traités ou les mariages princiers qui engageaient l'avenir du duché, pouvaient être appréciées par tous les membres des Etats. Il suffisait ensuite d'approuver en séance générale ce qui avait été préparé par le Conseil pour lui donner la force qui s'attachait aux décisions du Parlement général.

Au XVI^e siècle, nous trouverons le vote par or

(49) «Fismes par nostre bien amé et féal Président de Bretagne, maistre Jehan Loaisel, demander particulièrement lesdites opinions... Et y opinèrent les personages qui ensuivent, c'est à sçavoir les évesques de Rennes... et autres desdits Estats auxquels assemblement par nostre dit President avons avant ces heures fait communiquer et remonstrer lesdites choses...» (Mor., *Pr.*, II, 1680).

(50) «Sur quoi, amprès que les lettres contenant la forme et articles de lad. paix furent veues et leues en presence desd. Estats, quels par intervalle de temps les virent et visiterent pour y avoir bonne et meure deliberacion... Eux... parlans et faisant parler par Messire Estienne Millon, abbé de Saint Jagu, ont confirmé, loué, ratifié, etc...» (*Ibid.*, III, 301).

établi dans les États de Bretagne. Mais il est fort douteux qu'il en fût déjà de même au XV^e. Les textes font plutôt croire au vote par têtes. Ils parlent de ce qui est adopté par la majorité des États (51). En 1455 les gens des États «tant particulièrement que en grande tourbe, à haute voix et multitude de peuple, généralement et publiquement dirent que...» (52). Les textes ne nous montrent jamais que des approbations ainsi données en masse et d'un commun accord. L'adhésion des États n'était souvent qu'une formalité qui ne laissait aucune place à la discussion. Ainsi en 1468, dans une assemblée tenue au château de Nantes pour la ratification d'un traité conclu à Ancenis avec le roi, le duc en fait donner lecture à haute voix, puis l'évêque de Rennes se lève, au nom de tous les membres des États pour remercier le duc de sa communication, le féliciter de la paix et jurer d'observer le traité (53).

V. ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT GÉNÉRAL.

Rien n'échappait à la compétence des États assemblés : affaires financières, judiciaires, politiques, leur étaient également soumises. Cependant leurs attributions n'étaient pas universelles ; ils ne faisaient pas tout. On voit au contraire le duc prendre en son Conseil des résolutions extrêmement importantes et décider en dehors des États une foule de questions. Le départ de compétence ne peut être fait que par l'étude spéciale de chaque ordre de matières.

(51) Ce qui est adopté «o l'advisement des Estats, ou de la maire partie», a force de loi. (Mor., Pr., II, 1654).

(52) Mor., Pr., II, 1681.

(53) Le procès verbal rapporte en entier les paroles de l'évêque (Mor., Pr., III, 195).

La confection des ordonnances ne pouvait se faire qu'avec l'aide des États : c'était à eux qu'appartenait le pouvoir législatif. La situation est très nette au XV^e siècle (54). Mais l'origine historique de ce pouvoir ne répond en aucune façon à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui du concours de la nation dans le vote des lois. Il n'y a rien là qui fasse présager la souveraineté populaire des temps modernes. Quand le duc veut établir une règle générale pour tout le duché, il a besoin d'appeler les barons et les prélats, parce que ceux-ci, dans l'état de fractionnement où vivait la société féodale, sont indépendants de son pouvoir direct : il ne pouvait pas «mettre bans», c'est-à-dire faire publier une ordonnance en la terre de ses barons, et le roi lui-même n'aurait pas pu le faire chez les siens (55). C'est pourquoi le duc avait besoin de leur concours, il les appelait pour s'entendre avec eux. Dans ces conditions les anciennes ordonnances, les *establissemens*, comme on les appelait au XIII^e siècle, se faisaient nécessairement au moyen d'une convention. Cette forme contractuelle primitive, déjà signalée par moi (56), n'est pas spéciale à la Bretagne ; elle se retrouve à la même époque, et pour les mêmes raisons, dans tous les textes du même genre, même dans ceux qui émanent

(54) En quête de 1455 : «Ce qui est établi ou ordonné en leurs parlements, o l'advisement des Estatz, ou de la maire partie, a force de loi et constitution». (Mor., Pr., II, 1654). En 1485, François II dit : «Comme nous et nos predecesseurs... aions droit et nous appartenne... avoir et tenir court de Parlement souveraine... et en icelle court de Parlement ordonner, faire et establir loix, constitutions, establissemens, stiles et reformatiions...» (*Ibid.*, III, 478).

(55) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXXIV, n^o 41.

(56) Marcel Planiol, *L'Assise au conte Geffroy*, n^{os} 18, 21 et 74.

du roi (57), mais elle est très visible dans les vieilles *assises* bretonnes, dans l'*Assise au comte Geffroy* de 1185 et dans l'*Assise des rachaz* de 1275. Au fond des choses, l'accord du duc avec ses prélats et ses barons n'a jamais changé de nature. Cependant, au XV^e siècle l'apparence contractuelle s'est atténuée dans la forme, les rédacteurs ayant pris de plus en plus l'habitude du style législatif imité des constitutions impériales. La *jurée* ou convention sous serment, qui tient une si grande place dans l'*Assise* de 1185, a disparu; elle est remplacée par un simple vote, et le duc prend avec plus d'assurance la parole en son propre nom, pour ordonner d'obéir à la constitution nouvelle (50). Il y a une autre différence plus importante: anciennement accédait qui voulait à la convention et ceux qui s'y refusaient n'étaient pas tenus de s'y conformer. On le vit bien pour la conversion du bail en rachat: les seigneurs l'adoptèrent successivement; 40 ans après, le sire du Palais y donnait son adhésion (59) et l'évêque de Nantes s'y refusa jusqu'au XVII^e siècle (60). J'ai déjà dit que, malgré l'habitude prise plus tard, de faire préparer par le conseil le texte des ordonnances,

(57) Convention passée le 1^{er} mai 1209 par Philippe Auguste avec un certain nombre de ses vassaux, pour faire un établissement sur le partage des fiefs. (*Coll. du Louvre*, I, 29; Isambert, *Anciennes lois françaises*, I, 203. Autres indications bibliographiques dans Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1136).

(58) Dès l'an 1301 ou 1307, on trouve dans l'ordonnance des plédécours: «Monseigneur le duc a commandé et ordonné en cest Parlement...».

(59) En 1315, *Mor., Pr.*, I, 1258.

(60) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1625 et 1626. Planiol, *L'Assise au comte Geffroy*, n° 74.

celles-ci furent toujours considérées comme étant l'œuvre du Parlement entier, c'est-à-dire des États, et on ne cessa pas de les appeler *Constitutions de Parlement* (61). Cette intervention des États dans tous les actes qui pouvaient modifier les lois et les usages du pays était considérée au XV^e siècle, comme la meilleure sauvegarde des libertés publiques, et lors de son mariage avec Louis XIII, la duchesse eut bien soin d'en faire un des articles les plus importants de ses stipulations (62).

La constitution une fois votée était envoyée aux cours de justice ducales qui l'enregistraient et la faisaient publier (63). Ce procédé excluait tout droit de remontrances; l'autorité de laquelle émanait l'acte n'en pouvait tolérer aucune.

(61) En 1486: «Selon l'usage du pays et la constitution de nostre Parlement, sur et touchant ce, faite en l'an 1420...» La mention «modifié par constitution de parlement» est fréquente dans les mss. de la Coutume, en marge des passages qui avaient été abrogés.

(62) «En tant que touche de garder et de conduire le pays de Bretagne et les subjets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes et stilles, tant au fait de l'Église que de la justice,... en manière que aucune loi ou constitution n'y soit faite, fors en la manière accoustumée par les Roys et Ducs predecesseurs de nostre dite cousine» (*Mor., Pr.*, III, 815).

(63) «E apreys fut l'establisement ((ceui de 1275)) leu en pleyne cort à Regnes, en la presence de mout gient» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° CLXIV) «Cestes presentes contitutions ont esté baillées pour puplicer audit general Parlement... ((et)) commandé les puplicer es barres et juridicions de Bretagne, et icelles tenir et garder selon leur contenu» (Formule finale des constitutions de 1451; Planiol, *Très Ancienne Coutume*, p. 419). Cf. dans un mandement de Charles de Blois: «les queulx

Les attributions financières du Parlement général s'expliquent par la même raison que ses attributions législatives. L'indépendance des terres tenues baronément du duc empêchait toute perception de taxes sur elles au profit du budget ducal (64). Il fallait que chaque baron consentît à imposer ses propres sujets et autorisât les agents du duc à percevoir le fouage ou le fît percevoir par ses propres officiers. Les fouages étaient ainsi octroyés au duc par les barons, qui se faisaient délivrer des lettres de non-préjudice pour réserver leurs droits à l'avenir. Mais en dehors des baronnies, quand il s'agissait du domaine ducal, le duc était libre d'élever les taxes quand bon lui semblait, par exemple les tonlieux, les droits d'entrée ou d'issue dans les ports, et pour le faire, il n'avait besoin du consentement de personne. Il n'y avait d'exception que pour les villes auxquelles le duc avait accordé, à titre de privilège, l'exemption des fouages. Dans celles-là, le duc ne pouvait plus lever que les aides (65).

seneschaux firent sçavoir et bannir solempnellement chacun en son pouvoir nostredite ordonnance» (Mor., Pr., I, 1533). La formule du ban était ainsi conçue: «Ouez le Ban du Duc, nostre souverain seigneur: On vous fait assavoir...» (Reg. du Conseil ducal, f° 233, 1°). L'ordonnance nouvelle était publiée «par cry publique et par attache» aux marchés et foires des villes (Mor., Pr., III, 810). A Nantes le poteau aux affiches subsistait encore en 1650 sur la place du Change (Soc. archéol. de Nantes, 1878, t. XVII, p. 10-11).

(64) Il en était ainsi non seulement pour les fouages proprement dits, mais pour toutes sortes de taxes. En 1421, le duc ayant voulu percevoir des droits sur les navires qui abordaient à Landerneau, et le vicomte de Rohan s'en étant plaint, l'affaire fut réservée au prochain Parlement (Mor., Pr., II, 1083).

(65) Pour le détail et l'indication des sources, voyez l'organisation financière.

Le rôle du Parlement dans les questions politiques était dû à des causes un peu différentes. Le duc décidait seul une foule de choses: on ne voit pas, par exemple, qu'il ait eu besoin du consentement des États pour faire la guerre au roi de France ou pour rendre hommage au roi d'Angleterre. Mais, lorsque la conclusion d'un traité avec un État étranger entraînait des engagements durables, le duc cherchait à s'assurer le concours de tous ceux qui avaient dans son pays une part de puissance, et souvent même ceux qui traitaient avec lui exigeaient un engagement de la part des seigneurs et des villes (66). De la sorte les parties étaient sûres de ne pas voir le duc abandonné par les siens, lorsqu'il s'agirait de passer à l'exécution du traité.

(66) Le second traité de Guérande fut ratifié sans qu'il y ait eu de réunion des États; les ratifications furent données sur place. Voyez les textes publiés par Dom Morice (*Preuves*, II, 273-281). Les cartons J. 242 A, B et C, du Trésor des Chartres, aux Archives nationales, contiennent encore plus de 50 lettres de ratification ainsi données au roi par les seigneurs, chevaliers, écuyers et bourgeois de Bretagne. En 1422, le duc conclut un traité avec les rois de France et d'Angleterre, «par l'advisement, conseil et deliberacion des prélats, barons, bannerets, etc.» (Mor., Pr., II, 1112). Une autre alliance avec le duc de Bourgogne est jurée par les États (*Ibid.*, 1127). Le traité de Troyes est juré par les États sur la demande de Henri, roi d'Angleterre en juillet-septembre 1427 (*Ibid.*, 1198, 1200 et 1201). Même formalité en 1468 pour le traité d'Ançenis (*Ibid.*, III, 195). En 1475, dans ses instructions secrètes pour les négociations du traité de Senlis, le roi demande que «ladite seureté et promesse qui sera baillée par led. Duc soit pareillement assurée, promise et jurée par les trois Estats de son pays» (*Ibid.*, III, 294-296 et 300).

Quant au rôle judiciaire du Parlement général, il en sera parlé à propos des justices.

En dehors de ces trois séries de questions, pour lesquelles l'intervention des États était nécessaire, le duc leur soumettait souvent beaucoup d'autres affaires pour lesquelles leur approbation était inutile. C'était principalement des fondations d'abbayes ou de collégiales (67), des concessions de privilèges aux villes (68), des créations nobiliaires, telles que l'érection d'une terre en baronnie ou en bannière (69). Tantôt on faisait confirmer l'acte par les États, tantôt on se bornait à leur en donner lecture. De toute façon l'enregistrement de la pièce dans les registres des États la consolidait et en rehaussait l'éclat. Parfois l'assentiment des États était indirectement requis à cause des suites financières que l'affaire devait avoir. Ainsi l'achat de la baronnie de Fougères en 1428, qui devait grever lourdement les finances ducales, fut fait avec l'approbation du Parlement général pour 80000 saluts (70).

(67) Ainsi la fondation par Jean IV de la collégiale de Saint Michel du Champ, près d'Auray, en souvenir de sa victoire sur Charles de Blois, fut confirmée par les évêques et les principaux seigneurs de Bretagne (Mor., Pr., II, 660). Cette ratification est donnée en grand Conseil; mais, par la qualité de ceux qui interviennent, cela équivaut à une tenue d'États.

(68) *Privilèges de la Ville de Nantes*, édit. La Nicollière-Teijeire, nos 1 et 2.

(69) Toutes les érections de ce genre à partir de Pierre II ont été publiées et enregistrées aux États.

(70) «Laquelle vendicion monsgr. le Duc... accepta au nom et comme duc de Bretagne... pour ce que par l'advisement et assentement des Estatz du pays les homes et subgets de mondit seigneur le Duc furent ce poiement et mise de l'achat de lad. terre (Mor., Pr., II, 1215).

CHAPITRE IX

FONCTIONNEMENT DU POUVOIR LÉGISLATIF EN BRETAGNE.

Pour celui qui veut étudier l'histoire du pouvoir législatif et sa reconstitution à la fin du Moyen Age, les actes des ducs de Bretagne sont du plus haut intérêt. Aucune autre province française ne possède un ensemble de documents comparable au nôtre. La série s'en prolonge jusqu'à la fin du XV^e siècle, à une époque où le pouvoir législatif avait déjà repris, sous la main du roi, la puissance et la liberté d'allures qu'il avait eues sous l'empire romain. Les ducs de Bretagne, qui se faisaient en tout les imitateurs des rois, ont donc eu le temps de donner à leur pays une législation spéciale, alors que partout ailleurs l'autonomie provinciale se trouvait détruite.

Une transformation profonde s'opéra du XIII^e au XV^e siècle. Les actes primitifs, tels que l'*Assise au comte Geffroy*, l'*Assise des Plédécours* de 1259, l'*Assise de*

Ploërmel pour l'expulsion des Juifs, l'*Assise des rachaz*, n'ont aucunement l'apparence de nos actes législatifs modernes; ils ne rappellent pas davantage ceux de l'époque franque. Le duc ne légifère pas; il traite avec ses vassaux. Ces *Assises* ne sont pas des lois; ce sont des actes synallagmatiques entre le duc, les prélats et les barons, conclus dans les grandes assemblées ou assises qui leur ont donné leur nom (1). En 1185 Geffroy et sa femme jurèrent en même temps que leurs barons de maintenir les résolutions prises en commun; en 1275 Jean le Roux capitula devant ses barons ou tout au moins transigea avec eux sur ses prétentions. Le caractère conventionnel de ces actes s'accuse avec évidence dans leur forme. Chacun des barons qui y prenaient part recevait un exemplaire portant le sceau du duc; le duc de son côté recevait un ou plusieurs exemplaires portant les sceaux des barons qui y avaient consenti. C'est sur les exemplaires remis aux barons qu'ont été prises toutes les copies qui nous sont parvenues de l'*Assise au comte Geffroy*; aucune trace n'est restée de ceux qu'avait dû retirer la chancellerie ducale. Le contraire est arrivé pour l'*Assise des Rachaz*: c'est le Trésor des chartes du duc qui nous a conservé tous les exemplaires que nous possédons. De l'*Assise* de 1239 sur l'expulsion des Juifs, qui intéressait spécialement le clergé,

(1) Cette forme synallagmatique des premiers actes législatifs des ducs de Bretagne ne leur est pas propre: il en fut de même des actes royaux. Voyez l'établissement de la paix de Dieu pour dix ans juré en 1155 par Louis VII et ses grands vassaux dans l'assemblée de Soissons (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. I, p. 153), et la convention conclue en 1210 entre Philippe Auguste et ses barons (*Ibid.*, t. I, p. 203).

il reste deux exemplaires, provenant, l'un d'un évêché, l'autre d'une abbaye.

Les actes du XV^e siècle sont au contraire de véritables ordonnances, des actes de puissance publique, émis dans la forme de nos dispositions législatives; mais le changement ne s'est pas fait brusquement. Les ducs ont commencé par rendre des ordonnances pour leur propre domaine. Comme exemples du genre, on peut voir la série d'ordonnances très curieuses publiées à Nantes au XIII^e siècle, par Pierre Mauclerc et son fils Jean le Roux, sur le commerce, sur la monnaie, sur les impôts. Ces ordonnances, qui n'étaient pour eux que des armes de guerre dans leur lutte contre l'évêque, furent cassées dans la suite, parce que le duc avait empiété sur le fief épiscopal.

Plus tard, les ordres adressés aux gens du duc, à ses officiers de finance ou de justice, prirent une importance de plus en plus grande. Toutefois ce ne fut pendant longtemps qu'un système d'administration; l'autorité publique réglait elle-même sa propre action, sans ingérence dans les affaires des autres; elle ne s'adressait guère aux particuliers, et le droit privé était hors de ses atteintes. Ce n'est que tardivement, au XV^e siècle, qu'elle a osé y toucher (2).

Deux ou trois textes nous font savoir de quelle façon les contemporains envisageaient le pouvoir législatif des ducs. Dans le chapitre 221 de la *Très Ancienne Coutume*, intitulé *Des cas de presmece*, on lit: «Ne pout nul joir de coustume de ce que ils font outre ce que est, qui n'a été establî et du Duc de Bretagne et des autres princes de la Duchîé, et uncores o avis et conseil comme dit est».

(2) Constitution de 1420, supprimant le droit qu'avaient les femmes de prendre part aux acquets tout en renonçant à la communauté. (Planiol, *Très Ancienne Coutume*, p. 382).

En 1384 le duc décida en Parlement général d'envoyer des ambassadeurs au roi de France pour faire valoir des droits qu'on lui contestait. Les instructions qu'on leur donna renferment ce passage: «Le pays de Bretagne ((est acoustumé)) estre gouverné par coustumes et loyx d'iceluy pays, sans avoir regart à loyx et coustumes d'autres pays, et toutes fois qu'il en est debat et que bon semble au prince, les prelatz, barons et commun dud. pays, ou chose leur est necessaire, tant du subside que de autre chose, au profit dud. pays le faire, l'en le fait; et pour l'absence de un ou de deux ne tarde pas, puy que la maire et plus saine partie se y assent et il est advisé par le prince et son conseil le faire, qui a quod principi placuit legis habet vigorem» (3).

Les mots *Assise* et *Constitution* n'ont été employés que pour les actes les plus solennels, faits en Parlement général. La qualification *Assise* est la plus ancienne; elle n'a été appliquée qu'aux actes du XII^e et du XIII^e siècles. Dès le commencement du XIV^e siècle, on employa de préférence le mot *Constitution*, qui apparaît pour la première fois sous le règne de Jean III. Quant au mot *Ordonnance*, il s'appliquait à des actes de nature très diverse au fond, mais contenant toujours un ordre du duc. La plupart ont trait à une opération isolée et épuisaient leur effet en une seule fois; il en est bien peu qui aient la portée et la durée de règlements généraux (4).

(3) D. Morice, *Preuves*, t. I, p. 457-458.

(4) On se rendra compte de la nature générale des actes qualifiés anciennement *ordonnances*, en examinant la liste des «ordonnances» de Jean V qu'a donnée M. Blanchard (*Lettres et mandements de Jean V*, t. I, p. lxxvij et lxxvij).

Les grandes ordonnances, dites *Constitutions*, ne se faisaient que pendant les sessions du Parlement général. Elles servaient souvent de réponse aux plaintes populaires, de même que les grandes ordonnances des rois de France rendues à la suite d'une convocation des États généraux. Ainsi l'unique constitution qui nous soit restée de Jean III débute par un préambule curieux sur les plaintes du public; on y voit que des commissaires avaient été nommés par le duc pour faire une enquête sur la situation. D'autres constitutions parlent en termes émus des devoirs des ducs envers leurs sujets, mais on fera sagement de ne pas prendre au pied de la lettre cette phraséologie officielle. Le plus souvent elle servait à faire passer des demandes d'argent ou à masquer d'autres projets. C'étaient des pièces d'apparat destinées à leurrer le public sur les mesures fiscales qu'elles contenaient.

La différence, dans le mode de préparation, entre les constitutions et les simples ordonnances était plus apparente que réelle. Les constitutions, comme les simples ordonnances, étaient discutées dans le Conseil ducal. En voici des exemples.

Extrait des procès-verbaux des États de 1451: «Pour les occupations en quoy le duc, ses prelatz, barons et autres gens des Estats et conseillers furent pour tout ce jour pour besongner au fait de certaines constitutions et autres grandes matières concernant le bien universel de la chose publique de ce duché, la cour de Parlement ne tint point, et fut tout supersédé à demain» (5).

Extrait des procès-verbaux de 1462: «Celuy jour de jedy, pour aulchunes grandes occupations en quoy le duc et son conseil furent embesoignez pour

(5) Mor., *Pr.*, II, 1571.

vacquer es constitucions et establissemens du pays, tant pour le bien de justice que autres matières concernantes le bien de la chose publique, le duc ne se put soir en son Parlement et envoia maistre Jehan Loisel, son président, et aultres de son conseil superseder l'assiepte du duc jusques à samedy prochain..., auquel jour de samedy, pour semblable occupation, le duc fit superseder son assiepte audit Parlement jusques à lundy prochain» (6).

Il résulte de ces textes que pour la discussion de ces grandes constitutions le duc appelait à son Conseil des prélats, barons et gens d'États qui n'en faisaient pas partie pour les affaires ordinaires; mais les États n'étaient pas admis à en discuter le texte. Ce qui se faisait ensuite en séance de Parlement, c'était simplement une lecture solennelle du texte ainsi adopté en grand Conseil.

Exemples: «Ce jour, presents le duc, les prelatz, barons et gens d'Estatz, furent leues et publiées les nouvelles constitucions touchant le fait, police et gouvernement des sergentises et sergents» (7).

«Après lesd. appeaux, le duc ordonna publier les constitucions et establissemenz faiz pour abbréviation des proceix... lesquelles constitucions furent leues et baillées pour publier, et commander à tous y obéir comme loy vifve» (8).

Au dos de la constitution de 1485 qui rendait annuelles les sessions du Parlement, avec institution d'officiers permanents, on lisait: «Du commandement du duc nostre souverain seigneur, séant en ses Estatz, accompagné des siens de son sang et des prelatz, barons et aultres suppostz des susdits Estatz et grand conseil, a esté la chartre et mandement de l'autre part contenu leu de mot à mot

(6) Mor., Pr., III, 2.

(7) 24 mai 1451. (Mor., Pr., II, 1570).

(8) Mor., Pr., III, 8.

et publié, et a le duc commandé et fait dire par monsieur son chancelier qu'il le commandoit et bailloit pour publié, voullant et ordonnant qu'il y soit pour tout temps avenir obéy et gardé estat sans enfreindre» (9).

Néanmoins les constitutions étaient considérées comme étant l'œuvre du Parlement général, et non pas du Conseil ducal. Les preuves de ce fait abondent. D'abord le duc ne promulguait jamais ces constitutions en dehors des sessions. En cela la Bretagne ne suivait pas la pratique de France, où le roi rendait suivant une ordonnance, après la séparation de l'assemblée, pour satisfaire aux doléances des États généraux.

Ensuite, le langage du temps est très significatif. Les constitutions du XV^e siècle modifièrent sur un assez grand nombre de points la procédure que l'on suivait au commencement du XIV^e siècle, au moment où la Coutume fut rédigée, de telle sorte que dès le règne de Jean V et surtout au temps de Pierre II, la Coutume se trouvait en retard; elle ne donnait plus la physionomie exacte du droit en vigueur en matière de procédure. On ne songea pas pour cela à la modifier, mais certains scribes avaient soin, en confectionnant un manuscrit, de mentionner en marge la modification faite par voie législative. Or ces avertissements donnés au lecteur sont invariablement conçus de la façon que voici: «Corrigé par Constitucion de Parlement». C'est aussi l'expression dont on se servait dans les actes officiels. Dans une grande enquête faite en 1455, on lit: «Ce qui est établi ou ordonné ((par les ducs)) en leurs parlemens, o l'advisement des Estatz ou de la maire partie a force de loi et

(9) Mor., Pr., III, 480. Le ms. original est aujourd'hui perdu.

constitution» (10). En 1486, dans une permission accordée par François II au vicomte de Rohan de rétablir le guet dans ses châteaux de Pontivy et de Corlay, il est dit: «Selon l'usage du pays et la constitution de nostre Parlement sur et touchant ce, faite l'an 1420 par feu de clere memoire nostre oncle le duc Jehan que Dieu absolle...» (11). Enfin, lorsque la duchesse Anne en 1499 obtint de Louis XII la promesse de respecter les libertés du pays, elle eut bien soin de stipuler que «en temps que touche de garder et de conduire le pays de Bretagne et les subgetz d'iceluy en leurs droits, libertéz, franchises, usages, coutumes et stilles, tant au fait de l'église que de la justice, que aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite, fors en la manière accoustumée par les roys et ducs predecesseurs de nostredite cousine» (12). Et cette formule un peu vague se trouve précisée dans un autre texte: «S'il advenoit que de bonne raison il y eût quelque cause de faire mutacion es diz droiz, coutumes, constitutions et establissemens, que ce soit par Parlement et Assemblée desd. Estats dud. pays, ainsi que de tout temps est accoustumé, appelé toutes voies les gens des trois Estats dud. pays de Bretagne» (13).

Une fois faites, les ordonnances et constitutions étaient adressées dans la forme des mandemens aux sénéchaux des divers ressorts. Celles qui nous sont parvenues dans leur texte intégral portent l'adresse générale: «A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, salut». La formule impérative y est également conçue en termes très généraux: «Si mandons et commandons à touz

(10) Mor., Pr., II, 1654.

(11) Mor., Pr., III, 526.

(12) Mor., Pr., 815.

(13) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1654.

officiers et justiciers...», ou bien: «à touz seneschaulx, procureurs et tresoriers...», à moins que par son objet l'ordonnance ne concerne qu'une région déterminée ou une seule catégorie de personnes.

Les sénéchaux et autres justiciers les faisaient «publier en jugement, es generaulx plaids», c'est-à-dire qu'ils en donnaient lecture à l'audience, après quoi on les transcrivait sur les registres de la cour. Par exemple, on lit dans la constitution de 1485 sur le Parlement: «Si donnons en mandement ((à tous nos officiers de justice)) cestes nos presentes faire sçavoir, promulguer et publier... et icelle faire registrer et immatriculer es cayers, livres et papiers de nosd. courts... à memoire perpetuel» (14). C'est ainsi que les constitutions de 1456 sur les contredits et celle de 1462 ont été insérées dans les manuscrits de la Coutume d'après des copies prises dans les archives de la sénéchaussée de Rennes; elles portent encore à la fin la mention de leur publication, et celles de 1462 donnent le nom du sénéchal qui les fit publier, maître Pierre Ferré (15).

Souvent aussi on les lisait à son de trompe sur les places et les carrefours. Cela se fit ainsi du moins pour l'ordonnance de police de 1478, publiée par M. de la Borderie (16). On y trouve même la formule employée par le crieur: «Oyez le ban du duc...» Il y en a d'autres exemples: «Oyez que l'en vous fait assavoir de par Mgr. de Bretagne que...» (17).

Parfois l'ordonnance n'entrait en vigueur qu'au bout d'un certain délai: «Et fut commandé y obéir et

(14) Mor., Pr., III, 480.

(15) Planiol, *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 449.

(16) *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. I, p. 145.

(17) Blanchard, *Actes de Jean V*, n° 1120.

les tenir sans enfreindre, à commencer trois mois après lad. publication» (18).

Il y eut donc quelques différences entre le pouvoir législatif des rois de France et celui des ducs de Bretagne. Le progrès fut parallèle, mais non pas semblable en tout point. La différence la plus saillante réside dans le rôle du Parlement général et dans la régularité de ses convocations. L'institution parlementaire, qui prospéra en Bretagne, s'était atrophiée en France.

Cependant les actes bretons n'avaient pas en cela de particularité qui leur fût propre. Ce qui existait en Bretagne avait existé primitivement partout. Un simple rapprochement sera tout à fait démonstratif. Lorsqu'il s'agissait de faire une réforme juridique dans les provinces de l'Anjou et du Poitou, le procédé législatif employé pour l'opérer était le même qu'en Bretagne. Je n'en puis fournir que trois exemples, mais des investigations plus étendues dans les sources propres à ces deux provinces en feraient sans doute apparaître bien d'autres.

1^o Établissement (statutum) angevin de 1251: «Noverint universi quod nos, de consensu et consilio baronum et hominum nostrorum et de assensu religiosorum virorum N... N..., abbatum, ita statutum in terra scilicet Andegavie et Canomannie pro communi utilitate hominum ipsius terre, ut quicumque in curia laicali...» (Suivent les dispositions prises). «Actum apud Salmurium... iis presentibus quorum nomina et sigilla supposita sunt» (19).

2^o Constitutions des Grands Jours d'Anjou de 1391: «Ce sont les abbreviations et corrections des stilles et

coustumes d'Anjou et du Maine, faiz ès grans jours d'Angiers, en l'an mil ccc quatre vings et onze par les gens de consoil desd. pays» (20). Suivent vingt deux articles rédigés en termes très brefs.

1^o Constitutions des grands jours de Poitou du 31 octobre 1405: «Ordonnances faites ès grans jours de Poitou tenuz en l'an mil ccc c et cinq... faictes et publiés ces presentes ordonnances en la cour des grans Assises et jours de Poictou, le dernier jour d'octobre l'an mil i i i j c et cinq» (21).

Ces deux derniers textes rappellent beaucoup, par leur objet autant que par leur rédaction, les ordonnances bretonnes de la même époque. Ce sont des documents tout à fait similaires. Elles contiennent des dispositions du même genre sur les exécutions faites par les sergents, sur les passations de lettres par les tabellions, dont elles cherchent à réprimer les fraudes et les supercheries, par exemple en exigeant la présence de deux notaires toutes les fois que l'objet du contrat dépasse 20 livres.

La seule différence à signaler entre les actes angevins et poitevins et les actes bretons, c'est que dans ces provinces qui avaient été réunies de bonne heure à la couronne, et qui formaient de simples apanages de la maison royale, le pouvoir législatif local s'exerçait au nom du roi et n'annonçait pas une souveraineté indépendante.

(18) Formule de publication des constitutions de 1462.

(19) Arch. nat., Trésor des chartes, Anjou, J. 178, A. n^o 21.

(20) Bibliothèque nationale, ms. fr. 18922 *in fine*.

(21) Bibliothèque nationale, ms. fr. 12042, fol. c et cj.

LIVRE II
LES FINANCES

PREMIÈRE PARTIE
LES RESSOURCES FISCALES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

NATURE DES RESSOURCES. Il faut faire deux parts dans l'histoire des finances bretonnes. Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, les ducs furent réduits, comme les rois de France du reste, au produit de leur domaine. La nature des recettes duciales, dans cette période primitive, est facile à constater dans les anciens comptes, principalement dans des comptes de 1265 (1), et dans les comptes des exécuteurs de Jean le Roux rendus de 1287 à 1291 (2). On y voit figurer la taille, le produit des rachats et celui des ventes (*octrisiæ*), les actes (*expleta*) des cours de justice, les brefs de mer et le bris des navires, des fermes diverses, des rentes perçues en nature, le prix de vente de certains produits, bois, blé, bestiaux, chevaux;

(1) Publiés par M. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 216.

(2) *Ibid.*, p. 284 et suiv.

des droits perçus dans les marchés ou sur les transports des marchandises, cohuage, étalage, minage, etc.; le seigneurage, droit sur la fabrication des monnaies. Ces comptes ressemblent beaucoup à ceux qui pouvaient être rendus, au XV^e siècle encore, par les receveurs d'une seigneurie particulière, du Rohan par exemple ou du Penthièvre. Quantité de seigneurs, depuis les barons jusqu'aux simples hauts justiciers, percevaient comme le duc les mêmes droits et profits dans leurs domaines.

On remarquera que la plupart des recettes domaniales sont d'anciens impôts. Ce sont les ressources de l'État primitif, celles dont il vivait à l'époque romaine et même à l'époque mérovingienne, et qui étaient peu à peu tombées dans le domaine privé pendant le long travail de décomposition politique d'où est sortie la féodalité. Les dernières réminiscences d'impôts publics s'aperçoivent encore dans quelques chartes du XI^e siècle (3), mais ce n'est déjà plus que la survivance d'une formule. Après ce temps le souvenir de cet état de choses se perd tout à fait.

Le trait commun des anciennes recettes domaniales était la fixité; elles n'étaient pas susceptibles d'un relèvement arbitraire. Le domaine ne pouvait bénéficier que d'une plus-value restreinte et lente sur les recettes en nature ou sur le rendement des taxes qui frappaient le commerce; pour toutes les autres dont le chiffre invariable était déterminé par la coutume, le duc, comme tout autre seigneur, subissait l'effet désastreux de l'avilissement

(3) En 1040: «*Quam omnino publicis exagitationibus ita liberam esse concessi ut nullus debitum aliquid exigere presumat*» (Cartul. de S. Georges de Rennes, n° XXVI). «*De terra Guecum... cum census consuli datus*» (Cartul. de Landevenec, n° LII). «*Liberam et immunem ab omni censu preter a censu consulis*». (*Ibid.*, n° LIII).

indéfini des monnaies.

Au XIV^e siècle les besoins de l'État se développèrent; la guerre de succession, qui troubla le duché pendant tant d'années, obligea les ducs à se créer des ressources nouvelles pour entretenir leurs armées. On vit alors reparaître de véritables impôts publics, perçus au profit du duc seul, et mettant à sa disposition des ressources presque illimitées, dont les autres seigneurs restèrent privés. Ce fait établit une disproportion énorme entre le chef militaire et les autres membres de la société féodale. Ce fut le signe le plus clair de la reconstitution de l'État moderne. Ce qui se passa en Bretagne n'est que la reproduction, sur un plus petit territoire, du développement du pouvoir royal.

Les impôts furent le fouage, l'aide des villes, les droits d'entrée et d'issue, l'impôt sur les vins, le billot et quelques autres taxes de moindre importance (4). Cette dernière catégorie de revenus, bien que beaucoup moins nombreuse que la précédente, était beaucoup

(4) En 1428, un mandement de Jean V énumère comme levés cette année-là les impôts suivants:

1° un fouage de 12 sous par feu; 2° 10 sous par pipe de vin vendue en détail dans le duché; 3° le vingtième du prix sur tous draps vendus en détail, excepté les bureaux; 4° le vingtième du prix sur les toiles menées hors du duché par mer; 5° une aide sur les officiers et gens de pratique, «à l'ordenance des commissaires ad ce deputtez»; 6° le quart des sommes affectées en temps ordinaire aux réparations des villes et forteresses et qu'on détournait ainsi de leur destination locale pour les verser dans le trésor du duc. (*Actes de Jean V*, n° 1818). En 1481-1485 les *états de finances* distinguent: 1° les recettes ordinaires

plus productive. Aussi les budgets de François II et même ceux de Jean V, dans lesquels la grosse part était fournie par l'impôt, ne ressemblent guère aux budgets des anciens ducs du XIII^e siècle.

Au XIV^e et au XV^e siècles, les ducs de Bretagne eurent donc des ressources financières de deux sortes: le domaine et l'impôt. Les ressources domaniales formaient ce qu'on appelait en Bretagne comme en France (5), les recettes ordinaires, à cause de leur régularité et de leur fixité; les impositions publiques étaient considérées comme recettes extraordinaires, parce qu'à l'origine on les établissait pour répondre à des besoins passagers et sans périodicité. Ainsi les «receveurs ordinaires des lieux» sont ceux qui sont institués à poste fixe pour recueillir dans une région déterminée les produits du domaine; les «receveurs extraordinaires» sont des collecteurs d'impôts (6).

LE TRÉSOR DUCAL. Tant qu'ils furent réduits aux recettes ordinaires de leur domaine, les ducs de Bretagne comme les princes s'attachèrent surtout à thésauriser (7).

(domaine); 2^o les brefs; 3^o les ports et havres (droits d'entrée et d'issue); 4^o l'impôt (taxe sur les vins); 5^o le fouage; 6^o les aides des villes; 7^o les restes (reliquats) de l'année précédente. (Arch. Loire Inférieure E. 212).

(5) Il y a deux manières de finances, à savoir finances ordinaires et finances extraordinaires. Quelles sont les finances ordinaires? C'est le domaine du roy. En quoi consistent les finances extraordinaires? C'est le revenu des greniers, aides et tailles du royaume. (*Le vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, p. 205 et 225).

(6) En 1411 et 1415 Me Guillaume Precart était receveur des extraordinaires (*Actes de Jean V*, n^o 1121; *Mor., Pr.*, II, 900).

(7) Sur un dépôt d'argent fait par Pierre de Dreux à l'abbaye de Saint Melaine, voyez la quittance de 1229 (A. de la Borderie.

Nous avons des renseignements sur l'état de leur trésor à différentes époques. Jean II, qui mourut à Lyon victime d'un accident en 1305, laissa un trésor considérable. L'inventaire qui en fut fait paraît complet, car il énumère tout ce qui se trouvait aux châteaux de Nantes et de Sucinio, ainsi qu'à Longjumeau, et même l'argent que le duc avait emporté avec lui à Lyon. Le tout comprend en monnaies une somme de 111.975 livres environ, plus des bijoux, des pierreries, des pièces d'orfèvrerie et d'argenterie, représentant environ 4700 marcs d'argent et 39 marcs 2 onces d'or (8). Pour le trésor de Jean III, mort en 1341, nous ne connaissons que ce qui se trouvait à Nantes (9). Les chiffres sont d'ailleurs beaucoup plus faibles: l'inventaire énumère des monnaies d'argent ou de billon formant ensemble 4080 livres, et d'autre part 4370 pièces d'or de toutes sortes dont on peut évaluer approximativement la valeur à une douzaine de livres (10). Le duc avait sans doute ailleurs d'autres dépôts de métaux précieux. Jean de Saint Paul dit que, pendant la minorité de Jean V,

Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne, n^o 1).

(8) *Mor., Pr.*, II, 1201. Au château de Nantes les pièces étaient enfermées dans des arches de bois et dans des forciers (cassettes) de cuir. Un certain nombre de menues pièces ne sont pas évaluées.

Sur le trésor du même duc en 1303, voy. A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, XXIII, n^{os} 54 et 59; Arch. Loire Inf. E. 216.

(9) Le trésor du duc était déposé à la sacristie (revesticorium) de la cathédrale, dans une boîte ficelée (arca cordata) et scellée du sceau de l'argentier du duc. Les monnaies y étaient enfermées dans des sacs de toile.

(10) J'ai fait cette évaluation à l'aide de diverses indications relevées çà et là, et je la donne sans garantie.

les États assemblèrent un grant Thresor» (11).

Au XVe siècle, lorsque l'administration financière se fut compliquée, le trésor était confié à un trésorier spécial, appelé Trésorier de l'épargne. En 1455, ce trésorier comptait dans son dépôt «par or» 2000 réaux et «par monnaie» 99.281 l. 19 s. 4 d. (12). A la mort de Pierre II, en 1457, le trésor dilapidé par ses conseillers était à peu près vide (13).

Le Trésor renfermait, outre les espèces monnayées et les lingots, un grand nombre de pièces d'orfèvrerie et les pierreries appartenant à la maison ducale. Parmi les pierres précieuses qui en faisaient partie, quelques unes paraissent avoir eu une grande valeur. Tel était le «ruby de la Caille», que Jean V donna en gage au duc d'Alençon pour 10.000 écus, lors de l'acquisition de la baronnie de Fougères (14). Un autre rubis, appelé le «Ruby d'Estempes», et deux diamants, «les Deux Frères», furent engagés en même temps pour 17.750 écus.

Un inventaire rendu par Guillaume Chauvin sous François II contient le détail «tant des bagues, bijoux, vasselle d'or et d'argent, pierreries et autres espèces, que des deniers et finances» dont le Trésorier de l'épargne était comptable à cause de son office (15).

(11) *Chronique de Bretagne*, édit. des Bibliophiles bretons, p. 52.

(12) *Mor., Pr.*, II, 1688.

(13) On reproche à Henri de Villeblanche et autres gens du feu duc d'avoir laissé le trésor «tout gasté et dissipé, tellement qu'il n'y avoit que pou ou nyent en or ne en argent, considéré ce qui y devoit estre, attendu les trésors que laissèrent les ducs precedens et les revenus de la Duchie» (*Mor., Pr.*, II, 1719).

(14) *Actes de Jean V*, n° 2328.

(15) *Arch. Loire Inf.*, E. 205.

La garde des bijoux était confiée au Trésorier de l'épargne dès le temps de Jean V (16). Toutefois en 1457 Jean de Bodéan fut institué garde des bijoux du duc par Artur III et ne paraît pas avoir rempli d'autres fonctions (17). A cette époque la séparation n'était pas encore bien marquée entre les finances publiques, destinées aux services généraux de l'État, et les ressources privées des ducs, employées à leurs besoins particuliers et aux dépenses de leur maison. Aussi voit-on parfois leur trésor affecté à des charges publiques, et leurs bijoux et pierreries engagés aux créanciers (18).

MONTANT TOTAL DES RESSOURCES. Pour les temps antérieurs au XVe siècle, nous ne savons rien. Je relève seulement un renseignement sur les revenus du Comté Nantais. D'après la chronique de l'abbé Robert, du Mont Saint Michel, le comté rapportait 60.000 sous, monnaie d'Angers, vers 1158 (19). Deux siècles auparavant, la possession de Nantes, que l'on considérait comme une source de revenus considérables, avait excité la cupidité du comte d'Angers (20).

Un certain nombre de textes nous renseignent d'une manière précise sur le total des recettes du duc au XVe siècle.

(16) Jehan de Mauléon est qualifié en 1420 «tresorier de nostre epargne et garde de nos bijoux» (*Mor., Pr.*, II, 1059).

(17) *Mor., Pr.*, II, 1714.

(18) Il existe encore des pièces assez nombreuses sur les dettes personnelles des ducs de 1291 à 1303 (*Arch. Loire Inf.*, E. 209).

(19) «Cum toto comitatu Medie valente, ut fertur, lx millia solidorum Andegavensis monete» (*Mor., Pr.*, I, 130).

(20) Voyez cet épisode raconté à propos des droits perçus à Nantes sur la Loire (Commerce, navigation fluviale).

En 1424 (21), le Trésorier général Jean Droniou accuse une recette comprenant «par or» 11600 écus et un tiers, plus 15 moutonnets d'or; «par monnoie», 115603 livres (22). A côté de cela on trouve 114 marcs d'argent non monnayé, provenant peut-être des mines, et divers objets en nature qui sont évidemment des produits du domaine (23).

En 1454, sous le règne de Pierre II, la «somme totale de la recette ordinaire et extraordinaire» s'élève à 115.699 liv. 3 sous 11 den. (24).

Pour le règne de François II les renseignements sont plus abondants. En 1459, son trésorier général, Guillaume de la Noë prend en charge une recette de 114.304 liv. 3 s. 10 d. de monnaie de Bretagne et de 1279 liv. 19 s. monnaie du roi (25). Si ces chiffres sont complets, ils indiquent la stagnation des revenus ducaux de Pierre II à François II. En elle-même, la chose est assez vraisemblable, mais leur chiffre ne tarda pas à s'élever. Dès l'année 1460, Pierre Landais porte dans son premier compte une recette de 214.362 liv. 16 s. 10 d. (26). L'exercice 1466-1467 donna 224.328 liv. 9 s. 6 d. (27). En deux ans, du 1^{er} octobre 1468 au 30 septembre 1470, le trésorier toucha 447.245 liv. 17 s. 11 d. (28),

(21) Le compte commence en av. 1423 v. st. et se prolonge jusqu'au 1^{er} nov. 1426. Les Bénédictins ne le reproduisant pas littéralement, il est impossible de savoir à quelle durée correspond cette recette.

(22) Mor., Pr., II, 1193.

(23) On y remarque 8400 livres de cire, 4 livres de gingembre, 6 pipes de miel, 5 pipes d'huile, 22 tonneaux de froment et 2 de seigle.

(24) Mor., Pr., II, 1685.

(25) *Ibid.*, 1745.

(26) *Ibid.*, 1756.

(27) *Ibid.*, III, 166.

(28) *Ibid.*, III, 222.

ce qui donne environ 223.600 liv. par an, chiffre égal à celui de 1466. Ici nous rencontrons une lacune de quelques années pendant lesquelles le budget ducal fait un bond énorme. Quand nous le retrouvons en 1481, il monte en recettes à 397.776 livres (29). En 1482-83, il monte à 394.154 liv. (30); à 401.538 liv. en 1483-84 (31), et enfin à 432.288 livres en 1484-85 (32). Ce sont les années de suprême péril pour la Bretagne, celles où on entrevoyait déjà la catastrophe finale et où on devait faire tout le possible pour l'éviter, comme le montre le taux excessif du fouage, qui en ce temps-là atteignit 7 livres par feu. Ce suprême effort ne pouvait pas être dépassé, ni même se soutenir longtemps. En 1492, l'ambassadeur vénitien Zaccaria Contarini évaluait encore le revenu de la Bretagne à 400.000 livres bretonnes (33), qui faisaient environ 500.000 livres tournois (34). Mais en 1500 et 1501, malgré les guerres d'Italie et les exigences du roi, la recette annuelle était retombée à 355.000 livres environ (35).

Les chiffres manquent pour la période intermédiaire entre 1492 et 1495 (36). Il est bon de remarquer que,

(29) *Annales de Bretagne*, 1889-90, t. v, p. 293.

(30) Arch. Loire Inf., E. 212.

(31) *Ibid.*

(32) Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 1470; Mor., Pr., III, 462.

(33) Armand Baschet, *La diplomatie vénitienne au XVI^e siècle*, chap. VIII.

(34) Mr. Dupuy évalue à ce taux le revenu de la Bretagne à 15 millions de notre monnaie.

(35) Exactement 711 838 l. 8s. en deux ans (Mor., Pr., III, 536).

(36) Je trouve cependant une recette de 288 510 liv. 5s. 1 d. en 1486 (Mor., Pr., III, 536). Mais les comparaisons avec les années qui suivent ou qui précèdent me font croire que ces chiffres sont incomplets.

malgré l'accroissement continu des impôts, la Bretagne ne connut pas les exactions fiscales que le reste de la France eut à subir de la part du roi. On n'a jamais signalé en Bretagne, pendant toute la durée de la période ducal, ces révoltes populaires causées à Paris et dans d'autres villes par l'établissement de taxes nouvelles et de maltôtes, révoltes qui furent fréquentes dès le XIII^e siècle. **CHARGES FINANCIÈRES DE LA BRETAGNE.** Malgré l'accroissement considérable des impositions publiques, François II voyait presque chaque année son budget se solder en déficit. L'état des finances dressé pour l'exercice 1481-1482 prévoyait un déficit de 5858 liv. 16 s. 11 d. (37). Pour l'exercice commencé le 1^{er} octobre 1484 on prévoyait une recette de 432.288 liv. et une dépense de 448.101 liv. (38), soit un déficit de 15.813 liv. Pourtant l'exercice précédent paraît avoir laissé un reliquat de 15.000 liv. porté en compte parmi les recettes (39).

La Bretagne pliait sous le faix, et cependant les prodigalités du duc ne s'arrêtaient pas. L'entretien du duc, de la duchesse et des membres de la famille, le service de leurs maisons et de leurs commensaux absorbent le tiers des revenus publics, et chaque année les crédits qui leur sont alloués sont dépassés. Pour l'exercice clos le 30 septembre 1481 l'argentier du duc annonce un excès de mise de 5465 liv. 8 s. 4 d.; celui de la duchesse, pareil excès de 3065 liv. 14 s. 4 d.; pour la duchesse Isabeau, veuve de François I, l'excès est de 670 liv. 3 s. 6 d.. Pour l'écurie du duc, l'excès est de 687 liv. 18 s. 9 d. et pour la garde-robe de 7995 liv.. Enfin François Avignon, «commis

(37) *Annales de Bretagne*, t. V, p. 318. Il est dit que le trésorier serait rempli de cet excès de mise à la prochaine finance.

(38) *Mor., Pr.*, III, 462.

(39) *Ibid.*

aux dépenses des mises extraordinaires» accuse lui aussi un excédent de dépense de 10.000 livres (40). Pour l'exercice suivant, Mr. Dupuy a calculé que l'excédent des dépenses de la maison ducal dépasse 35.000 livres (41).

Une des charges qui finit par devenir très lourde était le service des pensions. L'habitude de servir une rente annuelle à un certain nombre de personnes, officiers du duc ou membres de grandes familles, paraît très ancienne. Dans les pièces du commencement du XV^e siècle elle est déjà bien établie. Certains fonctionnaires reçoivent une pension qui tantôt se cumule et tantôt se confond avec leurs gages. Ces pensions sont assez élevées. En 1415 Charles de Penthièvre et le sire de Malestroit recevaient chacun 500 l. par an, Regnaud de Bazoges 400 liv. (42). Le duc modifiait souvent l'attribution de ces bienfaits, retirant à l'un pour donner à l'autre, divisant entre deux pensionnaires la somme qu'un autre touchait précédemment, etc. (43).

Sous François II le montant des pensions s'accrut considérablement. Il fallait bien retenir autour du duc par des chaînes dorées cette foule d'aventuriers et de seigneurs étrangers à la Bretagne qui peuplaient sa cour; il était obligé de lutter par les mêmes armes

(40) *Annales de Bretagne*, t. V, p. 294-296.

(41) *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 299.

(42) *Mor., Pr.*, II, 896.

(43) En septembre 1417 le duc ôte à Charles de Penthièvre ses 500 l. de pension pour en donner 300 à Robert de Dinan et 200 à Bertrand de Dinan. Un peu plus tard même opération pour la pension de 500 l. que touchait le sire de Malestroit: le vicomte de Donges en eut 400 et P. de l'Hospital 100 (*Ibid.*).

contre le roi qui attirait à Paris tous les mécontents de Bretagne. En 1481-82 le service des pensions absorba 31.760 livres (44).

EXPÉDIENTS FISCAUX. Pour faire face à tant de charges, les recettes normales ne suffisaient pas. On était obligé d'avoir recours à toutes sortes de procédés. Dès 1428 le duc donnait commission à quelques uns de ses conseillers «pour la réformation des finances et de la justice». Il leur permet de «casser, augmenter ou diminuer tous gages et pensions... réformer tous officiers de justice et de finances», avec d'autres pouvoirs variés et étendus, le tout pour en tirer de l'argent «par composition ou autrement» afin de payer la baronnie de Fougères qu'on venait d'unir au duché (45). Les réformations de la noblesse n'étaient de même qu'un moyen de rançonner les roturiers dont les prétentions nobiliaires n'étaient pas bien établies.

Pour parer aux besoins urgents de la trésorerie, on emprunte un peu de toutes mains et à chaque instant les officiers du duc, surtout ses officiers de finances, lui font des avances dont on les rembourse ensuite quand on peut (46). On anticipe sur l'avenir en hâtant les levées d'impôts

(44) On en trouve le détail dans le budget de François II (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 302-303). Mr. Dupuy porte ce chiffre à 60.000 livres, ce qui me paraît une erreur; il a dû y comprendre les gages réguliers des fonctionnaires.

(45) *Mor.*, Pr., II, 1217-1220.

(46) *Reg.* Chancellerie, 1490-1491, f° 115 v°. Ces avances d'argent étaient quelquefois demandées aux habitants eux-mêmes. Exemple en 1477: «Commission à Gilles de la Clerlié, capitaine de Fougères... de contraindre réaument et de fait les plus puissanz de lad. ville... d'avancer et prester argent au miseur des œuvres de lad. ville... sauf à leur en faire remboursement sur les deniers ordonnez pour les d. reparacions» (*Arch. Loire Inf.*, B. 1170, f° 82 v°).

de quelques mois (47).

C'est surtout pendant la gestion financière de Pierre Landais que les irrégularités fiscales paraissent avoir été fréquentes; mais il est assez difficile de se prononcer, les pièces faisant défaut; on ne peut signaler que quelques indices des résistances qu'il rencontrait (48).

Enfin, en temps de guerre, on se crée des ressources extraordinaires et d'une réalisation rapide. On fait des emprunts forcés, dont le remboursement est plus que problématique. En 1468 il faut 4.000 livres pour payer des troupes; le trésorier reçoit l'ordre de les exiger de telles

(47) «Anticipation de la levée du derrain terme du fouage... qui devoit estre levé à la saint Jehan prochainé, d'estre levé au premier jour d'avril prochain venant, et semblablement est anticipé le derroin terme des aides des bonnes villes et lieux exems de fouaiges» (22 février 1481, v. st., *Arch. Loire Inf.*, B. 10, f° 167 r°).

(48) Du 10 décembre 1479, «mandement adrecé aux gens des comptes d'allouer aud. tresorier ((P. Landais)) plusieurs deppors et reffus lui faiz sur son huitiesme compte contenus en xxvij articles montant par deniers xxj m viij c lbr. Item un collier d'or que la Duchesse a eu pesant trois marcs, etc» (*Arch. Loire Inf.* B. 10 (nouv.) f° 23 v°). En marge on lit: «La presente descharge... et l'autre... ont été scellées devant monsg. de Saint Malo par exprès commandement réitéré par diverses fois par le duc, nonobstant plusieurs remonstrances et du contenu en icelles descharges et la consequence de perdicion des finances de Bretagne... Et en l'endroit m'a respondu le duc qu'il n'y a ung seull article qu'il n'ait veu et entendu et qu'il semble qu'on veill conclure qu'il n'entende son cas et autres parolles... ((signé)) Jehan, evesque de Saint Malo».

personnes que bon lui semblera (49). Le 20 août 1487, les bourgeois de Nantes reçoivent ordre d'égailler entre eux un emprunt de 1200 marcs d'argent (50). A cette époque la détresse est si grande, que le clergé et la noblesse, ordinairement exempts des charges publiques, sont invités à prêter au duc «le plus d'argent que faire se pourra pour l'aider à supporter ses affaires» (51).

L'ANNÉE FINANCIÈRE. Sous François I tout au moins l'exercice financier commençait le 1er octobre de chaque année (52). Cependant la ferme de l'impôt sur les boissons partait du 15 novembre (53).

L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET. Les prévisions des recettes étaient faciles à établir, la grande majorité des revenus domaniaux et des impôts étant afferchés (54). Pour le fouage, impôt de quotité, on en connaissait également le chiffre, le nombre des feux existant en Bretagne étant fixe et la moyenne annuelle des remises et des non-valeurs

(49) Arch. Loire Inf. B. 1168, f° 153 v°.

(50) *Ibid.*, 1173, f° 238 r°.

(51) *Ibid.*, 1173, f° 225 r°.

(52) Mor., Pr., III, 166, 222, 462; Arch. Loire Inf. B. 212; *Annales de Bretagne*, t. V, p. 293.

(53) *Ibid.*, t. V, p. 293. Cf. Mor., Pr., III, 1011.

(54) Je ne vois que le fouage et l'aide des villes qui ne fussent pas soumis au système de la ferme. Les droits d'entrée et d'issue et les traites étaient afferchés (Mor., Pr., II, 1266, 1321, etc.) L'impôt sur les vins également (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 293). C'était même la plus grosse ferme, car elle montait à plus de 55.000 l. en 1481 alors que celle des ports et havres ne dépassait pas 37.000 l. Les fermiers payaient leur prix au trésor par quartiers (Arch. C.-du-N., E. 22, f° lxj). Les fermes d'impôts étaient prises d'abord par des fermiers généraux qui les rétrocédaient ensuite par portions à des sous-fermiers (Arch. L. I. B. 1165, fol. 29 et 43 r°; 1167, fol. 30 et 34 r°).

étant connue par expérience et relativement faible. Cependant il n'était pas rare que les fermiers obtinssent des remises (55).

Au contraire, l'évaluation des dépenses restait toujours incertaine. A chaque instant de nouvelles assignations sur les recettes empêchaient le trésorier de savoir sur quelles ressources il pouvait compter (56). A la mort de Pierre Landais toutes ces assignations furent révoquées à la fois (57).

Le budget, sous le nom d'*Estat de la finance*, était dressé par le duc en son Conseil et remis au trésorier général au commencement de chaque année financière (58).

ROLE FINANCIER DU CONSEIL. En principe, comme cela sera expliqué en détail à propos du fouage et de l'aide des villes, les impositions publiques ne se levaient qu'avec l'assentiment des États. Cependant le duc ordonnait souvent, de sa propre autorité et avec la simple autorisation du Conseil

(55) Du 20 nov. 1462, «Don et rabat à Olivier Analeuc fermier general de l'an derroin en l'evesché de Saint Malo de l'impost de xxv sous par pipe... de la somme de VI^e livres sur lad ferme... (Arch. L. I., B. 1164, f° 128 r°. Cf. B. 1165, f° 35 r°).

(56) Arch. Loire Inf., B. 1172, f° 156 v°.

(57) *Ibid.*

(58) Le budget de 1481-82 est intitulé: «Estat de la finance fait et baillé par le Duc et son conseil à Pierre Landoy, tresorier et receveur general de Bretagne, pour ung an commencé le premier jour d'octobre l'an mil quatre cens quatre vings ung» (Cf. Arch. L. I. B. 1167, f° 46 r°). Il reste encore quatre de ces états de finances, années 1481-85 (Arch. L. I., E. 212). ((Sur le budget, v. L. Maltre, *Le budget du duché de Bretagne sous le règne de François II, Annales de Bretagne*, t. V; B. A. Pocquet du Haut Jussé, *Les comptes du duché de Bretagne en 1435-36, Bibliothèque de l'École des Chartes* 1916)).

la levée de certains subsides. Mais c'étaient toujours des taxes locales destinées aux fortifications des villes (59), ou bien des contributions accidentelles imposées à une ville ducale (60).

OBSERVATION. Les diverses impositions publiques, fouages, billots et autres, feront chacune l'objet d'un chapitre spécial. Mais la plus grande partie des recettes ordinaires se rattachant à d'autres institutions, pour lesquelles le côté fiscal est l'accessoire, il serait fâcheux de couper en deux les développements qui concernent chacune de ces institutions. On devra donc chercher les renseignements sur les profits des justices dans la partie consacrée à l'organisation judiciaire et à la procédure; les droits sur les cohues, moulins et fours seront expliqués à propos du commerce intérieur; les recettes provenant des brefs, du convoi, de l'ost, etc., à propos du commerce maritime ou du service militaire. Il ne reste de place ici que pour le domaine ducal, qui a un caractère exclusivement financier, et sur lequel nous n'aurions pas l'occasion de revenir ailleurs.

(59) Exemples: en 1407, établissement d'un droit de 6 den. par livre sur les denrées dans les châtellenies de Brest, Saint Renan et Lesneven, pendant quatre ans, pour fortifier Brest et Lesneven (*Actes de Jean V*, n° 506). En 1420, levée à Nantes et aux environs d'un impôt sur le vin pour les fortifications de la ville (*Privileges de Nantes*, éd. La Nicellière-Teijeire, p. 30). Ces taxes n'étant pas perçues au profit personnel du duc ont le caractère d'octrois.

(60) En avril 1406, mandement à Amaury de Fontenay, capitaine de Rennes et à Guillaume le Camus, alloué dud. lieu de contraindre les habitants dud. Rennes à payer sept vingt dix marcs d'argent ((150)) pour l'entrée de la duchesse (*Actes de Jean V*, n° 277).

CHAPITRE II

LE DOMAINE DUCAL

Le domaine ducal s'était constitué lentement par des réunions et des acquisitions successives dans les diverses parties de la Bretagne. Dans les premiers temps qui suivirent l'avènement de la maison de Rennes au trône ducal, le domaine ne comprenait encore que fort peu de chose, ce qui avait auparavant appartenu en propre au comte de Rennes. On peut croire que cela se réduisait aux environs immédiats de la ville, où aucune grande seigneurie n'avait pu se constituer (sauf les regaires de l'évêque), et à la forêt de Rennes, d'où se détacha plus tard le domaine ducal de Saint Aubin du Cormier (1). Au XI^e siècle, à l'époque où le Penthièvre fut pour la première fois constitué en apanage, le duc ne possédait rien

(1) Cette ville fut fondée par Pierre Mauclerc en 1225 (Planiol, *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 325).

dans les comtés de Nantes, de Cornouaille et de Léon, qui avaient encore leurs dynasties comtales particulières.

Dans le pays rennais, Hédé passa aux ducs au XIII^e siècle (2), et la baronnie de Fougères fut achetée au duc d'Alençon le 31 déc. 1428 et payée 80.000 saluts d'or et 38.000 écus d'or pour être incorporée au duché (3).

Dans le comté de Nantes, les ducs possédaient les domaines suivants :

1^o Une partie de la ville, retenue par Alain Barbe Torte en 937, quand il en chassa les Normands (4).

2^o La forêt de Touffou, châtellenie s'étendant dans 5 à 6 paroisses au sud de Nantes (5).

3^o Guérande avec 7 ou 8 paroisses du voisinage (6), domaine peu étendu mais riche par ses salines, et qui paraît avoir appartenu aux comtes de toute ancienneté.

4^o La baronnie de Châteauceaux (*Castrum celsum*, d'où on a fait par corruption Champtoceaux), sur la Loire. Ce territoire faisait primitivement partie du comté nantais; il fut perdu au XI^e siècle, repris par Pierre Mauclerc en 1224; revint aux ducs en 1381, et subit encore diverses péripéties (7).

5^o Divers domaines, Saint Père en Raiz, le Pellerin

(2) *Mor., Pr.*, I, 132, 999, 1007.

(3) *Ibid.*, II, 1213 et 1221. Voyez des pièces de 1438 relatives au paiement du prix d'achat, qui font connaître le procédé employé pour le régler (*Actes de Jean V*, nos 2328-2334).

(4) *Chronicon briocense* (*Mor., Pr.*, I, 28).

(5) A. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 102.

(6) *Ibid.*, p. 17.

(7) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 217, 318, 438, 441; *Mor., Pr.*, I, 955. Sur cette châtellenie et ses vicissitudes, voyez Célestin Port, *Dictionnaire de Maine et Loire*, v^o Champtoceaux.

(sur la Loire), Saint Lumine de Coutais, la vicomté de Loyaux, enclavés dans la grande baronnie de Raiz. J' imagine que ces diverses possessions venaient aux ducs d'un échange fait par Jean IV avec Jeanne de Raiz (8).

6^o Jean V profita des prodigalités de Gilles de Raiz pour acquérir quelques unes de ses seigneuries: la Benaste (9), payée 14.500 livres en 1437 (10), Chantocé et Ingrandes, sur la frontière de l'Anjou, achetées le 20 janvier 1438 (11).

Dans le comté de Nantes les ducs ont également possédé le Gavre avec sa forêt, qui appartient comme apanage à Artur de Richemont (12), ainsi que la châtellenie de Blain

(8) Arch. Côtes du Nord, E. 1381.

(9) «La Benastre, grande seigneurie des Marches, comprenant 26 paroisses, 13 bretonnes et 13 poitevines, plus des pièces éparpillées dans 6 autres paroisses» (A. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 102). Le chef-lieu de cette seigneurie n'est même plus une paroisse; il se trouve dans la commune de Saint Jean de Corcoué.

(10) *Mor., Pr.*, II, 1270.

(11) Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, nos 1530 et 1543. (Abbé Bourdeault, *Chantocé, Gilles de Rays et les ducs de Bretagne, Mémoires de la Société d'hist. et d'archéol. de Bretagne*, 1924, t. V). Les ducs de Bretagne eurent à cause de Chantocé de longues contestations avec René d'Anjou (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, Y, I, p. 221).

(12) Au XII^e siècle la forêt du Gavre (*Gavrium*) appartenait au duc (Arch. Loire Inf., H. 19, Titres de Buzay). Jean IV avait donné le Gavre à l'Anglais Chandos, le vainqueur d'Auray. Olivier de Clisson le possédait en 1407, année de sa mort. Il fut confisqué pour félonie, après l'attentat des Penthhièvre en 1420, et donné par Jean V à son frère Artur. Celui-ci y fit construire un château qui «lui coustoit par chacun an les gages qu'il avoit du roy» comme connétable. (Travers, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 252-253).

qui eut cependant de bonne heure ses seigneurs particuliers et qui passa ensuite aux Rohan (13).

Dans le pays vannetais le domaine ducal était très développé, et il y formait cinq groupes importants :

1^o Muzillac (14) avec la petite châteltenie de l'Isle (15) qui lui fut unie en 1387 (16).

2^o Vannes, qui fut de tout temps ville ducal, comme Nantes et Rennes (17).

3^o La presqu'île de Rhuy, où se trouvait le château ducal de Sucinio (18).

4^o La châteltenie d'Auray, devenue domaine ducal avant 1008 (19).

(13) M. de la Borderie pense que la châteltenie appartenait encore au domaine d'Alain Fergent en 1108 puisque le duc y faisait construire un château (Mor., Pr., I, 515); mais, dès la même époque, il y eut un Guégon de Blain, mentionné dans les chartes de 1106 à 1133, et qui paraît en avoir été le premier seigneur. (*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 18).

(14) Muzillac eut des seigneurs particuliers au XI^e et au XII^e siècles (Mor., Pr., I, 466, 529, 546), mais il était déjà domaine ducal en 1267 (*Ibid.*, 1007, 1008).

(15) Château sur le bord de la Vilaine, dans la paroisse de Marzan. Arthur II y mourut le 27 août 1312. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 296).

(16) Arch. Loire Inf., E. 126.

(17) Le domaine ducal de Vannes s'étendait dans la paroisse voisine de Séné (A. de la Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 36).

(18) *Ibid.*, p. 36 et 37.

(19) Le Baud, *Chroniques de Vitré*, chap. V et VI. La châteltenie d'Auray comprenait notamment Quiberon.

5^o La châteltenie de Nostang (20).

Dans la région centrale du Poutrecoët, les ducs possédaient un domaine important, dont le chef-lieu était Ploërmel, qui paraît bien avoir fait partie de leurs possessions primitives et qu'ils n'ont jamais aliéné (21). Mais dans cette région leurs progrès furent arrêtés par la puissante famille de Porhouët et de Rohan. Ils durent même prendre un engagement spécial de ne pas s'accroître en fief dans toute l'étendue de l'obéissance des Rohan, et le résultat montre qu'ils tinrent leur promesse. Les Rohan conservaient précieusement dans leurs archives l'engagement de leur suzerain. Une copie miraculeusement sauvée des flammes par Bizeul pendant la Révolution existe encore à la Bibliothèque de Nantes. Cet acte important n'avait jamais été publié; je l'ai donné en entier dans mon édition de la Coutume; il émane de Jean le Roux et date du temps de sa minorité (22).

Dans la Cornouaille, le domaine ducal comprenait :
1^o une partie de la ville de Quimperlé, dans laquelle

(20) D'après M. de la Borderie, le nom primitif serait *Lostanc* ou *Laustenc* (*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 108). Il pense en outre que la ville neuve d'Hennebont, chef-lieu de cette châteltenie ducal, ne remonte pas au delà du XIII^e siècle (*Ibid.*, p. 37).

(21) Sauf les concessions irrégulières faites par Philippe Auguste sur le domaine ducal. Pour la donation de Ploërmel à Maurice de Craon, voyez A. de la Borderie, *Nouveau Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n^o XIV, aux notes. Pierre de Dreux refusa de respecter ces concessions, ce qui amena la bataille de Chateaubriand, 3 mars 1222 (Mor., *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 150-151). (A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 303-307).

(22) Planiol, *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 327.

le duc exerçait sa juridiction avec l'abbé de Sainte Croix (23).

2° La forêt et le château de Carnoët, à peu de distance de Quimperlé, formaient une châtelainie d'où relevaient 16 paroisses (24).

3° La vicomté de Gourin, 9 paroisses. Gourin avait encore des seigneurs particuliers en 1294 (25); cependant le duc y avait déjà des droits en 1265, car le nom de Gourin figure cette année-là dans ses comptes (26).

4° Trois petits domaines voisins l'un de l'autre, Conc (Concarneau), Fouesnant et Rosporden, comprenant ensemble 25 paroisses et ordinairement réunis dans la même administration (27).

5° La châtelainie de Châteaulin en Cornouaille (28).

6° Enfin Carhaix, avec les petites possessions de Châteauneuf du Faou, de Landeleau, du Hueigoat, représentant l'ancien comté ou vicomté de Poher (29), domaine ducal au moins depuis 1206 (30).

(23) Sur l'espèce de condominium du duc et de l'abbé, voyez ce qui en sera dit à propos des justices seigneuriales.

(24) Sur le domaine ducal des environs de Quimperlé, v. une note de M. Le Men (*Hist. de l'abbaye de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, p. 58, note 4) et A. de La Borderie (*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 132).

(25) Mor., *Pr.*, I, 1114.

(26) A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bret.*, p. 221.

(27) A. de la Borderie, *Essai sur la géog. féodale de la Bret.*, p. 133.

(28) Le domaine ducal dépendant de cette châtelainie était probablement peu de chose, à cause des fiefs importants qui se trouvaient sous sa mouvance.

(29) Sur les origines du Poher, voyez A. de la Borderie, *Ibid.*, p. 41-44.

(30) Mor., *Pr.*, I, 807.

Dans le Léon les ducs possédaient les deux importantes châtelainies de Saint Renan (dans laquelle se trouvait Brest) et de Lesneven, acquises au XIII^e siècle (31). En outre, la châtelainie de Morlaix-Lanmeur, qui avait été donnée en 1035 par le duc au comte de Léon, fut reprise en 1179 par Henri II d'Angleterre, qui l'enleva à Guiomar IV. Elle fut donc domaine ducal de tout temps, sauf pendant un intervalle de 144 ans (32).

Entre cette châtelainie et la Rance, dans le territoire qui forme actuellement les Côtes-du-Nord, les ducs possédaient primitivement de vastes domaines. En 1034, Alain III en forma pour son frère Eudon un apanage sous le nom de Penthièvre. En 1222, un des descendants d'Eudon fut dépouillé par Pierre Mauclerc; il ne conserva que le Goëlle et prit le nom d'Avaugour, petit château dans la paroisse de Plésidy (canton de Bourbriac, Côtes-du-Nord) (33). Le reste demeura confisqué et uni au duché jusqu'en 1317, époque où le duc Jean III en détacha une forte part pour reconstituer au profit de son frère Gui un second apanage de Penthièvre, moins étendu que

(31) M. de la Borderie a raconté comment Jean le Roux acheta en détail, de 1239 à 1276, tous les droits utiles qui restaient à la branche aînée de Léon dans ces deux châtelainies, la ville de Brest, les coutumes et péages de Saint Mathieu, le port du Conquet, la ville de Saint Renan (*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 238 à 242).

(32) A. de la Borderie, *Ibid.*, p. 47 et 51.

(33) Sur le Penthièvre, ses origines et ses vicissitudes, voy. A. de la Borderie, *Ibid.*, p. 50 à 65.

le premier. Le duc retint alors à lui la belle châtelainie de Jugon (34) et la petite châtelainie de Cesson, qui commande l'entrée de la rivière de Saint-Brieuc (35). L'arrêt du Parlement général de février 1420, qui condamna les Penthièvre pour félonie, prononça la confiscation de leurs possessions (36). L'apanage revint ainsi au duc avec toutes leurs autres terres; il leur fut rendu en 1450, et confisqué de nouveau en 1465.

Enfin la baronnie de Dinan, dans laquelle les ducs avaient très anciennement des intérêts et qui finit par leur rester (37).

Hors de Bretagne les ducs ont possédé diverses seigneuries, la vicomté de Limoges (38), le comté

(34) La châtelainie de Jugon faisait d'abord partie de la baronnie de Dinan. Elle en fut détachée par Geoffroy de Dinan au profit de son fils Olivier (Lamare, *Inventaire arch. Côtes du Nord*, 1869, préface, p. 19). Le château de Jugon, bâti entre deux étangs, passait pour inexpugnable; aussi disait-on au Moyen Âge:

«Qui a Bretagne sans Jugon

«A chape sans chaperon».

(35) On y voit encore les ruines de la Tour qui était le siège de cette châtelainie.

(36) *Mor., Pr.*, II, 1070.

(37) Dinan passe pour avoir été acheté par le duc en 1268, mais je doute qu'on ait bien compris la portée de l'acte rapporté par les Bénédictins (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 407; *Mor., Pr.*, I, 991). En effet le duc avait déjà un sénéchal à Dinan en 1218, à côté du sénéchal du seigneur local (*Mor., Pr.*, I, 838) et le même partage de souveraineté, qui se remarque dans beaucoup d'autres villes continua après le prétendu achat de 1268. Voyez un acte de 1282 (*Mor., Pr.*, I, 1066-67).

(38) Cette vicomté appartient aux ducs de Bretagne à la suite du mariage d'Artur II avec Marie de Limoges.

de Montfort (39), la terre d'Étampes (40), et quelques autres moins importantes (41). Hors de France, ils ont eu le comté de Richemont en Angleterre (42).

Les cours d'eau importants, comme la Loire et la Vilaine, faisaient partie du domaine ducal. Les îles qui s'y formaient étaient données ou arrentées par le duc (43).

(39) C'est ce comté qui a donné son nom à la dernière branche de la maison ducale.

(40) François II portait le titre de comte d'Étampes, qui lui venait de son père.

(41) Par exemple celle de Vertus qui appartient également à François II; celle de Parthenay (Artur III).

(42) L'origine de cette possession bretonne remonte à l'expédition de Guillaume le Conquérant en Angleterre. Le comté d'Edwin, appelé depuis comté de Richemond, fut donné à un certain Alain d'origine bretonne. ((Cet Alain est Alain le Roux, fils d'Eudon de Penthièvre. Cf. D. André Vilmart, *Alain le Roux et Alain le Noir comtes de Bretagne, Annales de Bretagne* 1929)). Il fut plusieurs fois confisqué par les rois d'Angleterre. En 1399 Jean V le donna à son frère Artur, le futur connétable. Sur le comté de Richmond, voyez une note de Mr. Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 477. Il existe aux Archives de la Loire Inférieure un curieux registre de 40 feuillets de parchemin, énumérant les possessions des ducs en Angleterre et leurs principaux actes comme comtes de Richemont. ((P. Jeulin, *Un grand honneur anglais, Aperçus sur le Comté de Richmond en Angleterre, Annales de Bretagne* 1935)).

(43) Exemples pour la Loire: En 1419 le duc baille «de nouveaux croisemens d'isles en la rivière de Loyre, propres à faire sauzaies» (*Actes de Jean V*, n° 1349). Baillée d'une île en Loire, près de Roche-Morice, à Alain le Roux, «une certaine isle ou accroissement qui naguères de temps s'est accru en la paroisse de Saint Martin de Chantenay», moyennant chacun an, au 1^{er} mai, «le nombre de

Je n'ai aucun renseignement sur les autres rivières (44).

Même en Loire, les alluvions qui se déposaient le long des rives appartenaient aux riverains; les îles seules étaient au duc (45).

doze esteurs blancs à jouer à la pelote» (*Ibid.*, n° 1398). Le 15 décembre 1420, l'île Gloriette, située à Nantes, est baillée à Jean Chauvin, pour la tenir noblement à foy et à hommage, moyennant «un espervier volant, garni de longes et gietz», à fournir chaque année à la S. Laurent. (*Ibid.*, n° 1476). En 1428, arrentement par le duc d'une île formée en Loire à Jean Babouin son valet de chambre. (*Ibid.*, n° 1689). En 1433, arrentement par le duc d'un flot formé depuis une dizaine d'années devant Saint Sébastien près Nantes (*Ibid.*, n° 2089). POUR LA VILAINE: «Concessit etiam ((Alanus dux)) aquam Vicenonie... ita ut nullus invaderet in aquam edificare nisi cum consensu abbatis sancti Georgii» (*Cartul. de Saint Georges de Rennes*, n° III bis). En 1491 l'abbesse déclare à la duchesse «que la rivière de Vislaingne dempui l'attache de vos moulins de Joué jucques à l'attache des moulins du pont de Vislaingne appartient à vostred. orateure par don que en ont fait les roys, ducs, comtes et comtesses de Bretagne aux predecesseures abbesses de vostred. moustier» (*Ibid.*, append. n° LXXII).

(44) La seule trace que j'aie relevée remonte au IX^e siècle. Un des voisins de l'abbaye de Redon donna aux moines «totum Ul-tum flumen, ab exclusa Musin superiori usque ad fluvium Atr» (*Chartul. roton.*, n° LXXIV).

(45) Ainsi en 1433 le duc avait un procès devant la cour de Nantes avec le seigneur de Goulaine pour une île située en Loire. Le duc constate qu'il s'agit d'une île: «Quel accroissement nostred. procureur dit estre nostre heritaige et nous devoir appartenir par droit seignorieux, parce qu'il dit celuy accroissement avoir prins sa forme et sur commencement sans toucher à fons de héritaige qui soit aud. de Goulaine ne autre» (*Actes de Jean V.* n° 2089).

Telle était l'étendue du domaine ducal. Quelques mots suffiront pour donner une idée de son exploitation. Le duc possédait et exerçait sur ses domaines les mêmes droits que les seigneurs particuliers dans les leurs. Il y avait notamment des fours (46), des moulins (47), des péages (48), des pêcheries et sécheries de poissons (49), des écluses (50), des cohues (51), etc. Tout cela était en

(46) En 1216, «Furnagium tocius ville de Lesneven, quod ad nos pertinet». (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XCI).

(47) En 1199 la duchesse Constance a des moulins à Auray (*Ibid.*, p. 126). En 1265, la ferme des moulins de Quimper rapporte cent setiers de froment (*Ibid.*, p. 220), celle d'Auray 80 (*Ibid.*, p. 223). En 1427 la recette de Rennes reçoit les fermes de trois moulins à blé (*Actes de Jean V.* n° 1787). Les comptes ducaux de 1300 nomment «Jocet, custos molendinorum», à Nantes (A. de la Borderie, *Nouveau Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, XX, n° 56). «En la recette de Lesneven a vj moulins» (1455, Rentier du domaine ducal. Arch. Loire Inf., B, 42 anc.).

(48) En 1171 le duc donne à l'abbaye de Saint Georges «decem libras redditus in passagio meo de Redonis» (*Cartulaire de saint Georges de Rennes*, append. n° I).

(49) Voyez ce qui en sera dit à propos du commerce et de l'industrie.

(50) «De firma exclusiarum Nannetensium» 275 liv. en 1288 (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bret.*, p. 296). En 1407 Edouard Boivin était fermier des écluses de Nantes (*Actes de Jean V.* n° 713).

(51) En 1265 la cohue d'Auray rapporte au duc 140 livres (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 223). En 1283 le duc partage avec Henri d'Avaugour le produit de la cohue de Dinan (Mor., *Pr.*, I, 1067). Sur l'histoire

général affermé, et il en est fréquemment fait mention dans les comptes.

Deux ou trois points seulement appellent quelques explications particulières. Les parties rurales du domaine étaient exploitées de la même façon que les terres privées (52). On verra, à propos de la condition des classes agricoles, le duc posséder des mottes servilés dans le Léon. Le domaine de Quiberon produisait des blés (avoine et froment) qui étaient affermés (53). Les receveurs ducaux font figurer dans leurs comptes le prix des bestiaux, de la laine, du froment, de l'avoine, etc., vendus par eux, et cela depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin, pour les parties rurales du domaine (54). Dans les villes, le duc

de la cohue de Quimperlé, commune au duc et à l'abbé, voyez *l'Histoire de l'abbaye de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, p. 636-97. Bien entendu il ne s'agit dans cette note et les précédentes que d'exemples destinés à préciser les faits allégués, et non pas d'énumérations complètes. Je mentionne en passant un droit de linage à Rennes en 1407 (*Actes de Jean V*, 456 et 697).

(52) Le duc et ses officiers ne faisoient valoir le domaine que par les mêmes titres que les seigneurs particuliers, sçavoir le fêage ou censie, le convenant et la ferme, (Hévin, *Questions féodales*, p. 124). On peut en prendre une idée dans les comptes de la châtellenie de Duault pour les années 1434-43 (Bibl. nation., ms. fr. 11543).

(53) *Actes de Jean V*, n° 1947.

(54) Voyez, à titre d'exemple, les recettes faites par les exécuteurs testamentaires de Jean le Roux en 1290 et 1291 (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bret.*, p. 310-312) et les comptes de 1303 publiés par M. de la Borderie (*Nouveau Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n°s XX et XXIII). Comparez pour le règne de François II la pièce suivante: «Les restes deubs à monsg. de Bretagne depuis le xxvij. jour de janvier l'an iij. c. iij. xx. j. Even Buzic receveur de Leon de l'ordinaire viij. c. iij. xx. xix. lbr.

percevait des rentes sur les maisons sises en son fief (55), car il ne faut pas oublier qu'une partie du sol des villes appartenait en fief aux évêques, aux chapitres, à des abbayes, à des seigneurs laïques. Le chiffre de ces rentes était invariable, mais il finit par devenir minime par l'effet

iij. v den. obole; debet iij. c. lbr. ij. peres d'esperons dores, x tonneaux de froment et xj marcs d'argent. Item du fouage lvij francs... Hervé le Voyer receveur ordinaire de Kerahes, ij. c. v. xvij. s. vj. d. xxxvj boessaux de froment, mesure Labbé; ix quarterons, quart et viij. e de quarteron froment; iij tonneaux iij quarterons d'avoine menue, et lx gelines. et iij marcs d'argent, Item des fouages ij. c. lix francs iij. iij deniers, etc.» (Arch. Loire Inf. E, 212). Les fouages mentionnés en ce compte, faisant partie des recettes ordinaires du duc, ne peuvent être que des fouages seigneuriaux perçus sur le domaine ducal, analogues à ceux qui se percevaient dans les seigneuries particulières. Voyez féodalité, fiscalité seigneuriale.

(55) Extraits du rôle rentier du domaine de Nantes en 1426 qui en donneront une idée. «C'est le minu des rentes de la ville de Nantes... l'an mil cccc vingt et six. Premier, en la ville de Nantes au terme de la Saint Jehan Baptiste, en la grande rue de la chaussée dedans la ville, en s'en venant de la porte Saint Père, au devant de Sainte Croix faisant le coign, Bertran Thorel cordouanier... xiiij. s. iij. d. Guillete Mauléon sur la maison et heralde derrière l'ostel qui fut à Haroys la Brette... x. s. En la rue de la Saulnerie... M. Robert Lepeurier sur la maison qui fut à Simon Lepeurier et Guillote sa femme, père dud. M. Robert... et y demeure à présent Robinet le Bourcier, espicier, par louage que lui en a fait led. M. Robert Lepeurier. liij. s. ij. d. etc.» (Arch. Loire Inf., B. 45 anc.).

de la diminution de valeur des monnaies (56). On avait soin d'acenser après bannies les terrains qui devenaient vacants (57).

On appelait *domaine muable* ce qui se baillait par fermes, parce que ses revenus croissaient et diminuaient, et *domaine non muable* l'ensemble des chefs-rentes dont le chiffre était fixe (58). Dans son ensemble, l'état du domaine changeait peu.

Les revenus du domaine étaient enregistrés dans des *rentiers*, dont il reste encore d'importants débris (59). L'existence de ces registres est assez ancienne (60) mais une ordonnance du duc Pierre II, du 21 mai 1455, suppose que jusqu'alors les constatations du domaine étaient faites et conservées d'une façon très irrégulière (61). Ces rôles

(56) Ainsi la réformation du domaine faite à Quimper en 1539 ne contient toujours que des rentes de quelques sols sur chaque maison, comme au XIV^e ou au XV^e siècle (Arch. Finistère, A. 3).

(57) *Actes de Jean V*, n° 80; Arch. communales de Nantes, DD 80, etc. En 1436, arrentement par le duc d'une venelle dans la ville de Vannes moyennant 2^s de rente (*Actes de Jean V*, n° 2222).

(58) Rentier de Lesneven, 1455: «Et premier ensuit la declaration du domaine non muable de lad. chastellenie de Lesneven qui, selon les comptes anciens, se levoit par provostez et à plusieurs termes...» (f° iiiij r°). Domaine muable. Fermes. Et premier ensuivent les deboirs et costumes deuz à mond. seigneurs à cause des fermes du cohuaige... (f° lxxvij)» (Arch. Loire Inf., B. 45 anc.).

(59) Arch. Loire Inf., B. 1 à 65 anc.

(60) En 1405, Morice Plusquin, receveur de Guingamp et Minibriac, fait constater qu'il y a «es metes de sesd. receptes plusieurs places frostes et vacantes, de quoy il ne pourroit lever rentes ne devoirs» (*Actes de Jean V*, n° 16). Cela suppose qu'il y avait un état du domaine dressé par écrit.

(61) Le duc, trouvant que les produits de son domaine diminuent

paraissent avoir été confectionnés par les gens des comptes; Pierre de Bonabry, qui en reçut ou vérifia plusieurs de 1452 à 1458, était auditeur des comptes (62).

C'était sur le domaine des duchesses veuves (63), les apanages des membres de la famille ducale (64), les dotations des enfants naturels (65). D'autres causes modifiaient incessamment la composition du domaine; il subissait notamment des diminutions par l'effet d'anoblissements (66)

ordonne que «les receptes soient redigez par escript en beaux livres et parchemyns». Sur cette ordonnance, voyez mon édition de la *Très Ancienne Coutume*, p. 421. Le duc fut bien obéi; plusieurs registres rentiers importants datent de cette époque, entre autres le rentier de Lesneven, beau registre de 103 feuilles de parchemin, d'une écriture très soignée (Arch. Loire Inf., B. 45 anc.).

(62) Arch. Loire Inf., B. 52 anc.

(63) La veuve de Jean IV, qui devint plus tard reine d'Angleterre, reçut à titre de douaire toutes les recettes domaniales du comté de Nantes, et elle y entretenait un receveur mentionné en 1405-1406 (*Actes de Jean V*, n° 166 et 251). Cf. en 1416. «Du jourd'huy en jugement a esté leu et publié le mandement de Madame la Roïne d'Angleterre tenant le Comté de Nantes en douaire...» (Arch. Loire Inf., B. 130).

(64) Ce fut ainsi que la châtellenie du Gavre, domaine ducal, fut donnée à Artur de Bretagne (le connétable de Richemont), par son frère Jean V.

(65) Ainsi Jacqueline, fille naturelle d'Artur III, épousa Artur Brécart et reçut comme cadeau de noces la châtellenie de Bréhat représentant 100 livres de rente (Mor., *Pr.*, II, 1507). En 1480, François II créa la baronnie d'Avaugour en faveur de François de Bretagne, son fils naturel (*Ibid.*, III, 368).

(66) En 1467, Pierre Ivette, écuyer du duc, ayant acheté diverses terres sises en la châtellenie de Saint Aubin du Cormier au proche fief du duc, les fit anoblir pour être désormais gouvernées

et des remises gracieuses de toutes sortes (67).

On commençait cependant à parler de l'inélinabilité des droits domaniaux (68).

Le produit total des recettes ordinaires ne fut jamais bien élevé. Pendant le règne de François II, elles auraient pu donner 25 à 30.000 livres, mais on en tirait seulement de douze à quinze mille, à cause des dons et des remises. Dans le budget de François II pour 1481-82, la recette nette des ressources ordinaires est estimée par erreur à 18.000 livres (69), c'est 12.000 qu'il faut lire.

avantageusement comme fiefs d'Assise. En conséquence le duc ordonne qu'elles soient déchargées de 36 sous de rente qu'elles lui payaient, et mises hors de ses rôles rentiers. (Mor., Pr., II, 950; Actes de Jean V, n° 1246).

(67) En 1427 le duc donne à Pierre Eder, son conseiller et chambellan, les ventes lui revenant sur l'achat d'une maison sise à Rennes et payée 615 écus d'or. (Actes de Jean V, n° 1727).

(68) Nantes, 15 janvier 1479 v. st., le duc casse et annule tous les dons et octrois des profits et émoluments des sceaux et papiers de ses juridictions, notamment de celles de Ploërmel, de Moncontour, de Dinan et de Lamballe, «pour ce qu'elles sont de l'ancien revenu et domaine de nos recettes ordinaires, et par ce ne soit licite les aliéner et mettre hors de nos mains et receptes» (Arch. Loire Inf., B. 9 nouv., f° 9).

(69) *Annales de Bretagne*, t. V, p. 293. Arch. Loire Inf. E. 212

CHAPITRE III

LA TAILLE.

On exagère peut-être un peu la disparition des finances publiques au Moyen-Age. Jamais l'idée d'impositions perçues dans un intérêt général n'a complètement disparu; leur persistance s'accuse dans de nombreux textes et parfois même elles ont gardé leur nom véritable (1). Il y eut toujours en Bretagne un groupe de taxes perçues par le prince et qui portent le nom collectif de «droit du comte», *jus comitis* ou *jus consulare* (2). La principale de ces

(1) En 1032 Alain III disait: «Cunctas exactunes publicas quee mihi rite debentur in possessiunibus predictis» (Mor., Pr., I, 368).

(2) Vers 1032: «Medietatem insulæ Art cum omni jure omnibusque consuetudinibus comiti pertinentibus» (Mor., Pr., I, 371). Fin du XI^e siècle: «Dedi quod in ipsa terra ad me attinet quod quidem est quidquid in ea ad comitem pertinet» (*Ibid.* 495). XII^e siècle: «De eadem villa quidquid juris comiti debebatur, illud jus

redevances était la *taille* (3). C'est à la taille que paraît se rapporter une convention intéressante passée au XI^e siècle entre le duc Conan II et l'abbé de Marmoutiers (4).

La taille se montre en Bretagne à toutes les époques. On la rencontre encore dans certains endroits au XVII^e siècle, mais elle n'est plus alors qu'une source insignifiante de revenus. Elle était réduite depuis longtemps à l'état de recette domaniale; mais elle représentait un système fiscal très ancien, la forme de l'impôt propre au haut Moyen-Age. Elle s'était pour ainsi dire figée et atrophiée et ne put pas fournir les éléments de la fiscalité nouvelle qui se développa au XV^e siècle.

La taille eut dès l'origine le caractère propre de

consulare de alia mea terra exigendum statuis (Histoire de l'abbaye de Quimperlé, par D. Placide Le Duc, p. 591).

(3) C'est du moins la seule qui soit citée dans les sources comme faisant partie du *jus consulare*. Mais il faut probablement y joindre les redevances appelées *viande au comte*, *Boët glordie* et *comitis esum* (Voyez ces mots dans la liste-glossaire des redevances placée à la suite des chapitres sur la Féodalité).

(4) «Igo Conan, comes Britannicæ... hanc donationem feci Beato Martino suisque monachis quatenus in omni possessione quam in territorio Vendeliacensi tenent hanc habeant consuetudinem, ut si homo S. Martini terram ipsius S. Confessoris coluerit, quicquid consuetudinæ debet emitte, reddat ejus dem B. Martini monachis. Si vero terram liberam homo S. Martini coluerit, liber de capite suo erit. Pro hac re dedit mihi Johannes, monachus S. Martini, XX solidos» (Arch. d'Ille-et-Vilaine, titres de Marmoutiers, S. Sauveur des Landes; Mor., P., I, 4033).

l'impôt; c'était une contribution demandée aux habitants en vue des intérêts généraux, et non pas une redevance de nature contractuelle promise par une personne à une autre à l'occasion d'une tenure. Hévin se trompe donc du tout au tout lorsqu'il dit que la taille est la rente seigneuriale (5); il était abusé par les apparences que la taille avait de son temps, où elle était par endroits tombée dans le domaine de quelques seigneurs. Les textes anciens qui définissent l'objet de la taille ne laissent aucun doute (6).

Même quand elle fut devenue un droit domanial, fixé et régularisé par la coutume, la taille ne perdit jamais son caractère originaire d'imposition publique. Deux actes bretons du XIII^e siècle, fort remarquables, établissent nettement la persistance de ce caractère. L'un, de 1206, met en opposition la taille, d'une part, et les rentes censives, *jus censurale*, de l'autre (7). Le second texte, qui est de 1284, provient de l'abbaye de Quimperlé et a été publié par M. Le Men (8). Il contient la conversion d'anciennes tailles en une rente censive annuelle et fixe, et l'on y voit de simples colons transformés

(5) Ce terme ne signifioit alors que la rente seigneuriale... (Hévin, *Questions féodales*, p. 254).

(6) Charte de Philippe Auguste de 1185: «Pro talliis... quas tribus de causis facere poterat, videlicet pro exercitus nostri servitio, pro Domino Pape, et pro guerra manifesta Laudunensis ecclesie» (*Ordonnances*, édit. du Louvre, I, 14; L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 133).

(7) Fondation de la collégiale de la Guerche: «Verum tamen super censuales homines retineo omne dominicum quod habebam prius tallias videlicet et exactiones non ad jus censuale pertinentes» (Mor., P., I, 805).

(8) *Hist. de l'abbaye de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, p. 620-621.

en tenanciers afféagistes (9).

L'origine de la taille est obscure. Les textes où elle est nommée sont innombrables, mais leur ancienneté ne dépasse pas le XI^e siècle (10). Un seul remonte plus haut, et il est justement d'origine bretonne: c'est la donation faite par Conan le Tort au Mont S. Michel en 990 (11). Dans cette charte la taille se montre sous la forme d'une institution entrée dans les mœurs; cependant on ne peut pas la faire remonter beaucoup plus haut. Ainsi elle n'existait pas au IX^e siècle. Si elle avait existé à cette époque, elle aurait certainement laissé des traces dans le cartulaire de Redon; or elle n'y paraît pas. On peut conjecturer qu'elle s'est établie au Xe siècle pour subvenir aux frais du nouveau système qui s'organisa spontanément dans la décomposition des institutions carolingiennes. Le besoin de se défendre fut la grande nécessité de cette société en proie aux Normands. Dans l'acte breton de 990 la taille paraît liée au service militaire, ainsi que l'aide mentionnée à côté d'elle (12).

(9) Il s'agit de terres taillables que l'abbaye de Quimperlé possédait dans la trêve de S. Rivalaire: «Concedimus hominibus taillabilibus nostris... totam terram taillabilem quam ipsi... tenere et habitare consueverunt... in puram et perpetuam hereditatem... solvendo nobis triginta et octo libras annui census. Dictum vero censum debent dicti: omnes... nobis solvere pro duabus tallis quas ab ipsis solebamus accipere annuatim».

(10) Voyez les extraits rapportés dans Ducange, *tallia*.

(11) Mor., *Pr.*, I, 350-351.

(12) A propos de quelques *villas* de la baronnie de Fougères, le comte de Rennes se réserve ses droits habituels: «De servitio Redonis civitatis erunt; talliam, auxilium reservata reddent» (Mor., *Pr.*, I, 351). Ce *servitium* de la cité de Rennes ne peut être que le service militaire. Comparez la charte de Philippe Auguste de 1185, citée plus haut.

Si telle est l'origine de la taille, on en comprend facilement l'organisation: comme elle était destinée à payer des dépenses militaires, toutes les classes de la population la supportaient, hormis les gens de guerre (*milités*), et elle s'étendit indistinctement sur les villes et sur les campagnes. Les mentions de tailles perçues dans les villes sont assez fréquentes. On voit des tailles levées à Rennes (13), à Nantes (14), à Guérande (15), à Quimper (16), à Quimperlé (17), à Morlaix (18), à Lannion (19), à Lanmeur (20),

(13) «La ville de Regnes deit, en oultre de la tallee de cest aoust, dou terme de la Chandeleur... 8 l. 10 s.» (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° xx, 4).

(14) Sur une levée faite à Nantes par le duc au XIII^e siècle (taillavit homines ecclesie) voy. Mor., *Pr.*, I, 937. Sur la taille de Nantes au XIV^e siècle, voy. *Privileges de Nantes*, éd. La Nicollière-Teijeiro, n°s II et III.

(15) Hévin, *Cartulaire de Redon*, p. 390; Lobineau, *Hist. de Bretagne* t. II, col. 270.

(16) Hévin, *Questions féodales*, p. 56 et 92.

(17) Divers actes du XI^e siècle (Mor., *Pr.*, I, 465); enquête de 1238 et comptes de 1398 publiés par Le Men (*Hist. de l'abbaye de Quimperlé*, par Dom P. Le Duc, p. 605-607 et 624); comptes de 1303: «il doit lever por la borgeisie de Kemperlé 15 livres» (A. de la Borderie, *Nouveau Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XXIII, 28).

(18) En 1455: «La censie et demande d'aoust en la ville de Mourlaix...» (Aurélien de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, p. 509). Cf. Le Men, *Bulletin de la soc. archéol. du Finistère*, 1877, p. 14-15.

(19) En 1283, «octavam partem de talliasen collecta dicte ville» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bret.*, CXLIV p. 232).

(20) «Cinquante livres monnoye... sur nostre ville de Lanmeur, à cause de taille et sensie» (*Actes de Jean V*, n° 62).

à Guingamp (21), à Vitré (22), etc. C'est même dans les villes que la taille paraît avoir survécu le plus longtemps (23). Toutefois elle fut supprimée à Nantes en 1331 (24).

La taille, étant affectée à un service public, ne se payait primitivement qu'au prince, qui, en Bretagne, était le duc ou le comte. Les textes les plus anciens prouvent qu'elle faisait partie de ce qu'on appelait au XII^e siècle le *jus comitis* ou *jus consulare* (25). Mais par l'effet du partage des seigneuries, divers barons de Bretagne se trouvèrent en possession du droit de lever la taille. On le constate, dès la fin du XI^e siècle, pour les vicomtes de la Roche-Bernard (26). Au XIII^e siècle, les barons de

(21) En 1159, «viginti solidos de tallia Wigampi» (Mor., Pr., I, 635). Cf. comptes de 1303, n° 136 (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° XXIII).

(22) En 1196, «xx. libras, ques homines de vico illo de tallia... annuatim debebant» (Mor., Pr., I, 725). Même taux en 1237 (*Ibid.*, 905).

(23) Les habitants de Quimper payaient encore 40 livres de taille au temps d'Hévin (*Questions féodales*, p. 92).

(24) Le duc fit remise de la taille aux bourgeois à condition que ceux-ci lui bailleraient une somme égale (250 livres) de rentes en terres (*Privilèges de Nantes*, éd. La Nicollière-Teijeiro, nos I et II). En 1466 il restait encore un solde à régler pour lequel une convention nouvelle intervint (*Ibid.*, n° XXIII).

(25) «Ege, Conanus dux... notum fieri volo me totam terram quam canonici B. Chorentini habent... a tallia et ab omnibus aliis juri-bus ad comitem pertinentibus adquietasse...» (Mor., Pr., I, 590).

(26) «Omnes consuetudines quas habetat ((Bernardus de Rupe))... scilicet... tallatam» (Mor., Pr., I, 494). En 1095: «Quidquid proprii juris in eadem villa ipse habebat, talliam scilicet» (*Chartul. roten.*, p. 340).

Vitré (27), de la Guerche (28), de Chateaubriant (29), de Rohan (30), levaient des tailles, et ils n'étaient pas les seuls (31). Toutefois ce droit ne semble pas s'être jamais abaissé jusqu'aux seigneuries de peu d'importance et aux simples fiefs.

D'un autre côté, il est assez fréquent de voir la taille levée par des seigneurs ecclésiastiques sur leurs domaines. Les abbayes obtinrent presque toutes, par des concessions pieuses, une sorte de délégation des tailles à leur profit. Il y eut bien des seigneurs qui, en dotant les moines, se réservèrent la taille (32), mais ce fut l'exception. A Quimperlé la taille était

(27) En 1158: «Cum dominus Vitreiensis talliam in castello suo facerit» (Mor., Pr., I, 632). En 1237: de xx libris usualis monete quas ego habebam singulis annis in burgo dictorum monachorum de tallia» (Mor., Pr., I, 905).

(28) En 1206, «Retineo omne dominium quod habebam prius, tallias videlicet» (Mor., Pr., I, 805).

(29) «Omnes vero tallias quas levavi...», dit Geoffroy de Chateaubriant (Mor., Pr., I, 986).

(30) En 1272, Aliénor, dame de la Chèze, dit: «omnes tallias quas habeo ((de villa Chesie))» (Mor., Pr., I, 1010).

(31) L'enquête de 1181 sur les droits de l'église de Dol révèle que l'archevêque levait des tailles dans tout son domaine. D'autre part il y avait dans le Léon des *hommes taillés à la condition de Rivelen* (Mor., Pr., II, 849). Il en est parlé à propos du servage et des tenures rurales.

(32) C'est ce que fit Conan le Tort dans sa donation de 990 aux moines du Mont Saint Michel. Le baron de Vitré levait la taille sur le *burgus* des moines; le seigneur de la Guerche se réserva la taille en fondant sa collégiale (Voyez les textes cités plus haut dans les notes).

commune entre le duc et l'abbé (33), à Quimper, entre le duc et l'évêque (34). L'abbaye de Redon levait la taille dans les parties du domaine ducal de Guérande qui lui avaient été aumônées (35). Les abbayes de Landevenec (36) et de la Joie (37) la levaient de même sur leurs domaines, ainsi que le prieuré, jadis abbaye, de Locmaria près Quimper (38).

La taille était périodique; elle se levait une fois ou deux au plus par an. C'est ce que prouvent la plupart

(33) A raison de ce fait la taille de Quimperlé s'appelait la taille commune et elle garda ce nom. En 1494, enquête «vers et contre les manans et habitans dud. lieu, subgitz et contributifs à la taille commune... deue aud. lieu de Kemperellé tant au Roy, nostre souverain seigneur, que auxd. abbé et convent, moytié par moitié» (Arch. Finistère).

(34) Voyez l'enquête de 1585 publiée par Aurélien de Courson *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, p. 553-554.

(35) En 1112, Alain Fergent donne à S. Sauveur «quamdam consuetudinem... in plebe Penkeriac et in Guerran, quæ vulgo tallia nuncupatur... ut quotiens cumque comes suos homines inciderit... abbas suos... incidat» (*Chartul. roton.*, p. 322-323; cf. *Ibid.*, p. 390).

(36) Au XVIII^e siècle encore la plupart des convenants dépendant de l'abbaye lui devaient, outre leurs rentes ordinaires, 2 sols monnoye pour taillée de janvier (Arch. Finistère, 2 H. 3).

(37) Aveux rendus à l'abbesse de la Joie: en 1385, «doze deniers de taille de may»; en 1403, «diz deniers maille, nommés taille de may»; en 1433, «Item cinq deniers appelez taille de may», etc. (Arch. Morbihan, la Joie).

(38) Le prieur avait le droit de lever une fois l'an 5 s. par ménage, appelé *la taillée de janvier* (Arch. Finistère, prieuré de Locmaria, G 319, pièces de 1440, 1463 et autres).

des textes cités dans les notes (39). On la nommait suivant les lieux et selon le mois où elle se levait, taille de mai, taillée de janvier, comme à Locmaria, censie et demande d'aôût comme à Morlaix, etc.

C'est un fait reconnu que la taille fut primitivement arbitraire, et qu'elle n'avait d'autres limites que les besoins du prince ou les ressources des contribuables (40). Il en fut ainsi en Bretagne comme ailleurs (41) et c'est vainement qu'on l'a contesté (42). Mais le temps fit son œuvre; souvent des conventions intervinrent pour régulariser la

(39) Aux textes déjà cités, ajoutez ceux-ci: «C'est la petite taille en aoust pour le duc, nostre souverain seigneur en la paroisse de Ploesané ((Plouzané))... (Suivent les noms avec la cote)... c'est la taille des quatorze livres qui sont tous les ans levés par la main du provost, en la feste de Nostre Dame en septembre, à Locmaria de Laumeance, en lad. paroisse de Ploesané» (1477. Arch. Finistère, A. 4).

(40) Esmein, *Histoire du droit français* ((14^e édit., p. 263)).

(41) «Hingandus, Urfoëni filius, testatus est... quod Fobaudus, reddebat archiepiscopo talliam ad placitum archiepiscopi» (Mor., Pr., I, 684) (*Histoire féodale des marais, territoire église de Dol*. Enquête par tourbe ordonnée par Henri II roi d'Angleterre, édit. Allenou et Duine, 1917, p. 52-53). En 1112, Alain Fergent dit à propos de la taille de Guérande: «ut quotiens cumque comes suos homines inciderit... abbas suos secundum velle suum incidat» (*Chartul. roton.*, p. 323). En 1410, «le seigneur de Léon a plusieurs hommes tailliés à motte, selon la coutume et condition de Rivelen... il peut les tailler à volonté deux fois par an en leur laissant provision convenable» (Mor., Pr., II, 849).

(42) Aurélien de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, p. 315-317. A. de la Borderie, *Mémoire sur le servage*, Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine, t. I, p. 111, 125, etc.

taille (43), à leur défaut elle se fixe tout naturellement par l'usage. La taille échappe alors aux abus qu'elle avait produits (44), et finit par devenir une contribution insignifiante (45); mais les contribuables y gagnèrent peu, car il fallut toujours faire face aux grosses dépenses de la guerre, et ils payèrent sous le nom de fouages ce qu'on ne leur demandait plus sous le nom de taille.

(43) En 1128, à Vitré: «Cum dominus Vitreiensis talliam in castello suo fecerit, quæ tamen e libras non excedat...» (Mor., *Pr.*, I, 632). En 1272, à la Chèze: «Alienor, domina Chesie... quitavi omnibus burgensibus nostris de villa Chesie presentibus et futuris, omnes talias quas habeo et habere poteram». (Mor., *Pr.*, I, 1010). Ce n'est pas un rachat, comme le dit D. Morice; c'est un abonnement; la taille de la Chèze est convertie en une redevance fixe de 60 livres.

(44) Au XIII^e siècle, à Nantes: «taillavit ((comes)) homines ecclesiæ et ab eis extorsit MC lib.» (Mor., *Pr.*, I, 937). «Omnes vero tallias quas levavi in tempore meo volo quod remaneant, et si aliquas augmentavi volo quod reddantur sicut tempore avunculi mei solebant reddere» (Testament du sire de Chateaubriant, Mor., *Pr.*, I, 986). Ce dernier texte prouve à la fois la liberté du seigneur d'élever les tailles et la force de résistance que lui opposait la coutume.

(45) La taille de Nantes rapportait au duc 250 livres, celle de Lanmeur 50l., celle de Morlaix 30l. 18s., celle de Quimper 40l. à partager entre le duc et l'évêque.

CHAPITRE IV

LE FOUAGE.

Le fouage a été la grande ressource financière des ducs de Bretagne de la maison de Montfort; sous François II, il formait à lui seul environ les deux tiers de la recette totale, mais son institution n'est pas ancienne (1).

ORIGINES. Le premier fouage dont nous ayons connaissance est celui que les États accordèrent à Jean IV en 1365, et ce doit être en réalité le premier qui ait été voté, car dans une délibération des États du 27 nov. 1570, il est dit que le fouage ne se levait d'une manière uniforme que depuis deux cents ans (2).

(1) «Focarium non priscum inventum», disait d'Argentré sur 219 A. C., cité par Hévin, *Consultations*, p. 698.

(2) Arch. Côtes du Nord (cité par A. du Chatellier, *Classes agricoles de la Bretagne*, p. 76).

Cependant, si le fouage n'a existé à l'état d'imposition publique, avec le double caractère de généralité et de régularité, qu'à partir de 1365, il se montre auparavant à l'état d'imposition accidentelle et locale. La délibération de 1570 donne elle-même à entendre que le fouage n'était pas absolument nouveau en 1365; le seul changement qui se produisit alors, ce fut sa transformation en une imposition générale perçue au profit du duc. Le traité de Guérande fait allusion à des fouages partiels levés avant 1364 (3). J'en puis citer deux exemples qui remontent plus haut encore: en 1345 Charles de Blois fit lever 5 sous par feu sur toutes les paroisses des environs de Nantes à cinq lieues à la ronde (4). En 1357 on leva encore un demi-écu par feu pour la rançon de Charles de Blois (5).

Ce ne sont même pas là les premières origines du fouage. L'étude des institutions militaires sous leur forme la plus ancienne, celle du XIII^e siècle, nous montrera comment les frais des gens de guerre étaient payés au moyen d'une levée de deniers sur les roturiers, imposés par feu, «chascun hostels» ou «chascune mesure» formant l'unité imposable. C'est déjà le système du fouage; il ne lui manque que le nom (6).

(3) «Item cessent toutes rançons... et ne seront levées ne payées nulies extortions, fouages ne brevets... et des restes raisonnables qui sont deuz depuis trois ans seront assignez ou pays à suffisant terme... et les paroisses destruites, où on n'aura rien trouvé, demourront quittes» (Mor., Pr., I, 1592).

(4) *Privilèges de Nantes*, édit. La Nicollière-Teijeire, p. 8.

(5) Mor., Pr., I, 1522.

(6) Voyez ce qui sera dit sur ces levées de deniers à propos des *Institutions militaires*. J'ajoute que cette imposition a toujours été distincte de la taille à laquelle on l'oppose sous le nom d'*exercitus*, de *calvachin* ou autres. Exemples, en 1225

Vienne le temps où la guerre se prolonge et où elle coûte plus cher, l'imposition deviendra régulière et plus lourde. Pour la Bretagne ce fut la guerre de succession qui rendit nécessaire l'accroissement de cette ressource fiscale; son action en ce sens se fit sentir dès les premières années d'hostilités et elle atteignit sa plus haute intensité lors du rétablissement de la paix en 1365 (7). Il fallait alors liquider l'arriéré, combler le gouffre creusé par la guerre, et satisfaire les appétits des «bons Anglais» qui avaient vaincu à Auray. Ceux-ci, la veille de la bataille, allèrent supplier Chaudos, leur capitaine, d'empêcher tout accommodement entre les deux adversaires, disant qu'ils étaient ruinés et qu'ils voulaient user de la dernière chance qui s'offrait pour refaire leur fortune (8). Pour comprendre la portée de ces paroles, il faut se

«de tallia et calvachis» (Mor., Pr., I, 854); en 1239: «tam de exercitu quam de tallia» (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° CXII).

(7) C'est de la même façon que la taille royale s'établit en France, mais plus tardivement. Elle ne devint permanente que sous le règne de Charles VII pour faire face à la réorganisation de l'armée. Cf. Esmein, *Histoire du droit français*, ((14^e édit., p. 537)). Sous ce rapport, la Bretagne avait devancé la France; on en verra un autre exemple à propos des réformes militaires faites en Bretagne par Artur de Richemont. En France, comme en Bretagne, il y avait eu de tout temps des levées de fouages accidentelles. Saint Louis en avait fait en 1264-65. (Boutric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 280, note 3; Ducange, *Glossaire*, v° *foagium*).

(8) «Car ils avoient tout alevé et despendu: si estoient povre. Si voloient par bataille ou tout par perdre ou recouvrer» (Froissart, *Chroniques*, I, 536; édit. Siméon Luce, t. VI, p. 159). Pour se faire une idée de la «créance anglaise» qui pesait sur Jean IV, il faut

rappeler qu'avant Auray la plus grande partie du duché et toutes les grandes villes appartenaient à Charles de Blois qui régnait véritablement, Jean de Montfort n'était guère qu'un aventurier, qui possédait un petit nombre de places et qui courait la campagne, soutenu par quelques partisans, avec l'appui intéressé de l'Angleterre. A Auray, presque toutes les grandes familles de Bretagne suivaient les enseignes de Charles de Blois, et leurs représentants se trouvèrent le soir parmi les morts (9).

L'établissement définitif du fouage ne rencontra d'opposition que de la part du duc d'Alençon, qui possédait alors en Bretagne la baronnie de Fougères. Il résista assez sérieusement à la levée de l'impôt sur ses terres, mais il paraît bien n'avoir été que l'instrument de la royauté (10). Le roi devait voir

lire A. de la Borderie (*Revue de Bretagne, Vendée et Anjou*, août 1893 t. x, p. 83-84). L'auteur estime à 327.000 livres tournois le montant des paiements connus faits par le duc aux grandes compagnies anglaises.

(9) Froissart décrit la «chace» à laquelle se livrèrent les soldats anglais de Montfort après leur victoire. Ce fut un véritable massacre.

(10) Il existe aux Archives nationales une pièce intitulée: «Réponse aux moyens par lesquels il semble au Conseil du Roy que la requeste de Mons. de Bretagne contenant que certaines lettres royales d'aplegement obtenues par Mons. d'Alençon contre led. Mons. de Bretagne, son seneschal de Rennes et ses officiers soient rappelées» (Arch. nation., Trésor des chartes, J. 243, n° 70). Au dos de cette pièce on lit: «Articles touchant droiz de souveraineté que le Roy a en Bretagne, faiz en certain procès meü entre le Duc de Bretagne et le Duc d'Alençon pour raison des fouages que led. Duc de Bretagne vouloit asseoir et imposer sur les habitants de Fougères».

avec quelque appréhension le duc de Bretagne organiser chez lui une ressource fiscale de premier ordre comme le fouage et l'y faire fonctionner avec régularité; à une époque où la royauté n'en jouissait pas encore sur ses domaines. On sait que Charles V dut abandonner au dernier moment la ressource du fouage et que la taille royale ne fut établie que sous Charles VII pour faire face aux dépenses de l'armée permanente. J'imagine d'ailleurs que le souvenir de l'opposition faite sous Jean IV par le duc d'Alençon ne fut pas étranger à l'empressement avec lequel on saisit en 1429 l'occasion de racheter la baronnie de Fougères pour l'unir au duché et se débarrasser ainsi d'un prince étranger et puissant, qui ne pouvait être que gênant.

VOTE DES FOUAGES. Le fouage ne se levait pas sans le consentement des États. La nécessité de les réunir pour obtenir le vote du fouage a exercé une grande influence sur le développement des institutions de la Bretagne. Ce fut la cause principale de l'importance qu'eut le Parlement général au temps des ducs et de la fréquence de ses convocations. Il importe donc de bien comprendre la raison qui rendit nécessaire le consentement des États. Il faut, pour y arriver, nous dépouiller de toutes nos idées modernes, d'après lesquelles les nations libres votent elles-mêmes leurs impôts. Les convocations d'États n'avaient pas lieu dans l'intérêt des contribuables, et les membres de l'assemblée ne refusaient jamais l'élévation du fouage, dussent les paysans être lourdement grevés. Tout dépendait des relations féodales qui unissaient le duc aux prélats et aux barons. Le trait distinctif des terres tenues baronément du duc était de n'être astreintes envers lui à aucune redevance pécuniaire, mais chargées seulement de certains services réputés nobles, tels que le service d'ost fait par des chevaliers. Le roi lui-même

ne pouvait rien imposer sur les vassaux de ses barons; chaque baron étant souverain en sa baronnie, personne ne pouvait «mettre bans» en sa terre sans sa permission (11). Partout où le duc avait lui-même la qualité de baron, il était libre d'imposer à sa guise les roturiers des villes et des campagnes, mais partout ailleurs il lui fallait l'autorisation du baron. Tous les textes relatifs aux fouages doivent être expliqués à l'aide de cette idée. En voici deux exemples, que je choisis comme étant les plus significatifs: l'un concerne l'établissement du premier fouage général en 1365 (12); l'autre se rapporte à une enquête ouverte en 1405 sur les pilleries des sergents (13).

Ces textes montrent deux choses: l'une, que le duc n'avait pas besoin d'un vote général de toute la noblesse du pays, mais seulement des prélats et des barons, lesquels sont seuls nommés en effet dans les sources;

(11) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXXIV, n° 41.

(12) «Comme à nostre Parlement qui fut derrainement à Vennes, nous eussions prié et requis les Prelatz et barons de nostre Duché de nous donner et octreer un certain fouage en leurs terrouers, comme nous feismes exposer en la presence de eux et de nous en nostre dit Parlement, le quel foage, ils nous octreerent» (Mor., *Pr.*, I, 1607).

(13) Jean le Voyer, seigneur de la Clarté, fait connaitre aux commissaires du duc que les petites gens qui habitent «nuement sous Mgr.», c'est-à-dire sur les fiefs proches du duc, «sont tant fouagez et soubz ombre des foages pillez, qu'ils ne peuvent plus vivre, sinon à très grande ville pauvreté»; que ses hommes, qu'il tient prochainement de Monseigneur et hors baronnie, sont venus plusieurs fois le trouver, le suppliant de faire entendre leurs plaintes au Duc, et que «tous et chacun les petites gens qui peuvent se aloger ès baronnies, laissent les fiefs nuement de Mgr. et s'en fuyent demeurer soubz les barons» (Mor., *Pr.*, II, 755).

l'autre que le consentement donné par ceux-ci à la levée du fouage était un acte gracieux de leur part, un don ou un octroi, et nullement l'effet d'un droit véritable appartenant au duc sur leurs terres. Il résultait de là que chaque concession ne devait pas servir d'argument pour en obtenir une autre plus tard; et comme ces concessions, en s'accumulant, auraient pu finir par valoir titre contre eux, dans un temps où la coutume et l'usage réglaient toutes choses, ils avaient soin de retirer du duc, à chaque fois, des lettres portant expressément que l'octroi dudit fouage ne leur pourrait préjudicier à l'avenir. Ces lettres de non-préjudice abondaient dans les archives particulières. Dom Morice en a publié quelques unes qui sont intéressantes parce qu'elles ont été délivrées à l'occasion du premier fouage, celui de 1365 (14). L'habitude de se faire délivrer ces lettres ne se perdit jamais, tant que la Bretagne demeura indépendante. En 1490, la chancellerie d'Anne de Bretagne en expédiait encore (15). Le

(14) «Savoir faisons à tous... combien que nostre tres cher cousin le sire de Laval nous octreast ledit fouage en tous ses terrouers... que ce fut de sa pure grace, et par ce nous li octreastes et accordastes que ce fust sans préjudice de li, de ses subgiez, tenues, nobleces... et sans ce que nous ne nos successeurs le puissons treire à consequence pour le temps à venir» (Mor., *Pr.*, I, 1604). «Nous Jehan... faisons savoir à tous que le don et l'octroy gracieux que nostre amé conseiller l'abbé de Redon nous a fait... d'avoir un escu d'or sur chacun feu en tous ses terrouers et subgetz, une fois tant seulement, comme les autres prelatz et barons de nostre Duché les nous ont octroyés en leurs terrouers, nous ne voulons... que ce porte aucun préjudice aud. abbé ne à son couvent de Redon, ne aux libertez et franchises dud. Moustier... en aucune manière pour le temps à venir». (*Ibid.*, 1608).

(15) Arch. Loire Inf., Registre de chancellerie de 1490, fo 61 v°.

fonds Bizeul en contient plusieurs en original, délivrés au vicomte de Rohan de 1407 à 1447 (16). Un certain nombre ont été publiés (17). Aussi peut-on s'étonner qu'on se soit quelquefois grossièrement mépris sur leur portée réelle (18). La formule varia, mais le fond fut toujours le même (19).

Il arrivait parfois qu'un baron ou un prélat, qui n'avait pas assisté aux États, accordait ensuite le fouage au duc par un acte séparé (20).

Je ne répondrais pas qu'il n'y ait jamais eu d'irrégularités dans la levée des fouages. Le duc a pu quelquefois se passer de la permission de ses barons. Mr. Dupuy

Cf. *Ibid.* registre de 1472, f° 4 r°.

(16) Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, nos 1533 et 1534. D. Morice en signale six autres, de 1437 à 1462, vues à Blain par les Bénédictins et qui ont péri. (Mor., *Pr.*, II, 1386).

(17) *Actes de Jean V*, nos 18, 91, 178, 264, 406, 1818, etc. Mor., *Pr.*, II, 1176 et 1385. On peut en rapprocher une lettre de non-préjudice délivrée en 1437 au sire de Rohan à raison d'un emprunt et aide que le duc faisait lever (*Actes de Jean V*, n° 2272).

(18) Mr. Quellien attribue à François II, comme une réforme libérale, d'avoir admis que les impôts devaient être consentis par les États et cesseraient de plein droit au bout d'une année, s'ils n'étaient prorogés par la même autorité. (*La Grande Encyclopédie*, v° Bretagne, col. 1164). Il est difficile de désigner davantage un fait aussi simple que la délivrance traditionnelle des lettres de non-préjudice.

(19) En 1445 le duc dit: «Nous, désirans leur complaire et les droits de nous et desd. prelatz et barons conserver en entier sans innovation quelconque» (Mor., *Pr.*, II, 1386).

(20) Les Bénédictins en ont déjà donné un exemple de 1425 (Mor., *Pr.*, II, 1176), reproduit dans les *Actes de Jean V*, n° 1632.

en rapporte un exemple de 1472 (21). Peut-être pourrait-on expliquer de même un mandement de Jean V de 1428 (22). Mais, s'il en fut ainsi, ces rares exceptions ne détruiraient point le principe, et le consentement des barons et des prélats reste la condition nécessaire de la légitimité du fouage. Un fait le prouve avec évidence, c'est la façon dont la Duchesse Anne s'y prit en mars 1490 pour se procurer de l'argent. N'ayant pu réussir à assembler les États à cause des troubles causés par la guerre et de l'insécurité des chemins, elle se fit autoriser par son grand Conseil à lever 4 livres 10 sous par feu à valoir sur le fouage qu'ordonneraient les États, convoqués à nouveau pour juillet (23).

DES CRUES DE FOUAGE. Quelquefois le fouage accordé ne suffisait pas aux besoins de l'État. On ordonnait alors un supplément appelé *crue de fouage* (24).

(21) François II, menacé par Louis XI, aurait levé un fouage de sa propre autorité, tout en reconnaissant que cette mesure était exceptionnelle et ne pouvait porter atteinte au droit des États (Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, t. II, p. 291).

(22) «Comme, par deliberacion de nostre Conseil, aions nagueres mis sus un fouage de doze sols par feu...» (*Actes de Jean V*, n° 1818). Le Parlement général n'est pas nommé, ce qui peut faire croire qu'il n'était pas intervenu. Voy. aussi Mor., *Pr.*, III, 580.

(23) «Ordonnons... un soulday de iij livres x sols monnoie par feu... en deduizant à valloir à nozd. subjectz sur la finance qui sera advisee et ordonnee pour le bien de nous et de la chose publique de notred. pays à nozd. prochains Estatz». (Arch. Loire Inf., B. 12, f° 105). Voyez le texte entier de ce mandement publié par M. de la Borderie. (*Soc. archéol. d'Ille et Vilaine*, 1866, t. IV, p. 278).

(24) De 1405, lettre par laquelle le duc reconnaît avoir reçu une certaine somme du sire de Chateaubriant pour une crue de fouage

ASSIETTE ET TAUX DES FOUAGES. Le fouage était un impôt direct, qui se percevait à l'aide de registres nominatifs. Un seul de ces registres de fouages remontant au temps des ducs nous est parvenu; il date de 1426. C'est un gros registre de 237 feuilles de parchemin (25). Roussel mentionne aussi un inventaire des comptes des fouages de Bretagne, déposé à la Chambre des Comptes de Paris, qui a dû périr dans l'incendie de 1737 (26).

L'unité imposable était le feu, *focus*, d'où vient le nom de l'imposition *fouage*, *focarium*. Le feu était non pas une maison habitée, mais un groupe de maisons. Au XVe siècle, il fallait trois chefs de ménages roturiers, défalcation faite des personnes exemptes du fouage, pour constituer un feu (27). A l'origine on avait procédé autrement et compté chaque maison pour un feu (28). François II attribue à Jean V la réforme sur la manière de compter les feux (29). C'est par là

que le duc avait impétrée de ses États (*Actes de Jean V*, n° 179). De 1448 surcroît de fouage levé par mandement pour payer l'armée réunie à Rennes (*Mor., Pr.*, III, 580).

(25) Arch. Loire Inf., B. 1148.

(26) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 212.

(27) «Trois mesnagiers de gens roturiers contribueraient pour un feu» (Lettres de François II, du 4 fév. 1461, rapportant la manière de lever les fouages) (Fourmont, *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, p. 13).

(28) La lettre du vicomte de Rohan, du 7 mars 1366 v. st., rapportée in extenso dans une note quelques pages plus bas, dit expressément que le fouage était alors établi à raison d'un écu d'or sur chaque homme mansionnaire et étager. Un ménage constituait donc un feu à lui tout seul.

(29) «Comme autrefois, et dès le temps de feu Mgr. et oncle

qu'on doit s'expliquer l'énorme différence qu'on remarque, dans le total des feux de la Bretagne, entre la fin du XIVe siècle et le temps de François II. En 1391 il y aurait eu en Bretagne 98.447 feux (30); en 1481-82, il n'y en avait plus que 39.547 (31). On aura beau tenir compte des affranchissements et des anoblissements que le duc accordait en assez grand nombre, on n'arrivera jamais à expliquer un pareil déchet de 58.900 feux. Il faut savoir en effet que le XIVe siècle avait été pour la Bretagne, à partir de la mort de Jean III en 1431, un siècle de guerres et de calamités, tandis que le XVe, jusqu'aux dernières années de François II, fut un siècle de paix et de prospérité. Tous les documents statistiques supposent un accroissement de richesse et de population. Il faut donc admettre que l'on ne calculait pas les feux de la même manière aux deux époques et que les 39.547 feux de 1481 en représenteraient le triple, c'est-à-dire 118.631, comptés à la mode de 1391. Les chiffres ainsi rétablis accusent une marche ascendante conforme aux autres données de l'histoire.

Le taux du fouage a beaucoup varié. Dès le début

Jehan... eust esté faite une refformation générale par touz les eveschés de nostre pays... par laquelle refformation fust advisé et ordonné que trois mesnagiers... contribueraient pour un feu» (Lettres de François II, du 4 fév. 1461 précitées).

(30) L'estimation doit être exacte; elle fut faite à Vannes en la Chambre des Comptes du duc, pour un traité entre Jean IV et le connétable. En voici le fragment essentiel: «Numerus focorum tunc contribuentium in omnibus focagüs, qui ascendebat ad summam lxxix millium Dccxlviij focorum in toto». Cela non compris les fiefs et les arrière-fiefs appartenant aux Clisson-Penthièvre, qui furent estimés contenir 18.699 feux (*Mor., Pr.*, II, 589).

(31) Budget de François II (*Recue de Bret. et de Vendée*, t. 58, p. 70).

il paraît énorme: un écu d'or par feu (32). C'est beaucoup, si l'on songe qu'à cette époque un feu ne comprenait qu'un ménage. Mais cet écu d'or avait cours depuis 1358 à une livre tournois (33). Il valait donc 20 sous, ce qui est justement le taux habituellement adopté pour le fouage jusqu'au delà de 1430. Le premier fouage avait été accordé «pour une fois tant seulement» (34), et pendant quelques années on n'en entendit plus parler. Mais en 1372 l'imposition reparaît (35); en 1373 elle est maintenue à son taux primitif: 1 franc par feu (36). Vers 1391 on trouve deux autres fouages, l'un de 25 sous, l'autre de 10 sous par feu (37).

Au XVe siècle l'imposition du fouage est entrée dans les mœurs et elle est devenue à peu près périodique. Voici un tableau des variations, que j'ai tâché de faire aussi complet que possible:

1404. 20 s. 6 d. par feu (38). (*Actes de Jean V*, t. I, p. 60, note 2).
 1405. 20 s. par feu (*Ibid.*, n° 158).
 1407. 21 s. (*Ibid.*, n°s 434 et 568).
 1408. 40 s. par feu à lever en deux ans, ce qui fait 20 s. par an (*Ibid.*, n°s 573 et 1050).

(32) L'écu d'or ne pouvait être qu'une monnaie de France.

(33) M. Prou, *Grande Encyclopédie*, v° Ecu, t. xv, p. 532.

(34) Mor., *Pr.*, t. I, 1604 et 1608.

(35) «C'est le menu des feuz de la paroisse de Hihéric qui ont payé fouage au chasteau de Blaign en l'an mil trois cenx sexante et douze» (204 feux, Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 1528).

(36) «Un franc ou vingt sous de la monnoie à present courant» (Mor., *Pr.*, II, 77).

(37) Mor., *Pr.*, II, 589 et 617.

(38) Ce fouage se levait en février 1405 n. st. Il avait donc dû être voté à l'automne de 1404.

1420. 61 s. par feu à lever en deux fois, ordonné d'office par les États pour la délivrance du duc (*Actes de Jean V*, n° 2664).
 1426. 42 s. par feu, ordonné en Juin, à lever en deux termes (Arch. Loire Inf. B. 1148 ancien, f° 1; *Actes de Jean V*, n° 2590).
 1426. Un autre fouage de 14 s. 8 d. aurait été ordonné en décembre (*Actes de Jean V*, n° 2590).
 1427. 42 s. par feu, ordonné en mars et en juin (*Actes de Jean V*, n° 2590).
 1427. 50 s. par feu. Fouage ordonné pour la délivrance du duc d'Alençon, en trois fois: 20 sous furent accordés à Dinan au mois de mai, 30 s. à Rennes en septembre et 10 s. à Redon en octobre (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1112; cf. Mor., *Pr.*, II, 1205, et *Actes de Jean V*, n° 1739).
 1428. 12 s. par feu (*Actes de Jean V*, n° 1818). Ce doit être un terme de fouage.
 1429. 60 s. par feu pour rembourser les emprunts que le duc avait faits lors de l'acquisition de la baronnie de Fougères (Mor., *Pr.*, II, 1226).
 1430. 41 s. par feu pour la délivrance de Pierre de Ricux maréchal de Bretagne prisonnier en Angleterre (Compte d'Auf. Guinot, Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 6).
 1431. 44 s. 6 d. par feu; mentionné en 1432 comme étant le derrain fouage (*Actes de Jean V*, n° 2014).
 1432. 42 s. par feu à lever en deux termes (*Actes de Jean V*, n° 2014).
 1433. 20 s. par feu dans l'évêché de Saint Brieuc (Mor., *Pr.*, II, 1269).
 1434-35. Deux fouages: l'un de 50 s. par feu en deux ans, l'autre de 43 sous 4 d. par feu aussi en

- deux ans; le taux varie selon les évêchés (Mor., Pr., II, 1269).
1438. 49 s. 2 d. par feu. Mentionné en 1439 (*Actes de Jean V.* n° 2351).
1441. 60 s. par feu (Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 1533, acte du 1er août 1441). Je suppose que c'est pour deux ans.
1445. 63 s. ou 73 s. par feu (Mor., Pr., II, 1385 et 1386). Même observation.

Ici se présente une lacune de 10 années, et quand nous retrouvons les fouages en 1457, leur taux est beaucoup plus élevé et il augmente encore rapidement.

1457. 52 s. 6 d. Fouage mentionné dans un mandement du duc Pierre II (Arch. Loire Inf., B. 130 nouv.).
1462. 52 s. 6 d. Fouage ordonné en juin pour être levé en deux termes, l'un de 31 s. 6 d. au 15 septembre, l'autre de 21 sous à la Chandeleur (Arch. Loire Inf., B. 1164, f° 63 r°).
1463. 60 s. Ordonné à Nantes en mars, à percevoir en deux termes comme le précédent (Arch. Loire Inf., B. 1165, f° 52 v°).
1464. 70 s. 6 d. Ordonné à Dinan en octobre (*Ibid.*, B. 1165, f° 160 v°).
1466. 4 liv. 14 s. 6 d., ce qui fait 94 s. (Arch. Loire Inf. B. 1166 f° 36).
1467. 4 liv. 9 s. 3 d. (*Ibid.*, B. 1167, f° 7 v°).
1476. 6 liv. 6 s. (Arch. Loire Inf. B. 1170, f° 40 r°).
1479. 6 liv. 16 s. 6 d. Voté à Redon en octobre (*Ibid.*, B. 1171, f° 78).
1481. 7 liv. 7 s. Voté à Nantes en octobre (*Revue de Bret.*, t. 58, p. 90).
1484. 7 liv. 10 s. (Mor., Pr., III, 462).

1487. 7 liv. 7 s. (Mor., Pr., III, 736). On voit là figurer dans un compte une recette de 73 s. 6 d. par feu, qui n'est qu'un terme de fouage, dont on obtient le taux en doublant ce chiffre. Le compte étant rendu en 1488, le fouage appartient à l'année 1487.
1488. 6 liv. 6 s. (Arch. Loire Inf. B. 1173, f° 117 r°). Les Bénédictins mentionnent en 1488 un fouage de 63 s. 6 d. (Mor., Pr., III, 583). Ce n'est évidemment qu'un terme à valoir sur le fouage, dont les registres de la Chancellerie indiquent le taux réel.
1490. 8 liv. 10 s., non compris le droit de 12 d. par livre pour le salaire des trésoriers et receveurs (Arch. L. B. 13, f° 155). Ce fouage se leva en deux termes, l'un de 100 s. à N. D. l'Angevine de 1490, l'autre de 60 s. à Pâques 1491 (Bibl. nation., ms. fr. 8325).
1491. 6 liv. 6 s. (Mor., Pr., III, préface p. xxvij).

PRODUIT DES FOUAGES. On pourrait calculer approximativement le produit des fouages, puisqu'on connaît leur taux par feu et le nombre des feux. Mais nous avons des données plus précises. En 1427 les deux fouages réunis de 20 et de 30 sous par feu donnèrent 97.287 liv. 4 s. 4 d. (39), mais cette somme comprend, outre les fouages, l'aide des villes non contribuant à fouages (40). En 1481-1482, la recette totale du fouage était estimée à 276.829 liv., d'où il fallait déduire 10.000 livres environ, montant des rabats habituels (41). En 1484 le fouage de 7 liv. 10 s.

(39) Mor., Pr., II, 1205.

(40) Le chiffre de l'aide des villes n'est pas connu pour cette année là, mais il ne devait pas dépasser 8 à 10.000 liv. au plus. On peut évaluer le nombre des feux à 35 ou 36.000 à cette époque, ce qui, à raison de 50 s. par feu donne 87 ou 90.000 l. pour le revenu du fouage.

(41) *Annales de Bret.*, 1889-90, t. V. *Rev. de Bret. et de Vendée*, t. 58, p. 90.

montait à 292.500 livres, «sur quoi est à rabattre environ 10.000 livres» pour la même raison (42).

Notons en passant une différence entre le fouage de Bretagne et la taille royale: pour le fouage, on fixait le taux par feu; pour la taille, on demandait le chiffre en bloc et l'on procédait à la répartition. Le système breton permettait aussi bien que le système français, de savoir d'avance le produit total de l'impôt, le chiffre des feux étant connu et la proportion annuelle des non-valeurs à peu près fixe. En France le même système n'aurait pas pu être suivi à cause de l'étendue du royaume et de la variété de ses parties; on aurait eu trop de mécomptes. Le fouage donnait lieu néanmoins à une répartition, mais beaucoup plus simple et qui s'opérait à l'intérieur de chaque paroisse.

DÉLÉGATIONS DE FOUAGES FAITES PAR LE DUC. Les barons et prélats devaient consentir d'autant plus volontiers la levée des fouages que ce n'était pas eux qui le payaient, et que parfois le duc leur en abandonnait une partie. Les délégations de sommes à prélever sur les produits du fouage au profit des seigneurs ne sont pas rares dans les sources (43).

CONTRIBUABLES AUX FOUAGES. Les fouages ne

(42) *Mor.*, Pr., III, 462.

(43) En 1405 «mandement au sieur de Chateaubriant de se faire payer de quatre cens escus sur le montant du fouaige qu'il a octroïé à Monsieur le Duc en ses terrouers» (*Actes de Jean V*, n° 83). En 1407, autre délégation au profit du vicomte de Rohan (*Ibid.*, n° 573), en 1409 au profit du sire de Raiz (*Ibid.*, n° 1050), etc... En 1432 Jacques Bonenfant obtient une délégation de 2.500 livres monnoie sur les fouages et autres impôts pour l'aider à rebâtir son château du Plessis-Guerriif brûlé par les ennemis (*Mor.*, Pr., II, 1252).

pesaient ni sur les clercs ni sur les nobles. Toutefois la noblesse n'exemptait du fouage qu'autant qu'elle était pure de toute dérogeance. Une ordonnance de Pierre II, du 18 déc. 1456, détermine les conditions sans lesquelles les nobles de lignage peuvent bénéficier de leur franchise naturelle et échappa à l'impôt. Ces détails sont curieux parce qu'ils montrent l'état de pauvreté où vivaient un grand nombre de gentilshommes, juveigneurs de juveigneurs, réduits à rien par le droit d'aînesse. L'ordonnance porte d'abord que les nobles ne devaient pas être imposés au fouage quand ils se livraient au commerce de gros (disposition toute naturelle chez un peuple de marins), ni quand ils faisaient eux-mêmes les labourages de leurs propres héritages; mais ils devenaient contributifs quand ils se livraient au commerce «par le menu» (commerce de détail), ou quand ils louaient leurs services à d'autres pour faire des labours, ou quand ils achetaient des bestiaux pour aller eux-mêmes les revendre à la foire (44). Voilà des gens bien éloignés de la vie de château!

Les roturiers laïques étaient donc seuls imposables, mais pour eux il y avait encore de nombreuses exceptions. D'abord les «bonnes villes» de Bretagne ne payaient pas les fouages (45). Cependant la franchise des villes ne profitait qu'aux habitants logés à l'intérieur des murs (46) et

(44) Le texte de cette ordonnance a été publié par M. Pol de Courcy dans son *Nobiliaire de Bretagne* (3^e édit. t. III, p. 515). Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 433.

(45) Il en était de même pour les villes de France relativement à la taille.

(46) A Nantes la franchise avait été accordée «aux habitants de l'enclose de nostre ville de Nantes tant seulement» (*Privileges de Nantes*, édit. La Nicollière-Teijeiro, p. 22).

non pas aux faubourgs (47).

L'exemption du fouage n'a pas été pour les villes un droit absolu et admis de tout temps. Leur franchise résulta de concessions isolées et successives, et ce ne sont pas les villes les plus importantes qui ont été affranchies les premières. Je connais trois villes seulement dont l'exemption a été accordée avant 1399, puisqu'elle émane de Jean IV: ces trois villes sont Hédé, Ploërmel et Saint Renan (48). Pour Nantes et pour Vannes l'affranchissement date seulement du mois de décembre 1407 (49) et il n'y a pas à s'y méprendre: ce n'est pas la simple confirmation d'une franchise ancienne, c'est la concession première de l'exemption des fouages (50). J'ignore la date de l'exemption de Rennes, mais au commencement de 1408 cette ville était encore sujette aux fouages, car elle avait besoin de solliciter, comme une faveur spéciale, la dispense

(47) A Rennes les habitants des faubourgs payaient le fouage, malgré la franchise de la ville (*Actes de Jean V*, n° 253).

(48) Nous n'avons pas les actes primitifs, mais les confirmations de la franchise de ces trois villes accordées par Jean V. On y lit: «comme dès longtemps a, nostre très redoubté seigneur Mgr. le Duc nostre père... leur eust fait graice especial que nozd. subgiz fussent exems, francs et quictes de tous fouages...» (Franchises de Hédé, *Actes de Jean V*, n° 739). Formule analogue pour Ploërmel et Saint Renan (*Ibid.*, n° 880 et 1034). Le Saint Renan dont il s'agit est Saint Renan du Bois, c'est-à-dire Locronan.

(49) Pour Nantes, *Privilèges de Nantes*, éd. La Nicollière-Teijeire, p. 20. Pour Vannes, *Actes de Jean V*, n° 967.

(50) «Comme ainsi soit que nous et nos prédécesseurs avons franchy et exempté plusieurs de noz villes de Bretagne de noz fouaiges, sans ce qu'elles aient acoustumé aucune chose en payer, neantmoins en nostred. ville de Nantes, nous faisons lever le fouaige et constreignons les habitans en icelle à le payer, quand le cas

d'en payer un (51). Son exemption doit être postérieure à 1427, car à cette date elle ne figure pas encore dans la liste des villes qui paient des aides comme ne contribuant pas aux fouages (52). Chateaubriant possède encore les lettres patentes du duc François I l'exemptant des fouages, en date du 1er octobre 1446 (53). L'exemption des fouages ne fut pas accordée à toutes les villes de Bretagne; ainsi Guérande, Brest, Saint Pol de Léon, Tréguier, Quimperlé ne figurent nulle part à ma connaissance parmi les villes exemptes; et d'autre part elle fut étendue à des localités qui ne méritent pas le nom de villes, comme Marcillé, Rostrenen, Jugon, le Faou, la Roche-Morice, qui ne payaient pas les fouages sous François II (54). Les *Actes de Jean V* contiennent quelques franchises de fouages, par exemple pour les habitants de la Chèze en 1432 (55) et pour trois paroisses voisines de Montfort en 1440 (56).

L'exemption du fouage ne signifiait pas franchise entière. La ville qui l'obtenait était tenue de faire *aide* au duc chaque fois que celui-ci levait un

y eschet, ils nous ont supplié que il nous pleust... desd. fouaiges les franchir et exempter...» Nous n'avons pas le texte ancien des lettres affranchissant Vannes; l'analyse qui en reste porte que le duc affranchit la ville en considération de sa joyeuse nativité en icelle.

(51) *Actes de Jean V*, n° 999.

(52) *Mor., Pr.*, II, 1205. Voyez cependant *Actes de Jean V*, n° 253, qui suppose la franchise de Rennes déjà admise en 1406.

(53) A. de la Borderie (*Revue des provinces de l'Ouest*, t. I, p. 177).

(54) *Arch. Loire Inf.*, B. 1164, f° 78. Aussi l'ordonnance parle des «villes et lieux francs».

(55) *Actes de Jean V*, n° 2054.

(56) *Ibid.*, n° 2429.

fouage (57).

Restaient comme contribuables les habitants du plat pays, gens des campagnes, des faubourgs des villes et des petites bourgades. Mais pour beaucoup d'entre eux il y avait des causes d'exemption. Par une mesure générale ceux qui avaient la qualité de *praticiens* étaient exempts (58); il faut entendre par là les avocats; un texte y joint les notaires et les changeurs. Toutefois leur exemption ne leur profitait pas toujours et on savait parfois les retrouver pour leur demander une finance sous un autre titre (59). Certaines régions privilégiées ne payaient pas les fouages. Il en était ainsi des marches communes avec le Poitou ou l'Anjou (60), de quelques régions forestières (61), etc... Enfin les ducs accordaient fréquemment des lettres de franchise et exemption de fouages à des roturiers sans les anoblir. Ces franchises de fouages étaient viagères; elles étaient dues ordinairement à une cause

(57) Voyez ce qui est dit plus loin sur l'aide des villes non contribuant à fouages.

(58) Du 21 mars 1463 n. st., «Mandement impetré de la part des habitants de Guérande contre ceux qui se veulent exempter... sous couleur d'estre praticiens, des tailles et foages du Duc, quoiqu'ils soient gens partables issus de gens de bas estat» (Arch. Loire Inf., B. 1165, f° 32 v°).

(59) En 1423-26 on voit divers «receveurs des finances ordonnées estre levées sur les avocats, notaires et changeurs» (Mor., Pr., II, 1193).

(60) Voyez ce qui est dit quelques pages plus loin de la franchise des Marches en matière fiscale.

(61) Un grand nombre de gens «menconniers et habitans» de la forêt de Brécilien étaient exempts de fouages et de tous autres impôts. (*Cartul. de Bridon, éclaircissements*, p. CCCLXXXVI).

charitable ou politique (62), et elles entraînaient nécessairement un rabat proportionnel d'une moitié ou d'un tiers de feu pour les paroissiens de l'endroit (63). Pour des raisons analogues on accordait quelquefois des remises collectives mais temporaires, à toute une localité (64).

L'imposition des fouages fut étendue dès le début aux pays de domaine congéable, mais elle ne

(62) En 1405 «grâce à Guillaume de la Gruere d'estre franc et exempt de tous fouaiges pour ce qu'il estoit povre et sa femme percluse d'un bras» (*Actes de Jean V*, n° 84). En 1407, même exemption pour Hervé Nars qui avait eu un bras coupé dans un combat avec les Anglais (*Ibid.* n° 518). En 1425 franchise de fouages pour Pierre Ancien, de la paroisse de Guer, «comme il soit foible et impotent d'une jambe et sa femme malade au lit passé a cinq ans» (*Ibid.*, n° 1626). En 1487 franchise de fouages pour tous ceux qui ont fait du service sur les navires du duc (Mor., Pr., III, 540). En 1490, «Mandement de franchise... pour Guillaume Benoist, ayde de la cuisine de la Duchesse, lorsque led. Benoist sera hors du service de la Duchesse. Et est lad. franchise durant la vie dud. Benoist» (Arch. Loire Inf., B. 1174, f° 157 r°). Ce ne sont que des exemples. De nombreux actes de franchise personnelle accordés par les ducs existent encore aux archives de la Loire Inférieure (B. 125 nouv. et suiv.).

(63) En 1442 le duc affranchissant «un hostel nommé le Boucheel sis en la paroisse de Talenzac», acquis par son secrétaire Bertrand Huchet rabat un demi-feu aux paroissiens pour led. Hostel» (Mor., Pr., II, 1356). Dans l'affranchissement accordé en 1490 à G. Benoist, il est dit: «et pour ce est dechargé aux paroissiens un tiers de feu».

(64) Remise de fouages pour dix ans à la ville de Lanmeur dont les habitants avaient lui et qui «estoit desherbergée et demouroit en ruines».

tarda pas à y soulever des difficultés nombreuses. Le fouage breton ne se dédoublait pas, comme la taille de France, en deux impositions, l'une réelle, l'autre personnelle. Il n'y avait qu'un seul fouage, ayant à la fois les deux caractères, et qui ne devait être payé que par les personnes de qualité roturière habitant une terre roturière. Ainsi le valet de cuisine de la duchesse exempté du fouage en 1490 (65) n'avait pas besoin de cette faveur tant qu'il était au château de Nantes; il la sollicitait seulement pour le temps où il serait retourné finir ses jours dans son pays. C'est ce que prouvent également les difficultés dont il va être parlé pour les domaniers. Mais ce principe, appliqué aux pays de convenant, eût été désastreux. Là la plupart des paysans vivaient sur des terres nobles; le domanier n'avait aucun droit de propriété sur le fonds; il ressemblait à un fermier et non à un afféagiste. La terre restait noble, étant retenue tout entière par le seigneur; de la sorte, près de la moitié de la province eût été exempte de fouage.

On ne semble pas s'être embarrassé de cette difficulté dans les premiers temps: le fouage fut imposé sans distinction sur toute la population rurale, d'un bout à l'autre du duché. Ce fut plus tard que le désir de se soustraire à l'impôt fit apercevoir une cause d'exemption tirée de la qualité noble de la terre. On en trouve déjà la trace en 1407 dans les mandements de Jean V (66). Le duc rappelle les collecteurs de l'impôt à l'observation de la règle: tous les roturiers doivent y contribuer, même les domaniers (67). Toutefois

(65) Arch. Loire Inf., B. 1174, fo 157 r^o.

(66) *Actes de Jean V*, nos 607 et 1661.

(67) Le duc mande au sénéchal de Cornouaille de contraindre

Le duc est obligé d'admettre un tempérament: on tolérait l'exemption pour un métayer par famille noble, à la condition qu'il eût la même résidence que son seigneur (68). Telle fut l'origine de ces métairies franches, qu'on appelait la *métairie de la porte*. Les abus continuèrent; beaucoup de seigneurs propriétaires de terres nobles, cherchaient à affranchir leurs tenanciers des fouages, dans la crainte qu'on n'en tirât argument pour prouver contre eux la roture de leurs terres. En 1456, dans son ordonnance pour la réformation de la noblesse, Pierre II prit à cet égard des mesures nouvelles (69). A cause de leur importance je reproduis ces dispositions en note (70).

aux fouages tous ceux qui ont accoustumé y contribuer, quoiqu'ils aient pris à convenant les métairies des nobles du pays (*Actes de Jean V*, n^o 607).

(68) «Les autres ((nobles)) qui ont maistaiers et fermiers, pareillement veulent les sauver de non payer ne contribuer aux dits taux...; savoir faisant que oncques nostre entencion ne fut que ceulx... en fussent sauvez, sinon chascun noble homme en son manoir un mestaier, là où le seigneur du lieu face sa résidence» (1426. *Ibid.*, n^o 1661).

(69) Vannes, 18 décembre 1456. (Pol de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, 3^e édit., p. 515; Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 433).

(70) «Item au regard des métayers qui demeurent en manoirs et qui y paient pour leurs devoirs de métayers à leurs sieurs par chacun an certaine somme, s'ils vivent et se gouvernement du labour qu'ils font desd. manoirs... sans qu'ils labourent autres terres, ils jouiront du privilège des métayers, et les autres non.

«Item, au regard de ceulx qu'aucuns veulent exempter soubz ombre d'estre leurs métayers, quels demeurent en convenants, ou estages pris de leurs manoirs, estant d'un mesme fait et gouvernement des autres convenanciers ou estagers qui paient et contribuent

Dans les siècles suivants la question de savoir si la contribution aux fouages était une preuve décisive de roture pour les terres souleva de nombreuses difficultés sur lesquelles nous reviendrons.

FRANCHISE DES MARCHES COMMUNES. Les fonds des marches communes étant indivis entre le Poitou et la Bretagne, les ducs de Bretagne et les comtes de Poitou y auraient eu également le droit de lever des impositions et les marchetons auraient été exposés à payer des deux côtés à la fois; mais, par suite de circonstances qui ne sont pas connues, les Marches restèrent franches lorsque l'impôt des fouages fut établi en 1365. En 1409 cette franchise était présentée comme si ancienne «qu'il n'était mémoire du contraire» (71). Du reste, elle ne s'appliquait qu'aux impôts mis, comme le fouage, «pour l'entretien des gens de guerre», et les marchetons

es tailles et fouages... et aussi ceux qui demeurent par fermes ou louages en icelles maisons et obeissent à la court de leurs sieurs comme leurs autres hommes demeurans en leurs terres et domaines, sans autre differance des autres contributifs, fors que sont appeléz metayers, pour les abus qu'ils ont faitz ès temps passez de non contribuer esd. fouages, ils payeront lesd. taux et aides ordonnez par lesd. commissaires et au temps advenir payeront et contribueront es tailles et fouages.

«Item, au regard des juveigneurs, soit fils ou filles qui ont eu de leurs aïnés certains convenants et estages contribuantz es fouages es temps passez et de leurs baillées, qu'ils appellent principales baillées, les ont tenus francs, disant que chacun noble peut franchir un homme de taille,... ceux demourons esd. principales baillées et qui par cause de ce ont esté exempts, pareillement pour l'abus du temps passé fourniront lesd. taux et aides et au temps advenir payeront et contribueront es fouages...

(71) *Mor., Pr., II, 822.*

étaient tenus de payer une sorte de don gratuit à l'avènement d'un nouveau duc (72).

Telle qu'elle était, cette situation avait son prix, et elle fut en somme respectée malgré quelques tentatives contraires (73). Elle durait encore à l'époque de la Révolution et elle était devenue le trait le plus caractéristique des marches communes, bien qu'elle eut perdu sa raison d'être depuis que le Poitou et la Bretagne étaient soumis à une souveraineté unique.

Les marches avantagères, qui dépendaient d'un

(72) «Certaine somme qui est de petite quantité» (*Mor., Pr., III, 22*).

(73) En 1389 les officiers du comte de Poitou, qui avaient commis des entreprises contraires aux privilèges des Marches, furent désavoués par leur seigneur (Lettres du 4 Janv. 1390, Arch. L. I., E. 186). Le même fait se reproduisit en 1405 et fut suivi d'un nouveau désaveu, ainsi qu'en 1410 (*Actes de Jean V, n° 1101*). En 1409 ce fut le tour du duc de Bretagne: ses officiers avaient réclamé aux habitants de Gétigné et de Cugand un fouage de 40 s., mis quelques récalcitrants en prison à Clisson et saisi une partie de leurs biens. Le duc de Berry était intervenu et avait assigné devant le Parlement de Paris le châtelain de Clisson et d'autres officiers bretons. L'affaire se termina par une transaction homologuée par l'arrêt du 8 août 1409 (*Mor., Pr., II, 822-24*). Un ajournement relatif à cette affaire existe à Nantes (Arch. L. I., E. 186). Ce fut à cette occasion que, par un accord conclu à Tours le 25 sept. 1406 (*Actes de Jean V, 425; cf. 2328*), les deux adversaires convinrent de nommer chacun: clerc, chevalier et coutumier pour s'enquérir des coutumes et ancien gouvernement des marches. De là sortit le recueil coutumier publié dans mon éd. de la *Trois Ancienne Coutume*. En 1434, le duc fit une nouvelle entreprise. Il était d'accord avec le roi mais il dut renoncer à lever l'aide sur les habitants des Marches (*Mor., Pr., II, 1263; Actes de Jean V, 2144*). D'autres difficultés surgirent en 1438, et le *procès des marches* auquel elles donnèrent lieu n'était pas terminé en 1462 (*Mor., Pr., III, 25*) et en 1465 (V. dét. dans Chénon

seul seigneur justicier, ne jouissaient pas de la même exemption. Elles payaient selon le cas, les fouages bretons ou les tailles françaises (74).

MANIÈRE DE LEVER LES FOUAGES. Une lettre de Jean, vicomte de Rohan, datée du 7 mars 1366 v. st., donne de curieux détails sur la façon dont se faisait primitivement la levée du fouage. On y voit que l'argent était recueilli dans les baronnies par les officiers des barons, sous le contrôle des officiers du duc, qui pouvaient seulement vérifier le nombre des feux; le baron contractait personnellement envers le duc l'engagement de lui remettre la recette, déduction faite des frais ou d'une somme fixée à forfait (75). J'ignore jusqu'à quelle époque ce système a été pratiqué.

(74) *Marches séparantes*, n° 14. *Contumiers des Marches*, I, 1.

(75) «Comme le sire de Laval et de Chateaubriant, nous et les autres barons et nobles de Bretagne, ayons octroyé à nostre très redoubté seigneur Monsgr. le duc de Bretagne..., pour cause des necessitez qu'il a de chevence, un fouage d'un escu d'or dou coign dou roy Jehan sur chascun de nos hommes mansionniers et estagiers de Bretagne, le riche aydant au povre, à estre esgaillé, levé et cuilly par nos genz et officiers, chascun en sa terre, et estre payé à nostred. seigneur ou ses deputez metié à la feste de la nativité Nostre Dame Vierge... et l'autre metié à lad. feste prochaine ensavant comme plus à plain est contenu es lettres qui sur ce ont esté de nous ensemble baillés et scellés à nostred. seigneur, ainsi qu'il pourra, une feiz ou plusieurs, quant li plere, commettre de ses genz qui li plera pour enquerre à ses despans au certain le nombre des feuz en chascun de nos terrouers. Nous dit vicomte, ayans led. octroy comme dit est ferm et agreable pour ce que touche nous, nos hommes et subgiez, promettons et suymes tenuz à nostred seigneur led. foage faire esgailler, lever et cuillir par nos genz ou deputez, et toute la chevence dud. foage de nostre terre, c'est

Le produit des fouages était recueilli par des receveurs spéciaux, en dehors des receveurs ordinaires du duc. En 1497 Jean Mauléon était receveur général du fouage de 24 sous qui venait d'être ordonné (76). En outre il y avait des receveurs particuliers pour un ou plusieurs évêchés (77). Ces receveurs devaient être délégués par le duc qui pourtant en abandonnait parfois le choix à ses barons (78).

assavoir tant d'escuz comme par les genz de nostred. seigneur y aura trouvé de hommes mansionniers et estagiers, tant en nos propres fez que en rerefez en Bretagne, sanz nuls en excepter, fors gentilhommes ayans hommes estagiers contribuans aud. foage, et povres mendians qui pour leur povreté n'ont contribué a ranczons es temps passez, rendre et paier en or, ou en monnaie à la valie, à nostre seigneur ou à ses deputez, par lesd. dous termes metié à metié comme dit est, sanz aucunes chouses en diminuer ne compter en rabat pour coustaiges ou autres chouses, sauf mil escuz que nostred. seigneur nous en a octreey et donné de sa grace. Esquelles chouses tenir, fournir et accomplir avons obligé et obligons... nous, noz hers et touz noz biens mobles et immobles... et le paiement accompli nous doit estre rendue ceste presente obligation. Donné tesmoing nostre signet le vij jour de marz l'an mil ccc sexante et six» (Arch. Loire Inf., E. 129).

(76) *Actes de Jean V*, n° 692.

(77) Hervé de Begaignon était receveur, en l'évêché de Tréguier, du fouage de 20 s. 6 d., par feu ordonné en février 1424 (Arch. Loire Inf. B. 2647, f° 257). En 1405 Gayon de l'Espervez était «un des receveurs des fouages de Cornouaille, Léon et Tréguier». (*Actes de Jean V*, n° 138). En 1457 Olivier Baud était «receveur en l'evesché de Nantes de ce présent soulday de xxvij sous vi den. par feu». (Arch. Loire Inf., B. 125 et 130 nouv.).

(78) Décembre 1405, lettre de Jean V permettant au sire de Pont l'Abbé «instituer qui bon luy sembloit pour recevoir led. fouage et pour en rendre compte en la Chambre des comptes» (*Actes de Jean*

Dans tous les cas, ils étaient comptables de leurs recettes devant la Chambre des comptes (79). A l'intérieur de chaque paroisse, le fouage était réparti par les paroissiens eux-mêmes (80). Le nombre des feux étant connu et fixé d'avance, on calculait aisément la somme à payer pour chaque paroisse; mais le taux du fouage indiqué par l'ordonnance du duc n'était qu'une moyenne, et en fait tous les feux n'étaient pas également imposés. Le taux du fouage étant 20 sous, certains feux pouvaient n'en payer que 15, quand d'autres en payaient 25. C'était ce que signifiait la formule «le riche aidant au povre» ou «le fort aidant le faible». Cette mission était confiée à des répartiteurs pris parmi les paroissiens et qu'on appelait les «esgailleurs des fouages». Pour couvrir les frais de la levée du fouage, on avait l'habitude d'ajouter à son chiffre un sou par livre. Ainsi un fouage de 7 liv. 7 sous faisait entrer 7 livres nettes dans les caisses de l'État, les 7 sous de supplément étant absorbés par les frais. Dans les commencements les frais devaient être moindres, car on ne prenait en plus qu'un demi-sou (6 deniers) par franc: 20 sous 6 deniers en 1404.

V, n° 158).

(79) «Quittance au Sr. de Pont l'Abbé comme Mgr. a reçu de luy par la main de Rolland de Trevaloet receveur des fouages et deniers es terres du sire de Pont l'Abbé la somme de 300 livres...» (*Ibid.*, n° 163). Voy. aussi la note précédente.

(80) «Et est mandé aux paroissiens d'icelle paroisse tailler et imposer en leus rooles lesd. habitans oud. fié... et les sommes qu'ils seront imposez les prandre, lever et executer...» 1467 (Arch. Loire Inf., B. 1167, f° 2 v°). Cf. *Actes de Jean V*, n° 715; «se anciennement quand les fouages estoient imposez en lad. paroisse, ils estoient taillez et esgaillez par les frairies d'icelle».

Habituellement le fouage se levait en deux termes à quelques mois de distance, par exemple l'un en septembre, l'autre en Janvier.

RÉFORMATIONS DES FEUX. En principe, l'état des feux était fixe. Il fallait pourtant le tenir au courant des modifications qui survenaient dans le pays. De temps en temps une paroisse réclamait, se prétendait trop imposée, et obtenait du duc la nomination d'une commission pour enquérir sur la diminution des feux. La plus ancienne de ces commissions d'enquérir date de 1394; elle est adressée à Pierre Carbonnais, lieutenant de Carhaix, et au baillif de Léon (81). A partir de ce moment, ces réclamations ne cessent plus. M. de Fourmont, dans son ouvrage sur la Chambre des Comptes, en cite plusieurs (82); il y en a toute une série dans les mandements de Jean V (83) et autant dans les registres de la Chancellerie de François II. Une ordonnance générale de Jean V, du 9 Janvier 1426 n. st. (84), montre que la révision des feux dans les paroisses qui réclamaient était habituelle à chaque levée de fouages (85).

(81) Publiée par Fourmont, *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, p. 6-7, sans indication d'origine.

(82) *Op. cit.*, p. 8 à 14.

(83) Voyez à titre d'exemples les n°s 30, 69, 520, 802, 811, 819, 820, 830, 1065, 1655.

(84) *Actes de Jean V*, n° 1660. Pièce jusqu'alors inédite, et fort intéressante, faisant partie de la collection de M. de la Borderie, et provenant des archives du château de Vitré.

(85) Le duc nomme des commissaires «quant affin de faire, en la fourme accoustumée, l'informacion de la diminucion des feuz, es parroisses qui le requerront et où informacion n'en aura esté faite, sçavoir est es éveschez de Rennes, Doule et Saint Malo...» (*Ibid.*). C'est la régularité de ces remises qui permettait sous François II d'évaluer le rendement net

En exécution de cette ordonnance on dressa un registre complet de l'état des feux de la Bretagne qui existe encore (86). D'autres registres ont été formés par la réunion d'enquêtes locales sur l'état des feux dans des paroisses

de l'impôt en comptant les non-valeurs d'une manière fixe à la somme de 10.000 livres. Voy. ce qui a été dit plus haut des produits des fouages.

(86) Arch. Loire Inf., B. 1148 anc. Beau registre de 237 ff. de parchemin. Extraits: «NANTES. Selon le compte Guillaume Boétel qui a esté receveur en l'evesché de Nantes du fouaige de xlij sous par feu...» (Suit l'énumération des paroisses). Au f° ij: «*Saint Vincent des Landes*, où avoit compté IX feuz de Derval et XIX feuz de Rieux, xxxij feuz. Ils ont voulu demourer à celui nombre. Et dempui y a eu enqueste faicte par M^e Jehan de la Grangière et Guillaume Chausse, selon laquelle et l'ordrenance de Monsgr. elle est ramenée à xxvj feuz, compté xj feuz de Derval et xij feuz et tiers de Rieux et en ont eu lettre du xxje jour de juillet mil iij c xxx iij. Pour ce xxvj feuz. Grand Champ où avoit de Blaign xv feuz, ils ont voulu demourer à celui nombre. Pour ce: xv feuz. La Chapelle sur Erdre, où avoit fié de Blaign xv feuz, ils eut semblablement voulu demourer à celui nombre. Pour ce: xv feuz». Au f° xliij: «*Saint Congar*, où souloit avoir anciennement xlij feuz, l'enqueste y faicte par Olivier de Quisoet et Olivier Boulart rapporte que à présent ils sont demourans en lad. paroisse, savoir est ou fié de l'abbaye de Penpont iij contribuans, ou fié de Rochefort; mectaiers, iij pouvres et xliij contribuans, ou fié de la Chapelle sous Quintin vij contribuans, et au fié du Temple, fié du Duc, v contribuans; ramenez par l'adviseiment des commissaires à xxv feuz». Au f° xlvi: «*Lanç*, où souloit avoir ix feuz et selon l'enqueste y a au fié du Duc v contribuans, ramenez à j feu ij tiers; au fié de Rochefort ij nobles, ij mectaiers, iij pouvres et xv contribuans ramenez à cinq feuz».

isolées (87). C'était la Chambre des Comptes qui statuait après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête (88).

(87) Il y en a plusieurs aux archives de la Loire Inférieure (B.). Exemple: «C'est la minute rapportée par les jurez... des paroissiens de Pléaulle pour avoir descharge du fouaige. Premier, la frairie du bourg de Pléaulle: Jehen Localx, Perrot Hubert, Jehan Colleu, etc.», Simple énumération de noms, quelques uns précédés de la lettre p. (pauvre) ou suivis de mentions comme celles-ci: *Frost, Impotent, ils sont mors et n'ont nuls hoirs*. Dans chaque paroisse les habitants sont répartis par frairies.

(88) Exemple, en 1455: «Les gens des comptes monseigneur le duc... Nous avons examiné certaine enqueste faite en la paroisse de Coayron par Guillaume Chauvin, Président, et Allain Raimont, auditeur des comptes... touchant le nombre des y demourans contributifs à fouaige, veu le rapport de laquelle et la diminucion trouvée par icelle avons avisé et delibéré que sur le nombre de IX xx X feuz, à quoy ils sont contributifs en foaige, ils auront rabat de xxx feuz, en ce compris xij feuz de provision qu'ils avoient de par avant ces heures... jucques au temps et terme de cinq ans prochains venans, à compter du dabte de cestes, par manière de provision, en attendant qu'ilz se puissent repeupler et accroistre ou que mond. seigneur en ait autrement ordonné. Si mandons aux receveurs etc... Donné et fait à Vennes en la Chambre et souzb le seel des comptes le Ve jour de may l'an mil cccc cinquante» (Arch. Loire Inf., B. 131 nouv.). En 1456. «Les gens des comptes monsr. le duc aux receveurs generaulx et particuliers... salut. Les paroissiens d'Acérac sont venus de vers nous. disant que la provision aultrefois par nous leur faicte, par vertu de certaine enqueste, du nombre de six feuz, y compris un feu pour Penestin, fillette d'icelle paroisse, est finée dès le ij^e jour de ce présent mois, et plusieurs d'iceulx, doubtant lad. provision ne leur estre continuée, veullent de jour en autre aller ailleurs hors la paroisse demourer et laisser leurs maisons frostes et

Les rabats accordés atteignent parfois des chiffres considérables (91). Le nombre des feux ayant augmenté, il faut croire que de temps à autre on chargeait les paroisses dont la population augmentait, et on en trouve en effet des exemples (92).

inhabitées, supplians sur ce leur pourvoir... nous... informez de l'estat et povreté desd. paroissiens nous avons continué et prorogé lad. provision... pour troys ans prochains venans...» (*Ibid.*, B. 125 nouv.).

(89) En 1462: «Le cours et pestilence de la maladie d'espédie a tellement regné et encore regne esmetes et en droiz d'iceluy archidiaconé que le peuple y est si fort diminué et amaindry que le parssus des demouranz y demourez ne pourroit paier ne fournir led. fouage au taux des feux qu'ils ont acoustumé le faire» (Arch. Loire Inf., B. 1164, f° 119 v°). Cf. *Actes de Jean V*, n° 30, une formule à peu près semblable, de 1405.

(90) En 1465, rabat aux paroissiens de l'Abbaye-près-Dol, de 4 feux «sur huit feuz qu'ils sont rapportez contributifs aux fouages, et est ce rabat fait à l'occasion de la mortalité et aussi pour la fortune de feu qui brulla vingt une maisons... outre autre quatre feux qui paravant leur furent rabatz à l'occasion d'une course d'Anglais qui furent en lad. paroisse, brullèrent et pillèrent icelle» (Arch. Loire Inf., B. 1166, f° 58). En 1467, rabat à plusieurs paroisses de l'évêché de Nantes pour cause de «la gresle et fortune de temps qu'ils ont eu au mois d'aoust derrain» (*Ibid.*, 1167).

(91) En 1462 on rabattit 232 feux dans l'évêché de Dol et 355 feux dans l'archidiaconé de Dinan (Arch. Loire Inf., B. 1164, f° 129 v°).

(92) En 1407 réclamation de la paroisse de Querien en Quintin qui ne payait que 5 feux et à laquelle on voulait en faire payer treize (*Actes de Jean V*, n° 500). En 1426: «Yssé, où avoit toutfié de Rieux xxxviij feuz, ils ont voulu demourer à celuy nombre. Mais, pour ce que ils ont esté reffusans de bailler leur mynu et que l'on

EXACTIONS DU FISC. La levée des fouages n'allait pas sans abus. Dès 1397 le vicomte de Rohan se plaignait aux généraux plaids de Ploërmel (93). En 1405 Jehan Le Voyer signalait les effets désastreux pour le duc des exactions de ses sergents (94). En 1406 il y eut à Saint-Briec une révolte provoquée par le fouage et que le comte de Richemont châtia durement en faisant pendre les mutins (95). L'année suivante deux receveurs des fouages de l'évêché de Saint-Briec, Jehan Regnard et Alain le Sage, furent accusés de concussion (96). C'était peut-être leur conduite qui avait amené la révolte. On comprend que les Bretons aient su gré à Charles de Blois de n'avoir pas foulé son peuple et d'avoir résisté aux sollicitations de son trésorier (97).

FRAUDES ET RÉFORMATIONS DE LA NOBLESSE. Le fouage était, par sa nature, une provocation à la fraude.

espoire qu'ilz sont beaucoup à plus grant nombre de feuz aussi que l'en trouve qu'ilz estoient anciennement à lij feuz poiabes, la refformacion se y fera, selon laquelle deument rapportée ilz seront gouvernez» (Arch. Loire Inf., B. 1148 anc., f° 1).

(93) «Ceulx Le Gall et Nicolas Brest ont prins et contraignent les meteers... de paier chascun trois escuz pour demi-marc d'argent» (Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 1539).

(94) *Mor., Pr.*, II, 755. Les sujets du duc, qui se trouvaient trop foulés, s'en allaient demeurer sur les terres d'un baron.

(95) Geslin de Bourgogne et de Barthelemy, *Anc. év. de Bret.*, t. I, p. 7.

(96) «Prindrent, exigèrent et extorquèrent de nostre peuple plus grand nombre de biens et de chevance que ne devoient et que ne nous ont rapporté en leurs comptes que ont rendu en la chambre de nos comptes, ...prindrent dons excessifs, argent et autres biens pour quittance...» (*Mor., Pr.*, II, 825).

(97) *Mor., Pr.*, II, 24.

Il y avait trop de causes d'exemption, trop de moyens d'y échapper. Les uns se prétendaient clercs (98), d'autres se disaient nobles; les paysans cherchaient à se faire passer pour métayers de gentilshommes, bien que la terre qu'ils exploitaient ne fût pas noble (99), ou bien ils se créaient un domicile fictif dans une ville exempte des fouages et refusaient de contribuer dans la paroisse où étaient leurs terres (100). Quelques uns employaient des moyens plus directs: ils effrayaient les fabriciens et se faisaient rayer des rôles (101), ou bien ils obtenaient le même résultat à prix d'argent: moyennant une petite somme payée à la fabrique, ils se faisaient exempter en tout ou en partie. Un long et curieux mandement du 10 mars 1465 v. st. énumère un certain nombre de procédés employés par les fraudeurs, et, pour y porter remède, donne un règlement détaillé sur l'assiette et la levée des fouages (102).

C'était surtout l'usurpation de la qualité nobiliaire qui était à redouter, car elle entraînait un affranchissement définitif de toute la lignée. De là ces réformations de la noblesse qui, renouvelées de temps à autre, mettaient à néant des prétentions encore mal assises. On en connaît qui eurent lieu en 1426, en 1440, en 1448, en 1456 (103).

(98) Mor., Pr., III, 812.

(99) Arch. Loire Inf. Registre de Chancellerie, 1462, f° 97 r°.

(100) *Ibid.*, reg. de 1466, f° 22 r°. La paroisse du Treff de Saint Michel, près de Guingamp étant trop chargée (71 feux), les habitants s'en allaient demeurer en la ville voisine, où ils étaient exempts des fouages. En 1475, 200 maisons étaient inhabitées au Treff (Fourmont, *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, p. 15).

(101) *Ibid.*, reg. de 1468, f° 180 r°.

(102) Arch. Loire Inf., B 119 nouveau, fol. IV-VI.

(103) Voyez sur ces réformations Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. I, p. 603. Cf. Mor., Pr., II, 1712 et 1728.

La nomination de ces commissaires chargés de vérifier les titres des familles devait jeter la terreur dans beaucoup de maisons se disant nobles. L'inscription sur les registres du fouage était une tare indélébile et aujourd'hui encore je connais un de ces terribles petits registres: le bibliothécaire qui en a la garde ne le perd jamais des yeux quand il le communique à quelque chercheur; sa disparition ferait trop de plaisir, et pour cause, à plus d'une famille qui n'y trouve pas la confirmation de ses prétentions.

CHAPITRE V

IMPOSITIONS DIVERSES

L'AIDE DES VILLES. En Bretagne les aides ne ressemblaient pas à ce qu'elles étaient ailleurs. Dans le royaume de France, tout au moins dans les généralités de Paris et de Rouen, les aides étaient des impositions indirectes établies sur la vente de certaines marchandises principalement sur les boissons. En Bretagne une imposition indirecte est appelée aide, mais c'est fort peu de chose: en 1407 une aide de 6 deniers pour livre fut mise pour 4 ans sur les denrées vendues dans la chatellenie de Quimper (1).

(1) *Actes de Jean V*, nos 569 et 640. Le mot «aides» a eu primitivement un sens très large. «Il désigna d'abord les subsides extraordinaires et temporaires que les rois obtenaient par le consentement des seigneurs et des villes, ou levaient en vertu des principes féodaux, quelle que fût d'ailleurs l'espèce d'impôt par laquelle l'aide était réalisée» Esmein (*Histoire du droit français*, 14^e édit., p. 553). Il en a été de

C'est le seul exemple de ce genre que j'aie relevé.

La véritable aide bretonne était autre chose. C'était un impôt direct, qui se levait exclusivement dans les villes et localités exemptes des fouages. On désigne cet impôt sous le nom de «aide des villes non contribuant à fouages», ou plus brièvement, «aide des villes» (2). La corrélation entre la contribution aux aides et l'exemption du fouage est souvent rappelée dans les textes (3). L'impôt supprimé par l'exemption du fouage était donc remplacé par un autre. Il y avait cependant bénéfice, car le chiffre de l'aide demandée aux villes exemptes était bien inférieur à ce qu'elles auraient dû payer à titre de fouage. Ainsi de simples paroisses rurales comptaient 100 feux et davantage: Cléder 94 feux, Ambon 70, Mauron 120, Saint Brieuc des Iffs 153 et un tiers (4). En 1488, le fouage étant de 6 livres 6 deniers par feu, des paroisses de

même en Bretagne. Ainsi en 1357 on leva un fouage de demi-écu par feu pour la rançon de Charles de Blois: cet impôt est appelé aide (Mor., *Pr.*, I, 1522).

(2) On l'appelle aussi quelquefois la *taille* ou *aides et taillées*. Exemples: «Don et rabat aux habitants de Landerneau... de la somme de xxv livres sur leur taille de ceste presente année» (Arch. Loire Inf., B. 1165, f^o 128). «Esre levé et prins sur toutes les villes de nostre pays et lieux francs de foages ung aide et taillée» (*Ibid.* B. 1164, f^o 78).

(3) En 1443, dans une ordonnance pour la levée des aides, Guingamp est taxée à 80 réaux, «y compris Saint Michel, nouvellement exempt de foages» (Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n^o 1533). En 1446, François I, exemptant des fouages la ville close de Chateaubriant, dit: «sauf à contribuer à nos aydes... selon que font les autres villes de nostre duché» (*Revue des Provinces de l'Ouest*, t. I, 1^{ère} partie, p. 178).

(4) État des feux en Bretagne en 1426 (Arch. Loire Inf., B. 1148).

cette importance payaient sept, huit et neuf cents livres pour fouages. A ce compte, les villes, riches et peuplées, auraient dû payer des sommes énormes. Or, le tarif des aides à cette époque porte pour les villes de second ordre, comme Vitré, Saint Briec des Vaux et Redon, 300 livres; pour Vannes, 400 livres; Rennes et Nantes, les deux plus imposées, payaient respectivement 2000 et 1600 livres. C'était une contribution bien faible, si on la compare aux charges que supportaient les campagnes.

Le régime des aides après 1460 est connu par les registres de la Chancellerie de François II; mais, pour la période antérieure, les textes sont relativement rares (5). On peut cependant deviner la façon dont les aides se sont établies. Elles ont commencé par être une simple application du système de l'aide féodale due au seigneur dans les grandes occasions. En 1407 le duc fait requérir ses sujets de lui faire aide, «par prest ou autrement, pour la nécessité et chevance qu'il en a à présent, tant pour le mariage de Madame Blanche (sœur du duc) qu'autrement» (6). C'est le plus ancien exemple que je connaisse d'une aide distincte du fouage. Elle est demandée, non pas aux bourgeois des villes exclusivement, mais à tous les habitants «qui auront puissance de faire aide à Mgr., prêtres, barons

(5) Je ne connais comme antérieures à 1460 que les pièces suivantes: l'analyse d'un mandement du 27 fév. 1407 (*Actes de Jean V*, n° 435); une lettre du duc à l'évêque de St Malo du 27 nov. 1424 (*Mor., Pr.*, II, 1151); une ordonnance du 24 août 1434 (*Actes de Jean V*, n° 2160); deux mandements inédits de François I; l'un du 15 Juillet 1443 (Bibl. de Nantes, fonds Bizcul, n° 1533), l'autre du 6 fév. 1446 (Arch. munic. de Rennes, 1); enfin, des lettres de Pierre II, de 1452, accordant un rabat aux habitants de Nantes (Archives communales de Nantes, CC, 6).

(6) *Actes de Jean V*, n° 435.

chevaliers, écuyers, avocats, bourgeois et autres, habitants des villes ou du plat pays. En 1424 encore, l'aide ne semble pas restreinte aux villes, car la lettre du duc à l'évêque de Saint Malo lui enjoint de lever l'aide «en ses terrouers»; mais elle est toujours un impôt profondément différent du fouage: elle ne doit être demandée qu'aux personnes aisées (7), et elle doit être levée «sans nulle contrainte, fouage, ne esgaillement». C'était une espèce d'emprunt forcé: les officiers du duc s'adressaient directement aux particuliers, et leur demandaient une somme proportionnelle à leur fortune (8). Le chiffre n'en était pas fixé par le duc.

L'ordonnance de Jean V, du 24 août 1434, paraît inaugurer un système nouveau pour l'aide des villes et lui donner sa forme définitive. L'aide y est présentée comme levée directement sur les villes par le trésorier général du duc (9). Cette ordonnance est probablement

(7) «Pourvu que en celi taux nul povre homme ne famme veuve ne soient compris, ains les en feictes regeter et mettre hors» (*Mor., Pr.*, II, 1152).

(8) «Prier et requérir vos hommes, de personne à personne, de nous prester ou donner ce qu'il leur plaira et ce que de leur franc vouloir ils en voudront donner» (*Ibid.*). Qu'on ne se laisse pas prendre à ces derniers mots: l'aide n'était pas purement volontaire, car le duc termine par une menace significative pour les récalcitrants: «Et si vous voyez que vosd. hommes ne y veuillent entendre, faire taxer vosd. hommes chascun selon la qualité du délit qu'il aura fait puis le (derroin) taux, à l'encontre de nosd. ordrenances».

(9) «Avons avisé et ordenné estre levé presentement par nostre tresorier et receveur general sur noz bonnes villes fermées et celles de noz prelatz et barons qui sont franchises de fouaiges, les sommes qui ensuivent...» (Arch. municip. de Nantes, A A, 22; *Actes de Jean V*, n° 2160).

la première qui ait donné à cette taxe le caractère d'une ressource régulière (10). Elle contient déjà, comme le firent à l'avenir toutes les ordonnances relatives aux aides, la liste des villes et localités imposées avec le taux fixé pour chacune. L'aide était donc, dans le régime fiscal de la Bretagne, un élément de formation récente.

L'aide était accordée par les États, et la part revenant à chaque ville était fixée par le Conseil du duc, qui pouvait l'abaisser en accordant des remises, mais non pas la surélever (11).

Il n'y eut d'abord aucune fixité, ni dans la liste des villes imposées, ni dans la quote établie pour chacune. En 1434 l'ordonnance énumère 31 villes; en 1443 il y en a 38, et 40 en 1446; mais, tandis que des villes de se-

(10) Le préambule de l'ordonnance donne un motif tout spécial qui prouve qu'on en était pas encore aux formules de style qui naissent de l'habitude: «Comme par les grans maux, ouitraiges et excès que font chascun jour sur nostre peuple les Anglais estans à Savigné, dont pluseurs clameurs et complaints nous viennent chascun jour... il nous soit expédient mectre sur gens d'armes et de trait en grant nombre...». La suite prouve d'ailleurs que l'aide n'était pas encore périodique: «Et pour ce nous soit très nécessaire faire lever sur les gens de nos bonnes villes certain nombre de finance par forme de taille et aide, actendu qu'ilz ne paient ne paierent, longtems a nulles aides ne fouages...» (*Ibid.*).

(11) «Comme par le conseil et avis des seigneurs de nostre sang, prelaz, barons et aultres gens de nos trois Estaz... nous ayons ordonné estre levé et prins sur toutes les villes... ung aide et taillée... sçavoir faisons que aujourd'huy par la deliberacion de nostre conseil, considerant aussi les grands charges... à l'administracion d'icelles, avons esté meuz les imposer en maindres et plus portables sommes que possible» (Arch. Loire Inf., B. 1164, fo 78).

cond ordre, comme Guérande, Quimperlé, Josselin, Saint Aubin, sont omises, on voit figurer dans l'ordonnance des localités infimes, comme Cesson, la Roche Morice, le Gavre, le bourg de Noyal près Pontivy, auxquelles on demande des contributions insignifiantes de 4, 6 et 10 réaux. Certaines villes avaient vu leurs contributions augmenter. En 1434 Montfort payait 40 livres, la Roche-Derrien 20, Redon 200; en 1443, on leur demande respectivement 75, 30 et 320 réaux. D'autres la voyaient diminuer: Fougères, Vitré, Saint-Malo, Dinan, qui avaient payé 400 livres en 1434, n'en payèrent que 200 en 1443, mais on leur en demanda 450 en 1446. En 1452, Pierre II accorda aux bourgeois de Nantes un rabat de 500 réaux d'or sur une aide de 1500 réaux que le feu duc François I leur avait imposée.

Il y eut dans la suite plus de régularité. Le nombre des villes imposées se fixa à 32 sous le règne de François II (12), mais leur contribution varia selon le plaisir du duc, chacune d'elles négociant sans cesse pour obtenir une remise. La disproportion entre Rennes et Nantes est à remarquer: en 1434, Rennes paie 1800 livres et Nantes 1500; en 1462, Rennes 1200 et Nantes 8000; en 1464, Rennes 2800 et Nantes 2000;

(12) En voici la liste pour 1464, avec le chiffre de leur contribution: Rennes, 1200 livres; Vitré, 200; La Guerche, 40; Marcillé Robert, 24; Dol, 100; Nantes, 800; Chateaubriant, 50; Saint Briec, 160; Quintin, 60; Lamballe, 140; Moncontour, 160; Jugo, 15; Vannes, 200; Redon, 160; Malestroit, 60; Hennebont, 100; Quimper, 300; Rostrenen, 24; Pont l'Abbé, 20; Le Faou, 12; La Roche-Morice, 8; Landerneau, 50; Morlaix, 150; La Vileneuve près Morlaix, 10; Guingamp, 150; La Roche Derrien, 40; Saint Malo, 140; Ploërmel, 50; Josselin, 100; Dinan, 300; Montfort, 30 et Bécherel, 12.

en 1488, Rennes 2000 et Nantes 1600. Le fait sera expliqué à propos des villes et de leur étendue. En 1443 et 1446 seulement la contribution fut égale pour ces deux villes: chacune d'elles eut à payer 700 réaux la première fois, et 1500 la seconde.

La recette totale était en 1434 de 7550 livres (13); en 1462, de 4094 livres (14); en 1464, de 10.000 livres (15); en 1481-82, de 12.000 livres, et le produit net, grâces et franchises rabattues, de 10.000 livres (16). En 1484 on retombe à 6500 livres (17). En 1443 l'aide avait fourni 4065 réaux (18); elle en donna 7022 en 1446 (19).

Les villes obtenaient assez aisément des rabais considérables. Les comptes des miscurs de Nantes en 1450 mentionnent les frais d'une députation envoyée par les bourgeois au duc à propos d'une taillée de 1500 réaux qui venait de leur être imposée; le duc leur fit remise de 500 réaux, c'est-à-dire d'un tiers (20).

Il est à remarquer que pendant une dizaine d'années, de 1440 à 1450 au moins, le montant des aides fut fixé en réaux (21). On verra, dans le chapitre

(13) Arch. munic. Nantes, A A. 22.

(14) Arch. Loire Inf., B. 1164, fo 78.

(15) *Ibid.*, 1165, fo 160 v^o.

(16) *Revue de Bretagne*, t. 58, p. 90; *Annales de Bretagne*, t. v, p. 293.

(17) *Mor., Pr.*, III, 462.

(18) Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n^o 1533.

(19) Arch. munic. de Rennes, 1.

(20) Arch. munic. de Nantes, CC 90, fo 24 r^o.

(21) Dans les deux ordonnances de 1443 et de 1446 précitées, la contribution des aides est fixée en réaux: les archives municipales de Rennes mentionnent une taillée de 1000 réaux en 1444; celles de Nantes en mentionnent une autre en 1450 (Voy. lano- te précédente). C'est la dernière que j'aie trouvée.

sur les monnaies, que pendant les règnes de François I et de Pierre II, le réal et l'écu d'or avaient cours l'un et l'autre à raison de 25 sous, monnaie de Bretagne. Sous le règne de François II on revint à l'évaluation en livres, comme au temps de Jean V.

On ne suivait pas pour la levée des aides les mêmes règles que pour les fouages. Chaque ville étant imposée pour une somme fixe, le duc n'avait pas à supporter les non valeurs. Pour leur perception, on adressait un mandement au procureur de chaque ville, qui en faisait «l'es-gail et assiette» (22), «avec l'avisement des plus notables gens... sans division de fié ni de seigneurie» (23). Le salaire de la recette en 1462 était de 12 d. par livre. Les serviteurs et domestiques du duc étaient exempts, ainsi que les monnayeurs (24). Le duc accordait parfois des remises importantes (25). François I, qui fut un prince

(22) *Mor., Pr.*, III, 748.

(23) Arch. Loire Inf., B. 1164, fo 78.

(24) «Voulons et ordonnons que toutes manières de gens habitans esd. villes et lieux dessus diz, de quelque estat qu'ils soient, usans de bourse commune, contribueront et seront imposez esd. aides, sauf nos officiers et serviteurs domestiques estanz à l'ordonnance et gages ordinaires de nostre maison, et semblablement exceptions et réservons de la contribution desd. aydes les anciens monnayeurs de droite ligne et ceux qui doivent jouir du privilège de monnaie» (*Ibid.*).

(25) Lettres du duc Pierre II, de 1452, rabattant 500 réaux d'or, sur une aide de 1900 réaux que le feu duc François avait ordonné de lever à Nantes. Toutefois il excepte de cette faveur les hommes de l'évêque et du chapitre (Arch. munic. Nantes, CC. 6). «Don aux habitants de la ville de Vitré de la somme de cent livres qu'est la moitié de 200 livres monnoye qu'ils ont esté imposez aux derriours Estats tenez à Vennes» (1462-Arch. Loire Inf., B. 1164, fo 98).

batailleur, et qui fit de grandes dépenses pour la guerre, éleva rapidement le taux des aides: de 700 réaux en 1443, la contribution de Rennes monte à 1000 réaux en 1444, et à 1500 en 1446 (26). En outre certains détails du mandement de 1446 montrent que le duc était à court d'argent (27).

IMPOSITIONS SUR LA VENTE DES BOISSONS. Au XV^e siècle il existait sur la vente du vin en détail deux espèces de taxes. L'une s'appelait l'*impôt* ou *devoir d'impôt*; l'autre, le *billot* ou *appetissement*.

Le devoir d'impôt était une imposition générale, levée dans toute l'étendue du duché, et qui venait grossir le budget ducal. Comme le fouage et l'aide des villes, l'impôt sur le vin était établi avec le consentement des États, et le duc délivrait à son occasion des lettres de non-préjudice, comme pour le fouage (28). Sous François II,

(26) Les chiffres de 1443 et de 1446 résultent d'ordonnances citées plus haut. Le chiffre de 1444 se trouve indiqué incidemment dans les archives municipales de Rennes (n° 64).

(27) Le duc ordonne à son receveur général de forcer les habitants les plus riches de chaque ville à faire l'avance des fonds, dont il a besoin «hastivement» sauf à eux à se faire rembourser par le receveur du lieu après l'«esgail», sur tous les habitants. (Arch. munic. de Rennes, n° 1).

(28) Du 19 juin 1462: «Sçavoir faisons que quelconque imposition recette, levée ou autre exploit que nous en avons fait faisons ou puissions faire ou temps à venir, nostre vouloir ne intention n'est attribuer à nous ne à nos successeurs en ce possession, droit de héritage, par coustume, prescription ne autrement ne ce porte préjudice à leurs droiz et privilèges. Ainczois nous, sur ceste matière meurement déliberez en nostre grant conseil, cognoissons et confessons à noz diz Estaz y presens que nous ne pouvons ne devons lesd. devoirs d'impôt imposer à lever ne mectre sus, esiger, lever, percevoir ne rece-

cet impôt fournissait un contingent important de recettes, mais j'ignore à quelle époque il a été établi. Les traces les plus anciennes que j'en connaisse sont: 1^o une lettre de non-préjudice de 1445 publiée par les Bénédictins (29), et 2^o un mandement de Jean V de 1428 (30). Il est bien probable que cet impôt a été établi par Jean IV, «toujours à sec de finances et grand inventeur de gabelles et subsides» (31). C'est probablement lui qui figure sous le nom de pipage dans une énumération de 1394 (32),

voir sans l'exprès avisement, consentement et octroy de noz diz Estats... en declarant sur ce nostre parfaite volonté, led. temps d'un an revolu... que led. impost cesse et que roture en soit entièrement faite» (Arch. Loire Inf., B. 1164, f° 57 v°). Cf. une autre lettre de 1459 publiée par M. Aurélien de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, page 380. Elle est conçue en termes identiques à la précédente. Les registres de la Chancellerie en contiennent un certain nombre (Archives Loire Inférieure, B. 1166, f° 134 r°; 1170, f° 100 r°; 1171 f° 141 v°, etc.).

(29) Mor., *l. r.*, II, 1385.

(30) «Dix solz par chascune pippe de vin sur touz vins vendus en detaill journellement en nostred. pais» (*Actes de Jean V*, n° 1818. Cf. n° 2678).

(31) Hévin, *Questions féodales*, p. 77.

(32) Taux, pipages, impositions, gabelles et livrages (Mor., *Pr.*, II, 635). Le mot *gabelle* a ici un sens général comme le mot *impositions* qui le précède. La gabelle, en tant qu'impôt spécial sur le sel, n'existait pas dans le duché de Bretagne. En 1378 et 1379, quand le roi se fut emparé momentanément de la Bretagne, il essaya d'y établir la gabelle, mais il dut reculer devant le mécontentement des populations (Travers, *Histoire de Nantes*, t. II, page 55; note des éditeurs).

car son taux fixé à tant par pipe dut provoquer la formation d'un mot de ce genre pour le qualifier. On voit par un texte de 1395 que l'impôt des vins était affermé et qu'il se percevait depuis un certain temps (33).

Le taux de l'impôt était fixé de deux façons différentes, pour le vin breton et pour le vin étranger, ce dernier payant toujours le double du premier (34). Quant au chiffre adopté, il a beaucoup varié selon les besoins du Trésor. En 1445, il était de 15 sous par pipe pour le vin breton et de 30 sous pour le vin étranger (35); en 1477, 10 sous et 20 sous (36); en 1478, 27 sous 6 den. par pipe pour le vin étranger, 20 sous pour le vin nantais et 13 sous 9 deniers pour le vin breton, le cidre et les autres boissons (37); en 1488, 10 sous pour le vin étranger et 6 sous 8 deniers sur le vin breton (38). On trouve encore 26 sous par pipe en 1467 (39) et 30 sous en 1481 (40) ce qui doit être le tarif appliqué aux vins étrangers. Le produit

(33) Obligation pour Guillaume de Perien, Rolland et Guillaume de Quélen et autres, de payer au duc la somme de 2240 livres «pour la ferme des impositions, livrages et pippages des vins de nostre ville et chastellenie de Locmiquel... en la manière accoustumées» (Arch. Loire Inf., E. 212).

(34) Toutefois en 1428 Jean V mentionne un droit unique de 10 s. par pipe (*Actes de Jean V*, n° 1818).

(35) «Trente sols par chacune pippe de vin de la creue hors de nostre pays et quinze sols par pippe de vin de la creue d'icelui et autres breuvages». (Mor., Pr., II, 1386).

(36) Arch. Loire Inf., B. 1170, f° 100 r°.

(37) *Ibid.*, E. 212.

(38) *Ibid.*, B. 1173, f° 134 v°.

(39) *Ibid.*, 1167, f° 7.

(40) *Annales de Bretagne*, t. V, p. 299.

total fut de 55.147 liv. 10 s. en 1481 (41), de 52.450 liv. en 1482, de 64.870 en 1483 et de 71.325 liv. en 1484 (42).

L'impôt frappait non seulement le vin, mais le cidre et tous autres breuvages. On ne semble pas avoir fait de différence entre ces diverses boissons pour la perception du droit.

D. Morice, qui confond d'ailleurs l'impôt avec le *bil-lot*, dit que ce droit consiste à lever sur chaque pipe de vin autant de livres tournois que la pinte est vendue de sols (43). J'ignore où il a pris ce renseignement qui est plus que suspect, étant contredit par la variabilité du taux de l'impôt.

Le duc accordait de nombreuses dispenses pour cet impôt, autorisant l'achat d'un certain nombre de pipes avec remise des droits (44). D'autres fois, on permettait à des marchands de vendre un certain nombre de pipes par an sans en payer l'impôt (45).

Les fraudes étaient sans doute nombreuses; un mandement de 1464 montre quelles mesures on prenait contre les fraudeurs (46).

(41) *Revue de Bretagne et Vendée*, t. 58, p. 90; *Annales de Bretagne*, t. V, p. 293.

(42) Mor., Pr., II, 462; Arch. Loire Inf., E. 212.

(43) Mor., Pr., III, préface, p. xxx en marge.

(44) On en voit toute une série dans le budget de 1481-1482. On remarque parmi les personnes ainsi gratifiées, un pintier chargé de fournir la maison du duc de vaisselle d'étain, et un aveugle qui a droit à 10 pipes par an en franchise. (*Annales de Bretagne*, t. V, p. 300).

(45) Une permission de ce genre fut accordée en 1439 à Pierre Michel, valet de chambre du duc pour 20 pipes de vin par an à vendre à Auray (*Actes de Jean V*, n° 2375).

(46) Du 15 mars 1464: «Il est deffendu aux taverniers et vendans vins

En 1476-1478 l'impôt s'affermait pour un an; l'adjudication se faisait en octobre et la ferme partait du 15 novembre (47). On adjugeait l'impôt pour chaque évêché séparément, et au prix principal de la ferme s'ajoutaient des chausses assez élevées (48).

Outre cet impôt, il existait d'autres taxes sur les vins, appelées droits de cloison, d'appetissement ou de

par détail oud. evesché (de Saint Malo) de non deffrauder ne abuser lesd. fermiers (de l'impôt) sur paine de lx livres d'amende et de confiscation desd. vins, et pourront lesd. fermiers contraindre lesd. exposans vins en détail à veriffier sur Euvangilles et reliques telles que bon semblera auxd. fermiers, en la juridiction desd. taverniers, ce qu'ils auront vendu de vin» (Arch. Loire Inf., B. 1165, f° 31 v°).

(47) Il existe encore plusieurs baillées de l'impôt sur les vins. Exemple pour l'année 1476: «La baillée des fermes de l'impost de vingt sept sous seix deniers par pippe de vin... venduz par mynu et détail ...faicte par Pierre Landoys, tresorier et receveur general de Bretagne les x j et x i j jour d'octobre pour un an, en presence de Mgr. le chancelier, l'evesque de Saint Malo, le vi-chancelier, le grant maistre et autres gens du conseil» (Arch. Loire Inf., E. 212).

(48) ÉVÊCHÉS	PRIX	CHAUSSES
Rennes	8800 liv.	800 réaux
Nantes	9000	600
Vannes	8500	800
Léon	3900	400
Cornouaille	7800	600
Tréguier	7500	500
Saint Brieuc	6600	400
Saint Malo	8000	500
Dol	1500	100

(Arch. Loire Inf., E. 212).

billot, qu'il ne faut pas confondre avec l'impôt. Celles-ci étaient des taxes locales prélevées dans les villes et leurs banlieues pour l'entretien de leurs murailles. C'étaient de simples octrois, qui n'entraient pas dans le budget général du duché, et qui se levaient sur simple délibération du Conseil. En raison de leur affectation spéciale, j'en renvoie l'étude à propos des institutions militaires et des villes.

DROITS D'ENTRÉE ET ISSUE. Ces droits étaient des droits de traite sur l'entrée et la sortie des marchandises. Leur existence n'est pas extrêmement ancienne. On en trouve bien des exemples dès le XIII^e siècle. Antérieurement à 1248, le duc Jean I avait établi à Nantes un droit de sortie sur les vins expédiés en Angleterre (49). En 1265 et dans les années suivantes, Hervé de Léon céda au duc le port de Saint Mahé avec ses coutumes (50). A propos du commerce maritime, on verra de nombreux droits perçus dans les ports par divers seigneurs, sous les noms de *coutumes des nefes, trepas, ancrage*, etc. En 1241 Marguerite de Montaigu parle du revenu de ses ports dans la Chatellenie de la Garnache (51). Mais ces anciens droits devaient s'être réduits à peu de chose par leur immobilité coutumière et par l'avilissement des monnaies. Ce fut Jean IV, «grand inventeur de gabelles et de subsides»,

(49) «Statuit... quod de quolibet vini dolio in Angliam deferendo certa sibi pecunie quantitas persolvatur» (Lobineau, *Hist. de Bret.* t. II, col. 415; Mor., *Pr.*, I, 937).

(50) A. de La Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne* p. 248 et suiv.

(51) «In redditibus portuum nostrorum ad castellaniam Guasnapice» (*Ibid.*, p. 192).

comme dit Hévin (52), qui renouvela tout ce système de taxes, en fit une ressource ducale et sut en tirer de grosses sommes. En 1400 on lui reprochait cette innovation fiscale comme une violation du traité de Guérande (53). On le voit commencer à percevoir des droits de traite à Saint Malo dès 1365 (54). En 1394, il obtient le consentement de l'évêque de Tréguier pour lever des droits d'entrée et d'issue dans le port de cette ville (55). Après l'établissement de ces nouveaux droits de traite, les taxes que les seigneurs locaux levaient dans les ports prirent le nom de «coutumes anciennes» et les nouvelles furent appelées «droits d'entrée et d'issue» (56). Il ne paraît pas que le Parlement général soit jamais intervenu pour la création de ces droits; le duc les instituait d'autorité dans les ports qui lui appartenaient, et dans les autres avec le consentement du seigneur (57).

(52) *Questions féodales*, p. 77.

(53) «Et toutes voies la Duchie lui fust baillée par telle manière comme elle estoit au temps du duc Jehan (Jean III mort en 1341) et lors entrées ne yssues ne traites n'avoient lieu» (Arch. nationales, J. 244 A. n° 90).

(54) *Mor., Pr.*, I, 1602.

(55) *Ibid.*, II, 625.

(56) «Combien que led. Penthievre n'eust au port de la Roche Derrien ni autres ports qui sont assis en ses terres... que les coutumes anciennes, ...néanmoins de son autorité il avoit élevé esd. ports et havres certains truages nommés traites, entrées et yssues dont il avoit levé grand finance» (*Mor., Pr.*, II, 635).

(57) C'est ce qui fut fait à Saint Malo en 1365, à Tréguier en 1394. En 1408, le duc ayant voulu lever des droits dans le port de Landerneau, le vicomte de Léon protesta. L'affaire trébua plus de 40 ans et se termina par une transaction. (*Mor., Hist. de Bret.*, t. I, p. iv).

Il existait des droits analogues sur les marchandises qui entraient dans le duché ou qui en sortaient par voie de terre, mais on les appelait traites comme en France (58). Ces traites étaient de plusieurs sortes, selon la nature des marchandises (59).

On trouve dans un mémoire sur les traites, écrit au 18^e siècle (60), une liste et une carte des bureaux dans lesquels on percevait les droits d'entrée et d'issue à l'époque royale. Quoique bien postérieure en date, il est probable que cette liste représente à peu près l'état de choses existant dès le temps des ducs (61).

Quelques tarifs anciens nous sont parvenus (62).

(58) D'après Hévin, le droit connu sous le nom de *licragium* ou *licvrag* serait un droit de traite, ainsi appelé parce qu'on pesait les charges de chevaux ou de charrettes, en prenant comme unité un poids de 300 livres (*Questions féodales*, p. 77).

(59) Je trouve en 1451, Thomas Penthevre, fermier de la traite des cuirs et chairs salées en l'évêché de Nantes (*Mor., Pr.*, II, 1578); en 1472, Jehan Godet, fermier des traites de poissonnerie, fardeaux (?), especes et merceries (Arch. Loire Inf., B. 1170, f° 30 v°). La traite des bestes vives rapportait environ 1500 l. par an à la fin du XVe siècle (Bibl. nation., ms. fr. 8310, f° 2).

(60) Arch. Nat. H 500 ((Rébillon, *Les Etats de Bretagne de 1641 à 1789* p. 520, note 3)).

(61) En 1488, il paraît qu'à Lantreguer (Tréguier) qui est port de mer, il n'y avait ni entrées ni issues, tandis qu'on payait ces droits à Guingamp, qui est ville d'intérieur (*Mor., Pr.*, III, 584).

(62) Tarif de Saint Malo en 1365 (Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 522; *Mor., Pr.*, I, 1602). Tarifs de Quimperlé en 1397 et en 1410-1421 (*Histoire de l'abbaye de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc

Ils permettent de se faire une idée de l'importance de ces taxes; l'unité imposable était la livre ou le tonneau (63). On remarque aussi que les marchandises payaient plus cher à la sortie qu'à l'entrée (64), en conséquence de

p. 625 et 628). Tarif des ports et havres des chatellenies de Morlaix et Lanmeur (Arch. Finistère A. 18. Reproduit in extenso dans *l'Inventaire sommaire*, p. 57 et dans le *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, 1877, p. 29). «Table des droits d'entrée et issues des portz et havres de la chastellenie de Lesneven» en 1455 (Rentier de Lesneven, Arch. Loire Inf., B. 45 anc. f° lxxij r°). Dans tout le territoire de Guérande (du Pouliguen à Mesquer) les droits se percevaient d'après la pancarte de la prévôté de Nantes (*Mémoire anonyme sur les traites*, p. 66). Une taxe de 80 sous par pipe de vin d'Anjou entrant dans le comté nantais fut établie pour le douaire de la duchesse Françoise de Foix, femme de François II (Arch. Loire Inf., E. 19). Voyez aussi pour les droits perçus au Légué, *Actes de Jean V*, t. I, p. 49.

(63) A Saint Malo chaque tonneau de vin venant de hors de Bretagne payait un mouton d'or, venant de Bretagne un demi réal; chaque tonneau de froment 1 demi réal, et de tous autres grains un quart de réal; la graisse et le miel, 1 réal par tonneau; la viande salée, 1 demi réal. Pour les fils, draps, toiles, fer, acier, sel, épicerie et toutes autres marchandises, 6 deniers par livre pesant.

(64) A Quimperlé le droit d'entrée était pour le froment 15 sous; pour la viande, le suif et les graisses, 20 sous; pour le seigle, l'avoine et autres menus blés 10 sous. A la sortie, le suif et les graisses payaient 35 sous, et tous les blés sans distinction 21 sous. D'après le rentier de Lesneven, les issues avaient un tarif différent: «Pour yssue de chacun tonneau de froment le duc prent trante solz. Pour tonneau de gros blé quinze solz. de chacun tonneau de char, poisson ou autre manière de gresse le duc prent par tonneau 20 solz» (Arch. Loire Inf., B. 45 anc., f° lxxij r°). Le même rentier ne mentionne de droits d'entrée que pour les vins. le

cette idée très ancienne que l'exportation des choses utiles à la vie est dangereuse.

Les produits des traites et des droits d'entrée et d'issue étaient assez élevés. En 1452, le duc Pierre II se vantait de ses ports et havres qui lui rapportaient par an plus de quarante mille livres (65). Pour l'exercice 1481-82 les ports et havres étaient affermés 37.175 livres (66), et pour celui de 1484, 39.923 l. 6 s. 8 d. (67). En 1437 les entrées et issues des petits ports entre le Couesnon et l'Arguenon rapportaient 1800 livres (68); 3462 l. 10 s. en 1467 (69), probablement pour deux ans ou trois ans, car ils furent affermés en 1476 pour trois ans 4500 livres, plus 200 livres de chausses (70).

A noter en passant, une traite exceptionnelle de 20 l. tournois par pipe de vin yssant des pays d'Anjou et du Maine, à percevoir aux Ponts de Cé, accordée au duc par le roi en 1425 (71).

sel et les fers.

(65) Mor., II, 1608.

(66) *Revue de Bretagne et Vendée*, t. 58, p. 90; *Annales de Bretagne*, t. V, p. 293.

(67) Mor., Pr., III, 462.

(68) Mor., Pr., II, 1321.

(69) Arch. Côtes du Nord, E. 22, f° lxj.

(70) Arch. Loire Inf. E. 212. Sur les fraudes en matière de droits d'entrée et issue, voy. ordonnance du 27 oct. 1464 portant «def-fense aux nobles, gens d'église et autres de commettre des fraudes touchant les devoirs d'entrée et yssue des ports de Cornouailles» sur les denrées et marchandises qu'ils font venir, sous peine de confiscation des marchandises et de la perte «des privilèges et prérogatives qu'ils ont touchant lesd. devoirs» (Registres de la Chancellerie, Arch. Loire Inf. B. 1165, f° 152 r°).

(71) *Actes de Jean V*, nos 1646, 1649, 1654.

FIN DU TROISIÈME TOME

ERRATA

- Page 20. Lire: Tiffauges au lieu de: Liffanges.*
- Page 111. Voir note 120: Item combien que etc...*
- Page 139. Note 7, lire: passim au lieu de: passiom.*
- Page 167. Lire: Outre les hauts dignitaires au lieu de
Outres...*
- Page 297. Note 73 in fine lire: Marches séparantes No 40.*
- Page 298. Note 74 lire: Coutumier des Marches I, I.*

TABLE DES MATIÈRES

du Tome III



PÉRIODE DUCALE (952-1491)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 7

LIVRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT

Chapitre I

LE DUCHÉ

I. LIMITES TERRITORIALES	11
II. UNITÉ POLITIQUE DU DUCHÉ	13
III. LES APANAGES	15
IV. MARCHES DE BRETAGNE, POITOU ET ANJOU	19
V. LE TITRE DU DUC	27

Chapitre II
LA DYNASTIE DUCALE

I. LA TRANSMISSION DE LA COURONNE	29
II. GÉNÉALOGIE DES DUCS	37
III. LA PERSONNE DES DUCS	47

Chapitre III
LA MAISON DES DUCS 52

Chapitre IV
LA SOUVERAINETÉ DES DUCS

I. RELATIONS AVEC LA FRANCE	75
II. RELATIONS DE LA BRETAGNE AVEC LA COUR DE ROME	126
III. RELATIONS AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS	130

Chapitre V
LE DROIT PUBLIC 135

Chapitre VI
LE CONSEIL DUCAL 151

Chapitre VII
LA CHANCELLERIE 163

Chapitre VIII
LES ÉTATS 173

I. CONFUSION PRIMITIVE DU PARLEMENT ET DES ÉTATS	174
II. COMPOSITION DU PARLEMENT GÉNÉRAL	178
III. LISTE DES SESSIONS DU PARLEMENT GÉNÉRAL . . .	185
IV. FORME DES SESSIONS	202
V. ATTRIBUTION DU PARLEMENT GÉNÉRAL	210

Chapitre IX
FONCTIONNEMENT DU POUVOIR LÉGISLATIF
EN BRETAGNE 217

LIVRE II
LES FINANCES

Première Partie
LES RESSOURCES FISCALES

Chapitre I
GÉNÉRALITÉS 231

Chapitre II
LE DOMAINE DUCAL 247

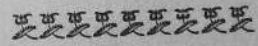
Chapitre III
LA TAILLE 264

Chapitre IV
LE FOUAGE 273

Chapitre V
IMPOSITIONS DIVERSES 308



ACHEVÉ D'IMPRIMER LE
DIX SEPTÈMBRE MIL
NEUF CENT CINQUANTE
CINQ SUR LES PRESSES
ARTISANALES DU CER-
CLE DE BROCELIANDE,
AU 54, RUE POUILLAIN,
DUPARC A RENNES
-BRETAGNE-



No D'ÉDITION: 17
DÉPOT LÉGAL 3^e TRIM. 1955
R. C. MÉTIERS: RENNES 8.260